


BIBLIOTECA NAZIONALE
8
5 H
44
VITTORIO EMANUELE



CONFERENCES ECCLESIASTIQUES

DE FEU MESSIRE

HENRY DE BARRILLON,

EVÊQUE DE LUÇON,

SUR LES SACREMENS

DE L'EXTRÊME-ONCTION, DE L'ORDRE ET DU MARIAGE.

TOME IX.

leclere



A PARIS,

Chez ANTOINE DEZALLIER, ruë Saint Jacques, à la Couronne d'or.

M. DCCII.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.

Approbation de Monsieur l'Abbé Courcier Docteur de Sorbonne & Theologal de Paris.

J'Ay lû ces Conferences Ecclesiastiques... *Sur les Sacremens de l'Extrême-Onction, de l'Ordre & du Mariage*, qui m'ont paru remplies de l'esprit Ecclesiastique, & en même tems aussi édifiantes qu'instructives. Fait à Paris le 13. Juillet 1701.

COURCIER, Theologal de Paris.

Approbation des Docteurs nommez par la Faculté.

NOus sous-signez Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, certifions que par l'ordre de ladite Faculté nous avons lû & examiné un Livre qui a pour titre: *Conferences Ecclesiastiques de feu Messire Henry de Barrillon Evêque de Luçon*; que nous n'y avons rien trouvé de contraire à la Foy Catholique, & aux bonnes mœurs. En foy de quoy nous avons signé. Donné à Paris le 12. Juillet 1701.

GALLIOT, Principal du College des Tresoriers.

ANQUETIL.



TABLE

De ce qui est contenu dans la neuviéme Partie.

PREMIERE CONFERENCE sur le Sacrement de Mariage.

PREMIERE QUESTION.

II. QUESTION.

III. QUESTION.

II. CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

II. QUESTION.

III. QUESTION.

III. CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

II. QUESTION.

III. QUESTION.

IV. CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

II. QUESTION.

III. QUESTION.

V. CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

II. QUESTION.

III. QUESTION.

VI. CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

Une des parties contractantes dans le tems de la celebration du Mariage, ayant feint de donner son consentement, est-elle obligée de contracter ensuite sincerement avec la même personne? Y a-t-il des occasions & des cas dans lesquels elle soit censée déchargée de cette obligation? Les enfans qui sortent de ces sortes de Mariages sont-ils legitimes? Peut-elle être censée suffisamment deliée de l'obligation qu'elle avoit contractée en donnant son consentement avec sincerité à un autre? Cette fiction peut-elle rendre le Mariage nul, & les parties, tant celuy qui est l'auteur de cette fiction, que celuy qui a donné son consentement dans la bonne foy peuvent-ils être censées libres à contracter Mariage avec d'autres person-

II. QUESTION.

III. QUESTION.

VII. CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

II. QUESTION.

III. QUESTION.

VIII. CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

II. QUESTION.

III. QUESTION.

IX. CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

II. QUESTION.

III. QUESTION.

X. CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

II. QUESTION.

III. QUESTION.

Fin de la Table des Questions du Tome neuviéme.



CONFERENCES ECCLESIASTIQUES SUR LE SACREMENT DE MARIAGE.

PREMIERE CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

Qu'est-ce que signifie proprement le mot de Mariage pris dans une signification generale? Quelle est l'Etymologie de ce nom? Quels sont les autres noms qu'on luy donne? Pourroit-on en trouver quelqu'un qui peût signifier plus précisément ce qu'on doit entendre par le Mariage?

ON a crû ne pouvoir mieux commencer ces Conferences Ecclesiastiques sur le Sacrement de Mariage, que par la reflexion tres-utile & pleine d'édification, que l'Auteur

S. Aug. l. de S. virg. Isid. Hisp. offic. l. 2. cap. de virg. Part. 2. de Sacram. Matrim.

du Catechisme du Concile de Trente a faite aprés S. Augustin, S. Isidore de Seville, & plusieurs autres Peres, & qu'il a mise à la tête de l'instruction qu'il donne aux Pasteurs sur ce Sacrement.

1. Cor. 7. 7.

Les Pasteurs, dit ce Theologien, ne devant avoir en vûë que ce qui peut rendre la vie des fideles heureuse & parfaite, ils sont obligez de faire continuellement le même souhait pour tous ceux qui sont soûmis à leur conduite, que l'Apôtre declare aux Corinthiens qu'il faisoit pour tous les hommes, desirant qu'ils fussent dans l'état où il étoit, c'est-à-dire qu'ils eussent tous embrassé comme luy la sainte continence.

En effet le plus grand bien qui puisse arriver aux fideles dans cette vie, est d'être appliqué à la pratique de la vertu & à la contemplation des choses divines, sans en être distrait par les choses de ce monde, ni par les ardeurs de la concupiscence qu'il seroit à souhaiter qu'ils eussent entierement éteintes dans leur chair.

1. Cor. 7. Joan. 2. 1. Cor. 7. Ephes. 5. 1. Thess. 4. 1. Pet. 3.

Mais, comme dit le même Apôtre, parce que chacun a son don particulier, selon qu'il le reçoit de Dieu, l'un d'une maniere, & l'autre d'une autre, & que de plus le Mariage est accompagné de grands avantages dont Dieu l'a beni, qu'il est veritablement un des Sacremens de l'Eglise Catholique, & que même Nôtre-Seigneur a honoré de sa presence la solemnité des nôces; toutes ces considerations obligent tres-étroitement les Pasteurs à instruire les fideles de ce Sacrement, veu principalement que S. Paul & S. Pierre inspirez de l'esprit de Dieu ont eu un soin singulier non-

seulement d'en faire voir la dignité, mais aussi d'en marquer exactement les devoirs ; ce que sans doute ils n'ont fait que parce qu'ils prévoyoient d'une part les grands biens qui pourroient revenir à toute l'Eglise, si les Chrétiens connoissoient la sainteté du Sacrement de Mariage, & s'ils la conservoient fidelement, & de l'autre, que l'ignorance qu'ils en pourroient avoir, ou la negligence qu'ils auroient à la garder, étoit capable de leur causer de grands maux.

Ces raisons de l'Auteur du Catechisme du Concile sont tres-fortes pour faire connoître aux Pasteurs l'obligation indispensable où ils sont de s'instruire à fond de ce qui regarde ce Sacrement, parce qu'étant aussi étroitement obligez qu'il vient de le montrer de faire des instructions aux fideles sur la sainteté & les devoirs du mariage, ils ne peuvent s'acquiter comme il faut de cette obligation, s'ils n'ont étudié parfaitement les matieres qui le regardent.

Mais outre ces raisons, il y en a une autre qui n'est pas moins pressante, qui est que comme le Mariage ne peut se celebrer d'une maniere legitime parmy les fideles que par le ministere des Pasteurs, & que les moindres fautes qu'on commet dans cette solemnité, sont non-seulement tres-considerables en elles-mêmes, & par les suites tres-fâcheuses qu'elles ont, mais encore qu'il est tres-difficile pour l'ordinaire d'y pouvoir remedier aprés qu'on les a faites, il n'y a pas par consequent de Pasteur qui ne soit obligé en conscience, pour éviter ces inconveniens, de s'instruire exactement des matieres du mariage qui ont du rapport à son ministere.

A cette reflexion on en a ajoûté une autre qu'il a parû aussi tres necessaire de faire avant que d'entrer en matiere, afin qu'elle pût servir de plan aux choses dont on doit traiter dans ces Conferences.

On a donc remarqué avec S. Thomas, que le mariage qui est une societé legitime & indissoluble d'un homme avec une femme, peut être consideré en trois manieres.

1°. Comme une societé établie en faveur de la nature.

2°. Comme une societé établie en faveur des Etats & des Republiques.

3°. Comme une societé établie en faveur de la Religion Chrétienne, & comme un Sacrement de la nouvelle Loy.

Ce qu'on peut expliquer encore en moins de paroles, en disant qu'on peut considerer le Mariage ou comme une alliance conforme aux vœux de la nature, ou comme un contrat civil, ou comme un Sacrement. *In quantum est officium naturæ*, comme parle ce saint Docteur, *& in quantum est officium communitatis, & in quantum est Sacramentum.*

S. Tho. in summa contra Gent. cap. 78.

Suivant le premier regard, le Mariage a pour fin de multiplier & de perpetuer l'espece des hommes; suivant le second, de donner des citoyens aux Villes & aux Republiques, & de contribuer au repos & à la conservation du corps politique; suivant le troisiéme, de préparer & d'élever des enfans pour l'Eglise, & des Saints pour le ciel.

En traitant du Sacrement de Mariage, on ne peut pas se dispenser de parler du Ma-

riage, entant qu'il est un devoir de la nature, comme parlent les Theologiens, *in quantum est officium naturæ*, c'est-à-dire, comme on a expliqué cy-dessus, en tant qu'il est une alliance legitime de l'homme avec la femme, conforme aux vœux de la nature, parce que le Sacrement est fondé sur cette alliance; ou pour mieux dire, c'est cette alliance legitime de l'homme avec la femme qui a été élevée par la bonté de Dieu & par la grace de Jesus-Christ à la qualité de Sacrement. Ainsi on ne peut traiter de l'un qu'on ne parle de l'autre.

Mais quant au Mariage consideré comme contrat civil dans le sens qu'on l'a expliqué, on a crû devoir s'abstenir d'en parler, parce que les matieres qui concernent ce sujet, n'ont pas tout-à-fait la même necessité par rapport aux Ecclesiastiques, si on en excepte certains Reglemens que les Princes, & les Magistrats font de tems en tems, pour corriger ou prévenir les abus qui se glissent assez souvent dans les Mariages, & qu'il n'est pas permis sur-tout aux Pasteurs d'ignorer. Mais pour la plûpart des autres questions, comme elles regardent plûtôt le Barreau, les Jurisconsultes, & les Politiques, il y a peu d'occasions où le ministere Ecclesiastique exige que les Pasteurs en soient instruits.

On a donc crû devoir se borner dans ces Conferences, à l'exemple de S. Thomas & des autres Theologiens, aux questions les plus necessaires qu'on a coûtume de faire sur le Mariage, comme devoir de la nature, & comme Sacrement.

Aprés ces deux reflexions on a répondu à la premiere partie de cette Question, que par le mot de *Mariage* on entendoit proprement *un societé étroite & legitime entre un homme & une femme, qui a pour fin principale de perpetuer l'espece des hommes.*

Quant à son étymologie, si on la prend selon sa dénomination Latine qui est *Matrimonium*, il vient du mot de *Mater*, autre mot Latin qui signifie Mere, c'est-à-dire qu'une femme, comme le remarque S. Augustin, ne doit proprement se marier que pour devenir mere. *Matrimonium quippe*, dit ce Pere, *ex hoc appellatum est, quod non ob hoc aliud debeat fœmina nubere, quam ut mater fiat.* Cela marque aussi que les devoirs d'une mere sont de concevoir, de mettre au monde, & de nourrir des enfans, suites ordinairement necessaires & indispensables du Mariage. Ce qui a fait dire à S. Raimond de Pignafort que l'on a composé le mot de *Matrimonium* de ceux de *munium matris*, parce que suivant le Droit Canon, la charge & le soin des meres paroît d'une maniere plus particuliere dans le Mariage, que celuy des peres. Car les enfans qui en sont le fruit, donnent toûjours plus de peine aux meres qu'ils ne font aux peres. En effet elles ne les portent dans leur sein qu'avec beaucoup de dégoût & d'ennuy; elles ne les enfantent qu'avec douleur, & la nourriture & l'éducation qu'elles leur donnent aprés les avoir mis au monde, sont toûjours tres-penibles, & demandent beaucoup de soin. C'est aussi ce qui a fait dire au Pape Gregoire IX. que c'étoit par consequent avec raison que la dénomination de

Aug. l.19. contra Faust.cap. 26.

S. Raym. titul. de Matrim.

Cap. ex litteris.

l'union legitime de l'homme avec la femme, se prenoit plûtôt du côté de la femme, que du côté de l'homme. *Ipsique infans ante partum onerosus, dolorosus in partu, post partum laboriosus ; ac ex hoc legitima conjunctio maris & fœminæ magis matrimonium quam patrimonium nuncupatur.*

Cap. ex litteris extra de conversione infidel.

Quelque bonnes & specieuses que soient ces reflexions tant des anciens Peres que des Canonistes, pour montrer que la dénomination de l'union legitime de l'homme avec la femme, devoit se prendre plûtôt du côté de la femme, que du côté de l'homme, elles n'ont point empêché que l'usage n'ait établi parmy nous que dans la langue Françoise la dénomination de cette union ne soit prise du côté de l'homme.* En effet le mot de *Mariage*, dont on se sert pour marquer cette union, tire son étymologie & sa premiere origine du mot Latin *Maritus*, qui veut dire *Epoux*, c'est-à-dire Homme uni avec une femme par le lien le plus étroit & le plus legitime qu'il y ait dans la nature.

Les autres noms les plus ordinaires qu'on donne au Mariage, sont

1°. Ceux de *Connubium* & de *Consortium*, mots Latins dont le premier marque la maniere respectueuse & pleine de pudeur dont le mary & la femme doivent se conduire dans l'usage du Mariage, & l'autre la societé intime & cordiale que doit former l'union conjugale entre les deux conjoints.

2°. Les Latins donnent encore au Mariage le nom de *Conjugium*, qui signifie en François union conjugale, qui vient du mot Latin, *conjungo*, qui veut dire, joindre, & qui marque que l'homme & la femme

sont attachez par le Mariage comme à un même joug, à cause des peines inséparables de cet état qui doivent leur être également communes, & qu'ils doivent s'aider mutuellement à supporter.

Enfin on donne aussi le nom de *Nôces* au Mariage, qui tire son étymologie du vieux mot Latin, *nubere*, qui veut dire, couvrir & voiler. Ainsi le mot de *Nôces* marque, comme disent S. Ambroise & S. Isidore, dont on a rapporté les paroles dans le Droit Canon, que les filles que l'on marioit, se couvroient par pudeur d'un voile, pour marquer leur modestie, & qu'elles devoient être obéïssantes & soûmises à leurs maris. *Fœminæ dum maritantur*, dit S. Isidore, *ideo velantur, ut noverint se semper maritis suis subditas esse & humiles.* D'où vient que l'Apôtre écrit dans sa premiere Epître aux Corinthiens que *comme ce n'est pas l'homme qui a été créé pour la femme, mais la femme pour l'homme; c'est pourquoy la femme doit porter sur sa tête, à cause des Anges, un voile qui est la marque de la puissance que l'homme a sur elle.* C'est pour cela aussi, selon la pensée de S. Ambroise, que Rebecca sçachant que la pudeur convient parfaitement à une femme mariée, n'apperçût pas plûtôt Isaac, & n'eut pas plûtôt appris, ainsi qu'il est marqué dans la Genese, que c'étoit celuy à qui elle étoit déja engagée en qualité d'épouse, qu'aussi-tôt elle se couvrit la tête d'un voile, apprenant par son exemple, dit ce saint Docteur, à toutes les personnes du sexe qui se marient, que la pudeur doit être la compagne inséparable de leurs nôces. *Caput suum obnu-*

Amb. l. 1. de Abrah. cap. 9. & can. nec illud caus. 30. quæst. 5.

S. Isid. l. 2. de offic. cap. 19. &. can. Fœminæ.

1. Cor. 11.

Gen. 24. v. 65.

Amb. ibid.

bere cæpit docens verecundiam nuptiis præ re debere.

Cette pratique des anciens autorisée même dans l'Ecriture-Sainte par l'exemple des saintes femmes, fait voir combien la pudeur leur étoit en recommandation, & la grande modestie dans laquelle elles avoient coûtume de se tenir même en presence de leurs époux, les inductions que les Saints Peres tirent de cette pratique par rapport aux femmes Chrêtiennes doivent aussi leurs apprendre que la pudeur, la modestie, l'humilité, & l'obeïssance sont leur partage; mais il est bien à craindre que toutes ces choses ne soient la condamnation de plusieurs de celles de nôtre siecle, qui observent si peu de modestie, non-seulement dans leur maniere de s'habiller le jour de leur Nôces, & en presence de leurs marys; mais encore le reste de leur vie en presence de leurs domestiques, & souvent même des étrangers, qu'elles semblent avoir entierement oublié que la modestie est une vertu dont l'amour & la pratique sont absolument necessaires aux femmes Chrêtiennes.

Les Pasteurs n'ont que trop sujet dans ce malheureux siecle d'élever leurs voix à ce sujet contre le desordre public & scandaleux qui s'est glissé parmi plusieurs femmes du monde qui semblent s'estre dépoüillées de toute honte & de toute modestie en admettant jusque dans le secret de leurs chambres des hommes pour les servir, & qui ne sont que trop souvent les témoins oculaires de leurs immodesties.

Quelques-uns ont remarqué qu'on donnoit aussi le nom de Nôces au Mariage, par-

ce que ce nom tirant son étimologie de ceux de *Nubes*, qui veut dire nuée, & de *Nubere*, qui veut dire *couvrir*, & *voiler*, marque que le Mariage sert à couvrir & à voiler en quelque maniere ce qu'il y a de honteux dans la corruption que le peché a introduite dans la chair, & en effet comme une nuée sert à garantir des ardeurs du Soleil, le Mariage sert aussi à comprimer les ardeurs de la concupiscence, comme S. Augustin & plusieurs autres Peres l'ont remarqué.

Aug. l. de bono conjugii. cap. 5.

Isid. hisp. Offic. lib. 2. cap. de Virg.

On a répondu à la derniere partie de cette Question, que quelque convenable que soit le mot latin de *Matrimonium* pour designer le *Mariage*, parce qu'il en marque la fin, & quel en est l'effet, neanmoins on est convenu avec S. Thomas que celui de *Conjugium* que nous exprimons en françois par celuy d'*union conjugale*, marque encore plus précisément ce qu'on doit entendre par *Mariage* parce qu'il en exprime la veritable essence, qui consiste proprement dans le lien qui unit le mary & la femme, & dans cette obligation indispensable & indissoluble qui les oblige à vivre inseparablement l'un avec l'autre. Or c'est ce qui est signifié clairement selon S. Thomas par le mot de *conjugium*, c'est-à-dire d'union conjugale, ***dicendum quod in Matrimonio est tria considerare, primo essentiam ipsius quæ est conjunctio; & secundum hoc nominatur conjugium.***

S. Thom.

S. Thom. in supl. q. 44. art. 2.

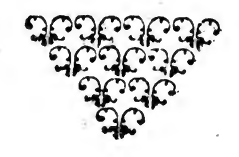
Il est vray, comme on a déja remarqué aprés ce S. Docteur, que le mot de *Matrimonium*, exprime parfaitement la fin & l'effet du Mariage, puisqu'on ne se marie ordinairement qu'afin que la femme qu'on épouse devienne mere en concevant & mettant

S. Thom. ibid.

des enfans au monde, neanmoins le Mariage ne laisse pas de subsister & d'estre veritable, soit que la femme se trouve sterile, ou que par principe de pieté, & par l'amour heroïque d'une plus haute perfection les personnes engagées dans cet état s'abstiennent de tout commerce charnel, c'est ce que S. Augustin fait voir fort au long dans son Livre du bien du Mariage, & dans le premier du Mariage & de la concupiscence, comme on le montrera dans la suite.

Aug. de bono conjugii. cap. 3. & l. 1. de Nuptiis & concup cap. 11. & 12.

Mais si le Mariage peut subsister & être veritable sans qu'il soit accompagné de la generation des enfans, il est évident que le mot de *Matrimonium* ne signifie pas si precisement ce qu'on doit entendre par Mariage, que celui de *conjugium*, ou d'union conjugale, puisque l'essence du Mariage consiste comme on l'a fait voir dans le lien indissoluble qui unit l'homme & la femme, lequel est exprimé par celuy de *Conjugium*, auquel on peut dire que correspond le mot françois de *Mariage*, & qui par consequent est plus propre que tout autre à marquer précisement en quoy consiste l'essence de ce Sacrement & de ce Contrat naturel.



DEUXIE'ME QUESTION.

Quels sont les Heretiques qui se sont élevez contre la Doctrine qu'on enseigne dans l'Eglise Catholique sur le Mariage? Quelles sont leurs erreurs sur ce sujet? Et quelles sont les preuves qu'on doit employer pour les combattre?

IL y a peu de Dogmes dans la Religion qui ait été attaqué de plus de manieres ny par un plus grand nombre d'heretiques que l'a été la doctrine que l'Eglise Catholique enseigne sur le Mariage. Comme la connoissance en a paru utile non-seulement par rapport à l'Histoire de l'Eglise; mais encore parce que le démon toûjours attentif à nous nuire suscite de tems en tems de faux Docteurs qui renouvellent ces anciennes erreurs, ainsi qu'il est arrivé dans les deux derniers siecles. On a jugé à propos de les marquer. Afin de le faire avec plus d'ordre, on distinguera les differens articles de la doctrine du Mariage que les Heretiques ont combattus & les noms de ceux qui ont attaqué ces mêmes articles.

Pour commencer par l'institution du Mariage que la doctrine Catholique enseigne avoir Dieu pour Auteur, on apprend,

Iren. adverſ. Hær. 1°. de S. Irenée, de S. Epiphane, de S. Augustin, & de Theodoret, que les Simoniens, les Nicolaïtes, les Saturniens, les Marcioni-

tes, les Continens, Tatien, & les Encratites ſes diſciples, les Adamiſtes, les Heretiques appellez Apoſtoliques, les Manichéens, les Preſcillianiſtes, les Hierapcites & certains Heretiques qui parurent du tems de S. Bernard, ſe ſont tous accordez à combattre l'inſtitution du Mariage comme mauvaiſe & ſortie de la boutique de Satan.

Epiph. adverſ. Hær. Aug. eodem opere. Theodoret. opere. Hæretic. Fabu. Bern. Ser. 66. in can.

2°. Certains Heretiques nommez Abeleites d'Abel fils d'Adam pour qui ils avoient une veneration ſinguliere parurent du tems de S. Auguſtin & dans ſon Dioceſe, ils combatirent la fin du Mariage qui eſt la generation des enfans, d'une maniere toute particuliere, car ils ſe marioient, & en ſe mariant ils faiſoient vœu de continence, & adoptoient en même tems un garçon & une fille à condition qu'ils entreroient dans le même engagement de ſe marier enſemble, ſans uſer du Mariage, & qu'ils adopteroient des enfans de differens ſexe qui s'obligeroient aux mêmes conditions, c'eſt-à-dire de ſe marier ſans uſer du Mariage, & d'adopter des enfans qui perpetueroient leur Secte. Elle ſubſiſta aſſez longtems par le moyen de cette generation legale, parce que comme ceux qui la compoſoient étoient riches, ils trouvoient facilement de pauvres gens qui leur cedoient leurs enfans.

Aug. l. de Hæreſ.

Nous apprenons de S. Auguſtin que les Pelagiens erroient en deux manieres ſur la fin du mariage.

1°. En ce qu'il pretendoient que le Mariage n'étoit veritable que lors qu'il étoit conſommé.

Aug. l. 5. contra. Jul. cap. 12

2°. En ce qu'ils ſoûtenoient que la concupiſcence de la chair n'étoit pas une choſe

Aug. l. 3. contra Jul cap. 15.

mauvaise; mais bonne, d'où il s'en suivoit que le Mariage ne devoit pas être consideré comme un remede.

Epiph. l. de hæres. Hæres. 49 Aug. l. de hær.

3°. Les secondes Nôces ont été regardées comme mauvaises & deffenduës par les Cataphryges, ou Montanistes, par Tertullien, & les Tertullianistes ses Sectateurs, par les Catares ou Novatiens, & par certains Sectaires qui parurent du tems de S. Bernard. Tous ces Heretiques consideroient les Secondes Nôces comme une espece de fornication.

Aug. l. de hæres.

4°. Jovinien qui parut du tems de S. Jerôme, les Lutheriens dans les deux derniers siecles, & les Calvinistes ont pretendu qu'il y avoit un precepte qui obligeoit tous les hommes à se marier, il est vray que Jovinien comme nous l'apprenons de S. Augustin n'enseignoit pas ouvertement qu'on fut obligé de se marier. (car il ne se maria pas luy-même) mais égalant le Mariage à la continence, il favorisoit le dereglement, & exposoit ceux qui avoient embrassé l'état de la sainte virginité à y renoncer pour satisfaire la corruption de la chair comme il arriva effectivement de son tems à Rome, où plusieurs Vierges même d'un âge avancé, trompées par les sophismes de cet heresiarque, renoncerent à la sainte continence, & se marierent. Mais quelque favorable que l'erreur de Jovinien fut aux personnes sensuelles, elle parut neanmoins si visiblement contraire à la doctrine de l'Evangile, que selon la remarque de S. Augustin, il ne pût attirer aucun Prêtre dans son parti. *Nec usque ad deceptionem aliquorum Sacerdotum potuit pervenire.*

Aug. l. de Hæres.

Plût à Dieu que les Lutheriens & les Calvinistes n'eussent pas mieux réussi dans le sie-

cle passé. Le grand nombre de Prêtres & de Religieux qui firent gemir l'Eglise par leurs Mariages scandaleux, fit voir combièn le Clergé regulier & seculier étoient décheû dans ce malheureux siecle de l'amour & de l'estime qu'on avoit du tems de S. Augustin pour la sainte vertu de continence.

5°. Quoy-que la Tradition ait appris à tous les Chrêtiens, comme le remarquent les Peres du Concile de Trente, que le Mariage a toûjours été consideré dans la Loy Evangelique comme un veritable Sacrement, neanmoins cela n'a pas empéché que Luther & Calvin, & leurs Sectateurs n'ayent enseigné dans le siecle passé que cette doctrine n'avoit nul fondement, & que le Mariage, comme parle Luther, n'étoit pas plus un Sacrement parmy les Chrêtiens qu'entre les infidelles.

Conc. Tri. sess. 24. in Decret. de Matrim.

Luth. l. de Capt. Babyl. Titul. de Matrim.

Calvin dans le 3e. Livre de son institution dit que le Mariage n'a commencé à être mis au nombre des Sacremens qu'au tems de Gregoire, sans expliquer quel est le Pape de ce nom dont il veut parler; mais il donne assez à entendre que c'est sous S. Gregoire le Grand que cela est arrivé.

Calu. Inst. l. 3. cap. 9. §. 34.

Les Brounistes Sectaires de ce siecle, établis en Angleterre & en Hollande soûtiennent que le Mariage n'est qu'un Contract civil & politique qui n'a besoin d'être revêtu que de l'authorité des Magistrats, ils rejettent même la benediction des Mariages qui se fait dans l'Eglise par ses Ministres.

Conc. Tri. sess. 24. de Refor. Matrim. cap. 10.

6°. A l'égard du consentement requis pour le Mariage, il y a deux sortes de personnes qui sont condamnées par le Concile de Trente comme étant dans l'erreur.

1°. Ceux qui enseignent que les Mariages clandestins contractez avant la deffense du même Concile n'étoient pas valides.

Luth. Ser. ad popul. Virtemb.

2°. Ceux qui soûtiennent que les Mariages contractez par les enfans de famille sont invalides s'ils sont faits sans le consentement des parens. De ce nombre sont les Lutheriens & les Calvinistes, qui pretendent que les enfans de famille ne peuvent pas se marier validement sans le consentement de leurs parens, & que les parens peuvent les rompre lors qu'ils n'ont pas été encore consommez. Kemnitius fait tous ses efforts pour établir cette erreur, que le consentement des parens est necessaire de droit naturel, & de droit divin pour la validité des Mariages de leurs enfans, & qu'independemment des Loix de l'Eglise & de l'Etat, ils peuvent les rendre nuls par la seule authorité paternelle, s'ils ne veulent les approuver, que c'est un ordre établi de Dieu, & que ceux qui n'y sont pas conformes sont condamnez comme des concubinaires par la Loy naturelle & par la Loy divine.

Cal. Inst. l. 3. cap. 9. §. 37.

Kemnit. in Exam. Conc. Tri. part. 2. tit. de Matrim clandes.

Conc. Tri. sess. 24. de Matrim. can. 7.

7°. La foy Catholique enseigne, comme il a été declaré par le Concile de Trente que c'est une doctrine conforme à l'Evangile & aux Apôtres que le Mariage consommé ne peut être dissou par aucune cause que ce soit, non pas même pour cause d'adultere.

Luth. lib. de Capt. Babylo.

Luther declare qu'il deteste le divorce; mais il dit pourtant qu'il n'ose pas le condamner absolument, & incline même fort à croire qu'un homme qui a repudié sa femme en peut épouser une autre.

l. 3. cap. 9. §. 37.

Calvin dans son institution met parmy les loix injustes & impies qu'il attribuë à l'E-

glise Romaine, celle par laquelle elle oblige un homme qui a repudié sa femme pour cause d'adultere, de vivre dans le célibat

S. Augustin a combattu dans deux Livres le sentiment erroné d'un homme de son tems, nommé Pollentius, qui enseignoit que quoy qu'il ne fût pas convenable à une femme qui s'étoit séparée de son mary pour cause d'adultere, de se marier à un autre, il ne croyoit pas neanmoins qu'il y eût aucun précepte qui le défendît. Aug. de adult. conjug. l. 1. & 2.

8°. Les Peres du saint Concile de Trente ont declaré anathême contre ceux qui disent que le Mariage fait, & non consommé, n'est pas rompu par la profession solemnelle de Religion. Luther & Calvin, & leurs sectateurs on condamné cette doctrine comme une erreur, & qui n'a nul fondement dans l'Ecriture. Conc. tri. sess. 24. de Matrim. can. 6. Luth. de captivit. Babyl. Kemnit. in hunc locum

9°. Les Peres du même Concile ont aussi condamné d'anathême ceux qui soûtiennent qu'il est permis aux Chrétiens d'avoir plusieurs femmes, & que cela n'est défendu par aucune Loy. Conc. tri. Ibi. can. 2.

Kemnitius celebre Lutherien a remarqué que les Anabatistes prétendoient que la polygamie étoit permise dans le Nouveau Testament; & il faut bien que les premiers Auteurs de la prétenduë Reforme des Protestans ayent été de même sentiment, aprés la fameuse * décision qu'ils donnerent au La grave de Hesse, par laquelle ils luy permirent de prendre pour seconde femme Mar- Kemn. in hunc. can.

* Actes du Mariage de Philippe Langrave de Hesse, imprimez par l'ordre de l'Electeur Charles Loüis Comte Palatin, l'an 1679. Hist. des Variations l. 6. T. 1.

guerite de Saal, jeune Demoiselle qu'il aimoit éperduëment, la Princesse Christine de Saxe sa femme étant encore vivante. Cette décision se trouve signée par Luther, Melanthon, Buccer, Corvin, Adam, Leningue, & autres celebres Docteurs des Lutheriens.

Socrat. l. 4. Hist. Eccles. Socrate rapporte que l'Empereur Valentinien étant devenu amoureux de Justine, l'épousa, quoy-que sa femme Severe fût encore en vie, & qu'il fit une Loy par laquelle il permit d'épouser deux femmes. Mais ce recit de Socrate paroît fabuleux.

Conc. Tri. sess. 24. de Matrim. can. 8. 10°. Il a été décidé dans le Concile de Trente que l'Eglise peut pour plusieurs causes faire séparation entre le mary & la femme quant au lit & à la cohabitation, pour un tems determiné, ou non determiné.

Les Lutheriens & les Calvinistes sont dans l'erreur en deux manieres contre cette décision. 1°. En ce qu'ils enseignent qu'il ne se peut faire de séparation entre un mary & une femme quant au lit, que pour cause de fornication. 2°. En ce qu'ils soûtiennent qu'en cas d'adultere d'une des partie, l'autre peut non-seulement se separer d'elle pour toûjours quant à la couche, mais encore que le lien du Mariage peut estre absolument rompu par ce crime.

Kemn. in can. 8. Conc. Tri. de Matri.

11°. Dans le Canon 3e. sur le Mariage de la Session 24e. du Concile de Trente, on condamne sous peine d'anathême ceux qui disent qu'il n'y a que les seuls degrez de parenté & d'alliance, qui sont marquez dans le Levitique, qui puissent empêcher de contracter Mariage, ou qui le puissent rompre quand il est contracté ; & que l'Eglise ne peut pas donner dispense en quelques-uns de

ces degrez, ou en établir un plus grand nombre qui empêchent & rompent le Mariage.

Les Peres du Concile dans le Canon 4e. condamnent sous la même peine ceux qui disent que l'Eglise n'a pû établir certains empêchemens qui rompent le Mariage, ou qu'elle a erré en les établissant. Et dans le Canon 9e. ils condamnent aussi sous la même peine ceux qui disent que les Ecclesiastiques qui sont dans les Ordres sacrez, ou les Reguliers qui ont fait profession solemnelle de chasteté, peuvent contracter mariage, & que l'ayant contracté il est bon & valide, nonobstant la loy Ecclesiastique, ou le vœu qu'ils ont fait; que de soûtenir le contraire, ce n'est autre chose que de condamner le Mariage, & que tous ceux qui ne se sentent pas avoir le don de chasteté, encore qu'ils l'ayent voüée, peuvent contracter mariage, puisque Dieu ne refuse point ce don à ceux qui le luy demandent comme il faut, & qu'il ne permet pas que nous soyons tentez au dessus de nos forces. 1. Cor. 10.

Ces trois Canons ont été faits contre les Lutheriens & les Calvinistes. En effet Luther dans son Livre de la Captivité de Babylone, avoit enseigné que c'étoit sans autorité que l'Eglise Romaine avoit établi tous les empêchemens qui y étoient en usage, & que soûtenir le contraire, c'étoit condamner le Mariage, & autoriser la tyrannie du Pape.

Kemnitius écrivant contre le 3e. Canon du Concile, prétend que l'Eglise n'a pas le pouvoir de dispenser sur les degrez qui sont marquez dans le Chapitre 18e. du Levitique,

& que ceux qu'on y a ajoûtez dans l'Eglise Romaine, n'empêchent pas qu'on ne puisse contracter validement & legitimement.

L. 3. Inst. §. 37.

Les Calvinistes sont là-dessus dans les mêmes sentimens que les Lutheriens, comme on peut voir dans l'Institution de Calvin.

Kemn. in can. 11. Conc. Tri. Calv. Inst. l. 3. §. 37.

Les mêmes Heretiques condamnent aussi comme une superstition tyrannique qui tient de celle des Payens, la défense que l'Eglise avoit faite de la solemnité des nôces en certains tems de l'année, & qu'elle a renouvellée dans le Canon 11e. du Concile de Trente.

Ibid.

12°. Les Protestans refusent pareillement de reconnoître dans les Juges Ecclesiastiques le droit de prendre connoissance des causes qui concernent le Mariage, contre ce qui est établi par la pratique constante & ancienne de l'Eglise, & la décision que le Concile de Trente en a faite dans le Canon 12e. La plûpart des Auteurs Protestans s'accordent à refuser ce pouvoir à l'Eglise, & à l'adjuger aux Magistrats, si on en excepte quelques-uns, comme Beze & Kemnitius, qui l'attribuënt également aux Juges Laïques & Ecclesiastiques. Car, dit Beze, le Mariage étant un contrat mixte, c'est-à-dire, civil & Ecclesiastique, il est juste & raisonnable que le Tribunal Ecclesiastique & seculier puissent connoître des causes matrimoniales. Au contraire Antoine de Dominis soûtient qu'elles sont uniquement du Ressort des Magistrats civils.

Kemn. in can. 12. Conc. Tri. Bez. l. de repud. & divort.

Comme pour refuter un si grand nombre d'Heretiques, & tant d'erreurs differentes contre le Sacrement de Mariage, il auroit fallu bien du tems, & composer mê-

me de longs Ouvrages, on est convenu là-dessus de deux choses.

La premiere, que lors qu'un Pasteur, ou un Ecclesiastique se trouvoit dans l'obligation de combattre en particulier quelques-unes des erreurs que les Heretiques ou les libertins avancent contre le Mariage, il falloit employer l'autorité de l'Ecriture Sainte, & celle de la Tradition, préferablement aux preuves qu'on pouvoit tirer de la raison. 1°. Parce que telle a été en semblables occasions la conduite des Saints Peres & des Docteurs de l'Eglise, comme on peut voir dans les Ouvrages que S. Irenée, S. Epiphane, S. Augustin, & Theodoret ont composez sur ce sujet contre les Heretiques, & par celle qu'ont tenuë sur la même matiere dans ces derniers tems Alphonse de Castro dans son Ouvrage contre les Heretiques, le Cardinal Bellarmin dans ses Controverses, & les autres Docteurs Catholiques. 2°. Parce que la plûpart de ces matieres étant de droit positif, comme il n'y a que l'autorité de l'Ecriture & de l'Eglise qui en puisse fixer la pratique, il n'y a aussi que les preuves qu'on tire de ces deux sources, qui soient capables d'obliger les esprits contentieux de se rendre.

La seconde chose dont on est convenu avant de finir cette Question, a été qu'afin qu'un Pasteur, ou un autre Ecclesiastique pût s'acquiter comme il doit de l'obligation où il est de refuter dans l'occasion ceux qui combattent la doctrine de l'Eglise sur le Mariage, il falloit qu'il lût avec soin les Ouvrages que les Saints Peres & les Docteurs Catholiques, dont l'autorité & le merite sont



reverez, ont écrits contre les Heretiques, parce qu'il y trouvera un recüeil de ce qu'on peut dire de plus solide sur ces sortes de matieres qu'on ne doit jamais traiter d'une maniere foible, non plus que les autres points de la Religion, sur tout lors qu'il s'agit de refuter, ou de combattre les ennemis de la Foy Catholique, ou de la discipline de l'Eglise.



TROISIE'ME QUESTION.

Peut on dire que le Mariage pris dans cette ſignification generale qu'on a expliquée dans la premiere Queſtion ſoit de droit naturel? N'eſt-il pas auſſi d'inſtitution divine? Peut-on ſoûtenir qu'il ſoit de l'une & de l'autre? L'uſage en eſt-il licite? & la conſommation en fait-elle l'eſſence? Eſtoit-il convenable que la Sainte Vierge s'engageât dans l'état du Mariage.

LEs Saturniniens, les Marcionites, les Encratiſtes, les Manichéens & d'autresm alheureux heretiques dont on a parlé dans la Queſtion precedente, ayant décrié le Mariage comme une choſe mauvaiſe & execrable, & comme l'ouvrage du diable, ont prétendu par conſequent qu'il ne pouvoit être ny de droit naturel, ny d'inſtitution divine; mais l'Egliſe a toûjours condamné ce ſentiment comme un Dogme deteſtable, & on y a toûjours enſeigné comme une choſe certaine & dont il n'étoit pas permis de douter, que le Mariage eſt tout enſemble de droit naturel & d'inſtitution divine.

Pour commencer par ſon établiſſement de droit naturel, on doit remarquer avec S Thomas qu'une choſe peut être dite naturelle de deux manieres; l'une quand par ſes

S. Thom. in ſupp.q. 41. art. 1.

propres principes elle renferme une espece de necessité : ainsi on dit qu'il est naturel au feu de tendre en haut , parce que cela luy arrive necessairement , & ne peut pas arriver autrement ; on ne peut pas dire que le Mariage soit de droit naturel en ce sens-là , puisque l'homme n'a aucun principe interieur qui le necessite à se marier , & que tous ceux qui embrassent cét état le font par le choix de leur libre arbitre.

Une chose peut être dite naturelle d'une autre maniere lorsque la nature y a du penchant , & que son inclination s'y porte , quoyque d'ailleurs on n'en vienne à l'execution que parce qu'on s'y détermine volontairement ; en ce sens-là il est certain que le Mariage est de droit naturel : car quoy-qu'on ne se marie que parce qu'on le veut bien , neanmoins il est constant qu'on ne peut nier que la nature ne porte de ce côté-là , & qu'on ne sente une inclination naturelle à perpetuer son espece , & à prendre soin de l'éducation des enfans qu'on a mis au monde , de plus l'homme étant de sa nature un animal sociable , comme il n'y a point de societé plus parfaite , ny plus intime que celle qui se forme par le lien du Mariage entre l'homme & la femme , on ne peut pas nier que le desir que les deux sexes ressentent pour contracter entre eux cette union ne vienne du fond de la nature.

Le Mariage n'est donc pas une chose mauvaise en elle-même , puisqu'il est fondé dans la nature ; par cette raison , il n'est pas non plus une invention des hommes ; car il est certain qu'étant consideré selon l'ordre de la nature , & faisant precision du Sacrement , il a

a été institué de Dieu. C'est ce qu'il est aisé de prouver, a-t-on dit en répondant à la seconde partie de cette Question,

1°. Par ces paroles de la Genese : *Dieu créa l'homme & la femme, & les ayant benis, il leur dit, Croissez & multipliez*; & par ces autres : *Il n'est pas à propos que l'homme soit seul, faisons-luy une aide qui luy soit semblable.* C'est ce que prouve encore ce qui est dit dans le Chapitre second du même Livre : *Adam n'ayant point d'aide qui luy fût semblable, le Seigneur luy envoya un doux sommeil, & comme il fut endormi, il tira une côte, & mit en sa place de la chair, & il forma de cette côte une femme qu'il presenta à Adam, & Adam la voyant dit: C'est l'os de mes os, & la chair de ma chair; elle sera appellée d'un nom pris de celuy de l'homme, parce qu'elle a été tirée de l'homme. C'est pourquoy l'homme abandonnera son pere & sa mere, & il demeurera attaché à sa femme, & ils ne seront tous deux qu'une seule chair.* Gen. 1. 27. 28. Gen. 2. 23.

2°. On a confirmé cette verité par l'autorité de Jesus-Christ même, qui ayant été interrogé par les Pharisiens, s'il étoit permis à un homme de quitter sa femme, leur prouva par les paroles qu'on vient de citer, que cela ne se pouvoit, parce qu'étant certain par ce passage de la Genese, que Dieu avoit institué le Mariage, & uni l'homme avec la femme il ne pouvoit être permis à l'homme de séparer ce que Dieu avoit joint. Voicy comme S. Matthieu rapporte la chose. *Les Pharisiens vinrent aussi à luy pour le tenter, & ils luy dirent : Est-il permis à un homme de quitter sa femme pour quelque* Math. 17.

cause que ce soit ? il leur répondit : N'avez-vous point lû que celuy qui a creé l'homme, créa au commencement un homme & une femme, & qu'il est dit pour cette raison, L'homme abandonnera son pere & sa mere, & il demeurera attaché à sa femme, & ils ne seront tous deux qu'une seule chair ; ainsi ils ne sont plus deux, mais une seule chair. Que l'homme donc ne separe pas ce que Dieu a joint : QUOD ergo Deus conjunxit, homo non separet.

On auroit pû montrer par plusieurs autres passages, que le Mariage est d'institution divine : mais la décision que Jesus-Christ vient de donner là-dessus, est si claire, & d'une si grande autorité, qu'on n'a pas crû necessaire d'en rapporter d'autres.

On a répondu à la troisiéme partie de cette Question, qu'il s'ensuivoit évidemment de ce qu'on vient de dire, que l'usage du Mariage non-seulement n'est pas mauvais & défendu (ainsi que l'ont prétendu plusieurs anciens Heretiques) mais encore qu'il est bon, licite, & honnête. En effet étant de droit naturel & d'institution divine, comme l'on a fait voir, il faut necessairement que son usage ne soit pas mauvais, mais bon, licite, & honnête, puisque la nature ayant Dieu pour auteur, ne peut porter à rien de mauvais en soy, & que Dieu ne peut rien établir que de bon & d'honnête.

Cette verité étant évidente par elle-même, n'auroit pas besoin d'autres preuves. Mais comme les Marcionites, les Encratites, les Manichéens, & autres semblables Heretiques qui l'ont combattuë, abusoient de certains passages de l'Ecriture, on a crû qu'il

étoit à propos, avant que de répondre à ces passages, de la confirmer par d'autres qui l'établissent tres-clairement.

1°. Dans l'Ancien Testament l'on trouve que Dieu commande dans le Deuteronome que lorsque deux freres demeureront ensemble, & que l'un sera mort sans enfans, son frere épousera sa femme, & suscitera des enfans à son frere. On voit aussi dans le Livre de Tobie que ce fut par la volonté de Dieu que ce saint homme prit Sara pour sa femme. Deut. 25. 5. Tob. 6. & 7.

2°. Dans le Nouveau Testament non-seulement Jesus-Christ a honoré les Nôces de sa presence, & les a favorisées du premier de ses miracles, mais encore nous lisons dans S. Matthieu, Chap. 5. & 19. qu'il y défend de quitter sa femme, si ce n'est en cas d'adultere; commandement que l'Apôtre S. Paul a réïteré encore de sa part dans le Chapitre 7e. de sa premiere Epître aux Corinthiens, lors qu'il dit: *Quant à ceux qui sont déja mariez, ce n'est pas moy, mais le Seigneur qui leur fait ce commandement, qui est que la femme ne se separe point de son mary.* Et plus bas: *Si vous épousez une femme, vous ne pechez pas, & si une fille se marie, elle ne peche pas aussi: Si autem acceperis uxorem, non peccasti; & si nupserit virgo, non peccavit.* Et dans le commencement du même Chapitre, il commande aux personnes mariées de se rendre mutuellement le devoir du Mariage. *Uxori vir debitum reddat, similiter autem & uxor viro.* Et sur la fin il ajoûte, Que celuy qui marie sa fille, fait bien. *Igitur & qui matrimonio jungit virginem suam, bene facit.*

Joan. 2.
1. Cor. 7. v. 10.
V. 28.
V. 3.

Heb. 13 v. 4. Enfin dans son Epître aux Hebreux il dit, *Que le Mariage parmy les fideles doit être traité de tous avec honnêteté, & que le lit nuptial y doit être sans tache :* HONORABILE *connubium in omnibus, & thorus immaculatus.*

3°. On peut confirmer cette verité, que l'usage du Mariage consideré en luy-même est bon, licite, & honnête, par la conduite que les Conciles & les Peres ont tenuë à l'égard des Heretiques qui ont osé le condamner.

Le Concile de Gangres dans son premier Canon a declaré anathême contre eux & contre leur doctrine. *Si quelqu'un*, disent les Evêques de ce Concile, *condamne les Nôces, ou blâme une femme fidelle qui a un même lit avec son mary, ou qui croit qu'elle fait mal de vivre de la sorte, & qu'elle se ferme par là l'entrée du Royaume de Dieu, qu'il soit anathême : S1 quis vituperat nuptias, & dormientem cum viro suo fidelem ac religiosam detestatur, aut culpabilem æstimat, velut quæ in Regnum Dei introire non possit, anathema sit.*

Quant aux Saints Peres, ils ont pris non-seulement un soin particulier de condamner les sentimens desavantageux que les Heretiques avoient du Mariage, & de son usage, mais encore ils ont crû être obligez de s'appliquer à combattre leurs erreurs, & à les refuter dans des Ouvrages composez à ce dessein. C'est ce qu'a fait Tertullien dans son premier Livre contre Marcion, S. Clement d'Alexandrie dans son troisiéme Livre de ses Tapisseries, S. Epiphane en differens endroits de son Traité des Heresies, & S.

Clem. Alex. l. 3. Strom.

Auguſtin dans ſon Ouvrage du bien du Mariage.

En quoy on peut dire que les Saints Peres n'avoient fait que ſuivre l'exemple de S. Paul, qui ne s'étant pas contenté de prédire la naiſſance de ces ſortes d'Heretiques, avoit auſſi condamné leur doctrine ſur le Mariage, comme contraire à la foy, comme erronée, & comme diabolique. *Or*, dit cet Apôtre, *l'eſprit de Dieu dit expreſſément que dans le tems à venir quelques-uns abandonneront la foy en ſuivant des eſprits d'erreur & des doctrines diaboliques enſeignées par des impoſteurs pleins d hypocriſie, dont la conſcience eſt noircie de crimes, qui interdiront le Mariage*, PROHIBENTIUM *nubere, &c.* Mais, diſoient ces Heretiques, l'Apôtre ne declaret-il pas qu'il ne permet aux fideles l'uſage du Mariage que comme une choſe qu'on leur pardonne, & non comme une choſe qu'on leur commande. *Hoc autem dico ſecundum indulgentiam, non ſecundum imperium.* Or ce que l'on ne permet que par condeſcendance, & comme une choſe qu'on pardonne, & qu'on ne voudroit pas commander, n'eſt ni bon, ni licite, ni honnête, & ne peut être que mauvais. Le Mariage étant, ſelon S. Paul, de ce genre, il ne peut par conſequent être conſideré que comme une choſe mauvaiſe. Voila la principale objection de ces Heretiques dans toute ſa force. Voicy la réponſe que S. Auguſtin y a faite dans le Chapitre 10e. de ſon Livre du bien du Mariage. Aprés avoir établi par ces paroles de S. Paul: *Qu'un homme faſſe ce qu'il voudra, il ne peche point, ſi ſa fille ſe marie.* Et par ces autres: *Que ſi*

1. Cor. 4. 1. 2. 3.

1. Cor. 7. v. 6.

1. Cor. 7. v. 36. v. 28.

vous épousez une femme, vous ne pechez point, & si une fille se marie, elle ne peche pas aussi; aprés avoir, dis-je, établi par ces paroles de S. Paul, qu'il est permis de se marier, & d'user du Mariage sans offenser Dieu, il montre clairement que le passage dont les Heretiques se servent pour former cette objection, doit être appliqué non au Mariage, & à son usage consideré en luy-même, mais à l'abus qu'en font ceux qui en usent avec intemperance.

Voicy donc la réponse de S. Augustin, qu'on a crû devoir rapporter toute entiere, parce qu'elle peut être tres-utile aux Pasteurs pour instruire les fideles qui veulent se conduire saintement dans le Mariage.

Aprés les paroles si précises de l'Apôtre que nous venons de rapporter, il n'est plus certainement permis, dit ce Pere, de douter le moins du monde que le Mariage n'est point un peché. Ce n'est donc pas le Mariage que l'Apôtre permet seulement *comme une chose qu'il pardonne*. Car qui doute qu'il n'y eût de l'extravagance à dire que ceux-là ne pechent point, qui ont besoin de pardon? mais c'est le commerce que les personnes mariées ont ensemble, quand ils s'y portent par incontinence, non dans la vûë d'avoir des enfans, mais qu'elquefois même sans avoir cette vûë. En effet le Mariage n'oblige point à cet excés; mais il fait qu'on l'excuse, pourvû toutefois que cet excés ne soit point si grand, qu'il empêche qu'on ne prie comme il faut aux heures qui
Rom. 1. 26. sont destinées à la priere, ou que *l'on change l'usage qui est selon la nature.* Car le commerce que les personnes mariées ont l'une

avec l'autre, quand cela eſt neceſſaire pour avoir des enfans, n'a rien qui ſoit blâmable, & c'eſt le ſeul qui appartienne proprement au Mariage. *Concubitus enim neceſſarius cauſa generandi inculpabilis, & ſolus ipſe nuptialis eſt.* Mais celuy qui paſſe les bornes de cette neceſſité, n'obeït plus à la raiſon, mais à la volupé. Il eſt toutefois vray que quand on ne l'exige pas, mais qu'on le rend ſimplement à ſa partie, de peur qu'elle ne peche mortellement en tombant dans la fornication, on ne fait que ce qui regarde le devoir d'une perſonne mariée. Mais s'il arrive que toutes les deux ſoient emportées par cette cupidité, elles font une choſe qui n'appartient point du tout au Mariage. Que ſi neanmoins dans ce commerce qu'elles ont enſemble, elles s'attachent plus à ce qui eſt honête qu'à ce qui ne l'eſt pas, c'eſt-à-dire à ce qui eſt du Mariage, qu'à ce qui n'en eſt point, c'eſt pour lors une choſe que l'on ſouffre en eux, ſelon l'Apôtre, & qu'on leur pardonne, & ce n'eſt point le Mariage qui les porte à commettre ce peché, mais c'eſt plûtôt le Mariage qui leur en obtient le pardon, pourvû qu'ils ne détournent point de deſſus eux la miſericorde de Dieu, & qu'ils ſe privent de ce commerce à certains jours, pour être plus libres de s'appliquer à la priere, & pourvû qu'ils *ne changent point l'uſage qui eſt ſelon la nature*; ce qui ſeroit tres-déteſtable entre les perſonnes mariées. Rom. 1. 26. *Verumtamen ſi magis in ſua conjunctione diligunt quod honeſtum quam quod inhoneſtum eſt, id eſt, quod eſt nuptiarum, quam quod non eſt nuptiarum, hoc eis autore Apoſtolo, ſecundum veniam conceditur; cu-*

jus delicti non habent hortatrices nuptias ; sed deprecatrices, si Dei misericordiam non à se avertant, &c.

Mais, ajoûtoient ces Heretiques, l'Apôtre disant qu'il vaut mieux se marier que de
1. Cor. 7. 9. brûler, *melius est enim nubere quam uri*, il donne à entendre que le Mariage est veritablement une chose mauvaise, & qu'il ne la permet que pour en éviter une autre qui l'est davantage, ainsi que de deux maux il faut choisir le moindre.

Non, répond S. Augustin, ce n'est pas là le sens de l'Apôtre, & ce ne le peut être, puis qu'il nous enseigne si expressément dans
Heb. 13. 4. son Epître aux Hebreux que *le Mariage est honorable en toutes choses, & que le lit nuptial est sans tache.*

Il ne faut donc pas dire que le Mariage ne soit un bien que par rapport à la fornication, puis qu'ainsi ce seroient deux maux dont l'un seroit plus grand que l'autre. Car l'on pourroit dire pareillement, en suivant ce faux principe, que la fornication est un bien, parce que l'adultere est un plus grand mal. En effet c'est bien un plus grand crime de violer le Mariage d'autruy, que d'avoir affaire à une femme débauchée. On pourroit dire aussi, en suivant ce même principe, que l'adultere est un bien, parce que l'inceste est un plus grand mal.

Or qui peut douter que cela ne soit faux, & par consequent le Mariage & la fornication ne sont point deux maux, dont l'un soit plus grand que l'autre ; mais ce sont deux biens, je veux dire le Mariage & la continence, dont l'un est plus excellent que l'autre ; de même que la santé du corps

durant cette vie & la maladie ne sont point deux maux dont l'un est plus grand que l'autre ; mais que cette santé presente & l'immortalité sont deux biens dont l'un est plus considerable que l'autre. *Non ergo duo mala sunt connubium & fornicatio, quorum alterum pejus, sed duo bona sunt connubium & continentia, quorum alterum est melius.* Aug. de bono Matrim. c. 8.

On propose une troisiéme objection tirée encore de l'Apôtre, & du même Chapitre 7e. de sa premiere Epître aux Corinthiens, dans lequel S. Paul dit qu'il est bon que l'homme ne touche aucune femme, *Bonum est homini mulierem non tangere.* Or s'il est bon à l'homme de ne toucher aucune femme, il est donc mauvais, comme disent Tertullien & S. Jerôme, d'en toucher quelqu'une, & c'est un peché de le faire. Par consequent bien loin qu'il soit permis d'user du Mariage, c'est, selon l'Apôtre, une chose mauvaise & condamnable. Car il est certain que S. Paul parle en cet endroit du Mariage, declarant qu'il est bon de n'en pas user. Et en effet, dit S. Jerôme, s'il est bon à l'homme de ne toucher aucune femme, c'est donc un mal d'en toucher quelqu'une ; car il n'y a que le mal qui soit opposé au bien. Si c'est donc un mal, & qu'on le pardonne, il est évident qu'on ne le permet que pour en éviter un plus grand. Voicy les paroles de S. Jerôme, que ce Pere a empruntées du 3e. Chapitre du Livre de la Monogamie de Tertullien. *Si bonum est mulierem non tangere, malum est eam tangere ; nihil enim bono contrarium est, nisi malum. Si autem malum est, & ignoscitur, ideo conceditur, ne malo quid deterius fiat.* Hier. l. 1. advers. Jovin. cap. 4.

On a répondu à l'objection qu'on forme sur les paroles de l'Apôtre, que lorsqu'il dit qu'il est bon à l'homme de ne toucher aucune femme, il a voulu seulement par cette maniere de parler donner à entendre aux fideles qu'il étoit meilleur & d'une plus grande perfection de s'abstenir du Mariage, que d'en user, comme il paroît manifestement par la suite du discours de l'Apôtre, qui expliquant plus clairement sa pensée dans la suite du même Chapitre, dit que celuy qui marie sa fille, fait bien, mais que celuy qui ne la marie point, fait encore mieux. 1. Cor. 7. 3. &. *Igitur qui matrimonio jungit virginem suam, benè facit, & qui non jungit, meliùs facit.* Or S. Paul disant qu'on fait bien de se marier, n'a garde de prétendre que ce soit un peché de le faire ; car il se contrediroit, & il iroit manifestement contre la doctrine de Jesus-Christ qui a enseigné le contraire, & contre l'institution divine, puisque Dieu est Auteur du Mariage, comme on a fait voir ; quand il dit donc : *Qu'un homme fait bien de ne point toucher aucune femme*, il ne faut pas prendre ces paroles dans un sens absolu, comme si c'étoit veritablement un mal de le faire ; mais dans un sens de comparaison, c'est-à-dire que quoy-qu'il soit permis & même bon de se marier, il est encore meilleur & plus parfait de ne le pas faire. *Igitur qui matrimonio jungit virginem suam*, comme dit l'Apôtre, *benè facit, & qui non jungit, meliùs facit.*

Quant à l'autorité de S. Jerôme & au raisonnement qu'il forme aprés Tertullien sur les paroles de l'Apôtre S. Paul, il est certain que ce Pere n'a pas intention de con-

damner absolument l'usage du Mariage ; mais seulement l'abus que la concupiscence ne porte que trop souvent à en faire ceux qui y sont engagez, qui sortant des bornes legitimes y offensent souvent Dieu, & y commettent des fautes qui ont besoin de condescendance & de pardon ; & c'est en ce sens que ce Pere a dit avec raison *que c'est un mal à un homme de toucher à une femme* : Car c'est veritablement un mal de le faire lors qu'on n'y garde pas les regles & les bornes que Dieu a prescrites. Et en effet S. Jerôme n'a garde de condamner absolument l'usage du Mariage, luy qui dés le commencement du même Livre contre Jovinien d'où on tire cette objection, déclare formellement le contraire lorsqu'il dit qu'il est bien éloigné de donner dans le Dogme de Marcion, de Tatien & de Manichée, en décriant le Mariage ou en condamnant l'usage comme ont fait ces Heretiques, parce qu'il est instruit de la doctrine de l'Apôtre qui enseigne *que les Nôces sont honorables en toutes choses,* Heb. 13. 4.
& que le Lict nuptial est sans tache, & qu'il a lû aussi dans l'Ecriture cette Sentence que Dieu a prononcée luy-même, *Croissez, mul-* Gen. 8. 17.
tipliez, & peuplez la Terre. Ainsi conclut ce Pere, s'il semble que nous disions quelque chose qui paroisse rabaisser le Mariage, ce n'est que par comparaison à la sainte virginité, que nous preferons aux Nôces quoyqu'elles donnent à l'Eglise ceux qui font profession de cette vertu · *Neque vero nos Marcionis & Manichæi dogma sectantes nuptiis detrahimus, nec Tatiani principis Encratitarum errore decepti omnem coïtum stultum putamus ; non ignoramus honorabiles nuptias &*

thorum immaculatur, legimus primam Dei sententiam, crescite & multiplicamini & replete terram; sed ita nuptias praescidimus ut virginitatem quae de nuptiis nascitur praeferamus. Dans le Chapitre 4ᵉ. du même Livre, il ajoûte; *Quoniam in Ecclesia diversa sunt dona; concedo & nuptias ne videar damnare naturam*, & dans le chapitre 7ᵉ. *Tantum est igitur inter nuptias & virginitatem quantum inter non peccare, & bene facere imo ut brevius dicam quantum inter bonum & melius.*

On a dit en répondant à la quatriéme partie de cette Question, que quelque permis, & même bon, legitime, & honneste que soit l'usage du Mariage, & quoy-que la generation des enfans en soit la fin & le principal fruit, il ne s'ensuit pas neanmoins que l'usage en fasse l'essence, & qu'il n'y ait de veritable Mariage entre les fidelles que par la consommation. Le contraire est incontestablement crû parmy les Catholiques: car

Part. 2. de Sacr. matrim. §. 10.

1°. Il est certain, comme le remarque l'Auteur du Catechisme du Concile de Trente selon le témoignage des Saints Peres, qu'Adam & Eve nos premiers parens étoient unis par le lien d'un veritable Mariage avant qu'ils eussent peché, quoy-qu'ils n'eussent pas encore usé du Mariage: car il paroît par le second chapitre de la Genese qu'ils n'eurent commerce ensemble qu'aprés avoir été chassez du Paradis Terrestre, c'est pourquoy les Saints Peres & nommément S. Ambroise dont on a rapporté la decision dans le Droit Canon, assûre que le Mariage ne consiste pas dans cet usage; mais dans le consentement reciproque du mary & de la femme, *Non enim defloratio virginis*, dit ce Pere, *facit conjugium, sed pactio conjugalis.*

Amb. l. de virg. & Canone cum initiatur caus. 27. quaest. II.

2°. Comme remarque un celebre Theologien, *Si l'union des corps faisoit l'essence du Mariage, il s'ensuivroit qu'il seroit dissous lorsque les parties feroient separation de corps.* Or l'Apôtre nous assûre du contraire de la part de Dieu lorsqu'il dit, *Quant à ceux qui sont déja mariez ce n'est pas moy, mais le Seigneur qui leurs fait ce commandement qui est que la femme ne se separe point d'avec son mary, que si elle s'en sépare, qu'elle demeure sans se marier.*

Maldonat de Sacra. matrim. T. 2. p. 457. 1. col. 7.

3°. Si le Mariage consistoit essentiellement dans l'action qui le consomme, il s'ensuivroit comme a fort bien remarqué S. Augustin, qu'il n'y auroit plus de Mariage entre les personnes qui se seroient prises pour mary & pour femme, en observant toutes les regles prescrites dés le moment que l'âge, l'infirmité ou d'autres causes semblables les empêcheroient d'en user.

On a coûtume dit ce saint Docteur à ce sujet de demander pourquoy le Mariage est un bien; pour moy il me semble que ce n'est pas seulement à cause de la generation des enfans; mais encore à cause de cette societé naturelle entre les deux sexes: car autrement il n'y auroit plus de Mariage dans les vielles gens, sur tout s'ils n'avoient plus d'enfans, ou qu'ils n'en eussent jamais eu. *Quod mihi non videtur propter solam filiorum procreationem, sed propter ipsam etiam naturalem in diverso sexu societatem alioquin non jam diceretur conjugium in senibus si vel amisissent filios, vel minime genuissent.*

Aug. de bono Matrim. cap. 3.

Aug. lib. de bono Matrim. cap. 3.

Mais nous voyons le contraire, continuë ce Pere: car dans les bons Mariages quoyque le mary & la femme soient tous cassez

de vieillesse, & que l'ardeur de l'âge soit éteinte en tous les deux, neanmoins le devoir de la charité mutuelle ne laisse pas de subsister entre eux dans son entiere vigueur. D'autant plus qu'ils avoient de vertu & de pieté, ils ont commencé plûtôt de s'abstenir par un consentement mutuel de l'action du Mariage, pour vivre en continence, non pour s'engager par-là dans la necessité de ne pouvoir plus faire aprés cela ce qu'ils voudroient, mais pour meriter la loüange d'avoir renoncé volontairement de bonne heure à une chose qu'ils pouvoient faire.

Si donc, conclut-il, les deux sexes se gardent l'un à l'autre une entiere fidelité dans l'honneur & les services qu'ils se doivent mutuellement, quoy-que leurs corps soient tout languissans & presque morts, leurs esprits ne laissent pas de demeurer toûjours parfaitement unis par une chasteté perseverante qui est d'autant plus sincere, qu'elle est plus éprouvée, & d'autant plus assûrée, qu'elle est plus tranquille, & moins capable de ressentir les mouvemens de la concupiscence. *Si enim servatur fides honoris & obsequiorum invicem debitorum ab alterutro sexu, etiamsi languescentibus & propè cadaverinis utriusque membris, animorum tamen ritè conjugatorum tanto sincerior, quanto probatior, & tanto securior, quanto placidior castitas perseverat.*

Aug. ibid.

3°. Il est certain par l'Ecriture, & par l'autorité constante de la Tradition, qu'il y a eu un veritable Mariage entre S. Joseph & la tres-sainte Vierge Marie Mere de Dieu; mais il n'est pas moins constant par la Tradition qu'elle est demeurée toûjours Vierge. Or si l'union de S. Joseph avec la Sainte

Vierge a pû être un veritable Mariage, quoy qu'ils ayent vêcu l'un & l'autre dans une tres-parfaite continence, qui d'entre les Catholiques peut oser dire qu'il n'y a point de veritable Mariage entre les fideles, lors qu'il n'est point consommé.

Pour ce qui regarde, dit S. Augustin, ceux qui ont bien voulu par un consentement mutuel s'abstenir pour toûjours de l'usage du Mariage, tant s'en faut que le lien conjugal qui les unissoit ensemble, soit rompu, qu'au contraire il demeurera d'autant plus ferme & serré, que cet accord qu'ils ont fait ensemble, les doit tenir plus étroitement & plus parfaitement unis non par les embrassemens voluptueux de leurs corps, mais par les affections toutes pures & toutes volontaires de leurs esprits. *Imo firmius erit (vinculum conjugale) quo magis ea pacta secum inierint, quæ carius, concordiusque servanda sunt, non voluptariis nexibus corporum, sed voluntariis affectibus animorum.* Aug. l. 1. de Nupt. & concupisc. c. 11.

En effet, continuë ce Pere ; ce n'étoit nullement pour tromper S. Joseph que l'Ange luy disoit : *Ne craignez pas de prendre avec vous Marie vôtre femme.* Math. 1. 20. Par où nous voyons que celle qui devoit toûjours demeurer Vierge comme elle l'étoit, ne laissa pas d'être appellée sa femme, en vertu de la seule foy de Mariage qu'ils s'étoient donnée. *Conjux vocatur ex prima fide desponsationis* ; & que deux personnes qui avoient toûjours vêcu ensemble, & qui devoient toûjours vivre dans une entiere pureté, n'avoient pas perdu pour cela à l'égard l'une de l'autre le nom de *mary* & de *femme*, y ayant toûjours entre eux un veritable Mariage. *Nec perierat,*

nec mendax manserat conjugis appellatio.

Ce qui rendoit la Sainte Vierge si parfaitement agreable à son Epoux, est, qu'elle étoit devenuë feconde d'une maniere si pure, que cet Epoux même n'y avoit aucune part, ayant veritablement l'avantage sur luy par rapport au fruit du Mariage qui sont les enfans, mais luy étant semblable au regard de la fidelité.

C'est aussi à cause de ce Mariage si saint & si chaste qu'ils ont tous deux merité que Jesus-Christ fût appellé leur fils, & que non-seulement la Sainte Vierge a été sa mere, mais que S. Joseph a été aussi en un sens son pere, comme il étoit l'Epoux de sa mere, étant l'un & l'autre selon l'esprit & non selon la chair. *Propter quod fidele conjugium parentes Christi vocari ambo meruerunt, & non solum illa mater, verum etiam ille pater ejus, sicut conjux matris ejus, utrumque mente, non carne.*

D'où S. Augustin conclut à la fin du Chapitre suivant, que puisque Marie & Joseph ont été toûjours liez entre eux par un veritable Mariage, quoy qu'ils ne se soient jamais approchez l'un de l'autre, il s'ensuit évidemment & à plus forte raison qu'il y a aussi un veritable Mariage entre les fideles, lorsque d'un commun consentement ils cessent d'avoir aucun commerce selon la chair. Car pourquoy, dit-il, le Mariage sous cette condition ne seroit-il pas veritable entre eux, puis qu'elle n'a pas empêché qu'il ne le fût entre Joseph & Marie, qui n'ont jamais eu entre eux aucun semblable commerce. *Cur ergo non conjuges maneant, qui ex consensu concumbere desinunt, si manserunt*

conjuges Joseph & Maria qui concumbere non nec coeperunt?

En effet, ajoûte-t-il dans un de ses Sermons, si c'estoit la consommation du Mariage qui en fait l'essence, il faudroit dire que ce n'est pas l'amour conjugal qui fait qu'une personne du sexe devient la femme d'un homme, mais que c'est l'amour charnel & honteux qui la rend sa veritable épouse. *Quasi uxorem lebido faciat, & non charitas conjugalis.*

Aug. ser. 5. aliàs 63. de div. cap. 13.

On auroit pû confirmer cette verité par plusieurs autres passages tirez de ce même Pere, de S. Ambroise, & des autres saints Docteurs de l'Eglise; mais on a crû que ceux qu'on avoit rapportez, rendoient la chose si claire & si convaincante, qu'il n'étoit pas necessaire d'en donner d'autres preuves.

A l'occasion du Mariage de la Bienheureuse Vierge avec Saint Joseph, on a crû qu'on devoit, à l'imitation de Saint Thomas, examiner pourquoy Jesus-Christ étant né d'une mere Vierge, avoit voulu neanmoins qu'elle fût mariée. On a pensé qu'outre l'édification qu'on pouvoit tirer de l'examen de cette question considerée en elle-même, elle pouvoit aussi servir à faire voir non-seulement que le Mariage est un état saint & honorable, puisque s'il ne l'étoit pas, le Fils de Dieu n'auroit pas permis que sa Mere y fût entrée; mais encore qu'il n'est pas impossible que les personnes qui l'embrassent, y conservent leur integrité en y vivant dans une parfaite continence, à l'imitation de Marie, de Joseph, & de plusieurs autres Saints qui ont suivi leurs exemples.

S. Tho. 3. p. q. 29. art. 1.

Les Saints Peres ont rapporté plusieurs raisons du Mariage de la tres-sainte Vierge avec S. Joseph, qu'on peut reduire à trois chefs, à celles qui regardent Jesus-Christ, à celles qui ont rapport à la Sainte Vierge, & à celles qui peuvent servir à nôtre édification.

Il étoit convenable par rapport à Jesus-Christ que sa sainte Mere fût mariée.

1°. Afin de ne pas donner lieu aux Infideles de publier qu'il n'étoit pas venu au monde d'une maniere legitime. Et en effet quels reproches, dit S. Ambroise, auroit-on droit de faire aux Juifs & à Herode, s'ils n'avoient persecuté qu'un enfant qui paroissoit né d'un mauvais commerce ?

2°. Il étoit convenable par rapport à Jesus-Christ qu'il naquît d'une Mere qui eût un mary, afin qu'on pût marquer sa genealogie à la maniere ordinaire, c'est-à-dire par l'Epoux de sa sainte Mere. Ce qui a fait dire aussi à S. Ambroise que Jesus-Christ étant venu dans le monde, il étoit à propos qu'on pût faire sa genealogie, comme on fait celle des autres hommes.

Ambr. in Lucam.

3°. Il étoit convenable, selon S. Ignace, que la sainte Vierge eût un Epoux, afin que la naissance de Jesus-Christ fût cachée aux démons.

S. Ignat. apud Hieron. com. in cap. 1. Matth.

4°. Afin que cet Epoux prît soin de la nourriture du Sauveur pendant son enfance; & c'est d'où vient que S. Joseph est appellé son pere, parce qu'il a pris soin de le nourrir, & que le soin qu'il en prenoit, comme s'il eût été son enfant, le faisoit passer pour tel.

Il étoit aussi convenable par rapport à la sainte Vierge qu'elle fût mariée.

1°. Parce que, selon la reflexion de S. Jerôme, par ce moyen elle a été mise à couvert de la peine que les Juifs auroient pû luy faire souffrir en la lapidant comme coupable d'adultere. Hier. ibid.

2°. C'est que par ce moyen, comme dit S. Ambroise, sa virginité a été mise à couvert de tout reproche d'infamie. Ambr. in Lucam.

3°. Parce que, comme remarque S. Jerôme, S. Joseph ne pouvoit en qualité d'Epoux luy être que tres-utile, pour luy servir d'aide & de secours dans les besoins qui accompagnent l'état de la maternité, & sur tout dans sa fuite en Egypte. Hieron. ubi supra.

Il étoit enfin convenable, par rapport à nôtre édification, que la Sainte Vierge fût mariée.

1°. Afin que S. Joseph fût un témoin irreprochable de sa virginité. En effet, comme dit S. Ambroise, quelle personne étoit plus propre à couvrir la pudeur de la tres-sainte Vierge; & à vanger même l'injure qu'on auroit pû faire à son integrité, que S. Joseph témoin oculaire & inséparable de sa conduite?

2°. Parce que le témoignage de S. Joseph, comme remarque le même Pere, sert à autoriser celuy que Marie rend elle-même de sa virginité. Ambr. in Lucam.

3°. Parce que cette précaution que prend la Sainte Vierge contre les reproches qu'on luy auroit pû faire, apprend aux vierges Chrétiennes l'obligation qu'elles ont de ne point negliger ce qui peut les mettre à couvert des reproches des hommes. Amb. ibi.

4°. Parce que, comme dit S. Augustin, ce Mariage de la Vierge avec S. Joseph, est Aug. l. de S. Virg.

la figure & le symbole de l'union de l'Eglise avec Jesus-Christ ; car quoy-que l'Eglise soit vierge, elle ne laisse pas d'être l'épouse d'un homme unique, qui est Jesus-Christ.

2. Cor. 11. 2.

5°. Il étoit enfin à propos que la Sainte Vierge fût mariée, afin que la Mere du Seigneur ayant honoré les deux états de la Virginité & du Mariage en les embrassant l'un & l'autre, l'Eglise trouvât dans un exemple si grand& si autorisé de quoy combattre & refuter les Heretiques qui devoient condamner cesdeux états.





II. CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

Peut-on inferer des Queſtions qu'on a déja traitées, que le Mariage a été commandé & ordonné à tous les hommes en general & en particulier pour toûjours, ou pour un tems? Si les Paſteurs doivent exhorter tout le monde à embraſſer la continence? S'ils doivent conſeiller le Mariage à certaines perſonnes? Quels avis ils ſont obligez de donner à ceux qui ayant embraßé la continence, ſouffrent de grands combats du côté de leur chair? Ces paroles de la Geneſe : Croiſſez & multipliez ; *& ces autres de S. Paul :* Pour éviter la fornication, que chaque homme ait ſa femme, & chaque femme ſon mary ; *contiennent-elles un commandement? Explication de ces deux paſſages, & de quelques autres.*

Gen. 1. — I. Cor. 7.

QUoy-que le Mariage ſoit une ſocieté bonne, honnête, & ſainte, & qu'on

y puisse même vivre dans une parfaite pureté, & enfin qu'elle soit outre cela necessaire pour la multiplication & la conservation du genre humain, comme on a fait voir dans les Questions precedentes; il ne s'ensuit pas neanmoins qu'il ait été commandé à tous les hommes en general & en particulier, ny pour toûjours. Il suffit pour établir cette verité d'une maniere qui soit sans replique, de dire qu'un grand nombre de saints tant de l'ancien que du nouveau Testament, dont le S. Esprit a fait luy-même l'éloge, n'ont jamais été mariez, tels sont Josué, Elie, Elisée, Jeremie, S. Jean-Baptiste, S. Jean l'Evangeliste, S. Paul, & plusieurs autres, qui n'ont jamais été engagez dans le Mariage, sans qu'ils en ayent été repris ni par le Seigneur, ni par aucun de ses Prophetes ou de ses Apôtres. On doit mettre à la tête de tous ces Saints Jesus-Christ nôtre Sauveur & nôtre Maître, qui non-seulement n'a point été marié, mais encore qui a enseigné comme une doctrine toute sainte, qu'il étoit de la plus grande perfection de ne le pas être. *Il*
Math. 19. 12. *y en a*, dit Jesus-Christ, *qui sont Eunuques dés le ventre de leur mere, & qui sont nez tels; il y en a que les hommes ont fait Eunuques, & il y en a qui se sont rendus Eunuques eux-mêmes, pour gagner le Royaume du Ciel Qui peut comprendre cecy, le comprenne*: ET *sunt Eunuchi, qui se ipsos castraverunt propter Regnum Cœlorum. Qui potest capere, capiat*: Conclusion qu'il ne tire qu'aprés avoir marqué dans le Verset précedent que cette resolution renfermoit une si grande perfection, qu'il n'y avoit de capables de la prendre que ceux à qui Dieu l'inspiroit

par le don d'une grace particuliere. *Tous*, dit-il en adressant la parole même à ses Apôtres, *ne sont pas capables de cette resolution, mais ceux-là seulement à qui il a été donné d'en-haut* : NON *omnes capiunt verbum istud, sed quibus datum est.* Ibid. 11.

L'Apôtre S. Paul se conformant à cette divine Doctrine, bien loin d'obliger tous les hommes à s'engager dans les liens du Mariage, forme des souhaits tous contraires en disant qu'il voudroit que tous les hommes fusent dans l'état où il étoit luy-même ; c'est-à-dire qu'ils vécussent comme luy dans la sainte continence ; mais que chacun à son don particulier selon qu'il le reçoit de Dieu, c'est-à-dire que Dieu n'a pas favorisé tous les hommes du don excellent de la continence. *Volo enim omnes vos esse sicut me ipsum, sed unusquisque proprium donum habet ex Deo alius quidem sic alius vero sic.* 1. Cor. 7. v. 7.

Envisageant donc que l'état de la sainte continence est d'une haute perfection, & que tous n'en ont pas reçû le don il se contente à l'exemple du Seigneur de la conseiller aux fidelles. *Quant aux Vierges*, dit-il, *je n'ay point receu de commandement du Seigneur qui oblige à la continence ; mais voicy le conseil que je donne comme fidelle Ministre du Seigneur* : CONSILIUM *autem do*, qui est que quoy-qu'on ne peche pas en se mariant, il est neanmoins bon & avantageux à l'homme de ne le point faire, *Bonum est homini sic esse.* 1. Cor. 7. 25. Ibid. v. 26.

Enfin quoy-qu'il enseigne dans le même chapitre que l'état du Mariage est un bien : il déclare pourtant en même tems que celui de continence est beaucoup plus excellent, & ainsi, dit-il, celuy qui marie sa fille fait v. 28.

bien ; mais celui qui ne la marie point fait encore mieux. *Igitur & qui matrimonio jungit* Ibid. 38. *virginem suam bene facit, & qui non jungit melius facit.*

Ce qu'on vient de dire pourroit servir de réponse à la premiere partie de cette Question, puisqu'on en a assez dit pour faire connoître que le Mariage n'a pas été commandé à tous les hommes en general ny en particulier, ny pour toûjours, neanmoins pour répondre plus precisément & d'une maniere plus distincte, on a remarqué avec de celebres Theologiens,

Est. in 4. Sent. dist. 26. §. 2.

1°. Qu'on ne trouve aucun precepte positif & divin qui oblige expressement les hommes à se marier. *Expressum Dei preceptum*, dit Estius, *de hac re nullum extat* Car quant à ces paroles que Dieu a prononcées dans la Genese, croissez & multipliez, *Crescite & multiplicamini*, elles renferment plûtôt, suivant la reflection des Docteurs & des Interpretes une espece de benediction que de precepte ainsi qu'on le fera voir dans la suite.

Gen. 1.

Est. ubi sup. Syl. in Euph. Quæst. 41. art. 2.

2°. On a remarqué avec les mêmes Theologiens qu'il y avoit neanmoins une espece de precepte naturel à tous les hommes considerez en general qui les obligeoit à se marier. En effet il n'est pas moins du droit naturel que les hommes pris en general soient obligez de faire ce qu'il faut pour conserver leur espece & empêcher qu'elle ne perisse, que les particuliers le sont de veiller à la conservation de leur personne en se procurant la nourriture necessaire & convenable, or comme les hommes ne peuvent conserver leur espece, & empêcher qu'elle ne perisse que dans le Mariage, il s'ensuit évidemment que les

les hommes considerez en general sont obligez d'user du Mariage, à peu prés comme les particuliers sont obligez par la loy de la nature de se procurer la nourriture necessaire à la conservation de leur personne; car dit S. Augustin, le commerce des hommes avec les femmes n'est pas moins necessaire pour la conservation du genre humain que la nourriture pour conserver la vie de chaque particulier. *Quod est cibus ad salutem hominis, hoc est concubitus ad salutem generis.* Aug. l. de bono conjug. cap. 16.

3°. On a remarqué avec S. Thomas que lorsque le nombre des hommes est si petit qu'il y a danger que le genre humain ne perisse. Tous ceux qui le composent sont obligez de se marier, parce que ce à quoy la communauté est obligée, disent les Theologiens, oblige aussi les particuliers qui la composent, lorsqu'il n'y a point d'autres moyens de pourvoir à sa conservation. Or est-il que losqu'il se trouve si peu d'hommes, qu'il y a danger que l'espece n'en perisse, il n'y a point d'autre moyen naturel de prevenir cet inconvenient que le Mariage de ceux qui restent; par consequent ils sont tous obligez en cette circonstance d'user du Mariage. S. Thom. in supp. Quæst. 4. art. 2. ad 1. Est. & Syl ubi supra.

Mais lorsque par la multiplication du genre humain cet inconvenient n'est plus à craindre, il est certain que tous les hommes en particulier ne sont plus obligez de se marier, Puisqu'il suffit, comme dit S. Thomas que quelques-uns d'entre eux s'engagent dans cet état pour empêcher que le genre humain ne perisse. S. Thom. in supp. Quæst. 41. art. 2. ad 1.

Il s'ensuit de ces principes qu'au commencement du monde & dans le tems qui a suivi immediatement le déluge, tous les hom-

mes qui étoient pour lors au monde étoient obligez de droit naturel d'user du Mariage, parce qu'atendu le peu qu'ils étoient le genre humain auroit été en danger de perir s'ils en avoient agi autrement.

Est. in l. 4. Sent. dist. 26. §. 2. Il y a des Theologiens qui remarquent aussi qu'il y a eu un tems dans le vieux Testament où tous les hommes qui composoient le peuple de Dieu étoient obligez de se marier, à sçavoir lorsqu'ils étoient en si petit nombre qu'on ne pouvoit pas dire qu'ils formassent un peuple different des autres peuples du monde, & qu'il étoit à craindre qu'il ne perit, ce qu'ils confirment par l'autorité de S. Augustin, qui met cette difference entre l'Ancien & le Nouveau Testament, que le peuple de Dieu ne se multiplioit sous la loy que par la generation charnelle, au lieu que sous l'Evangile il se multiplie par le moyen de la foy & de la conversion des infidelles, d'où il infere qu'il étoit alors necessaire pour la conservation de ce peuple dont J.C. devoit sortir selon la chair, que les Patriarches usassent du Mariage, il faut conclure, dit ce saint Docteur, que dans les premiers âges du monde les Saints ont eu besoin d'user du bien du Mariage, quoy-qu'il ne soit point desirable par luy-même; mais necessaire pour une autre fin, sur tout parce qu'il falloit que le peuple de Dieu se multipliât, & que c'étoit ce peuple qui devoit prophetiser J. C. & donner naissance à ce Prince & à ce Sauveur de tous les hommes. *Ex quo colligitur primis temporibus generis humani maxime propter Dei populum propagandum per quem & prophetaretur & nasceretur Princeps & Salvator omnium populorum uti debuisse sanc-*

Aug. de bono conjug. cap. 9.

eos ista non propter se expetendo, sed propter aliud necessario bono nuptiarum.

Ce que le même Pere confirme dans le Chapitre 15e. du même Livre, en remarquant que cette nécessité de multiplier le peuple de Dieu par la generation selon la chair alloit quelquefois jusques à permettre aux hommes, lors même que leurs femmes avoient des enfans, d'en épouser d'autres avec elles, afin d'avoir par ce moyen une plus nombreuse posterité. *Tunc... & parientibus conjugibus, alias propter copiosiorem posteritatem superducere licebat, quod certè nunc non licet.*

Mais quelque obligation que semblât imposer cette necessité de multiplier le peuple de Dieu par le moyen du Mariage, il faut pourtant convenir, disent les mêmes Theologiens, qu'elle n'étoit pas generale à l'égard de tous les particuliers, lorsque ce peuple fut suffisamment multiplié pour le distinguer de tous les autres, & qu'il n'y eut plus à craindre qu'il vint à perir. En effet comme on a déja remarqué aprés S. Jerôme, plusieurs Prophetes, & plusieurs saints personnages y ont vêcu dans le célibat, sans que personne se soit avisé, même d'entre leurs plus cruels ennemis, ou de leurs envieux, de les accuser de violer en cela aucun précepte, ni de rien faire qui fût contraire à l'ordre. Or on ne doit pas douter s'il y avoit eu un précepte pendant le tems de la Loy qui obligeât indispensablement toutes sortes de personnes au Mariage, que les Juifs & les Pharisiens ennemis declarez de Jesus-Christ, & qui portoient une si cruelle envie à S Jean, eussent manqué de leur faire ce reproche, & d'en prendre sujet de

Est. in 4. sent. dist. 26. art 2. Sylv. in sup quæst. 41. art. 2. Hier. l. 1. contra Jovin c. 12. & 13.

les décrier parmy le peuple.

On peut confirmer cette décision par les loüanges que Dieu a données, & les promesses qu'il a faites dans le Livre de la Sagesse, & dans le Prophete Isaïe, à ceux qui vivoient dans la continence.

Sap. 3. 13. 14.
Isa. 56. 4. 5.

Enfin Josephe dans son second Livre de la Guerre des Juifs, Chapitre second, nous apprend que les Esséens, dont la conduite étoit si admirable, & la secte en si grande veneration parmy les Juifs, faisoient profession de garder la continence : ce qui fait voir qu'on ne croyoit pas parmi ce peuple qu'il fut défendu de l'embrasser.

Mais pour passer du tems de la Loy à celuy de l'Evangile, on est convenu que quoy-que le Mariage ny soit pas moins necessaire pour la multiplication & la conservation du genre humain, puisqu'il n'y a point d'autre moyen de procurer l'un & l'autre que la generation des enfans qui n'est permise que dans le Mariage, & quoy-que Jesus-Christ l'ait même élevé à la dignité de Sacrement, il est pourtant certain qu'il n'y a point de précepte qui oblige les fideles à embrasser cet état. Au contraire tout l'Evangile ne tend qu'à persuader les Chrétiens, non veritablement comme une chose d'obligation, mais comme un conseil avantageux, de preferer la sainte continence à l'état du Mariage. C'est ce qu'on a montré cy-dessus par plusieurs passages du nouveau Testament, qu'on a crû être dispensé de repeter icy.

Mais pour donner tout son jour à cette verité, on a jugé à propos de remarquer avec saint Augustin qu'il ne falloit pas être surpris que personne sous la loy de grace ne fût

obligé au Mariage, parce que la raison pour laquelle tous n'en pouvoient pas être dispensez sous la loy de Moyse, étoit qu'il falloit conserver le peuple de Dieu, & que pour lors il n'y avoit point d'autre moyen pour cela que celuy de la generation selon la chair, au lieu qu'à present & sous l'Evangile ce n'est plus par la generation charnelle des enfans que le peuple de Dieu se conserve & se multiplie, mais par la generation spirituelle, c'est-à-dire par l'instruction & par la conversion des Infideles; multiplication spirituelle à laquelle tout Chrétien peut contribuer, soit par ses enseignemens, soit par son bon exemple, soit en offrant à Dieu ses prieres, afin qu'il change leur cœur, on devient par ce moyen leurs parens selon l'esprit, comme de leur côté ceux-cy deviennent leurs enfans en Jesus-Christ, en qui & par qui ils les ont engendrez. Aussi est-il vray, dit ce Pere, qu'il n'y a maintenant aucun homme parfait dans la pratique des conseils de l'Evangile qui s'engage dans le Mariage, & qui veüille avoir des enfans, si ce n'est de cette maniere spirituelle qu'on vient d'expliquer.

Aug. l. de bono conjug. c. 17.

Le Mariage étoit autrefois necessaire, ajoûte S. Augustin, pour multiplier le peuple de Dieu. Mais comme il vient à present de toute sorte de païs une si grande quantité d'hommes pour être unis dans une même famille, & pour former une societé toute sainte & toute parfaite, on doit exhorter ceux-mêmes qui ne voudroient se marier que pour avoir des enfans, d'embrasser plûtôt la continence, comme un bien plus grand & plus excellent que le Mariage. *Etiam prop-*

Aug. l. de

bono conjug. c. 9. *ter solos filios connubia copulare cupientes, ut ampliore continentiæ bono potius utantur, admonendi sunt.*

En effet, dit ce saint Docteur dans le Chapitre 13[e]. du 1[r]. Livre du Mariage & de la Concupiscence, la generation selon la chair à laquelle les saints Patriarches se sont autrefois employez par principe de pieté & de Religion, pour conserver & multiplier le peuple de Dieu (ou il falloit que tout ce qui devoit arriver à Jesus-Christ, fût prédit & prophetisé) n'est plus maintenant necessaire, comme elle l'étoit en ce tems-là; car il nous vient à present de toutes les nations du monde une multitude d'enfans qu'il faut engendrer spirituellement, de quelque part qu'ils tirent leur naissance charnelle; & nous devons reconnoître que quand l'Ecriture a dit qu'*il y a un tems d'embrasser, & un tems de s'éloigner des embrassemens*, Eccl. 3. 5. c'étoit afin que ces deux choses fussent partagées entre ce tems-là & celuy-cy. *Illud quippe fuit amplectendi, hoc autem continendi ab amplexu.* Aug. l. 1. de nupt. &concup. cap. 13.

Je sçay, ajoûte le même Pere, qu'il y a des gens qui ne goûtent pas cette doctrine, & qui disent que si tout le monde renonçoit au Mariage, le genre humain ne pourroit plus subsister. Mais plût à Dieu, répond-il, que tous le voulussent, pourvû que ce fût par le seul mouvement de cette *charité qui vient d'un cœur pur, d'une bonne conscience, & d'une foy sincere.* 1. Tim. 5. L'accomplissement de la cité de Dieu & la fin du monde en arriveroit beaucoup plûtôt. Car n'est-il pas clair que l'Apôtre ne nous exhorte à rien moins, lors qu'il dit dans sa premiere Epître aux

Corinthiens, où il traite de cette matiere : Je voudrois que tous les hommes fuſſent dans l'état où je ſuis : *Utinam omnes hoc vellent* 1. Cor. 7. *duntaxat in charitate, de corde puro, & conſcientia bona, & fide non ficta.* 11. *Multo citius Dei civitas compleretur, & acceleraretur terminus ſæculi. Quid enim aliud hortari appatet Apoſtolum, ubi ait cum inde loqueretur, vellet omnes eſſe ſicut ſe-ipſum.* Aug. de bono conjug. c. 10.

Mais de plus, dit encore S. Jerôme, en répondant à Jovinien qui formoit la même objection contre la doctrine du célibat, on ne doit point apprehender que le genre humain periſſe, à cauſe de ceux qui embraſſent la continence. Car comme la choſe eſt difficile & d'une grande perfection, le nombre des Vierges & des continens ſera toûjours petit en comparaiſon de ceux qui prendront le party du Mariage. Et en effet ſi tous étoient capables de cet état de perfection, Jeſus-Chriſt ne diroit pas que qui peut le Math. 19. comprendre, le comprenne ; & l'Apôtre 12. n'exhorteroit pas en tremblant, pour ainſi dire, les fideles de l'embraſſer, comme il fait dans le Chapitre 7e. de ſa premiere Epître aux Corinthiens. *Nolite metuere ne omnes virgines fiant ; difficilis res eſt virginitas,* Hier. l. 1. *& ideo rara, quia difficilis..... Si omnes* adverſ. *virgines eſſe poſſent, nunquam & Dominus* Jov. c. 21. *diceret : Qui poteſt capere capiat ; & Apoſto-* Math. 19. *lus in ſuadendo non trepidaret, de Virginibus* 12. *autem præceptum Domini non habeo.* 1. Cor. 7.

Mais quelque excellente que ſoit la continence, & quoy-que ſon état ſoit beaucoup plus parfait que celuy du Mariage, & que par conſequent les Paſteurs & les autres Miniſtres des Autels doivent avoir grand ſoin,

à l'exemple de S. Paul & des Saints Peres, de la prêcher, & d'exhorter les fideles à l'embrasser ; cela n'empêche pas neanmoins qu'il n'y ait des occasions & des personnes qui exgient, comme remarquent de celebres Theologiens, qu'ils conseillent le Mariage plûtôt que l'état de continence. Par exemple lorsque le repos d'un état dépend du Mariage d'un Prince ou d'une Princesse, ou que la Religion est exposée, s'ils ne se marient pas, leur état devant tomber entre les mains des Heretiques ou des Infideles. Il n'y a pas de doute qu'en ces sortes d'occasions l'amour de la tranquillité publique, ou de la Religion doit prévaloir sur celuy de la continence, du merite de laquelle ils ont lieu d'esperer qu'ils ne seront pas privez, quand ils ne la sacrifient que pour un aussi grand bien. On peut même dire qu'en ces occasions cette vertu leur est conservée dans l'habitude de l'ame & devant Dieu, quoy qu'ils la perdent aux yeux des hommes, comme S. Augustin dit qu'elle étoit conservée de cette sorte dans l'ame des Patriarches, parce qu'ils n'usoient du Mariage que par obéïssance, afin de conserver & de multiplier le peuple de Dieu par la generation des enfans.

Est. in l. 4. sent. dist. 26. §. 2.

Aug. de bono conjug. c. 24.

Ils doivent aussi conseiller le Mariage aux personnes qui n'ayant pas reçû le don de la continence, se sentent trop foibles pour combattre & reprimer les ardeurs de leur chair ; car ils sont obligez comme S. Paul d'avoir pour ces sortes de personnes des entrailles de compassion. Ils doivent même consoler, selon l'expression de S. Augustin, ceux qui ne se sentent pas assez forts pour

Aug. de S. Virg. cap. 1.

embrasser le célibat.

Ceux, ajoûte ce Pere dans un autre endroit, qui sont trop foibles pour garder la continence, doivent se marier, suivant cet avis du même Apôtre, que s'ils sont trop foibles pour garder la continence, qu'ils se marient ; *car il vaut mieux se marier, que de brûler.* Il est donc à propos, selon la pensée de S. Isidore de Seville, qu'on leur propose le Mariage comme un port où ils peuvent se mettre à couvert des tempêtes que la chair excite en eux, & se garantir par ce moyen du naufrage. *Qui tentationem carnis non tolerant, necesse est portum conjugii petant* Le Mariage sera pour eux non-seulement un port qui les empêchera de se perdre, mais encore un remede & un moyen excellent qui les délivrera de la tyrannie de leur chair par la liberté honnête qu'il leur procurera. Il reformera ce qu'il y a de mauvais dans la concupiscence, en la renfermant, comme dit S. Augustin, dans les bornes legitimes, & l'empêchant de se déborder d'une maniere honteuse & défenduë. Mais afin qu'il produise cet effet, il faut faire envisager, selon la pensée du même Pere, à ces sortes de personnes le Mariage comme un état saint & relevé, qui demande, afin qu'ils s'en rendent dignes, qu'ils conservent leur pureté exemte de toute tache, jusques à ce qu'en se mariant, ils la mettent à couvert sous la sainteté & l'honnêteté de cet état des tentations honteuses qu'ils éprouvent dans leur chair. *Homines qui se non continent, tanquam ascendunt in nuptias gradu honestatis.*

Aug. de bono conjug. c. 10.

1. Cor. 11. 9.

Isid Hisp. offic. l. 2. cap. de Virg.

Aug. de bono conjug. c. 5.

Ibid. c. 17.

Quant aux personnes qui se sont enga-

gées par des vœux à vivre dans la continence, elles n'ont point d'autre party à prendre, quelques combats que leur chair livre à leur esprit, que de demeurer comme elles sont ; car la porte du Mariage leur est absolument fermée, & elles ne peuvent entreprendre de la vouloir briser sans commettre un crime scandaleux & une tres-grande infidelité à l'égard de Dieu. Les Pasteurs n'ont point d'autres conseils à leur donner qu'à les exhorter de ne rien entreprendre qui soit contraire à leur vœu. Ils doivent aussi leur faire comprendre qu'elles sont obligées de combattre sans relâche la concupiscence par de ferventes prieres, demandant à Dieu avec ardeur & avec larmes qu'il leur accorde la vertu de continence, usant de jeûnes fréquens & de veilles réïterées qui servent à mortifier la chair, & à la soûmettre à l'esprit. Il faut aussi qu'ils les exhortent à s'employer à toutes sortes de bonnes œuvres avec tant d'application & d'assiduité, que le démon de l'impureté les trouvant toûjours occupées à des choses saintes & conformes à leur état, ne trouve pas, pour ainsi dire, le tems, ni le moyen d'executer les desseins funestes qu'il a formez sur elles. Mais comme la continence est un don de Dieu, & qu'on ne peut l'avoir, s'il ne la donne, elles ne doivent point se lasser de la luy demander, & de luy dire chaque jour avec S. Augustin : Seigneur, vous me commandez de vivre dans la continence ; donnez-moy ce que vous me commandez, & commandez-moy ce que vous voulez. *Continentiam jubes ; da quod jubes, & jube quod vis.* (Aug. conf. l. 10. c. 29.)

Au reste si on ferme la porte du Maria-

ge à ces sortes de personnes, il ne faut pas que les Heretiques de ce tems disent que c'est une nouveauté introduite par l'Eglise Romaine, & une espece de tyrannie insupportable qu'elle exerce sur les ames desolées; car cette doctrine est certainement aussi ancienne que l'Eglise, & vient veritablement des Apôtres. S. Paul l'a enseignée, & afin qu'on n'en doute pas, on ne peut point produire sur ce sujet un témoin plus irreprochable, ni moins suspect que S. Augustin. Voicy comme ce Pere s'explique là-dessus dans son Livre du Bien de la Viduité, Chapitre 9[e]. en adressant la parole à une Veuve d'une grande qualité. Parce que, dit-il, selon la parole de Nôtre-Seigneur, tous ne sont pas capables de cette entreprise, que celle donc qui peut atteindre jusques-là, le fasse; que celle qui est trop foible pour garder la continence, se marie; que celle qui n'a pas encore commencé, delibere avant que de l'entreprendre; & que celle qui l'a entrepris, y persevere fidelement. Que nulle ne donne sujet aux ennemis de nôtre Religion de nous faire des reproches, mais aussi qu'on ne ravisse à Jesus-Christ aucune de ses offrandes. Car il est vray qu'on peut se sauver dans le Mariage, & qu'on ne doit pas craindre de s'y damner, pourvû qu'on y garde la chasteté conjugale. Mais comme c'est le desir d'un état encore plus saint & plus parfait, qui porte les Vierges & les Veuves à embrasser la continence, aprés qu'elles l'ont fait par un vœu, & qu'elles se sont offertes à Jesus-Christ, non-seulement il ne leur est plus permis de se marier, mais ce seroit même un crime,

qui les engageroit dans la condamnation que de le vouloir faire quand elles ne le feroient pas effectivement. *Quæ electa* (continentia scilicet) *& voti debito oblata, jam non solum capescere nuptias, sed etiam si non nubatur nubere velle damnabile est.* C'est pour cela que l'Apôtre ne dit pas, parlant de ces sortes de personnes, *qu'ayant secoué le joug de Jesus-Christ par une vie licentieuse elles se marient; mais qu'elles veulent se marier s'engageant*, ajoûte-t-il, *dans la condamnation par le violement de la foy qu'elles luy avoient donnée auparavant.* Car quoy-qu'elles ne se marient pas, c'est assez qu'elles en ayent la volonté : *Et si non nubendo tantum volendo.*

Aug. de bono vidui. cap. 9.

2. Tim. 5. 11. & 12.

Ce n'est point au reste, continuë ce Pere, qu'on doive condamner le Mariage même de ces personnes comme mauvais ; mais seulement leur infidelité à garder leur promesse, & le violement de la foy qu'elles avoient donnée par leur vœu. Ce n'est point pour avoir embrassé un moindre bien ; mais pour être déchûës d'un autre qui étoit plus excellent. Si ces personnes enfin se sont attirées *cette condamnation* ce n'est point pour avoir ensuite engagé leur foy à vivre dans le Mariage ; mais pour avoir violé celle qu'elles avoient donnée auparavant de vivre dans la continence, c'est pour nous marquer cette verité en peu de mots que l'Apôtre n'a pas voulu dire que c'étoit pour s'être mariées aprés avoir embrassé un état plus saint, qu'elles s'étoient engagées dans la condamnation de peur qu'on n'en prît sujet d'en condamner leur Mariage même, comme une chose mauvaise ; mais qu'aussi-tôt aprés avoir dit qu'elles vouloient se marier, il ajoûte *qu'elles*

s'engageoient dans la condamnation, & qu'il en rend la raison en déclarant que *c'étoit pour avoir violé la foy qu'elles avoient donnée auparavant à Jesus-Christ.* Ce qui fait voir clairement que c'est leur volonté, qui pour avoir renoncé à son premier dessein s'engage ainsi par un desir criminel dans cette condamnation, soit qu'elles se marient ensuite, ou qu'elles ne se marient pas.

C'est donc, continuë ce Pere, ce qui fait que je ne puis dire que les Mariages * de celles qui pour se marier renonçent à une profession plus sainte qu'elles avoient embrassée, soient des adulteres plûtôt que de veritables Meriages; mais je ne craindray point d'assûrer en même temps que ces crimes qu'elles commettent en tombant ainsi d'un état plus pur & plus saint qu'elles avoient voüé à Dieu sont plus grands que des adulteres; Car s'il est vray comme on n'en peut douter que Jesus-Christ se sent offensé lorsqu'un de ses membres ne garde pas la foy à son mary; combien plus le doit-il être lorsqu'on ne la luy garde pas à luy-même dans une chose qu'il a d'autant plus de droit d'exiger aprés qu'on la lui a offerte, qu'il n'avoit imposé nulle obligation de la lui offrir: car il est certain que tous ceux qui n'accomplissent pas les vœux qu'ils ont faits librement à Dieu se rendent d'autant plus coupables envers luy par ce violement de leurs

* Du tems de S. Augustin la profession même solennelle de virginité, n'empêchoit pas autrement le Mariage que fait presentement le vœu simple, de sorte que le Mariage étoit bon & valide quoy qu'on pechât mortellement en se mariant.

vœux, qu'ils avoient été moins obligez de les faire. *Quapropter non possum quidem dicere à proposito meliore lapsas si nupserint fœminas, adulteria esse non conjugia: sed planè non dubitaverim dicere, lapsus & ruinas à castitate sanctiore quæ vovetur Domino, adulteriis esse pejores. Si enim, quod nullo modo dubitandum est, ad offensionem Christi pertinet cum membrum ejus fidem non servat marito; quanto gravius offenditur, cum illi ipsi non servatur fides in eo quod exigit oblatum qui non exegerat offerendum; cum enim quique non reddit quod non imperio compulsus, sed consilio commonitus vovit tanto magis fraudati voti auget iniquitatem, quanto minus habuit vovendi necessitatem.*

Gen. 1. Comme les heretiques anciens & nouveaux & les hommes charnels ont coûtume d'abuser de ces paroles de Dieu qu'on lit dans la Geneze, croissez & multipliez, *cressite & multiplicamini*, &c. & de quelques autres passages de l'Ecriture, on a jugé à propos avant de finir cette Question, de marquer leur veritable sens.

A l'égard de ces paroles que Dieu adressa à nos premiers parens, *croissez & multipliez*, *cressite & multiplicamini*, il est assez difficile comme S. Augustin le dit dans le Chapitre second de son Livre du bien du Mariage, d'en fixer le vray sens, & il y a sur cela comme remarque ce Pere, plusieurs sortes d'opinions. Mais quelques differentes qu'elles soient, les Docteurs Catholiques conviennent qu'elles ne renferment aucun precepte qui porte une obligation à tous les hommes en general & en particulier d'user du Mariage. S. Augustin dit dans le même endroit

qu'on les doit prendre dans un ſens myſtique, en ſorte qu'on accomplit ce qu'elles portent lorſqu'on avance dans la voye de la perfection, ſi bien que cet accroiſſement & cette multiplication qui ſont exprimées par ces paroles; *croiſſez & multipliez*, doivent s'entendre de l'avancement quant à l'eſprit, & de l'abondance des vertus.

L'Auteur du Catechiſme du Concile de Trente dit que ces paroles de la Geneze que Dieu adreſſa à Adam, *croiſſez & multipliez*, n'impoſent point à tous les hommes l'obligation de ſe marier; mais font ſeulement connoître la fin pour laquelle il a inſtitué le Mariage, c'eſt-à-dire, comme remarquent Eſtius, Sylvius & d'autres celebres Theologiens qu'elles ne contiennent pas tant un precepte qu'une benediction que Dieu a donnée à nos premiers parens pour leur marquer que leur union conjugale ſeroit accompagnée d'une fecondité qui ſerviroit à peupler le monde & à multiplier leur eſpece, & en effet, diſent ces Theologiens, on peut ſi peu dire quelles renferment un precepte que Dieu les a pareillement adreſſées aux animaux qui n'en ſont pas capables. De plus on trouve dans le chapitre 9[e]. de la Geneze qu'aprés le deluge Dieu adreſſa les mêmes paroles à Noé & à ſes enfans. Or on ne voit point que Noé ait uſé du Mariage aprés le deluge, Dieu a donc eu ſeulement en vûë en adreſſant ces paroles à nos premiers parens, à Noé & à ſes enfans de marquer qu'il beniroit leur Mariage en leur accordant la fécondité, & en effet il ſemble que Moïſe a déterminé luy-même que tel étoit le ſens de ces paroles, lorſqu'il dit immediatement auparavant

Cathe. ad paroch. de matrim.

Eſti. in l. 4. Sent. diſt. 26. §. 2.

Syl. in ſup. quæſt. 41. art. 2.

que Dieu benit Noé & ses enfans, & leur dit
Gen. 9. 1. croissez & multipliez. *Benedixit que Deus Noé & filiis ejus & dixit ad eos : Crescite & multiplicamini & replete terram.*

Les Heretiques & les hommes charnels abusent encore de deux passages de S. Paul, le premier tiré de la premiere Epître aux Corinthiens chapitre 7e. v. 2. où cet Apôtre dit *qu'il est bon que pour éviter la fornication, que chaque homme ait sa femme & chaque femme son mary :* PROPTER *fornicationem autem unusquisque suam uxorem habeat, & unaquaque suum virum habeat.*

L'autre passage, on le prend de la premiere Epître à Timothée chap. 5e. v. 14. où S. Paul dit *qu'il veut que les jeunes veuves se marient & qu'elles ayent des enfans :* VOLO *ergo juvenes nubere, filios procreare.*

Mais pour se convaincre que ces deux passages ne disent rien de contraire à la doctrine qu'on vient d'établir, il suffit de lire dans leur entier les deux chapitres d'où ils sont tirez.

On y verra que bien loin que par le premier, saint Paul ait intention d'imposer aucune obligation à tous les hommes & à toutes les femmes de se marier, qu'il y forme des souhaits tous contraires, desirant que tout le monde fût comme luy, c'est-à-dire embrassât la sainte continence : *Volo enim,*
1. Cor. 7. y dit-il à ce sujet, *vos omnes esse sicut me*
v. 7. *ipsum*, & non seulement il forme ce souhait; mais il exhorte tous les fidelles à l'accomplir, en declarant que quoy-qu'on puisse se marier parce que le Mariage est un état bon & saint, on fait encore mieux de ne le pas faire & d'embrasser l'etat de continence.

Qui matrimonio jungit virginem suam, benè facit, & qui non jungit, meliùs facit. 1. Cor. 7. v. 38.

Mais comme il remarque dans le même Chapitre, ℣. 7. & 8. que tout le monde n'a pas reçû le don de la continence: *Sed unusquisque proprium donum habet ex Deo, alius quidem sic, alius verò sic;* il declare à ces sortes de personnes quil vaut mieux qu'elles se marient que de brûler. *Quod si non se continent, nubant; melius est enim nubere quam uri.* Et c'est aussi à ces sortes de personnes qu'il adresse ces paroles : *Qu'il est bon pour éviter la fornication, que chaque homme ait sa femme, & que chaque femme ait son mary;* & non à tous les hommes en general. Autrement il faudroit dire que cet Apôtre se seroit contredit dans le même Chapitre.

Quant à l'autre passage, il paroît aussi manifestement par la lecture entiere du Chapitre, que lorsque S. Paul dit qu'*il veut que les jeunes Veuves se marient; & qu'elles ayent des enfans*, cet avis s'adresse seulement à celles qui n'ayant pas reçû le don de la continence, menoient une vie indigne de l'état des veritables Veuves Chrétiennes, non-seulement en s'accoûtumant de courir par les maisons, & en s'entretenant de choses dont elles n'auroient point dû parler, mais encore en s'égarant tout-à-fait, comme ajoûte cet Apôtre, pour suivre Sathan: *Conversæ sunt retro Sathanam.* C'est à ces sortes de Veuves fainéantes, causeuses, curieuses, & dereglées, comme il les appelle, qu'il propose le Mariage comme un remede necessaire à leur incontinence; mais il n'a garde d'imposer à toutes l'obligation de se marier,

luy qui declare à celles qui aprés avoir embrassé l'état de continence, *secouënt*, comme il parle, *le joug de Jesus-Christ pour se remarier*, qu'elles s'engagent ainsi dans la condamnation par le violement de leur foy qu'elles avoient donnée à Jesus-Christ en le prenant pour leur Epoux. *Habentes damnationem, quia primam fidem irritam fecerunt.*



DEUXIE'ME QUESTION.

Le Mariage n'est il pas un Sacrement proprement dit, & de la nouvelle Loy? Quelles sont les preuves qu'il en soit un? Le Mariage des Infideles peut-il être appellé un Sacrement? Le peut-il devenir, quand ils se convertissent? En quoy il est different de celuy des Chrétiens? Les Mariages avec les Infideles & les Heretiques ont-ils été tolerez? Raisons de cette tolerance. Si l'Eglise a approuvé, ou autorisé ces sortes de Mariages? Les a-t-elle toûjours défendus? Quelles sont les raisons dont les Pasteurs se doivent servir pour empêcher ceux qui sont sous leur conduite, de contracter ces sortes de Mariages?

APrés avoir remarqué les principales erreurs dans lesquelles les Heretiques sont tombez sur ce qui regarde le Mariage, & ne l'avoir presque consideré dans tout ce qu'on a dit jusques icy, qu'en general, & entant qu'il est une union naturelle, on a crû avant d'avancer plus loin sur cette matiere, qu'il étoit à propos de commencer à le considerer comme Sacrement, & de montrer qu'en cette qualité il est beaucoup plus ex-

cellent, & a une fin bien plus élevée que comme devoir de la nature.

Catech. ad Paroc. de Matri.

En effet, dit l'Auteur du Catechisme du Concile, le Mariage consideré comme union naturelle de l'homme avec la femme, n'a été institué tout d'abord que pour multiplier la race des hommes; mais dans la suite, c'est-à-dire, dans la Loy nouvelle, il a été élevé à la dignité de Sacrement, afin que les hommes fussent engendrez & élevez pour servir le vray Dieu, & pour embrasser la Religion de Jesus-Christ nôtre Sauveur.

Ephes. 5.

Il est devenu par ce moyen une chose si sainte, que Dieu voulant nous faire comprendre dans les Saintes Ecritures par quelques signes exterieurs l'alliance tres-étroite qui est entre Jesus-Christ & son Eglise, & l'extrême charité qu'il a pour elle, se sert particulierement de l'union sainte qui est entre le mary & la femme, comme étant le symbole le plus propre pour nous faire entrer dans la connoissance d'un mystere si grand & si divin; & c'est sans doute avec beaucoup de fondement, puisque de toutes les alliances que les hommes contractent ensemble, il n'y en a point qui les unisse plus étroitement que celle du Mariage, n'y ayant point d'amour pareil à celuy qui est entre le mary & la femme.

C'est sur ce même fondement appuyé sur la doctrine des Apôtres, & de la Tradition constante de l'Eglise, qu'on y a toûjours crû comme une verité certaine & indubitable, que le Mariage étoit un Sacrement.

Il est vray qu'il y a eu non-seulement des Heretiques qui ont combattu cette créance;

mais qu'il s'est même trouvé quelques Docteurs Catholiques avant le Concile de Trente qui ont eu sur ce sujet des sentimens qui ne sont pas irreprehensibles.

On peut mettre de ce nombre celuy de Durand, Auteur celebre de l'Ordre des Dominicains, qui a vêcu dans le 14e. siecle, lequel écrivant sur les Sentences, reconnoît veritablement qu'on peut donner le nom de Sacrement au Mariage des fideles, parce que dans le Chapitre, *Ad abolendum de Hæreticis*, du Droit Canon, il est mis au nombre des Sacremens ; mais il donne à entendre qu'on ne doit pas le considerer comme un veritable Sacrement, parce, dit-il, qu'il ne confere pas la grace. Il ajoûte que les Docteurs en Droit Canon sont de ce même sentiment ; il prétend aussi que c'est celuy du Maître des Sentences.

Durand. in l. 4. sent. dist. 26. quæst. 3.

Paludanus écrivant sur les Sentences, dit que ce sentiment est commun parmy les Jurisconsultes.

Palud. in 4. sent. dist. 26.

Mais depuis que le Concile de Trente a defini que le Mariage est un veritable Sacrement de la Loy nouvelle, qui produit la grace, aucun Docteur Catholique ne s'est écarté de ce sentiment orthodoxe. Voicy les preuves sur lesquelles cette doctrine de l'Eglise est appuyée, & dont les Pasteurs doivent s'instruire, pour combattre & pour confondre les Heretiques.

Conc. Tri. sess. 24. can. 1. de Matrim.

La premiere est tirée du passage de S. Paul, que l'on lit dans le Chapitre 5e. de son Epître aux Ephesiens, où cet Apôtre parlant de l'amour & de l'union mutuelle qui doivent être entre le mary & la femme, dit *que les maris doivent aimer leurs femmes comme leurs*

propres corps. Celuy qui aime sa femme, s'aime soy-même; car nul ne hait sa propre chair, mais il la nourrit, & l'entretient, comme Jesus-Christ fait l'Eglise, parce que nous sommes les membres de son corps, formez de sa chair & de ses os. C'est pourquoy l'homme abandonnera son pere & sa mere pour s'attacher à sa femme, & de deux qu'ils étoient, ils deviendront une même chair. Ce Sacrement est grand, je le dis en Jesus-Christ & en l'Eglise : SACRAMENTUM *hoc magnum est, ego autem dico in Christo & in Ecclesia.*

Il est vray qu'il y a des Theologiens qui prétendent que ce passage n'est pas convaincant, parce, disent-ils, qu'il n'est pas certain si S. Paul y a parlé du Mariage contracté entre les fideles par exclusion au Mariage consideré en general, & dans sa premiere institution, & qu'il est de plus, selon eux, fort douteux si on doit rapporter ces paroles, *Ce Sacrement est grand*, au Mariage préferablement à l'union de Jesus-Christ avec son Eglise. Mais comme l'Auteur du Catechisme du Concile de Trente a fort bien remarqué que les Saints Peres ont approprié ces paroles de S. Paul au Sacrement de Mariage, on est convenu qu'on ne devoit pas priver l'Eglise d'un passage qui établit si clairement sa doctrine sur le Mariage des Chrétiens. En effet, dit l'Auteur du Catechisme, quand l'Apôtre dit que *ce Sacrement est grand*, l'on ne doit point douter qu'il ne faille rapporter ces paroles au Mariage, parce que l'union qui est entre le mary & la femme, dont Dieu est l'Auteur, *est le Sacrement*, c'est-à-dire le signe sacré

de ce lien tres-saint qui unit Jesus-Christ à son Eglise. Les Saints Peres, ajoûte ce Theologien, qui ont expliqué ce passage de S. Paul, témoignent que c'en est le veritable sens, ce qui est confirmé par le Concile de Trente. *Atque hanc esse eorum verborum propriam & veram sententiam, veteres sancti Patres qui eum locum interpretati sunt ostendunt, idemque sancta Tridentina Synodus explicavit.* Catech. ad paroch. de matrim.

On ne peut pas douter que ce ne soit le veritable sens selon les Evêques du Concile des paroles de S. Paul, puisque dans l'instruction qu'ils ont mis à la teste de leur Decret sur la doctrine du Mariage, en parlant de la perfection de l'union qui se forme par le Mariage entre l'homme & la femme, ils disent que Jesus-Christ a élevé cet état à la dignité de Sacrement, y a attaché la grace pour sanctifier les conjoincts, & que c'est ce que S. Paul a voulu donner à entendre par les paroles dont il s'agit icy, *c'est aussi*, disent-ils, *le même Jesus-Christ l'Auteur & le consommateur de tous les Augustes Sacremens qui par sa Passion nous a merité la grace necessaire pour perfectioner cet amour naturel, pour affermir cette union indissoluble, & pour sanctifier les conjoincts, & c'est ce que l'Apôtre a voulu donner à entendre quand il a dit, maris aimez vos femmes comme Jesus-Christ a aimé son Eglise & s'est livré pour elle à la mort, ajoûtant encore peu aprés, ce Sacrement est grand, je le dis en Jesus Christ & en l'Eglise:* Con. Tri. sess. 24. de refor. cap. 1. de matrim. QUOD *Paulus Apostolus innuit dicens: Viri, diligite uxores vestras sicut Christus dilexit Ecclesiam & seipsum tradidit pro ea. Mox subjungens, Sacramentum hoc magnum est, ego autem dico in Christo & in Ecclesia.*

Greg. Na. orat. 31. Quant aux Saints Peres S. Gregoire de Nazianze dans son discours trente-uniéme, & S. Chrisostome dans son Homelie 20e. sur l'Epître aux Ephesiens, & dans la 56e. sur la Geneze ont expliqué ce passage de S. Paul par rapport au Mariage. N'entendez-vous pas, dit ce S. Docteur, l'Apôtre S. Paul qui vous assûre que les Nôces sont un Sacrement & l'image de l'amour que Nôtre-Seigneur Jesus-Christ a témoigné à l'endroit de l'Eglise. *An non audis Paulum dicentem quod Sacramentum sunt Nuptiæ & imago dilectionis Christi quam erga Ecclesiam declaravit,*

Chri. hom. 56. in Gen.

L'Auteur du Commentaire sur les Epîtres de S. Paul qui se trouve parmy les Ouvrages de S. Ambroise, examinant ces paroles, les explique dans le même sens.

Et en effet on ne peut pas disconvenir que cè ne soit là le sens litteral suivi & naturel de l'Apôtre.

1°. Cela paroît par la suite du discours: car ces paroles, *Ce Sacrement est grand*, suivent immediatement ces autres, *C'est pourquoy l'homme abandonnera son pere & sa mere pour s'attacher à sa femme, & de deux qu'ils étoient ils deviendront une même chair.* Elles s'y rapportent donc.

2°. Si S. Paul eût voulu parler en cet endroit de l'union de Jesus-Christ avec l'Eglise, il n'auroit pas dit, *Ce Sacrement est grand en Jesus-Christ & en l'Eglise*; mais il auroit dit que le Sacrement de Jesus-Christ & de l'Eglise est un grand Sacrement. *Non dixisset*, dit un celebre Theologien, *Sacramentum hoc magnum est in Christo & in Ecclesia, sed dixisset Christi & Ecclesiæ.* Il n'a donc pas eu intention de nous apprendre en cet

Mald. de Sacr. matrim. T. 2. p. 454.

cet endroit que l'union de Jesus-Christ avec son Eglise fut un grand Sacrement; mais de nous expliquer l'excellence & la sainteté de l'union de l'homme avec la femme laquelle il dit être un grand Sacrement dans la loy Evangelique, parce qu'elle nous represente en qualité de Sacrement d'une maniere tres-parfaite & toute sainte quelle est l'union de J. C. avec l'Eglise.

Enfin on ne peut rapporter ces paroles de S. Paul, *Ce Sacrement est grand*, à l'union de Jesus-Christ avec l'Eglise sans rompre entierement le fil du discours de l'Apôtre, & sans aller directement contre l'intention qu'il paroît avoir dans tout ce chapitre: car il paroît visiblement qu'il y a pour unique fin d'instruire les personnes mariées de l'obligation qu'elles ont de s'aimer mutuellement.

Pour persuader aux maris quelle est là-dessus leur devoir à l'égard de leurs femmes, il leur déclare que le Mariage étant un grand Sacrement, parce qu'il represente d'une maniere tres-excellente l'union intime qu'il y a entre Jesus-Christ & son Eglise: c'est pour eux une obligation indispensable d'aimer leurs femmes comme ils s'aiment eux-mêmes, puisque c'est la maniere dont Jesus-Christ a aimé & aime son Eglise depuis qu'il s'est uni à elle par son Incarnation, & dont le Mariage en qualité de Sacrement est un symbole excellent & une image tres-parfaite. On ne peut lire avec attention le discours de S. Paul qu'on ne soit obligé de convenir que c'est là le veritable sens, & par consequent ces paroles, *ce Sacrement est grand*, ne peuvent s'entendre dans le sens litteral, naturel

& suivi de l'Apôtre, de l'union de Jesus-Christ avec l'Eglise, mais seulement du Mariage des fideles ; car c'est de celuy-là seul dont il s'agit, puisque S. Paul n'a eu intention dans ce Chapitre que d'instruire les Chrétiens, & non pas les Infideles.

Il y a plusieurs autres passages dans S. Paul, qui prouvent que le Mariage est un Sacrement, comme lorsque parlant aux Veuves qui veulent se remarier, il leur permet de le faire, pourvû que ce soit selon le Seigneur. *Cui vult nubat, tantum in Domino.* C'est-à-dire non à la maniere des Infideles, mais comme il convient aux vrais Chrétiens, non pour satisfaire leurs passions, mais pour participer à la grace du Sacrement. *Ut non nubat tanquam Gentilis, sed tanquam Christiana, non propter libidinem, sed propter Sacramentum.*

Mald. de Sacram. tom. 2. p. 467.

Tel est encore ce passage du second Chapitre de sa premiere Epître à Timothée, où cet Apôtre dit qu'*une femme Chrétienne se sauvera par la generation* des enfans, si elle demeure dans la foy, dans la charité, dans la sainteté, & dans une vie bien reglée. *Salvabitur autem per filiorum generationem, si permanserit in fide, & dilectione, & sanctificatione, cum sobrietate.*

1. Tim. 2. 15.

Ces paroles, qu'une femme se sauvera par la generation des enfans, *salvabitur autem per filiorum generationem*, ne peuvent pas s'entendre de l'action du Mariage, qui ne paroît gueres un moyen propre à meriter le salut éternel, puisque la concupiscence y domine pour l'ordinaire. Elles doivent donc s'entendre de l'état du Mariage, qui étant un état saint par la grace qui y est atta-

chée en qualité de Sacrement ; est par conséquent un état propre à se sauver.

On auroit pû rapporter plusieurs autres passages de l'Ecriture ; mais comme les anciens Interpretes les expliquent dans un sens qui ne convient pas au Mariage comme Sacrement, on a crû devoir les omettre.

On a donc passé à la seconde preuve qu'on a tirée des Peres & de la Tradition. Tertullien qui vivoit dés le second siecle de l'Eglise, donne au Mariage le nom de Sacrement, en disant que le démon qui est le singe de la divinité, tâche d'imiter dans les mysteres de l'idolâtrie nos divins Sacremens; ce qu'il prouve par les pratiques qu'il a introduites parmy les Idolâtres, qui approchent de ce qui s'observe dans l'administration du Baptême, de la Confirmation, & de l'Ordre. Il fait voir ensuite qu'il fait la même chose à l'égard du Mariage. *Diabolus ipsius quoque res divinorum Sacramentorum æmulatur.* Tertul. de præscript. cap. 40.

S. Ambroise dans son premier Livre sur Abraham, Chapitre 7. dit que les fideles n'ignorent pas que Dieu étant le gardien & comme le Pontife du Mariage, ne souffre point qu'on soüille le lit d'autruy. Si quelqu'un est assez malheureux pour le faire, il doit sçavoir qu'il peche contre Dieu, parce qu'il viole sa sainte Loy qui le défend, & qu'il profane la grace dont il a favorisé cet état ; & parce qu'il peche contre Dieu, il est justement privé des avantages de ce céleste Sacrement. *Cognoscimus velut Præsulem, custodemque conjugii esse Deum, qui non patiatur alienum thorum pollui, & si qui fecerit, peccare eum in Deum,* S. Ambr.

cujus legem violat, gratiam solvat, & ideo quia in Deum peccat, Sacramenti cœlestis amittit consortium.

Le même Pere dans son Epître 23ᵉ. qu'il a adressée à Vigile, dit que parmy les fideles les personnes qui se marient, sont obligées de recevoir le voile de la main du Prêtre, & une benediction qui les sanctifie. *Cum conjugium velamine Sacerdotali & benedictione sanctificare oporteat.*

Le Pape S. Sirice contemporain de S. Ambroise, declare dans sa premiere Decretale, Chapitre 4ᵉ. qu'une femme qui viole de quelque maniere que ce soit la benediction qu'elle a reçûë de la main du Prêtre, lors qu'elle a été mariée, commet une espece de sacrilege. *Illa benedictio, quam nupturæ Sacerdos imponit, apud fideles cujusdam sacrilegii instar est, si ulla transgressione violetur* Or si le Mariage n'étoit consideré dans les premiers siecles de l'Eglise que comme un contrat civil, comment S. Ambroise auroit-il pû dire que celuy qui en viole la sainteté, profane la grace qui y est attachée, & se prive des avantages de ce céleste Sacrement. *Gratiam solvat, Sacramenti cœlestis amittit consortium.* Et comment le Pape S. Sirice oseroit-il declarer que le moindre violement que l'on fait de la benediction du Prêtre qu'on a reçûë en se mariant, est considerée parmy les fideles comme une espece de sacrilege? *Apud fideles cujusdam sacrilegii instar est.*

Mais de tous les Peres il n'y en a pas qui ait donné plus souvent le nom de Sacrement au Mariage, que S. Augustin, & qui par la maniere avantageuse dont il en a parlé, four-

nisse plus de preuves, non-seulement pour montrer qu'il le regardoit comme un veritable Sacrement de la nouvelle Loy, mais que telle étoit aussi de son tems la créance de l'Eglise. Dans la cité du Seigneur, dit ce Pere, dans la montagne sainte, c'est-à-dire dans l'Eglise, ce n'est pas seulement le lien du Mariage qui y est recommandable, mais encore le Sacrement y est respecté d'une maniere si particuliere, qu'il n'y est jamais permis de ceder sa femme à un autre. *In civitate Domini*, dit ce Pere dans son Livre de la Foy & des Oeuvres, Chapitre 7e. *in monte sancto ejus, hoc est in Ecclesia, ubi nuptiarum non solum vinculum, verum etiam Sacramentum ita commendatur, ut non liceat uxorem suam alteri tradere.*

Dans son premier Livre du Mariage & de la Concupiscence, Chapitre 10e. il enseigne que ce qui doit rendre le Mariage recommandable aux fideles qui sont engagez dans cet état, n'est pas seulement la fécondité dont les enfans sont le fruit, ni la pudicité conjugale à laquelle la foy mutuelle sert de lien, mais que c'est de plus une espece de Sacrement. Ce qui fait dire à S. Paul: *Maris, aimez vos femmes, comme Jesus-Christ a aimé son Eglise.* L'effet que produit ce Sacrement, est que l'homme & la femme qui ont été une fois joints ensemble, demeurent inséparablement unis tant qu'ils vivent, sans qu'il leur soit permis de se quitter l'un l'autre, *si ce n'est en cas d'adultere*; car c'est une image de ce qui se passe dans le Mariage de Jesus-Christ avec son Eglise, puisqu'étant vivans l'un & l'autre, ils ne seront jamais séparez dans toute l'éternité par au-

Ephes. 5. v. 25.

cun divorce, & ce Sacrement est gardé avec tant de Religion *dans la Cité de nôtre Dieu, & sur la montagne sainte*, c'est-à-dire dans l'Eglise de Jesus-Christ, par tout ce qu'il y a de fideles engagez dans le Mariage, qui sont certainement membres de Jesus-Christ, qu'encore que les femmes prennent des maris, & que les hommes épousent des femmes pour avoir des enfans, il n'est pourtant pas permis de quitter une femme sterile pour en épouser une autre qui soit féconde. Si quelqu'un le fait, il est condamné comme adultere par la Loy de l'Evangile. *Quoniam sanè non tantum fœcunditas, cujus fructus in prole est, nec tantum pudicitia, cujus vinculum est fides, verum etiam quoddam Sacramentum Nuptiarum commendatur fidelibus conjugatis. Unde dicit Apostolus, &c. Cujus Sacramenti tanta observantia est in civitate Dei nostri, in monte*
Psal. 47. 2. *sancto ejus, hoc est in Ecclesia Christi, ut cum filiorum procreandorum causa vel nubant fœminæ, vel ducantur uxores, nec sterilem conjugem fas sit relinquere, ut alia fœcunda ducatur.*

Ce passage de S. Augustin est d'autant plus considerable pour confirmer l'antiquité & la verité de la doctrine Catholique sur le Mariage, qu'on y voit non-seulement 1°. qu'il y donne au Mariage par trois fois le nom de Sacrement; 2°. mais encore qu'il met cette qualité de Sacrement entre les avantages du Mariage, c'est-à-dire au même rang que la fécondité, la chasteté conjugale, & la foy; 3°. qu'il n'attribuë cet avantage d'être Sacrement qu'au seul Mariage des fideles; & enfin qu'il enseigne que c'est parti-

culierement en qualité de Sacrement qu'il est indissoluble. *Quoniam sanè non tantum fœcunditas, cujus fructus in prole est, nec tantum pudicitia, cujus vinculum est fides, verum etiam quoddam Sacramentum Nuptiarum commendatur fidelibus.* Et plus bas : *Cujus Sacramenti tanta observantia est in civitate Dei nostri, in monte sancto ejus, hoc est Ecclesiâ, ut cum, &c.*

Dans son Livre du Bien du Mariage, Chapitre 18e. il dit que dans le Mariage des femmes Chrêtiennes on a beaucoup plus d'égard dans l'Eglise à la sainteté du Sacrement qu'à la fécondité de leur sein, & que c'est à raison de la sainteté du Sacrement qu'il est défendu à une femme Chrêtienne qui seroit féconde, mais qui seroit unie par le Mariage à un homme devenu impuissant, de le quitter, pour en prendre un autre qui la peut rendre mere. *In nostrarum Nuptiis plus valet sanctitas Sacramenti quam fœcunditas uteri.*

Le Pape S. Leon dans sa seconde * Epître à Rustique Evêque de Narbonne, dit que dans le Mariage des fideles il y faut non-seulement remarquer l'union étroite des deux sexes, mais encore la qualité de Sacrement de Jesus-Christ & de l'Eglise. *Præter sexuum conjunctionem, habere in se Christi & Ecclesiæ Sacramentum.*

* Aliàs 92.

Luce III Souverain Pontife, qui vivoit dans le douziéme siecle, dans le Chapitre, *Ad abolendum, de Hæreticis*, met le Mariage au nombre des Sacremens, & frape d'anathême tous ceux qui osent avoir, ou enseigner des sentimens contraires à la doctrine que la sainte Eglise Romaine prêche, &

observe à l'égard des Sacremens de l'Eucharistie, du Baptême, de la Pénitence, du Mariage, ou des autres Sacremens reçûs dans l'Eglise. *Qui de Sacramento Corporis & Sanguinis Domini Jesu-Christi, vel de Baptismate, seu de peccatorum confessione, Matrimonio, vel reliquis Ecclesiasticis Sacramentis aliter sentire, aut docere non metuunt quam sacrosancta Romana Ecclesia prædicat & observat, vinculo perpetui anathematis innodamus.*

Concil. Ephes. ante. anathematis. S.Cyrilli.

Les Peres du Concile d'Ephese disent que Jesus-Christ donna sa sainte benediction aux Nôces, lors qu'ayant été appellé à celles de Cana avec ses Apôtres, il daigna les honorer de sa presence. *Christum dispensatoriè ipsis tunc benedixisse Nuptiis, cum in Cana Galilea cum sanctis vocatus Apostolis adesse dignatus est*; Paroles qui se trouvent aussi dans la 10e. Lettre que S. Cyrille écrivit à Nestorius au nom du Concile d'Alexandrie.

Le 3e. Concile de Latran tenu l'an 1179. sous le Pape Alexandre III. dont le Decret est rapporté au Chapitre, *Cum in Ecclesiæ corpore, de Simonia*, a supposé dans le Canon 7e. que personne ne doutoit dans l'Eglise que le Mariage ne fût un veritable Sacrement, en y défendant aux Pasteurs & aux Prêtres d'exiger quelque chose de ceux à qui ils donnoient la benediction nuptiale, ou à qui ils administroient les autres Sacremens. *Ne pro benedicendis nubentibus, seu aliis Sacramentis conferendis, seu collatis, aliquid exigatur, districtius prohibemus.* Pourquoy le Concile défendroit-il d'exiger quelque chose pour l'administration des autres Sacremens, non plus que pour la benedic-

tion nuptiale, s'il ne supposoit comme une chose incontestable, que le Mariage étoit reconnu dans l'Eglise pour un veritable Sacrement ? Car ces mots, ni pour les autres Sacremens, *seu aliis Sacramentis*, se rapportent au Mariage, & supposent par consequent qu'il est un veritable Sacrement.

Dans la Session 15e. du Concile de Constance, on y condamna l'article 8e. de la doctrine de Jean Hus, qui enseignoit que celle de l'Eglise Romaine sur les sept Sacremens étoit reprehensible.

Eugene IV. dans l'Instruction qu'il donna aux Armeniens à la fin du Concile de Florence, y fait mention des sept Sacremens, reçûs & reconnus dans l'Eglise, entre lesquels il met celuy de Mariage.

Enfin le saint Concile de Trente declare anathême dans son premier Canon sur le Mariage, contre tous ceux qui disent qu'il n'est pas veritablement & proprement un des sept Sacremens de la Loy Evangelique, institué par Nôtre-Seigneur Jesus-Christ; mais qu'il a été institué par les hommes, & qu'il ne confere pas la grace. *Si quis dixerit Matrimonium non esse verè & propriè Sacramentum ex septem Legis Evangelicæ Sacramentis, à Christo Domino institutum; sed ab hominibus in Ecclesia inventum, neque gratiam conferre, anathema sit.*

Quoy-que tant de témoignages incontestables de la doctrine constante de l'Eglise sur la verité du Sacrement de Mariage, ayent paru suffisans pour l'établir contre les Heretiques qui la combattent; neanmoins comme le propre effet des Sacremens de la nouvelle Loy est de produire la grace sanctifian-

te : on a jugé à propos pour surabondance de preuves, de montrer par la Tradition de l'Eglise que l'on y a toûjours crû que celuy de Mariage la conferoit aussi, & que par consequent on y a toûjours reconnu qu'il étoit un veritable Sacrement de la nouvelle Loy ; ce que l'on a prouvé

1°. Par le témoignage de S. Augustin dont tout le Livre du Bien du Mariage ne tend, pour ainsi dire, qu'à établir cette verité, que Dieu a attaché une grace particuliere au Mariage des fideles. C'est par le Mariage, dit-il dans le 5e. Chapitre de ce Livre, que la concupiscence est retenuë dans les bornes legitimes, c'est le Mariage qui l'empêche de se déborder d'une maniere honteuse & dissoluë...... Si elle a par elle-même une inclination de se porter avec excés à l'action charnelle, elle est reduite par le Mariage à ne la desirer que pour engendrer chastement des enfans. *Ad hoc nuptiæ sunt, ut illa concupiscentia redacta ad legitimum vinculum, non deformis & dissoluta fluitaret, habens de se-ipsâ irrefrænabilem carnis infirmitatem ; de nuptiis autem indissolubilem fidei societatem, de se-ipsâ progressum immoderatè coëundi, de nuptiis modum castè vivendi.*

Et dans son premier Livre des Nôces & de la Concupiscence, Chapitre 17e. il enseigne que la grace qui est propre à ce Sacrement, fait que les personnes mariées ne cherchent pas tant de mettre au monde des enfans, que de les voir renaître par le Baptême. *Sed proles non ut nascatur tantum, verum etiam ut renascatur.* Il attribuë dans le même endroit à la même grace du Sa-

crement la fidelité inviolable que les Chrétiens se gardent mutuellement dans leur Mariage, non une fidelité telle qu'est celle des Infideles qui ne sont jaloux que du corps, mais telle qu'elle convient à ceux qui sont les membres de Jesus-Christ, & qui fait qu'on craint l'adultere de sa partie, non tant pour soy que pour elle-même, parce qu'on sçait que Dieu en est offensé, & qu'on n'attend que de Jesus-Christ la recompense de la fidelité inviolable qu'on y garde. *Fidem non qualem habent inter se etiam Infideles zelantes carnem.... Sed membrum Christi conjugis adulterium conjugii debet timere, non sibi, & à Christo sperare fidei præmium quam exhibet conjugi.*

Il attribuë encore dans cet endroit à la même grace la bonne éducation que les parens donnent à leurs enfans, & la sainte resolution avec laquelle les personnes mariées supportent les charges & les tribulations du Mariage.

S. Athanase avoit enseigné long-tems avant S. Augustin, que Dieu avoit attaché une grace particuliere au Mariage, que recevoient ceux qui embrassoient cet état. *Qui duxit uxorem,* dit ce Pere dans sa Lettre au Moine Ammonius, *etsi parem gratiam non consequatur cum eo qui virginitatem complectitur, consequitur tamen aliquam, quippe quæ ferat fructum trigesimum.*

S. Ambroise, ou pour mieux dire, les Evêques assemblez avec luy dans le Concile de Milan, dans la Lettre qu'ils ont écrite au Pape Sirice, disent qu'on ne peut pas nier que Jesus-Christ n'ait attaché la grace sanctifiante au Mariage. *Neque verò non nega-*

mus sanctificatum esse à Christo conjugium.

S. Cyrille d'Alexandrie dans son second Livre sur S. Jean, Chapitre 22[e]. dit que Jesus-Christ, en favorisant les Nôces de sa presence, en bannit ce qu'elles avoient de triste, les benit, les sanctifia, & y attacha une grace particuliere. *Nuptiarum mœrorem præsentia sua depulit, nascituris gratia præparatur, quando Matrimonium, quod est aditus ad hanc vitam, benedicitur.*

Innocent premier dans sa 9[e]. Lettre qui est adressée à Proba, reconnoît aussi que le Mariage confere la grace. Car il dit qu'il declare comme une chose conforme à la foy, que lors qu'un homme épouse une seconde femme, la premiere étant encore vivante, ce Mariage n'est point legitime, n'y en ayant point de veritable que celuy qui est contracté avec une seule femme, parce qu'il est fondé sur la grace. *Statuimus fide Catholica suffragante illud esse conjugium quod primitùs erat gratia divina fundatum, conventumque secundæ mulieri priore superstite, nec divortio ejecta, nullo pacto posse esse legitimum.*

Enfin le S. Concile de Trente déclare que la grace est figurée & communiquée par ce Sacrement. Jesus-Christ, dit ce Concile, qui est l'Auteur & le consommateur des Augustes Sacremens nous a merité par sa Passion une grace capable de perfectioner l'amour naturel de l'homme & de la femme, & de fortifier l'union indissoluble qui est entr'eux. *Gratiam vero quæ naturalem illum amorem perficeret & indissolubilem unitatem confirmaret conjugesque sanctificaret ipse Christus venerabilium Sacramentorum institutor atque per-*

Conc. Tri. sess. 24. cap. 1. de Matrim.

fector sua nobis passione promeruit.

Comme on s'étoit beaucoup étendu sur la premiere partie de cette Question pour les raisons qu'on a marquées, on ne s'est pas arrêté long-tems sur les autres, parce qu'elles n'ont point paru difficiles, ny si importantes.

On a donc répondu sur le Mariage des infideles, qu'il peut être consideré, où en tant qu'il se trouve contracté entre deux personnes qui sont dans l'infidelité, où en tant qu'il l'est entre deux personnes dont l'une est Chrétienne & l'autre infidelle, ou enfin en tant qu'il a été contracté entre deux infideles avant ou aprés leur Baptême.

Si on le considere comme contracté entre deux infideles qui n'ont pas reçû le Baptême, il est certain qu'un tel Mariage ne peut être regardé comme un veritable Sacrement de la nouvelle loy. Ce qu'on a prouvé,

1°. Par l'autorité de S. Augustin qui dans le chapitre 24e. de son Livre du bien du Mariage met cette difference entre le Mariage des fideles & celuy des nations, que le bien de celuy que contractent les Gentils, consiste dans la generation des enfans, & dans la fidelité, dans ce qui conserne la chasteté conjugale, au lieu que celuy qui regarde le Mariage des fideles consiste de plus dans la sainteté du Sacrement. *Bonum igitur Nuptiarum per omnes gentes atque omnes homines in causa generationis est & in fide castitatis, quod autem ad populum Dei pertinet etiam in sanctitate Sacramenti.*

2°. Le Baptême étant la porte de tous les Sacremens, il est évident que le Mariage contracté entre deux personnes qui ne l'ont point reçû ne peut être un veritable Sacre-

ment. Or telle est la condition de deux personnes qui se marient étant encore dans l'infidelité, leur Mariage par consequent ne peut être un veritable Sacrement de la nouvelle Loy.

Enfin comme il ne se trouve point dans cette sorte de Mariage ny la forme, ny le Ministre du Sacrement, il ne peut en aucune maniere être consideré comme un vray Sacrement de la nouvelle loy.

S'il s'agit du Mariage contracté par un infidele avec une Chrétienne, on ne peut pas non-plus dire qu'un tel Mariage soit un Sacrement : car où il n'y a point de matiere propre au Sacrement, il n'y a point de Sacrement: or dans le Mariage d'un infidele avec une personne Chrétienne, on ne trouve point la matiere du Sacrement de Mariage, car comme on fera voir dans la suite, la matiere de ce Sacrement consiste dans le mutuel consentement que se donnent des personnes Baptizées ; or Puisqu'on suppose que l'une des parties contractantes n'est pas Baptizée, donc la matiere legitime, necessaire, & essentielle au Sacrement ne s'y trouve pas, ny par consequent le Sacrement.

Le consentement mutuel de ces sortes de personnes fait bien que leur union devient un veritable Mariage; mais ce n'est que comme office de la nature, ou comme contrat civil ; mais non comme Sacrement par le déffaut de celle qui n'est pas Baptizée.

Quant au Mariage contracté dans l'infidelité, on ne peut pas dire non-plus qu'il devienne un Sacrement veritable de la nouvelle loy dans le tems que l'on Baptize ceux qui l'ont reçû en cet état, precisement par la ver-

tu & l'efficace du Baptême, la raison en est qu'il n'y peut avoir de Sacrement où la matiere, la forme, ny le Ministre ne se trouventpoint. Or lorsque l'on Baptize des personnes qui se sont mariées dans l'infidelité, on ne peut pas dire qu'en vertu precisement du Baptême il y ait la matiere, la forme, & le Ministre requis pour le Sacrement de Mariage : car la matiere de ce Sacrement est le consentement des parties, la forme consiste dans l'acceptation mutuelle, ou selon d'autres dans les paroles que le Prêtre prononce losqu'aprés avoir pris le consentement des contractans il dit, *Je vous unis ensemble, &c.* & le Ministre est ou le Prêtre ou les contractans. Or rien de tout cela ne se trouve precisement en vertu de l'action par laquelle on leur confere le Baptême, la matiere ne s'y trouve pas, puisqu'ils ne sont pas encore Baptizez, la forme non plus par consequent, car l'acceptation seule de personnes Baptizées peut estre la forme du Sacrement de Mariage si la parole du Prêtre ne l'est pas. Il faut dire aussi la même chose du Ministre, qui doit aussi être Baptizé, soit que ce soit un Prêtre, qui en soit le Ministre, soit que ce soit les contractans.

Mais il est pourtant probable que lorsque ceux qui se sont mariez dans l'infidelité viennent à se convertir, & à recevoir le Baptême, & qu'ensuite ils renouvellent leur consentement devant leur Curé ou celui qui tient sa place, que leur Mariage devient un Sacrement. En effet pourquoy ne pourroit-il pas le devenir, puisque tout ce qui est necessaire au Sacrement s'y trouve, la matiere, la forme, & le Ministre. De plus leur

condition ne doit pas être pire que celle de ceux qui se marient aprés leur Baptême & leur conversion ; car la grace du Sacrement ne leur est pas moins necessaire pour se santifier.

On a répondu à la 4e. partie de cette Question qu'on pouvoit distinguer trois differences essentielles & principales qui se trouvent entre le mariage des fideles & celuy des infidelles.

La premiere consiste en ce que celuy des fideles lorsqu'il a été consommé est absolument indissoluble ; au lieu que celuy des infideles peut être dissous par la conversion d'une des parties, comme S. Paul l'enseigne dans le Chapitre 7e. de sa premiere Epître aux Corinthiens, ainsi que le Pape Innocent IIIe l'a decidé dans le Canon *Quanto de divortiis*.

La seconde difference essentielle qui se trouve entre le Mariage des infidelles & celuy des Chrêtiens, est que le premier n'est qu'un devoir de la nature, & un Contrat civil, au lieu que celuy des Chrêtiens est un veritable Sacrement de la loy nouvelle.

La 3e. difference qu'il y a entre l'un & l'autre, est que celuy des infidelles n'est qu'une figure tres-imparfaite de l'union de Jesus-Christ avec son Eglise, non-seulement à raison de sa dissolubilité ; mais encore parce qu'étant dénué de la grace sanctifiante, il n'est nullement propre à representer l'union divine & veritablement sainte qu'il y a entre Jesus-Christ & son Eglise ; au lieu que celuy des fidelles est l'image la plus vive & la plus parfaite qu'on puisse souhaitter de cette divine union, comme S. Paul l'a remarqué dans le Chapitre 5e. de

ſon Epître aux Epheſiens, il a même voulu que tous les fideles engagez dans cet état fiſſent une attention particuliere ſur cette prerogative dont Dieu l'a favoriſé afin qu'elle leur ſervit à s'y conduire d'une maniere qui eût du rapport à l'excellence d'un état ſi ſaint, & que Dieu avoit honoré d'un avantage ſi conſiderable.

On a répondu à la derniere partie de cette Queſtion, qu'on ne pouvoit pas diſconvenir que l'Egliſe n'eût autrefois toleré pendant les cinq ou ſix premiers ſiecles les Mariages avec les infidelles & les heretiques, ce que l'on a prouvé.

1°. Par les exemples celebres de ſainte Cecile, de ſainte Monique, de Clotilde de Berthe Princeſſe du ſang de France, Dingonde autre Princeſſe du même ſang, de Theodelinde Reine des Lombards, & de pluſieurs autres ſaintes qui étant Chrêtiennes & Catholiques ont épouſé des payens ou des heretiques.

2°. Par le témoignage de S. Auguſtin qui dans le 19e. chapitre de ſon Livre de la foy & des Oeuvres nous aſſûre que de ſon tems les fideles ne faiſoient aucune difficulté de ſe marier avec des infideles, ne croyant pas même qu'il y eût peché de le faire, & on l'a crû ainſi, ajoûte le même Pere, parce qu'il ne paroît rien dans le Nouveau Teſtament de préciſément commandé là-deſſus. La choſe ayant donc paru douteuſe on a toleré ces ſortes de Mariages. *Quæ matrimonia noſtris temporibus jam non putantur eſſe peccata, quoniam revera in Novo Teſtamento nihil inde præceptum eſt, & ideo aut licere creditum eſt, aut velut dubium derelictum.* Et

dans son premier Livre *de adulterinis conjugiis* chap. 25[e]. il dit encore qu'il est obligé d'avoüer que dans le Nouveau Testament, il ne se remet pas qu'il ait trouvé, soit dans l'Evangile, soit dans les Epîtres des Apôtres que le Seigneur y ait deffendu en termes clairs & précis les Mariages avec les infideles. *Non enim tempore revelati Testamenti Novi; in Evangelio vel ullis Apostolicis Litteris sine ambiguitate declaratum esse recolo utrum Dominus prohibuerit fideles cum infidelibus jungi.*

Quant aux raisons de cette tolerance, la plus forte est celle que S. Augustin vient de marquer, à laquelle on peut ajoûter celle qu'on tire des avantages qui en revenoient quelquefois à la Religion, comme on en peut juger par les exemples qu'on a rapportez cy-dessus, toutes les saintes femmes dont on a parlé ayant menagé par le moyen de leur Mariage la conversion de leur époux, & procuré d'autres avantages considerables à l'Eglise.

Mais quelque longue qu'ait été la tolerance de l'Eglise à l'égard du Mariage des Chrêtiens avec les Payens, & des Catholiques avec les Heretiques, on ne peut pas dire neanmoins qu'elle les ait jamais, ny approuvez, ny autorisez comme on l'a montré,

1°. Par S. Paul qui dans sa premiere Epître aux Corinthiens chap. 7[e]. dit qu'il est permis à une femme de se marier à qui elle voudra, pourvû que ce soit selon le Seigneur, *Cui vult nubat tantum in Domino.* C'est-à-dire à un Chrêtien, comme l'expliquent Tertullien, S. Cyprien, S. Jerôme, S. Chrisostôme, Theodoret & plusieurs autres Peres.

Tert. lib. 2 ad Uxor. cap. 2.

Le même Apôtre parle encore plus clairement là-dessus dans le chapitre 6. de la seconde Epître aux Corinthiens, lorsqu'adressant la parole aux fideles, il leur dit, *ne contractez point d'alliance avec les infideles, vous attachant à un même joug avec eux : car quelle union peut il y avoir entre la justice & l'iniquité, quel commerce entre la lumiere & les tenebres, quel accord entre Jesus Christ & Belial, quelle societé entre le fidele & l'infidele :* NOLITE *jugum ducere cum infidelibus ; quæ enim participatio justitiæ cum iniquitate, aut quæ societas lucis ad tenebras, quæ autem conventio Christi ad Belial.* Cypr. l. 3. testim. ad Quirin. cap. 62. Hier. l. 1. cont. Jovi. cap. 5. Chrif. & Theodor. comm. in hunc. loc.

S. Cyprien & S. Jerôme ont regardé ces paroles de S. Paul comme une deffense que cet Apôtre y fait aux fideles de s'unir avec des infideles par des Mariages, ainsi qu'on le peut voir dans le Livre des témoignages de S. Cyprien & dans le premier Livre de S. Jerôme contre Jovinien. Cypr. & Hier. ubi supra.

2°. Il paroît aussi par le témoignage des Saints Peres que l'Eglise n'a jamais approuvé ny autorisé ces sortes de Mariages : car outre qu'ils expliquent dans ce sens les paroles de S. Paul, S. Augustin nous apprend que S. Cyprien ne doutoit point qu'ils ne fussent défendus, & mettoit au nombre des pechez considerables d'en contracter avec les infideles dont il donnoit cette raison, que c'étoit prostituer les membres de Jesus-Christ aux Gentils. *Quamvis beatissimus Cyprianus inde non dubitet, nec in levibus peccatis constituat, jungere cum infidelibus vinculum Matrimonii atque id esse dicat prostituere gentibus membra Christi* Le même Pere remarque dans son Livre de la Foy & des Oeuvres chap. Aug. l. 1. de adul. conjug. cap. 25.

19e. que S. Cyprien ne faisoit pas non plus difficulté d'attribuer la terrible persecution que les Empereurs Dece & Valerien exciterent contre l'Eglise, à la mauvaise coûtume qu'avoient pris les fideles de se marier avec les Payens.

S. Ambroise parlant sur le même sujet dans sa Lettre 19e. à Vigile Evêque de Trente, dit qu'il ne voit gueres rien de plus criminel que de s'unir par le Mariage avec les étrangers de la Foy, parce que parmy ces sortes de gens les déréglemens de l'impureté, les discordes & les crimes les plus horribles sont fort communs, & en effet, ajoûte-t-il, comme le Mariage doit être sanctifié par le voile qu'on y reçoit de la main du Prêtre, & par la benediction dont il accompagne cette ceremonie, comment peut-on dire qu'il y ait un veritable Mariage où la foy n'est pas la même. La pratique de la Priere doit être commune entre les personnes mariées; mais comme c'est la charité qui en fait le merite aussi-bien que le veritable lien du Mariage. Quelle sorte de charité se peut-il trouver entre des personnes qui sont d'un culte different? Qu'on se souvienne encore, ajoûte le même Pere, que l'amour des femmes a fait perdre la foy à plusieurs, comme il arriva en Beelphegor à ce peuple que nous regardons comme nos Peres. *Sed prope nihil gravius quam copulari alienigenæ ubi & libidinis & discordiæ incentiva & sacrilegii flagitia conflantur, nam cum ipsum conjugium velamine Sacerdotali & benedictione sanctificari oporteat, quomodo potest conjugium dici ubi non est fidei concordia? cum oratio communis esse debeat, quomodo inter dispares*

devotione potest esse conjugii communis charitas? sæpe plerique capti amore fœminarum fidem suam prodiderunt, ut Patrum populus in Beelphegor.

Le même Pere condamne également le Mariage des Catholiques avec les Heretiques, & en fait voir les inconveniens dans son premier Livre sur Abraham chap. 9. lorsque s'expliquant sur sur ce sujet, il dit qu'on devient saint avec les saints, & qu'on se pervertit avec les méchans, maxime qui est constante considerée en general ; mais qui l'est encore davantage dans le Mariage qu'en toute autre rencontre, parce qu'on y devient une même chair & un même esprit. Or comment la charité peut-elle se trouver entre des personnes qui ne conviennent pas sur la foy, c'est pourquoy Chrêtien, mon cher frere gardez-vous bien de marier vôtre fille avec un Gentil, un Juif, ou un étranger ; c'est-à-dire avec un heretique ; & gardez-vous bien aussi de prendre une femme qui vous soit étrangere par rapport à la foy. *Cum sancto sanctus eris, & cum perverso perverteris. Si hoc in aliis, quanto magis in conjugio ubi una caro & unus spiritus est? quomodo autem potest congruere charitas? si discrepet fides, & ideo cave Christiane Gentili aut Judæo filiam tuam tradere. Cave* (inquam) *Gentilem aut Judæam atque alienigenam, hoc est hæreticam & omnem alienam à fide tua, uxorem accersas tibi.*

La 3e. preuve on l'a tirée des Conciles qui défendent aux fideles de s'unir par le lien du Mariage soit avec les Payens, soit avec les Heretiques. Cette défense se trouve en termes exprés dans le Concile d'Elvire tenu tout au

plus tard au commencement du 4e. siecle, Canon 15e. & 16e. dans celuy de Laodicée Canon 10. dans le 3e. de Carthage Canon 12e. dans celuy de Calcedoine Canon 14e. où il est marqué que les fideles ne doivent point se marier avec des heretiques, des Juifs ny des Payens, amoins qu'ils ne s'engagent à embrasser la foy orthodoxe: *Nisi forte persona orthodoxa copulanda promittat se ad orthodoxam fidem tranferre.* Promesse disent les Interpretes Grecs que les Peres du Concile de Calcedoine entendent devoir être accomplie avant la celebration des Nôces & non autrement. *Quod si fidem amplecti se velle*, dit Zonare, *Hæreticorum quispiam aut infidelium polliceatur, cum eo pacisci de Nuptiis non tamen eas antequam promissa impleverit celebrari licere decernitur. Tunc enim*, dit aussi Balsamon, *si ad orthodoxam fidem accesserint consequentur quoque nuptiæ.*

Causa.28. quæst.1. Le Concile d'Agde défend aux fideles dans le Canon 67. qu'on a inseré dans le droit Ecclesiastique, de donner en Mariage à quelques sortes d'heretiques que ce soit leurs garçons ou leurs filles; mais il permet seulement de prendre leurs enfans en Mariage, pourvû qu'ils promettent d'embrasser la foy Catholique. *Quoniam non oportet cum omnibus hæreticis miscere connubia & vel filios dare, sed potius accipere, si tamen profitentur Christianos futuros esse & Catholicos.*

Les Evêques de la Province de Bourdaux assemblez dans le Concile tenu dans la même Ville l'an 1582. ayant reconnu par une experience fâcheuse combien ces sortes de Mariages avec les heretiques étoient funestes à la foy de plusieurs, jugerent apropos d'at

vertir les Pasteurs de l'obligation où ils étoient de faire connoître aux fideles qu'ils ne devoient point permettre que leurs enfans s'unissent par le lien du Mariage avec les heretiques, ny avec tous ceux qui avoient de l'éloignement pour la Religion Catholique: Car disent-ils, nous avons remarqué avec douleur que ces sortes de Mariages avoient fait faire nauffrage à la foy de plusieurs: *Moneantur quam sæpissime fideles Christiani à suis Parochis, ne hæreticis & hominibus à fide & Religione Catholica alienis filios & filias in matrimonium collocent; talibus enim conjugiis, quod dolentes referimus, permulti naufragium fidei fecerunt.*

Cet avertissement des Evêques de ce Concile est d'autant plus important qu'il est non-seulement fondé sur l'experience; mais encore sur la parole de Dieu, qui dans l'Exode, & dans le Deuteronome défend expressement aux Juifs de marier leurs enfans avec les infideles de la terre de Chanaam. Vous ne contracterez point de Mariage avec eux, dit le Seigneur, Vous ne donnerez point vos filles à leurs fils, ny vos fils n'épouseront point leurs filles, parce que leurs filles seduiront vos fils & leur persuaderont de m'abandonner & d'adorer des Dieux étrangers au lieu de moy: *Filiam tuam non dabis filio ejus; nec filiam illius accipies filio tuo: quia seducet filium tuum ne sequatur me & ut magis serviat diis alienis.*

Aprés toutes ces preuves tout le monde est convenu de deux choses.

La premiere que ces sortes de Mariages étoient défendus par le droit naturel, par le droit divin, & par le droit Ecclesiastique.

La chose est constante par rapport au droit Ecclesiastique, par toutes les preuves qu'on vient de rapporter.

A l'égard du droit divin, quoy qu'il ne paroisse pas constant, comme l'a remarqué S. Augustin, que dans le nouveau Testament il y ait une défense précise là-dessus, neanmoins les paroles de S. Paul qu'on a rapportées, sont sans doute suffisantes pour faire voir que si cet Apôtre n'en a point fait un précepte, il n'a pas tenu à luy qu'il n'ait dissuadé les fideles de ces sortes de Mariages, ayant même accompagné son conseil de raisons tres-vives & tres-fortes, pour les convaincre que ces sortes d'alliances ne pouvoient point convenir à des Chrétiens.

Mais s'il n'y a point de passages précis dans le nouveau Testament, qui établissent d'une maniere incontestable & précise que Dieu y a défendu les Mariages avec les Payens, les Juifs, & les Heretiques, cela n'empêche pas que les Theologiens ne soûtiennent que ces sortes d'alliances sont contre le droit divin. En effet, disent-ils, ou l'on celebreroit ces sortes de Mariages dans l'Eglise Catholique, ou dans les Assemblées des Payens, des Juifs, ou des Heretiques. Si on les celebroit dans l'Eglise Catholique, il est visible qu'un Curé administreroit pour lors un Sacrement à une personne qu'il sçauroit tres-certainement en être indigne, de l'aveu & de la connoissance publique de tout le monde. Or il est contre le droit divin qu'on confere un Sacrement, quel qu'il soit, à ceux qui en sont indignes; & rien, de l'aveu public de tout le monde, ne rend une personne

perſonne plus indigne des Sacremens que l'infidelité ou l'hereſie. Il eſt donc contre le droit divin qu'on adminiſtre le Sacrement de Mariage dans l'Egliſe Catholique aux Infideles & aux Heretiques.

Si on celebre ces ſortes de Mariages dans les Aſſemblées des Payens, des Juifs, ou des Heretiques, c'eſt communiquer en matiere de Religion avec ces ſortes de gens; or cela eſt contre le droit divin; il eſt donc conſtant que ces ſortes de Mariages ſont contre le droit divin.

Ils ſont auſſi, ajoûtent-ils contre le droit naturel; car le droit naturel nous défend de nous expoſer à un peril éminent de perverſion. Or il eſt certain, comme on l'a fait voir, & comme l'experience funeſte de pluſieurs nous convaint, que ceux qui s'engagent dans ces ſortes de Mariages, s'expoſent à perdre la foy. La raiſon nous enſeigne, dit S. Ambroiſe à ce ſujet, & les exemples achevent de nous perſuader de cette verité, que les charmes des femmes ont trompé les hommes les plus inébranlables, & leur ont fait faire naufrage dans la Religion. *Ratio docet, ſed ampliùs exempla movent, ſæpe illecebra mulieris decepit etiam fortiores maritos, & à Religione fecit diſcedere.* De plus le droit naturel oblige les parens à procurer à leurs enfans une bonne éducation, ſur tout par rapport à leur ſalut. Or lorſque le mary ou la femme ſont de Religion differente, comment eſt-il poſſible que cela ſe puiſſe faire, puiſque la Religion de l'un oblige à détruire dans ſon enfant l'ouvrage de l'autre.

Ambr. l. 2. de Abrah. cap. 9.

La ſeconde choſe dont on eſt convenu, c'eſt

que les Mariages avec les Infideles ou les Heretiques étant, comme on vient de voir, défendus par le droit naturel, par le droit divin, & par le droit Ecclesiastique, & les suites en étant aussi funestes qu'on l'a representé, il n'y a rien que les Pasteurs ne doivent faire, pour détourner les personnes qui sont sous leur conduite, de former jamais de semblables alliances. Qu'ils leur representent donc avec S. Paul, qu'il leur est permis de se marier, mais que ce doit être selon le Seigneur, *in Domino*, c'est-à-dire avec un fidele; que comme il n'y peut avoir d'union entre la justice & l'iniquité, ni de commerce entre la lumiere & les tenebres, ni d'accord entre Jesus-Christ & Belial, il n'y doit point avoir non plus de societé conjugale entre un fidele & un infidele.

Qu'ils leur representent avec la Loy de Dieu, que ces sortes de Mariages sont ordinairement accompagnez de l'esprit de seduction, qui fait qu'on abandonne le culte du vray Dieu, pour servir des Dieux étrangers.

Qu'ils leur fassent voir avec S. Cyprien, que c'est prostituer aux Infideles les membres de Jesus-Christ, & attirer sur l'Eglise les fleaux les plus terribles de la colere de Dieu.

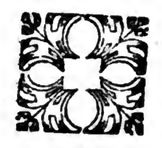
Qu'ils leur montrent avec le même Pere, & avec S. Ambroise, que c'est un des pechez les plus griefs qu'on puisse commettre.

Qu'ils leur prouvent aussi avec S. Ambroise, qu'en s'engageant dans ces sortes d'alliances, on s'expose à tomber dans les desordres & dans les impuretez les plus détestables; qu'il est presque impossible qu'on y

puisse remplir ses devoirs à l'égard de Dieu, ni qu'il se trouve une vraye charité entre les personnes mariées, & qu'on y perd souvent la foy, parce que comme on se sanctifie avec les Saints, on devient aussi méchant avec ceux qui le sont, verité encore plus incontestable dans le Mariage, qu'en toute autre rencontre.

Qu'ils leur mettent devant les yeux avec les Evêques du Concile de Bourdeaux, que plusieurs personnes ont fait malheureusement naufrage dans la foy par de semblables Mariages.

Enfin qu'ils leur representent que ceux qui s'engagent dans ces sortes d'alliances, font voir qu'ils n'ont aucun sentiment de Religion. Car si peu qu'il leur en restât, seroit-il possible qu'un fidele pût se resoudre d'épouser une personne qu'il sçait être desagreable à Dieu, & voulût devenir une même chair, avec une femme qu'il sçait devoir être damnée, & être destinée à fournir de pâture pendant toute l'éternité aux flâmes de l'enfer, si elle ne se convertit, ce qui n'est pas ordinaire.



TROISIE'ME QUESTION.

Quelle est la definition du Mariage pris dans une signification generale, & quelle est sa definition en tant que Sacrement de la nouvelle Loy? Explication des parties de cette definition. De combien de sortes on prend le nom de Mariage?

APrés avoir rapporté plusieurs definitions du Mariage consideré en general, & les avoir examinées, on est convenu qu'on devoit s'en tenir à celle qu'en a donnée le Maître des Sentences dans la distinction 27e. de son quatriéme Livre, qui a été reçûë par la plûpart des Theologiens, & que l'Auteur du Catechisme du Concile de Trente a préferée à toutes les autres dans son Instruction sur le Sacrement de Mariage.

On a donc dit avec le Maître des Sentences, & le commun des Theologiens, que le Mariage consideré en general, *étoit une union conjugale de l'homme & de la femme, qui se contracte entre personnes legitimes, qui a Dieu pour auteur, & qui les oblige de vivre inseparablement l'un avec l'autre :* MATRIMONIUM *est viri & mulieris maritalis conjunctio, inter legitimas personas individuam vitæ consuetudinem retinens.*

Catech. ad paroch. de Matrim. §. 7. p. 1.

On dit que le Mariage est une *union, conjunctio.* Pour bien comprendre la force de ce terme, il faut remarquer que toutes

ces choses se rencontrent dans un veritable Mariage : 1°. le consentement interieur des parties ; 2°. le pacte exterieur, ou la convention reciproque qui se fait par parole entre les parties ; 3°. l'obligation & le lien qu'ils contractent mutuellement, & qui suit le pacte ; 4°. l'union selon la chair qui consomme le Mariage. Mais quoy-que ces quatre choses se rencontrent dans le Mariage, neanmoins il ne consiste proprement & essentiellement que dans l'obligation qui forme ce lien qui les unit inséparablement, & qui est exprimée par le mot d'*union*, *conjunctio*.

On dit encore que le Mariage est une union conjugale, *maritalis conjunctio*. On ajoûte ce mot de *conjugale*, pour distinguer cette union de toutes les autres conventions par lesquelles les hommes & les femmes peuvent s'obliger les uns envers les autres, pour se secourir mutuellement soit par vente, ou achat, bonne amitié, ou autrement, qui sont toutes fort éloignées de l'obligation intime & particuliere qu'on contracte par le Mariage.

Il est marqué ensuite que cette union est entre l'homme & la femme, *viri & mulieris*, pour exclure la polygamie qui est défenduë dans la Loy Evangelique, & pour marquer aussi qu'il n'y a que l'homme & la femme qui soient capables de former entre eux cette union ; car elle consiste plus dans le consentement mutuel des volontez des parties, que dans l'union de leurs corps. C'est en ce sens-là qu'on ne peut pas dire que l'union que les bêtes ont entre elles, pour multiplier leur espece, soit un Mariage.

Il est dit de plus que cette union conjugale doit être *entre personnes legitimes* : INTER *legitimas personas*, pour marquer que toutes les personnes qui par le droit ou par les loix sont excluës du Mariage, ne peuvent le contracter, & qu'il est nul lors qu'elles le contractent. Tels sont les enfans, les Eunuques, les personnes impuissantes, & les parens qui sont parens au premier degré, qui par le droit naturel sont incapables de contracter un Mariage legitime. Tels sont encore par les loix soit Divines ou Ecclesiastiques, ceux qui sont parens ou alliez jusqu'au 4e. degré inclusivement, ou qui n'ont pas atteint, pour les garçons, l'âge de 14. ans, & de 12. pour les filles, ou qui se trouvent compris dans quelqu'un des empêchemens établis par les loix.

Enfin ces dernieres paroles que *cette union les oblige à vivre inseparablement l'un avec l'autre* : *Individuam vitæ consuetudinem retinens*. marquent que le lien qui unit ensemble le mary & la femme est indissoluble.

Il est évident par ce que l'on vient de dire que le Mariage consiste proprement & essentiellement dans ce lien, & cette union qui est entre le mary & la femme : car quoyque des Theologiens d'un merite considerable, dans les définitions qu'ils ont données du Mariage semblent le faire consister dans le mutuel consentement des parties, comme par exemple, lorsque Huges de S. Victor & d'autres Docteurs disent que le Mariage n'est autre chose que le consentement que se donnent reciproquement l'homme & la femme, ou le Contrat legitime qu'ils passent entr'eux, il faut entendre cela seulement, comme re-

marque fort bien l'Auteur du Cathechisme du Concile de Trente, en tant que le consentement est la cause du Mariage; & c'est ainsi que le Pape Eugene IVe. l'a aussi expliqué dans l'instruction qu'il donna aux Armeniens. Et en effet sans le consentement des parties, il n'y peut avoir de lien ny d'obligation entre-elles, ny par consequent de Mariage; mais neanmoins ce n'est pas ce qui fait le Mariage: car le consentement interieur & le pacte exterieur dont les parties l'accompagnent lorsquelles se marient sont des actes passagers, au lieu que le Mariage est une union qui subsiste entre l'homme & la femme aussi long-tems que leur vie, par consequent on ne peut pas établir l'essence du Mariage, ny dans le consentement interieur des parties, ny dans le pacte exterieur qui se fait de parole & qui marque leur consentement; mais dans cette obligation & ce lien qui resulte entre les parties de leur mutuel consentement interieur exprimé au dehors par des paroles.

Il n'est pas difficile aprés avoir rapporté & expliqué la définition du Mariage consideré en general de donner celle du Mariage consideré comme Sacrement. En effet il suffit pour cela, comme disent les Theologiens d'ajoûter quelques mots à la définition qu'on a rapportée.

Mais comme on peut considerer le Sacrement de Mariage ou par rapport au rite exterieur qui forme le lien conjugal par lequel les personnes qui reçoivent ce Sacrement sont unies ensemble, ou par rapport au lien qui resulte de sa celebration entre les parties mariées. On a crû devoir rapporter sa définition selon ces deux regards.

Est. in l. 4 sent. hist. 27. §. 1.

Si on considere le Mariage par rapport au rite exterieur qui forme le lien conjugal, on le peut définir. Un Sacrement, c'est-à-dire une ceremonie sainte & sacrée dans laquelle les personnes qui se marient ensemble expriment & acceptent en presence de leurs Pasteurs par paroles de present ou autre signe exterieur le consentement mutuel qu'elles se donnent pour vivre inseparablement l'un avec l'autre, & par laquelle ils reçoivent la grace necessaire pour se sanctifier dans cet état.

Le Mariage consideré en cette maniere est dit *un Sacrement, une ceremonie sainte & sacrée*, pour le distinguer du Mariage qui se contractoit dans l'ancienne loy, qui n'estoit qu'une simple ceremonie legale, & du Mariage des infideles qui n'est qu'un pur Contrat civil.

On ajoûte dans laquelle *les personnes qui se marient*, c'est-à-dire, l'homme & la femme qui se prennent pour époux & pour épouse, *expriment & acceptent par paroles de present ou autres signes exterieurs leur consentement mutuel.* Ce qui marque que quoy-que le consentement interieur des parties soit absolument necessaire, il ne suffit pas pour le Sacrement du Mariage s'il n'est manifesté au dehors par les parties par paroles ou autres signes exterieurs qui marqueut le present, on dit *par paroles qui marquent le present*, parce qu'une simple promesse peut faire des Fiançailles; mais non pas un Mariage, on dit *expriment & acceptent*, parce qu'il ne suffit pas de donner son consenrement si on n'accepte celuy de sa partie.

On ajoûte en presence *de leur Pasteur*,

c'est-à-dire de l'Evêque ou du Curé des parties, ou d'un Prêtre commis de leur part dont la presence est absolument necessaire pour la validité du Mariage faisant precision qu'il s'y trouve en qualité de Ministre ou de simple deputé de l'Eglise, ce qu'on examinera dans la suite.

Pour vivre inseparablement, parce qu'il n'y a que la mort seule qui puisse rompre le lien qu'on contracte en se mariant.

Enfin on dit qu'*on y reçoit la grace necessaire pour se sanctifier dans cet état*, ce qui marque que le Mariage est un veritable Sacrement par lequel ceux qui sont dans de bonnes dispositions reçoivent la grace sanctifiante & propre aux personnes mariées pour faire leur salut dans le Mariage.

Si on regarde le Mariage par rapport au lien qui resulte de la celebration de cette ceremonie sainte & sacrée qu'on vient d'expliquer, on le peut definir. Une union conjugale & legitime de l'homme avec la femme qui se contracte entre personnes Chrétiennes laquelle les oblige de vivre inseparablement l'un avec l'autre ; que Jesus-Christ a voulu être un Sacrement de la nouvelle loy, c'est-à-dire un signe sacré & sensible de son union avec l'Eglise, & qui confere la grace sanctifiante à ceux qui se marient dans de bonnes dispositions.

Pour entendre parfaitement cette définition on doit ajoûter aux remarques qu'on a faites sur celles qu'on a données du Mariage en general, qu'on dit que le Sacrement de Mariage est une union conjugale & legitime qui se contracte *entre personnes Chrétiennes*, parce qu'il n'y a que ceux qui sont Bap-

tisez qui soient capables du Sacrement de Mariage, comme on a remarqué dans la Question precedente.

On ajoûte *que Jesus-Christ a voulu être un Sacrement de la nouvelle loy*, c'est-à-dire, *un signe sacré & sensible de son union avec l'Eglise*, parce que c'est Jesus-Christ qui a élevé le Mariage à la dignité de Sacrement proprement dit, ne l'étant dans la loy ancienne que d'une maniere fort imparfaite, soit parce que la polygamie y étant permise, & le divorce toleré, il ne pouvoit être qu'un signe fort imparfait de l'union de Jesus-Christ avec son Eglise, soit parce qu'il n'étoit qu'un signe vuide, ne conferant point la grace; au lieu que le Mariage des Chrétiens est en toute maniere l'image la plus accomplie de la tres-sainte union de Jesus-Christ avec son Eglise.

Enfin on dit qu'*il confere la grace sanctifiante à ceux qui se marient dans de bonnes dispositions*, ce qui distingue le Mariage des Chrétiens non-seulement de ceux des infideles; mais de ceux aussi qui se contractoient par les Patriarches dans la loy de nature, & par les Juifs sous la loy de Moïse, les uns ny les autres ne conferoient point la grace, comme le fait celuy qu'on contracte dans la loy nouvelle, ainsi qu'on l'a montré dans la Question precedente.

Pour expliquer en peu de paroles en quoy consiste cette grace que reçoivent les fideles lorsqu'ils s'approchent du Sacrement de Mariage dans de bonnes dispositions. On a jugé à propos de remarquer que le Mariage parmy les fideles étoit un Sacrement institué par Nôtre-Seigneur Jesus-Christ pour benir l'al-

liance de l'homme & de la femme, & pour communiquer les graces dont ils ont besoin pour vivre dans une sainte union, & pour élever les enfans qui n'aîtront de leur Mariage dans l'amour & la crainte de Dieu.

On a conclu de cette définition que la grace propre au Mariage étoit celle qui procuroit le moyen aux personnes mariées de vivre ensemble dans une sainte union, & d'élever leurs enfans dans l'amour & la crainte de Dieu.

On a répondu à la 3e. partie de cette Question qu'il y avoit trois sortes de Mariages dont le premier est appellé legitime & naturel, le second approuvé ou ratifié qu'on appelle en latin *Matrimonium ratum* Le 3e. est le Mariage consommé: *Matrimonium legitimum, Matrimonium ratum, Matrimonium consommatum.*

Le Mariage legitime & naturel, *Matrimonium legitimum*, c'est celuy qui se contracte par un consentement legitime entre des personnes libres suivant les loix, tel est le Mariage des infideles & des heretiques, & tel étoit aussi le Mariage de tous les hommes generalement avant la venuë de Nôtre-Seigneur, tant dans la loy de nature, que dans la loy écrite; il est parlé de cette sorte de Mariage dans le Canon, *Capite quarto capite, Gaudemus extra de divortiis.*

Le Mariage que l'Eglise approuve ou ratifie *Matrimonium ratum*, est celuy que les fideles contractent en observant les regles prescrites par l'Eglise, qui ajoûte au Mariage naturel & legitime dont on vient de parler, la qualité de Sacrement à laquelle Jesus-Christ l'a élevé; ce qui fait dire à In-

nocent IIIe. au chapitre *Quanto de divortiis*, que quoy-que celuy des infideles soit un veritable Mariage, il n'est pourtant pas autorisé ny parfait comme celuy des fideles, qui est veritablement parfait, & ratifié par l'Eglise, parce qu'étant un vray Sacrement, comme la foy nous l'enseigne, il est indissoluble. *Nam etsi Matrimonium verum inter infideles existat non tamen est ratum; inter fideles autem verum & ratum existit quia Sacramentum fidei quod semel est admissum numqam amittitur, sed ratum efficit conjugii Sacramentum ut ipsum in conjugibus illo durante perduret.* Il est aisé de juger par là pour se servir de la pensée de l'Auteur du Cathechisme du Concile, combien les Mariages des Chrétiens sont plus excellens que ceux qui se contractoient, soit devant, soit pendent la loy de Moïse, puisqu'encore que tous les hommes avant l'établissement du Christianisme crûssent ordinairement qu'il y avoit quelque chose de divin dans le Mariage, & que pour cette raison ils regardassent la fornication comme contraire à la nature, & que méme ils jugeassent dignes de punition l'adultere, & plusieurs autres especes d'impuretés; neanmoins leurs Mariages n'ont jamais eu la force ny la vertu d'un Sacrement.

Il est vray que les Juifs étoient beaucoup plus exacts & plus religieux à garder les loix du Mariage, & qu'il étoit beaucoup plus saint parmy eux que parmy les autres nations; car la promesse que Dieu leur avoit faite, que toutes les nations seroient un jour benites dans la race d'Abraham, faisoit qu'ils
Tob. 8. regardoient avec justice comme une grande action de pieté la generation des enfans, &

la multiplication d'un peuple qui avoit été choisi de Dieu, & dont Jesus-Christ nôtre Sauveur devoit naître selon la chair.

Cependant ce qui est bien à remarquer, c'est que soit que l'on regarde le Mariage par rapport à la loy naturelle, ou à celle de Moyse, il est certain qu'il étoit fort déchû sous ces deux loix de la pureté & de la sainteté où il étoit dans son origine. Car du tems de la loy naturelle, nous voyons qu'il y a eu beaucoup des anciens Peres qui ont eu plusieurs femmes ensemble, & que dans la loy de Moyse il étoit permis à un homme de faire divorce avec sa femme, en luy donnant un écrit par lequel il declaroit qu'il la repudioit, pourvû qu'il en eût quelque sujet. Or l'un & l'autre est défendu par la loy de l'Evangile; & ainsi elle a rétabli le Mariage dans sa premiere perfection, & il y a été même élevé, comme on a déja dit tant de fois, à la dignité de Sacrement, & c'est aussi pour cela qu'il n'y a proprement que le seul Mariage qui se contracte parmy les fideles, que l'Eglise approuve, & qu'on appelle pour cela Mariage approuvé, ou ratifié, *Matrimonium ratum.* Et c'est aussi dans ce sens que tous les Chrétiens sont avertis dans le Droit Canon par un discours qu'on y attribuë à S. Ambroise, de ne point contracter de Mariage ni avec les Gentils, ni avec les Juifs. *Cave, Christiane, Gentili, aut Judæo filiam tuam tradere, cave Gentilem, aut Judæam, atque alienigenam, hoc est Hæreticam, & omnem alienam à fide tua, uxorem accersas tibi.* Can. Cave. causa. 28. quæst. 1.

Enfin on appelle Mariage consommé, *Matrimonium consummatum*, celuy qui a

Math. 19. 5. été suivi de l'action conjugale permise entre les mariez, qui fait qu'ils ne sont plus deux, mais une seule chair. *Itaque jam non sunt duo*, comme dit J. C. *sed una caro.*

On l'appelle parfait, ou consommé, non que le Mariage entre les Fidelles ne soit avant l'action conjugale parfait, veritable, & saint par rapport au lien, puis qu'il est indissoluble, & un veritable Sacrement. & qu'il est même d'autant plus saint & plus parfait, comme remarque S. Augustin, que l'union qui unit les mariez, est plus pure & plus spirituelle. Neanmoins on doit reconnoître avec le Pape Innocent III. que le Mariage consommé marque d'une maniere plus expressive l'union veritable que Jesus-Christ par son Incarnation a contracté avec l'Eglise. *Profectò conjugium illud quod non est commixtione corporum consummatum, non pertinet ad illud conjugium designandum, quod inter Christum & Ecclesiam per Incarnationis mysterium est contractum.*

Aug. de nupt. & concup. l. 1. cap. 11.

Cap. debitum extr. de bigam. non ordi.



III. CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

Quelle eſt la matiere éloignée, & la matiere prochaine du Sacrement de Mariage, en tant que Sacrement de la nouvelle Loy, & quelle en eſt la forme?

COmme l'Egliſe n'a rien décidé ſur cette Queſtion, les Theologiens ne conviennent pas auſſi entre eux quelle eſt préciſément la matiere & la forme du Sacrement de Mariage.

Les uns prétendent que la matiere n'eſt autre que les perſonnes qui contractent, & que les paroles qui expriment le conſentement qu'elles donnent au contrat qui ſe paſſe pour lors entre eux, en ſont la forme.

Les autres ſoûtiennent que le conſentement manifeſté des deux parties en fait la matiere & la forme, c'eſt-à-dire, comme diſent certains Theologiens, que les paroles ou les ſignes qui expriment le mutuel conſentement des parties pour entrer dans l'état du Mariage, ſont la matiere & la forme de ce Sacrement. Car ces paroles ou ſignes, diſent-ils, étant conſiderez comme l'expreſſion de la volonté reciproque par laquelle

des personnes libres & capables du Sacrement veulent contracter ensemble, & se donner reciproquement le pouvoir conjugal sur leurs corps, établissent la matiere; & ces mémes paroles ou signes considerez comme l'acceptation necessaire & mutuelle par laquelle chacun accepte & reçoit la volonté de sa partie, sont la forme de ce Sacrement, parce que, disent-ils, cette volonté & donation que les parties contractantes font de leur corps, est imparfaite, inutile, & sans effet, jusqu'à ce qu'elle ait été veritablement acceptée, & renduë parfaite par la détermination efficace que produit l'acceptation mutuelle, & qui pour cela tient lieu de forme dans ce Sacrement.

D'autres prétendent que la matiere de ce Sacrement sont les actes sensibles, par lesquels les contractans manifestent leur consentement par rapport aux devoirs & aux charges de la societé conjugale, & que la forme ne consiste pas dans les paroles que disent les parties qui contractent, mais dans celles que le Prêtre prononce, lors qu'il dit : *Je vous joins ensemble du lien du Mariage au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit*, ou qu'il en employe d'autres équivalantes.

Aprés avoir examiné quelque tems tous ces sentimens, avant que de se déterminer, on a jugé à propos, pour un plus grand éclaircissement, de répondre précisément à la Question comme on l'avoit proposée dés le commencement de la Conference.

On a donc dit qu'il falloit distinguer dans le Mariage, comme dans les autres Sacremens, deux sortes de matieres, & deux for-

tes de formes, l'une éloignée, & l'autre prochaine; & l'on est convenu que la matiere éloignée du Mariage, comme Sacrement, étoient les personnes qui sont libres, & qui ont toutes les autres conditions requises pour se marier. Et en effet, comme dit Sylvius, puisque le contrat & le Sacrement regardent ces sortes de personnes, on ne peut pas établir une matiere plus convenable.

Et qu'on ne dise pas, ajoûte ce Theologien, que puisque ces personnes reçoivent ce Sacrement, elles n'en peuvent pas être la matiere; car quoy-que ce soit le pecheur qui reçoive le Sacrement de Pénitence, & que ce soit à luy qu'on l'administre, il ne laisse pas neanmoins d'être le sujet ou la matiere éloignée de ce Sacrement. *Nec obstat quod istæ personæ suscipiant Sacramentum, atque ita sint materia in qua; nam & homo peccator suscipit Sacramentum Pœnitentiæ, & tamen est materia circa quam.* Sylv. in sup. quæst. 42.

La forme éloignée ne peut être autre que les paroles que les contractans ou le Prêtre doivent prononcer lors qu'on celebre le Mariage, sçavoir les paroles des contractans dans le sentiment des Theologiens, qui prétendent que ce sont les parties qui sont le Ministre du Sacrement, & celles du Prêtre dans le sentiment de ceux qui soûtiennent que le Prêtre seul en est le ministre.

Quant à sa matiere prochaine, on a crû aussi devoir embrasser le sentiment des Theologiens qui enseignent que c'est le consentement manifesté des deux parties, c'est-à-dire le contract tant interieur qu'exterieur, par lequel les parties s'engagent reciproquement aux devoirs & aux charges du Mariage. C'est

le sentiment de S. Thomas, qui dit qu'il faut raisonner de la même maniere du Sacrement de Mariage que de celuy de Pénitence. Or comme le Sacrement de Pénitence n'a point d'autre matiere que les actes du pénitent, qui tiennent lieu d'élement materiel, il faut dire la même chose du Mariage. *Sacramentum Matrimonii perficitur per actum ejus qui Sacramento illo utitur, sicut Pœnitentia; & ideò sicut Pœnitentia non habet aliam materiam, nisi ipsos actus sensui subjectos, qui sunt loco materialis elementi; ita est de Matrimonio.*

S. Tho. in 4. dist. 26. quæst. 2. art. 3. & in supp. quæst. 42. art. 1. ad 2.

Pour raisonner conformément à la pensée de ce saint Docteur, la matiere du Sacrement de Pénitence consiste dans les actes du pénitent, parce que ce Sacrement exige necessairement & essentiellement ces sortes d'actes. Or est-il que le Mariage exige aussi necessairement & essentiellement le consentement manifesté des deux parties, n'y pouvant avoir de veritable Mariage sans ce consentement. Par consequent ce même consentement qui renferme les actes tant interieurs qu'exterieurs des parties, est la veritable matiere prochaine du Mariage. Et en effet, ajoûte S. Thomas, dans les Sacremens dont l'effet dépend essentiellement des actes hnmains, & y correspond, on ne peut point établir pour matiere de ces sortes de Sacremens que ces mêmes actes humains. Or comme cela se trouve dans la Pénitence & dans le Mariage, on doit par consequent les considerer comme la matiere de ces deux Sacremens. *In illis Sacramentis quæ habent effectum correspondentem humanis actibus, ipsi actus humani sunt loco materiæ, ut accidit*

S. Tho. 3. part. quæ. 84. art. 1. ad 1.

in pœnitentia & matrimonio.

Pour ce qui regarde la forme prochaine de ce Sacrement, on a déja remarqué que l'Eglise n'avoit rien decidé là-dessus, & que les Theologiens étoient partagez, les uns soûtenant qu'elle consistoit dans les paroles ou signes sensibles quels qu'ils soient qui expriment suffisamment l'acceptation mutuelle des parties qui se prennent pour maris & pour femmes, les autres dans les paroles que le Curé, ou Prêtre qui tient sa place prononce dans le tems que les parties se presentent à luy pour se marier, lorsque leur adressant la parole il leur dit, *Je vous joints ensemble du lien du Mariage au nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit:* EGO *vos in matrimonium conjungo; in nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti*, ou autres semblables & équivalentes.

Les Theologiens qui prétendent que la forme du Sacrement du Mariage consiste dans les paroles ou signes sensibles quels-qu'ils soient qui expriment suffisamment l'acceptation mutuelle des parties qui se prennent pour mary & pour femme, appuyent leur sentiment.

1°. Sur la declaration du Pape Eugene IVe. qui dans l'instruction qu'il donna aux Armeniens dans le Concile de Florence déclara que la cause efficiente du Mariage regulier & legitime, est le mutuel consentement exprimé par des paroles de present. *Causa efficiens matrimonii regulariter est mutuus consensus per verba de præsenti expressus.*

2°. Sur le consentement unanime des Docteurs tant anciens que modernes, qui presque tous, sans en excepter S. Thomas,

enseignent que ce sont les paroles qui expriment le consentement mutuel des parties qui sont la forme du Sacrement de Mariage. Voicy comme S. Thomas s'explique sur ce sujet. On doit reconnoître, dit-il, que ce sont les paroles qui expriment le consentement conjugal des parties qui sont la forme de ce Sacrement, & non la benediction du Prêtre, qui n'est que quelque chose de Sacramentel, c'est-à-dire, qui est seulement de la descence du Sacrement : *Dicendum quod verba quibus consensus matrimonialis exprimitur sunt forma hujus Sacramenti ; non autem benedictio Sacerdotis quæ est quoddam Sacramentale.*

S. Th. in l. 4. Sent. dist. 26. quæst. 2. art. 1. q. 1. ad 1.

Enfin, disent ces Theologiens, tous les Docteurs conviennent que ce qui détermine la matiere d'un Sacrement en est la forme. Or est-il que ce sont les paroles qui expriment le consentement reciproque des parties qui détermine ce consentement à être la matiere prochaine du Sacrement de Mariage ; par conséquent il faut couvenir que les paroles qui expriment ce consentement sont la veritable forme du Mariage.

Les Theologiens qui ayant embrassé la seconde opinion soûtiennent que ce sont ces paroles du Prêtre, *Je vous joints ensemble du lien du Mariage ; au nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit : Ego vos in Matrimonium conjungo ; in nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti*, ou autres semblables, & non celles que prononçent les parties, appuyent leur sentimens.

Conc. Tri. sess. 24. de Matr. ref. c. 1.

1°. Sur l'autorité du Concile de Trente qui dans son premier chapitre de la reformation du Mariage semble favoriser claire-

ment ce sentiment, lorsqu'il ordonne au Curé qu'aprés avoir interrogé l'époux & l'épouse, & avoir connu leur consentement reciproque, il prononcera ces paroles, *Je vous joints ensemble du lien du Mariage au nom du Pere, & du Fils, & du S Esprit*; ou se servira d'autres termes suivant l'usage reçû en chaque païs. *Ubi Parochus viro & muliere interrogatis & eorum mutuo consensu intellecto, vel dicat ego vos in Matrimonium conjungo in nomine Patris, & Filii & Spiritus Sancti; vel aliis utatur verbis juxta receptum unius cujusque provinciæ ritum.* Or disent ces Theologiens, pourquoy les Peres du Concile auroient-ils ordonné si expressément que le Prêtre interrogeât l'époux & l'épouse sur leur consentement reciproque, & qu'aprés l'avoir reconnu, il prononçât ces paroles, je vous joints ensemble du lien de Mariage, au nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit; sinon parce que les Peres du Concile les ont regardées comme la veritable forme du Sacrement de Marirge, & en effet, ajoûtent ces Theologiens, elles ne marquent pas moins l'effet de ce Sacrement que celles-cy, *je vous absous de vos pechez*, marquent celuy du Sacrement de Penitence, & ces autres, *Je vous baptize au nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit*, marquent celuy du Baptême. Or comme ces paroles, *Je vous absous de vos pechez*, & ces autres, *Je vous baptize au nom du Pere, & du Fils & du S. Esprit*, sont la forme essentielle & prochaine des Sacremens de Penitence & de Baptême, il faut convenir par consequent que ces paroles, *Je vous joints ensemble du lien du Mariage au nom du Pere, & du Fils*,

& du S. Esprit, que le Prêtre selon la declaration du Concile est obligé de prononcer, sont la forme veritable, essentielle & prochaine du Sacrement de Mariage.

2°. La forme de tous les Sacremens de la nouvelle Loy consiste dans les paroles qui en expriment l'effet, comme on a justifié par l'exemple qu'on vient de rapporter des Sacremens du Baptême & de celuy de Penitence, ce qu'on pourroit facilement confirmer en en faisant l'application aux autres. Or est-il que ces paroles, *Je vous joints ensemble du lien du Mariage*, *&c.* marquent tres-expressement & tres-clairement l'union intime & reciproque qui est entre l'époux & l'épouse, qui est l'effet propre du Sacrement de Mariage. On ne peut donc pas contester qu'elles ne soient la forme veritable & essentielle de ce Sacrement.

Comme ces deux sentimens ont partagé les Theologiéns, & que les preuves sur lesquelles ils se fondent sont tres-considerables tant de part que d'autre, & enfin parce que la decision de cette Question dépend de sçavoir qui est celuy qui constituë le Ministre de ce Sacrement. On n'a pas crû devoir prendre de party, & l'on est convenu qu'un chacun pourroit choisir celle des deux opinions qui luy paroîtroit la plus convenable.

S. Tho. ubi supra. Guil. Paris. tr. de Matr. c. 9. qu. 1.

Ceux qui suivront la premiere auront à leur tête S. Thomas & presque tous les Scholastiques, ceux qui embrasseront la seconde auront pareillement dans leur party des Docteurs d'une grande autorité & d'une erudition distinguée tels que sont le celebre Guillaume Evêque de Paris, Melchior Canus Evêque de Canaries, Le Cardinal Tolet,

Estius & Sylvius, sous de tels guides on ne doit point craindre d'être accusé de temerité ny de legereté.

Mais quelque parti que l'on prenne sur ces deux opinions, les Pasteurs & les Prêtres doivent se souvenir que lorsqu'il s'agit de celebrer un Mariage, ils ne doivent jamais ômetre, soit de prendre le consentement reciproque des parties, qui s'exprime par des paroles qui marquent le present, soit de prononcer eux-mêmes ces paroles, *Je vous joints ensemble du lien du Mariage au nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit.*

1°. Parce que le S. Concile de Trente prescrit l'observation de ces deux choses.

2°. Parce que l'Eglise n'ayant point déterminé laquelle de ces deux formules, ou de celle que le Prêtre prononce, ou de celle que les contractans expriment est la forme du Sacrement, on ne peut en ômettre ny l'une ny l'autre sans se rendre coupable d'une negligence tres-réprehensible, puisqu'il ne faut rien risquer dans l'administration des Sacremens, & sur tout de ce qui peut être essentiel.

3°. Parce qu'encore que S. Thomas ne croye pas que la benediction du Prêtre soit la forme du Sacrement de Mariage, il la regarde neanmoins comme appartenant à l'integrité du Sacrement, *Quoddam Sacramentale.* Par consequent on ne la doit pas ômettre, quoy-qu'on croye qu'elle n'en soit pas la forme, de même, il n'y a pas de doute que ceux qui prétendent que la forme de ce Sacrement consiste dans les paroles du Prêtre doivent aussi regarder celles des contractans comme appartenant pareillement

Melch. Can. loc. Theol. l. 8. cap. 5. Card. Tol. inst. Sacerd. l. 7. c. 7. n. 3. Est in 4. Sent. dist. 26. §. 12. Sylv. in Supp. q. 42. art. 1. q. 2.

Conc. Tri. de refor. Matr. c. 1.

S. Th. in 4. Sent. dist. 26. q. 2. art. 1. q. 1. ad 1.

à l'integrité du Sacrement, *Ut quoddam Sacramentale.* Et par consequent elles ne peuvent être ômises sans commettre une faute considerable.

Au reste on doit remarquer que dans le sentiment de ceux qui regardent les paroles du Prêtre comme la forme du Sacrement, on convient qu'il n'y en a d'essentielles que celles-cy. *Je vous joints ensemble du lien du Mariage :* Ego *vos in matrimonium conjungo.* Ainsi celles qui suivent, au nom du Pere & du Fils, & du S. Esprit, qui renferment l'invocation de la Sainte Trinité peuvent être ômises sans que l'essence du Sacrement soit blessée, comme on les peut ômettre dans le Sacrement de Penitence, sans qu'il en souffre quant à son essence, quoy-qu'on ne le doive jamais faire, parce qu'elles expriment d'une maniere distincte, que c'est la vertu de Dieu qui opere dans les Sacremens, ou pour mieux dire que c'est de Dieu que les Sacremens tirent toute leur vertu.

Syl. in Supp. q. 42. art. 1.

On doit aussi remarquer avec les mêmes Theologiens que le veritable sens de ces paroles, *Je vouss unis ensemble du lien du Mariage*, signifie je vous confere la grace conjugale, c'est-à-dire que Jesus-Christ a attachée à ce Sacrement.

Syl. ibid.

Enfin on a remarqué avec l'Auteur du Catechisme du Concile de Cologne que les Pasteurs sont obligez d'avertir ceux qui se marient que lorsqu'ils donnent leur consentement en presence du Prêtre, & que le Prêtre prononce ces paroles, *Je vous joints ensemble du lien du Mariage*, ils doivent rentrer en eux-mêmes, & considerer que le Contrat qui se passe pour lors entr'eux n'est pas

pas un Contrat civil ; mais tout saint & tout divin, & que ce n'est pas une chose humaine, mais un Sacrement tres-Auguste qui est conferé, & qui demande par consequent qu'ils le reçoivent avec toute la Religion & la pieté possible. Cette reflexion a paru d'autant plus necessaire que la plus part des personnes qui se marient y apportent peu de dispositions Chrétiennes, & s'y presentent plûtôt comme des gens qui vont à une partie de plaisir qu'en vrais fideles qui vont recevoir un Sacrement établi par Jesus-Christ pour leur sanctification, & dont leur salut éternel dépend pour l'ordinaire. Les Pasteurs trouveront sur ce sujet une excellente instruction dans le Catechisme du Concile de Cologne, dont il est bon qu'ils fassent part aux personnes qui se marient.

Qu'ils leur representent donc avec cet Auteur

1°. Que lors qu'ils viennent à l'Eglise pour se marier, ils n'y doivent pas venir seulement, le mary pour y prendre une femme, & la femme pour y recevoir un époux, mais songer qu'ils y viennent pour y celebrer un grand Sacrement ; ce qui exige de leur part d'autant plus de foy, de pureté, de pieté, & de Religion, qu'il y a beaucoup de Theologiens, comme on a déja remarqué, qui prétendent que les parties ne sont pas seulement les personnes qui reçoivent ce Sacrement, mais qu'elles en sont aussi les Ministres, qualité qui les oblige à se revêtir de tout l'esprit de la Religion Chrétienne, afin d'agir en cette occasion d'une maniere digne de Jesus-Christ & de l'Eglise, dont elles sont, selon ces Theologiens, les Ministres.

2°. Que par consequent ils doivent pour lors élever leur cœur à Dieu avec toute la ferveur possible, afin d'attirer sur eux la double grace du ministere & du Sacrement, considerant que tant de personnes ne sont malheureuses dans cet état, & ne s'y perdent que pour avoir manqué à ce devoir.

3°. Que c'est du même defaut que vient que de tant de gens qui sont engagez dans le Mariage, il y en a si peu parmy lesquels on voye regner cette sainte & inviolable union qui rend l'état du Mariage une image & un symbole parfait de l'union divine & inviolable de Jesus-Christ avec son Eglise.

4°. Que pour se disposer à celebrer saintement leurs nôces, il faut qu'ils jettent les yeux sur la maniere toute sainte & pleine de pieté avec laquelle les saints Patriarches du vieux Testament celebroient leurs Mariages. Ce n'étoient point les richesses, ni la beauté, qu'ils recherchoient dans les personnes qu'ils choisissoient pour femmes, mais la pieté & la crainte de Dieu. Ce n'étoit point non plus pour contenter leur sensualité qu'ils s'unissoient avec elles, mais les envisageant comme leurs sœurs, ils n'avoient en vûë que d'en avoir des enfans, pour perpetuer le peuple de Dieu, & pour les élever dans sa crainte & dans son amour.

Gen. 14. Gen. 18. Tob. 7. Tob. 8.

5°. Qu'ils considerent avec le Sage, que les richesses viennent des parens, mais que c'est Dieu qui donne à l'homme une femme sage. C'est donc à luy à qui il faut s'adresser pour l'obtenir.

Prov. 19.

Enfin il faut qu'ils se souviennent que selon l'Apôtre Saint Paul, il n'est permis aux Chrétiens de se marier que selon le Sei-

1. Cor. 7.

gneur, *nubat in Domino*, c'eſt-à-dire qu'avec un déſir ſincere de ſe ſanctifier dans cet état, en y ſervant le Seigneur avec fidelité, & en ne s'approchant de ce Sacrement que comme il convient à de vrais fideles de le faire, c'eſt-à-dire avec une grande pureté de corps, de cœur, d'eſprit, & de conſcience.



DEUXIE'ME QUESTION.

Y a-t-il des sentimens differens entre les Theologiens touchant le Ministre du Sacrement de Mariage? Quels ils sont, & les preuves dont ils se servent? La coûtume de celebrer les Mariages en presence du Prêtre, & de recevoir sa benediction, est-elle ancienne dans l'Eglise?

S. Tho. in 4 dist. 26. quæst. 2. art. 1. quæst. un. ad 1. & dist. 28. quæst. un. art 3. ad 2.

ON a déja remarqué qu'il y avoit deux sentimens entre les Theologiens sur le ministre du Sacrement de Mariage. Les uns prétendent que ce sont les parties qui se marient, qui en sont les ministres, & que le Prêtre n'y assiste & n'y sert que comme principal témoin.

Les autres croyent au contraire que le seul Prêtre en est le veritable ministre.

Canus, Ste Beuve, &c.

S. Thomas paroît s'être ouvertement declaré dans plusieurs endroits de ses Ouvrages pour le premier sentiment, comme on a déja remarqué dans la Question précedente, & il a été suivi par la plûpart des Scholastiques. Il y a neanmoins des Theologiens qui prétendent que lorsque S. Thomas établit les parties ministres du Mariage, il ne le considere pour lors que comme office de la nature, & comme contrat civil; mais que lors qu'il en a parlé comme Sacrement, il a

Dominus Soto in 4. sent. dist. 26. quæst. 2. art. 2.

enseigné que le Prêtre en étoit le ministre.

Le celebre Guillaume Evêque de Paris, avoit insinué dans son Traité des Sacremens, Chapitre 9e. que le Prêtre étoit le ministre du Sacrement de Mariage; mais on y avoit fait peu d'attention, si bien qu'on peut regarder Melchior Canus Evêque des Canaries, comme étant à la tête des Docteurs qui ont embrassé ce sentiment. En effet il l'a soûtenu & appuyé de preuves si fortes & si considerables, que quoy-que quelques Docteurs l'accusassent de temerité, le jugement de ces Docteurs n'a pas empêché que d'autres d'un merite tres-distingué ne l'ayent embrassé, tels que sont les Cardinaux Cajetan, & Tolet, Estius, Sylvius, feu Monsieur de Sainte Beuve, & plusieurs autres Theologiens d'une grande érudition, & d'un poids considerable dans l'Eglise.

Voicy les preuves sur lesquelles se fondent les Theologiens qui ont embrassé la premiere opinion.

1°. Disent-ils, il n'y peut point avoir d'autre ministre de ce Sacrement que le Prêtre ou les parties (car quant au sentiment de Soto, qui dit que les parens le peuvent être à l'égard du Mariage de leurs enfans, il est absolument improbable, & personne ne s'est avisé de le suivre.) Or on ne peut pas dire que le Prêtre en soit le ministre; car il n'y assiste qu'en qualité de témoin. Ce que l'on prouve par le témoignage des Peres du Concile de Trente, qui n'exigent la presence du Curé que comme principal témoin, comme il est marqué dans le premier Chapitre de la Reformation, Session 24.

Vasquez disp. 3. de Matrim. c. 4. num. 46.
Melchior Canus de locis Theol. l. 8. cap. 5.
Cajet. de Matr. inter absent.
Tolet. inst. sacer. l. 7. cap. 7.
Grop. in Enchir. Colon.
Est. in 4. dist. 26. §. 10.
Sylv. in sup. quæst. 42. art. 2.
Ste Beuve tract. de Matrim. dis. 3. ar. 4.
Soto in 4. dist. 26.

En second lieu par la declaration du même Concile de Trente, qui porte expressément que les Mariages clandestins faits sans Curé & sans Prêtre, quoy-que défendus & détestez en tout tems par l'Eglise, étoient neanmoins valides avant le Concile, & le sont encore par tout où la discipline du Concile n'est pas reçûë.

Or le Conccile n'ayant rien changé là-dessus, puisque dans le même Chapitre, comme on a déja remarqué, il ne parle de la presence du Curé que comme témoin, par consequent le Curé ou le Prêtre ne sont pas les ministres de ce Sacrement, & n'y assistent que comme principaux témoins.

Ce que l'on a encore confirmé par la declaration de la Congregation des Cardinaux établie pour expliquer les difficultez qui surviendroient sur l'intelligence des décisions du Concile, laquelle a declaré, comme remarque Sylvius, que le Mariage étoit valide même aprés le Concile, quoy-que le Curé n'y prononçât aucune parole, pourvû quil fût present.

Sylv. in sup. quæst. 1. art. 1. quæst. 1.

2°. Ils prouvent leur sentiment par la decision & l'autorité de S. Thomas, qui dit expressément que la benediction du Prêtre n'est pas de l'essence du Sacrement de Mariage; mais que ce sont les paroles prononcées par les parties, qui expriment le consentement, qui en sont la forme. *Verba quibus consensus matrimonialis exprimitur, sunt forma hujus Sacramenti, non autem benedictio Sacerdotis, quæ est quoddam Sacramentale.* Et dans un autre endroit il decide que les Mariages clandestins sont de veritables Mariages, quoy qu'il n'y assiste point

S. Tho. in 4. dist. 26. quæst. 2. art. 1. ad 1.

de ministre Ecclesiastique, parce que le seul consentement des parties legitimes exprimé par des paroles de present en fait l'essence, & que tout le reste n'en est pas ; & quoyque l'on peche, dit-il, en le contractant de cette maniere, le Mariage ne laisse pas d'être valide. *Consensus expressus per verba de præsenti inter personas legitimas ad contrahendum, Matrimonium facit, quia hæc duo sunt de essentia Sacramenti ; alia autem omnia sunt de solemnitate Sacramenti. Unde si omittantur (quamvis peccet qui omittit) verum Matrimonium est.* S. Thom. ibid. dist. 28. quæst. 4. art. 3. ad 1.

3°. Le Concile de Florence, ou pour mieux dire, le Pape Eugene, dans le Decret qu'il fit pour les Armeniens à la fin de ce Concile, ne semble pas assigner d'autres ministres du Mariage que les parties, lors qu'il declare que la cause efficiente du Mariage fait dans les formes, n'est que le consentement mutuel des parties, exprimé par des paroles de present. *Causa efficiens Matrimonii regulariter est mutuus consensus per verba de præsenti expressus.*

A ces autoritez les mêmes Theologiens ajoûtent plusieurs raisons.

1°. Disent-ils, c'est au ministre du Sacrement à y appliquer la forme, comme cela paroît manifestement dans tous les Sacremens. Car par exemple, dans l'Eucharistie & dans la Pénitence, c'est le Prêtre qui en est le ministre, & qui seul fait le Sacrement, en prononçant les paroles de la Consecration & de l'Absolution, qui sont la forme de ces Sacremens. Or est-il que ce sont les parties qui se marient, qui appliquent la forme à la matiere ; car ce

sont eux qui prononcent les paroles qui expriment le consentement mutuel qu'elles se donnent en qualité d'époux & d'épouse. Ils sont donc seuls les veritables ministres de ce Sacrement.

2°. Quand un Sacrement tire toute sa vertu & toute son efficace essentielle de sa matiere & de sa forme, tels que sont par exemple le Baptême & l'Eucharistie, dont le premier tire toute sa vertu essentielle de l'eau & des paroles du ministre, & l'autre du Corps de Jesus-Christ mis par la vertu des paroles du Prêtre sous les especes du pain & du vin, il n'est pas necessaire alors pour l'essence du Sacrement que ce soit un ministre Ecclesiastique qui l'administre ; car le Baptême conferé par un Laïque est un veritable Sacrement, & l'on peut recevoir aussi veritablement l'Eucharistie de la main d'un autre ministre que d'un Prêtre. Or comme le Mariage est du nombre des Sacremens dont l'essence & l'efficace intrinseque consistent dans la matiere & dans la forme qui le constituënt ; car tout le reste n'est point essentiel au Sacrement, ainsi que S. Thomas l'a decidé, & que c'est le consentement mutuel des parties, exprimé par des paroles, qui fait la matiere & la forme de ce Sacrement, il s'ensuit necessairement qu'il n'y a par consequent que les parties contractantes qui en soient les ministres ; car ce sont eux qui donnent, qui acceptent, & qui manifestent par leurs paroles, ou par d'autres signes équivalans, l'un & l'autre, & qui appliquent la forme à la matiere ; ce qui convient uniquement au ministre.

S. Thom. ubi supra.

Ces Theologiens concluënt de toutes ces

preuves que le Prêtre n'assiste au Mariage que comme principal témoin, qui autorise le Mariage des parties à la face de l'Eglise, & qu'il n'y a par consequent que les contractans qui en soient les veritables ministres.

Les Docteurs qui se sont declarez pour l'autre sentiment, disent au contraire que les actes des personnes qui reçoivent le Sacrement de Mariage, par lesquels elles s'engagent mutuellement, en sont la matiere, que le Prêtre en est le ministre, & que ces paroles marquées dans le Concile de Trente: *Je vous unis ensemble du lien du Mariage, &c.* EGO *vos in Matrimonium conjungo, &c.* ou d'autres équivalantes que le Prêtre prononce, aprés avoir pris le consentement mutuel des parties, en sont la forme.

Cette opinion a été embrassée, comme on a déja remarqué plus d'une fois, par des Docteurs anciens & modernes d'un grand merite, & ils s'appuyent sur des preuves qui ne paroissent pas méprisables.

1°. Disent-ils, ce sentiment est conforme à la doctrine des Peres & des Conciles. En effet lorsque Tertullien qui vivoit dans le second siecle, parle de l'excellence du Mariage qui se celebre dans l'Eglise entre les Fideles, au dessus de celuy des Payens, il marque pour un des principaux avantages du premier la benediction du Prêtre qui y met, selon son expression, comme le sceau. Qui pourroit, dit-il, expliquer le bonheur du Mariage qui s'est ménagé entre les fideles, que l'Eglise approuve, que l'oblation du Sacrifice confirme, auquel la benediction (du

* Prêtre) met le sceau, que les Anges approuvent au Ciel, & que le Pere Eternel ratifie? *Unde sufficiamus*, dit cet Ancien dans le premier Livre qu'il a adressé à sa femme, Chapitre 9e. *ad enarrandam fœlicitatem ejus Matrimonii quod Ecclesia conciliat, & confirmat oblatio, obsignat benedictio, Angeli renuntiant, Pater rato habet.* Cette expression, *obsignat benedictio*, que le Prêtre scelle; designe, ce semble, d'une maniere bien claire, qu'on regardoit dans l'Eglise du tems de Tertullien la benediction du Prêtre comme essentielle au Mariage des Chrêtiens, & comme en étant la veritable forme; & le Prêtre par consequent comme le veritable ministre.

2°. Le 4e. Concile de Carthage où S. Augustin assista, ordonne dans le Canon 13e. que lorsque l'époux & l'épouse viendront devant le Prêtre pour recevoir la benediction nuptiale, ils seront presentez par leurs parens ou leurs paranymphes, & ayant reçû cette benediction, ils garderont pendant la nuit qui la suivra la continence, à cause du respect que l'on doit à cette sainte benediction. *Sponsus & sponsa, cum benedicendi sunt à Sacerdote, à parentibus suis vel paranymphis offerantur, qui cum benedictionem acceperint, eadem nocte pro reverentiâ ipsius benedictionis in virginitate permaneant.* Or si les Peres de ce celebre Concile d'Afrique n'avoient regardé la benediction que le Prêtre donne à ceux qui se marient, que comme une simple ceremonie, & non com-

* Car il n'y avoit que les Evêques & les Prêtres qui eussent le pouvoir de benir.

me la forme du Sacrement, ils n'auroient pas marqué qu'en conſideration de ſa ſainteté, il étoit à propos que les nouveaux mariez gardaſſent la continence le jour qu'ils l'avoient reçûë; & ils n'auroient eu garde de l'exiger, & d'en marquer la raiſon, en diſant que ce reſpect étoit dû à la benediction qu'ils avoient reçûë. *Pro reverentia ipſius benedictionis.* En effet, on ne trouve pas que les Peres d'Afrique dans aucun de leurs Conciles ny de leurs Reglemens ayent jamais exigé la meſme choſe des Fideles lors qu'ils recevoient la benediction du Prêtre, ou même de l'Evêque, qui la donnoient en celebrant le Sacrifice à tous ceux qui y aſſiſtoient. Ils croyoient donc qu'il y avoit une ſainteté particuliere attachée à celle que les mariés recevoient du Prêtre le jour de leurs nopces; & ils la conſideroient comme étant la forme du Sacrement de Mariage, & ayant par conſequent une vertu toute particuliere de ſanctifier ceux à qui elle étoit donnée, qui les obligeoit à vivre le jour qu'on la leur avoit donnée dans une retenuë & une pureté ſi particuliere, qu'elle marquât le reſpect & la religion avec laquelle ils l'avoient reçûë. Si cette ſainte coûtume eſt preſentement peu obſervée, c'eſt ou par la negligence des Paſteurs qui n'en avertiſſent pas les mariez, ou par le peu de pieté de ceux qui s'approchent d'un ſi grand Sacrement.

3°. Le Pape S. Sirice dans ſa premiere Decretale adreſſée à Himere Evêque de Tarragone, dit dans le Chapitre 4e. que parmy les fideles on regarde comme une eſpece de ſacrilege tout ce qui viole en quel-

que maniere que ce soit la benediction qu'on a reçûë de la main du Prêtre, lors qu'on s'est marié. *Illa benedictio quam nuptura Sacerdos imponit, apud fideles cujusdam sacrilegii instar est, si ullâ transgressione violetur.* Il est évident que par le violement *de la benediction du Prêtre*, à qui ce Pape donne le nom de *sacrilege*, il a entendu le violement du Mariage. Il l'a donc regardée comme en étant une partie essentielle, puis qu'on ne peut la violer, qu'on ne viole en même tems le Sacrement; car c'est le violement du Sacrement qui fait le sacrilege.

4°. Le Pape Innocent premier écrivant à Victricius Evêque de Roüen, dit dans sa seconde Decretale, que l'usage de l'Eglise manifeste à tout le monde que le Prêtre fait la même chose dans la celebration du Mariage des fideles, que Dieu fit dans le Paradis Terrestre, lors qu'il unit du lien du Mariage nos premiers parens, & qu'il les benit. *In Paradiso cum parentes humani generis conjungerentur, ab ipso Domino sunt benedicti, & Salomon dicit: A Deo praeparabitur viro uxor. Quam formam etiam Sacerdotes omnes servare usus ipse demonstrat Ecclesia.* Or si selon ce Pape, l'usage & la coûtume de l'Eglise nous apprennent que dans la celebration du Mariage le Prêtre y tient la place de Dieu, lors qu'il benit les époux, il a donc compris qu'on devoit regarder le Prêtre comme le veritable & seul ministre du Sacrement.

5°. Le Pape Alexandre III. *capite cum in Ecclesia, extra. de simonia*, met la benediction que les Prêtres donnent aux mariez au nombre des Sacremens, & pour cette rai-

ſon il défend qu'ils exigent quelque choſe pour la leur donner. *Ne pro benedicendis nubentibus, & aliis Sacramentis conferendis aliquid exigatur.*

6°. Eugene IV. declare dans ſon Decret aux Armeniens que l'eſſence des Sacremens renferme trois choſes, à ſçavoir des choſes ſenſibles pour matiere, des paroles qui en ſont la forme, & la perſonne du miniſtre. *Rebus tanquam materiâ, verbis tanquam formâ, & perſonâ miniſtri.*

Or ſi les parties contractantes ſont le miniſtre du Sacrement de Mariage, cette déciſion ne ſera pas vraye à la lettre; car il eſt certain qu'elles peuvent exprimer leur conſentement autrement que par des paroles, à ſçavoir ou par écrit, ou par ſigne: ce qui arrive même neceſſairement dans les muets qui ſe marient. L'on convient neanmoins qu'un Mariage contracté de cette maniere eſt valide, & un veritable Sacrement. Cependant ſi ce ſont les contractans qui ſont les miniſtres, où en ſera la forme, que le Pape declare conſiſter dans les paroles? *Verbis tanquam formâ.* Mais ſi au contraire on reconnoît que le Prêtre eſt le miniſtre du Sacrement, la déciſion du Pape ſe trouve vraye & juſte, priſe même dans ſon ſens le plus rigoureux, puiſque tout le monde convient qu'il n'y fait la fonction de miniſtre que lors qu'il prononce ces paroles: *Je vous unis enſemble du lien du Mariage:* ou autres équivalantes.

7°. Les Peres du Concile de Trente ordonnent dans la Seſſion 24e. au premier Chapitre de la Reformation, que le Prêtre ou le Curé aſſiſte à la celebration du Mariage

des fideles, comme en étant le veritable ministre, puis qu'il ordonne qu'aprés qu'il aura interrogé l'époux & l'épouse, & aura reconnu leur consentement reciproque, il prononcera ces paroles, ou autres semblables : *Je vous unis ensemble du lien du Mariage, au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit :* EGO *vos in Matrimonium conjungo, in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti.* Car on ne doit pas douter que ces paroles ne produisent l'effet qu'elles signifient, c'est-à-dire qu'elles n'unissent veritablement du lien conjugal les personnes qui se presentent pour être mariées ; autrement elles seroient illusoires, & le Prêtre devroit dire, si ce sont les paroles des époux qui forment cette union dans laquelle consiste l'essence du Mariage : *Je declare que vous êtes unis ensemble du lien du Mariage.*

Enfin cette opinion peut encore être confirmée par l'autorité du Concile de Cologne, qui enseigne que le Mariage est un Sacrement, & confere le don du Saint Esprit, lors qu'on le reçoit comme on doit, & que le Prêtre y donne sa benediction, *accedente Sacerdotali precatione.*

On peut aussi la confirmer par le Manuel d'Ypre de 1576. d'Arras de 1600. de Malines de 1589. & 1607. du Synode de Cambray de 1567. Chap. 1. du Sacerdotal Romain de 1494. où les Curez sont nommez ministres de ce Sacrement. *Dicat*, porte le Manuel d'Ypres, *Sacerdos : Et ego tanquam Ecclesiæ minister, vos in Matrimonium conjungo. Admonendos esse dicimus*, porte aussi le Synode de Cambray, *Parochos hu-*

jus Sacramenti ministros, & ainsi les autres. Le Sacerdotal de Tolede s'explique encore d'une maniere plus distincte, & qui va même audevant de la difficulté qu'on a coûtume de faire contre ce sentiment, lorsqu'il dit que ceux qui se marient sont la cause efficiente du Mariage, en tant que c'est un Contrat; mais en tant que c'est un Sacrement Dieu en est la cause principale; & le Ministre la cause instrumentelle de même que dans les autres Sacremens, *Efficiens causa Matrimonii sunt ipsi contrahentes in quantum est contractus quidam; at verò ut Sacramentum, Deus est causa principalis, minister est causa instrumentalis, sicut in aliis Sacramentis.*

Rituale Tolet. in instructione Colonia impressa anno 1601. l. 7. ch 2.

S. Charles Boromée semble aussi s'être declaré pour ce sentiment lorsque dans les Actes de l'Eglise de Milan il marque qu'il appartient au Curé d'administrer d'office cinq Sacremens; le Baptême, la Penitence, l'Eucharistie, le Mariage & l'Extrême-Onction. *Cum vero Sacramenta quinque tantum nempe Baptismum, Eucharistiam, Pœnitentiam, Matrimonium & Extremam Unctionem Parrochus ex officio administrare possit.*

Act. med. p. 4. §. 51.

Les Theologiens qui soûtiennent ce sentiment s'appuyent encore sur plusieurs raisons.

1°. Disent-ils, il n'appartient qu'aux Ministres de l'Eglise d'administrer & de conferer les Sacremens de la nouvelle loy, comme il est aisé de le justifier par l'induction: car quoy qu'on permette aux Laïques d'administrer le Baptême en cas de necessité, il n'y a neanmoins que les Ministres de l'Eglise qui en soient les Ministres ordinaires &

veritables aussi-bien que des autres Sacremens. Or si le Mariage est un Sacrement de la loy nouvelle, comme la foy nous l'enseigne, il s'ensuit par consequent que c'est le Prêtre seul qui en est le Ministre, puisqu'il n'y a que le Prêtre seul qui y concourre au nom de l'Eglise.

2°. Dans tous les Sacremens qui consistent dans l'action, le Ministre est toûjours different de celuy qui le reçoit, par exemple, personne ne peut s'administrer à soy-même le Baptême, la Confirmation, l'Absolution ny l'Extrême-Onction. Or comme le Mariage est du nombre des Sacremens qui consistent dans l'action, les parties qui le reçoivent ne peuvent donc pas en être les Ministres.

3°. On a si peu crû que les Parties qui se marient fussent les Ministres de ce Sacrement, que dans toutes les instructions que les Conciles, ou les Evêques ont données tant dans les Canons que dans les Rituels sur l'administration du Sacrement de Mariage, on n'en trouve aucune qui oblige les Prêtres qui assistent à la celebration des Mariages des fidelles de les avertir que faisant en cette occasion la fonction de Ministres d'un Sacrement, ils doivent avoir intention en se donnant leur consentement reciproque de faire ce que l'Eglise fait. Or seroit-il possible qu'on eût negligé dans tous les tems & dans toutes les Eglises une instruction si importante, & même si necessaire, à quoy on peut ajoûter qu'il est certain que les personnes qui se marient ont bien intention en le faisant de recevoir un Sacrement; mais elles ne pensent en aucune maniere à considerer qu'elles vont

agir en cette occasion à l'égard l'une de l'autre comme Ministres de ce même Sacrement.

Ces Theologiens apportent plusieurs autres raisons, dont ils appuyent ce sentiment; mais comme celles-cy ont paru suffisantes pour faire voir qu'on a lieu de s'étonner qu'étant appuyé sur de semblables fondemens il se soit trouvé des Docteurs qui l'ayent pû regarder comme une opinion temeraire & absolument insoutenable, ainsi que l'ont fait quelques scholastiques, tant du siecle passé que de celuy-cy.

Bellar. T. 3. l. De Matrim. c. 6. Dominicus Soto, Vasques, & quelques autres.

Pour ne pas tomber dans un semblable excés, on a crû, aprés avoir bien pesé les preuves des deux partis, qu'on devoit suivre la même conduite qu'on avoit tenuë dans la Question precedente; c'est-à-dire de laisser à chacun la liberté de choisir le sentiment qui luy paroîtroit le mieux fondé jusqu'à ce que l'Eglise en eût decidé autrement, supposé qu'elle juge un jour necessaire de se declarer là-dessus.

Comme on a coutume de proposer contre la derniere opinion une difficulté qui paroît considerable, on a jugé à propos de la rapporter & de marquer la réponse que les Theologiens qui ont embrassé ce second sentiment y donnent. On dit donc que quoy que l'Eglise ait toûjours condamné, défendu & même abhorré, comme il est marqué dans le Concile de Trente chap. premier du Decret de la reformation touchant le Mariage, les Mariages clandestins, neanmoins les Peres de ce même Concile n'ont pas laissé de declarer qu'il n'étoit pas permis de croire qu'ils n'eussent été valides jus-

qu'à lors, & ils sont encore reconnus comme veritables Mariages par tout où la discipline du Concile n'a pas été reçûë. Or est-il que cette declaration du Concile & les jugemens que l'on porte de ces sortes de Mariages où le Concile n'est pas reçû seroient faux si le Prêtre étoit le Ministre du Mariage, car il n'y peut avoir de veritable Mariage où il n'y a ny Ministre ny forme. Or ny l'un ny l'autre ne se trouve dans les Mariages clandestins supposé que le Prêtre soit le Ministre du Mariage, car c'est le défaut de la presence du Prestre qui les rend clandestins, par consequent puisque le Concile declare ces sortes de Mariages valides & veritables; il faut que selon le Concile ce ne soit pas le Prestre; mais les parties qui en soient le Ministre.

Les Theologiens qui soûtiennent que le Prestre est le veritable & seul Ministre du Sacrement de Mariage répondent à cette objection, qu'on peut considerer le Mariage sous quatre faces; ou en tant qu'il est un devoir de la nature; *Quatenus officium naturale.* 2°. Comme remede contre le peché. *Quatenus remedium contra peccatum*, c'est ainsi que S. Paul l'a consideré lorsque dans la premiere Epître aux Corinthiens chap. 7e. il a dit que *chaque homme ait sa femme pour éviter la fornication.* 3°. En tant qu'il est un Contrat civil passé entre l'homme & la femme, *Quatenus contractus civilis inter virum & uxorem.* 4°. En tant qu'il est un Sacrement, *Quatenus est Sacramentum.*

Ce principe supposé comme incontestable, disent ces Theologiens, il est aisé de répondre à la difficulté proposée, ou pour

mieux dire qui n'en est plus une, puisque pour la faire évanoüir il suffit de dire que lorsque les Peres du Concile ont dit que les Mariages clandestins étoient bons & valides tant qu'ils n'ont point été défendus, cette decision des Peres du Concile se doit entendre du Mariage consideré comme office de la nature, comme remede contre le peché, & comme contrat civil, mais non du Mariage comme Sacrement, & bien loin qu'on puisse prouver que les Peres du Concile ont prétendu parler des Mariages clandestins comme Sacremens, les termes dont ils se servent en disant que l'Eglise a toûjours eu en horreur, & défendu ces sortes de Mariages, *Semper detestata est atque prohibuit*, prouvent tout le contraire: car peut-on avoir en horreur un veritable Sacrement, de plus le même Concile exigeant que le Prêtre paroisse dans la solennité des Nôces, & y fasse la fonction de Ministre de l'Eglise en recevant entre ses mains au nom de l'Eglise le consentement reciproque des parties & luy mettant dans la bouche & en son nom des paroles qui marquent l'effet propre & essentiel du Sacrement, il ne laisse ce semble aucun lieu de douter que le Mariage ne peut être un vray Sacrement de la loy nouvelle que par le ministere du Prêtre.

Ceux qui ont embrassé ce second sentiment ont dit qu'il étoit pareillement facile de répondre à la seconde partie de cette Question dans laquelle il s'agit de sçavoir si la coûtume de celebrer les Mariages en la presence du Prêtre, & d'en recevoir la benediction étoit ancienne dans l'Eglise: car supposé que le Prêtre en soit le Ministre consideré comme Sacrement, l'Eglise ayant toû-

Sess. 24. de Matrim. jours enseigné, comme il est marqué dans le Concile de Trente, qu'il en étoit un veritable, il n'est pas permis de douter qu'elle n'ait par consequent toûjours obligé, & même dés sa naissance, les fideles à se presenter devant le Prêtre, pour recevoir par son ministere la grace de ce Sacrement, lors qu'ils vouloient s'unir entre eux par le Mariage.

Mais sans être obligé d'embrasser le sentiment qui établit le Prêtre pour ministre de ce Sacrement, afin de prouver que la coûtume de celebrer les Mariages en sa presence, & d'en recevoir la benediction, est tres-ancienne dans l'Eglise, c'est un fait qu'il est aisé de justifier d'une maniere à ne laisser aucun doute. En effet cette coûtume n'est pas moins ancienne que l'Eglise, & elle nous vient de Tradition Apostolique, comme on le peut faire voir par le témoignage de S. Ignace d'Antioche, qui a vécu du tems des Apôtres, & qui a été leur disciple, lequel dans la Lettre qu'il écrit à S. Polycarpe, autre disciple des Apôtres, & éleve de S. Jean l'Evangeliste, dit qu'il est convenable que les hommes & les femmes qui veulent se marier, épousent en presence de leur Evêque, & de leur consentement, pour faire connoître par-là qu'ils se sont mariez selon les ordres de Dieu, & non pour satisfaire leur concupiscence. *Decet verò ut & ducentes uxores & nubentes, cum arbitrio Episcopi conjungantur, ut nuptiæ juxta præceptum Domini, non autem ob concupiscentiam coiisse videantur.*

Ignat. Epist. 2. ad Polycarp.

C'est ce que veut faire entendre S. Paul, selon le Cardinal Baronius, lorsque parlant du Mariage d'une Veuve, il dit *qu'elle se*

1. Cor. 7.

marie à qui elle voudra, pourvû que ce soit selon le Seigneur. In Domino enim nubere, dit ce sçavant Cardinal, *nihil aliud est quam secundùm leges & ritus Ecclesiæ ab ipsis Apostolis traditos contrahere Matrimonium.* Baron. ad ann. 57. num. 47.

2°. Tertullien Auteur du second siecle, écrivant à sa femme, & parlant du bonheur du Mariage des fideles, & des avantages qu'il a au dessus de celuy des Payens, fait mention de la coûtume qu'on a dans l'Eglise, lors qu'on le contracte, d'honorer le Mariage des fideles de la celebration du Sacrifice, & de la benediction du Prêtre. On a rapporté cy-dessus ce passage de Tertullien; & dans un autre de ses Ouvrages il dit que parmy les Chrétiens les Mariages clandestins, c'est-à-dire, comme il s'explique, qui ne se font pas en face d'Eglise, y sont si odieux, que ceux qui les contractent se mettent en danger d'être traitez comme des fornicateurs & des adulteres. *Penes nos quoque occultæ quoque conjunctiones, id est non priùs apud Ecclesiam professæ, juxta mœchiam & fornicationem judicari periclitantur* Tertul. de pudi. c. 4.

S. Ambroise dans son Epître 70e. du 9e. Livre declare qu'il faut que le Mariage des Chrétiens soit sanctifié par le voile que le Prêtre y donne aux époux, & par sa benediction. *Cum ipsum conjugium velamine Sacerdotali & benedictione sanctificari oporteat.* Les Peres du 4e. Concile de Carthage ordonnent dans le Canon 13e. que les fiancez recevront la benediction du Prêtre, lors qu'ils épouseront, & qu'en consideration du respect qui est dû à cette sainte benediction, ils ne consommeront pas leur Mariage la nuit

du même jour. On a aussi rapporté cy-dessus les paroles de ce Canon.

Le Pape Nicolas premier expliquant aux Bulgares ce qui s'observoit dans l'Eglise Catholique au sujet du Mariage, leur dit que les personnes qui veulent se marier, sont premierement conduites à l'Eglise avec les oblations qu'elles y doivent presenter à Dieu par les mains du Prêtre, & qu'ensuite elles y reçoivent sa benediction & le voile mysterieux qu'on met sur leur tête. *Ambo ad nuptialia fœdera perducuntur, & primùm quidem in Ecclesia Domini cum oblationibus quas offerre debent Deo per Sacerdotis manum statuntur, sicque demum benedictionem & velamen cœleste suscipiunt.*

Nicol. I. ad consul. Bulgar.

Ces paroles du Pape Nicolas sont rapportées dans le Droit Canon, *Canone Nostrates.* On trouve aussi dans le Droit Canon, *Canone Aliter*, un Canon attribué à S. Evariste Pape, qui a vécu dans le premier siecle, qui marque que le Mariage ne sçauroit être legitime sans la benediction que le Prêtre a coûtume d'y donner. *Aliter legitimum non sit conjugium, nisi sacerdotaliter, ut mos est, cum precibus & oblationibus à Sacerdote benedicatur.*

On y a aussi inseré, *Canone Nullus*, la défense que fit le Pape Hormisdas aux fideles, de quelque condition qu'ils fussent, de se marier en cachette, leur ordonnant de se marier publiquement selon le Seigneur, c'est-à-dire, de recevoir en face d'Eglise la benediction du Prêtre. *Nullus fidelis, cujuscumque conditionis sit, occultè nuptias faciat, sed benedictione accepta à Sacerdote, publicè nubat in Domino.*

Pour ſe convaincre que cette ſainte coûtume a été pratiquée dans les derniers ſiecles de l'Egliſe, auſſi-bien que dans les premiers, il ſuffit de conſulter le Sacerdotal Romain de 1494 donné par Albert Caſtellon Dominicain, les Rituels d'Ypre, d'Arras, de Malines, le Concile de Cologne, & le Rituel de Tolede, qu'on a citez cy-deſſus.



TROISIE'ME QUESTION.

Est-il necessaire que les personnes qui contractent Mariage entre elles, soient presentes pour le contracter validement? Ne pourroient-elles pas le contracter par Lettres, ou par Procureur? & le Mariage contracté de cette maniere seroit-il un Sacrement veritable?

TOUT le monde est tombé d'accord qu'il étoit plus convenable par rapport au respect qu'on doit au Sacrement, & aux dispositions qu'on est obligé d'y apporter en s'en approchant, qu'il étoit même plus sûr par rapport à sa validité, & enfin plus conforme à l'esprit de l'Eglise, que les personnes qui s'engagent dans le Mariage, fussent presentes, lors qu'il s'agit de le contracter, que de le faire dans leur absence par Procureurs, par Lettres, ou de quelque autre maniere que ce soit.

Mais comme il ne s'agit pas icy de la décence, ni de lever toute sorte de doute & de scrupule sur la validité du Mariage & du Sacrement, mais d'examiner dans la rigueur de l'Ecole s'il est absolument necessaire pour leur validité que les personnes soient presentes, lors qu'elles contractent, & si elles ne le peuvent pas faire par Lettres, ou par Procureur, on est convenu en répondant précisément à la Question, qu'il étoit fort probable,

probable, selon le sentiment de la plûpart des Theologiens, qu'un Mariage contracté entre personnes absentes & par Procureur ou par Lettres étoit valide, ce qu'on a prouvé,

1°. Parce qu'il est certain par le chapitre *Procurator*, qui est le dernier dans le sexte au titre *de procuratoribus*, que cette sorte de Mariage étoit licite & valide avant le Concile de Trente. Or comme le Concile n'a rien changé sur cela dans le Mariage si ce n'est par rapport à la personne du Curé dont il exige absolument la presence. Il s'ensuit qu'on le peut validement contracter par Procureur pourvû qu'on le fasse en presence du Curé comme l'on le pouvoit avant le Concile.

2°. Personne ne doute qu'on ne puisse passer des Contrats par Procureur. Or le Mariage étant un Contrat, on peut donc se marier par Procureur.

3°. L'usage constant, tant devant qu'aprés le Concile, de cette Pratique qui s'observe dans le Mariage des Grands, & principalement des Princes & des Princesses qui se marient, rarement autrement que par Procureurs, est une preuve bien forte qu'un Mariage contracté de cette maniere est valide.

Mais pour qu'un tel Mariage soit licite & valide, voicy les conditions que le Canon exige dans le Procureur au dernier chapitre du Sexte *de Procuratoribus*, qu'on a déja cité.

1°. Qu'il ait un pouvoir special qui le constituë Procureur d'un tel pour contracter Mariage en son nom avec une telle.

2°. Que le Procureur dénommé s'acquite par luy-même de cette commission, n'en

pouvant point substituer un autre à sa place, à moins qu'il n'en ait reçû un pouvoir special, à raison des inconveniens fâcheux qui pourroient arriver dans une affaire d'une aussi grande importance.

3°. Que la Procuration n'ait point été révoquée avant la celebration effective du Mariage : car si celuy qui le constitue l'avoit révoquée, encore bien que cette révocation n'eût pas été connuë au Procureur, ny à la partie qu'il a épousé, le Mariage pourtant seroit nul dans le fore interieur par défaut du consentement de l'autre partie qui est absolument necessaire. *Nullius momenti existit cum illius consensus defecerit, sine quo firmitatem habere nequivit.*

Comme le droit n'exprime point de quel sexe doit être le Procureur, on est convenu que quoy-qu'il fut plus décent quand un homme établit un Procureur pour épouser en son nom une femme, qu'il choisit un autre homme, & qu'une femme établissant aussi un Procureur pour son Mariage, qu'elle nommât une personne de son sexe, on est convenu neanmoins qu'un homme pouvoit choisir une femme pour son Procureur, & une femme un homme, & qu'un Mariage contracté par ces sortes de Procureurs, quoy-que de different sexe des parties, seroit valide. La raison qu'on en peut donner est que les Procureurs n'agissent pas en leur propre nom ; mais en celuy de ceux qu'ils representent.

Sylv. in supp. quæ 42. art. 1. quæst. 3. SteBeuve. tract. de Matrim.

Il n'est pas necessaire non plus selon Sylvius que la Procuration soit par écrit, il suffit qu'elle soit donnée de vive voix, ou autrement ; pourvû qu'elle soit constante &

qu'elle faſſe foy, cela ſuffit.

C'eſt auſſi le ſentiment des Theologiens qu'on pouvoit contracter un Mariage valide par lettres avec une perſonne abſente; mais il faut pour cela ſuivant la reflexion des mêmes Theologiens que l'on faſſe lecture des lettres des parties contractantes qui y declarent qu'elles ſe prennent pour mary & pour femme devant le Curé d'une des parties & des témoins, & de la partie auſſi avec qui on contracte ou de ſon Procureur, & qu'elle & ſondit Procureur donnent leur conſentement à ce Mariage. Eſti. in 4. diſt. 29. §. 5. Sylv. in ſupp. quæ. 42. art. 1.

De ſçavoir maintenant s'il eſt abſolument neceſſaire que les procurations ou les lettres ſoient *écrites devant le Curé de la partie* qui les envoye, ou que celuy qui les a reçûës en donne luy-méme lecture *au Curé de l'autre partie*. On a dit que quoy-que la choſe ſoit de bienſeance, il n'y a neanmoins nulle obligation de neceſſité, parce que diſent les Theologiens l'Egliſe exige ſeulement que le Contrat ou l'Acte de Mariage ſe faſſe en preſence du Curé d'une des parties & des témoins. Ainſi pourvû qu'on obſerve ces deux conditions, le ſurplus n'eſt pas de neceſſité. Sylv. ibid.

On doit encore remarquer à l'égard de ces ſortes de Mariages, que ſi le conſentement d'une des parties qui donne ſa Procuration n'eſt pas ſincere dans l'interieur, quoy-qu'il le paroiſſe au dehors, qu'un Mariage contracté ſur une telle Procuration eſt nul; la raiſon en eſt parce que le Mariage ne conſiſte pas ſeulement dans l'union des corps; mais renferme auſſi neceſſairement celle des cœurs, laquelle ne peut provenir que d'un conſentement veritable & interieur. Le Mariage eſt

neanmoins censé valide dans le fore exterieur, parce que l'Eglise ne juge point de l'interieur ; & le meilleur parti que puisse prendre la personne qui a agi avec dissimulation, est de ratifier le Mariage par un consentement nouveau qui soit sincere.

On a répondu à la seconde partie de cette Question, dans laquelle il s'agit de déterminer si un Mariage contracté par Procureur, ou par Lettres, est un veritable Sacrement de la nouvelle Loy, que les Theologiens étoient partagez sur ce point, les uns soûtenant qu'un tel Mariage est un veritable Sacrement, & les autres prétendant qu'il ne l'est pas.

Ceux qui veulent qu'il soit un veritable Sacrement, entre lesquels est Dominique Soto, Monsieur de Sainte Beuve, & plusieurs autres Theologiens de consideration, appuyent leur sentiment de ces preuves.

Soto in 4. dist. 27. quæst. 1. art, 3.

1°. Disent-ils, Jesus-Christ n'a établi pour matiere du Sacrement de Mariage, que ce qui est necessaire pour passer un contrat entre des personnes baptizées, à laquelle la forme étant appliquée avec l'intention du ministre, fait un veritable Sacrement. Or tout le monde convient qu'un Mariage fait par Procureur, ou par Lettres entre personnes absentes, est un veritable & legitime contrat. Par consequent lorsque la forme y est appliquée avec l'intention du Ministre, il est un veritable & legitime Sacrement.

2°. Tout ce qui est necessaire pour un veritable Sacrement, se trouve dans un tel Mariage, sçavoir la matiere, qui est le contrat entre personnes baptizées ; la forme, soit qu'on la prenne du côté du Prêtre, ou du

côté des parties, qui quoy qu'absentes, s'énoncent neanmoins par leurs Lettres, ou par la bouche de leurs Procureurs. Le ministre & l'intention s'y trouvent aussi par la même raison, puisque le Prêtre est present, & les parties le sont aussi suffisamment & d'une maniere morale, par leurs Lettres, ou par leurs Procureurs. Or si tout ce qui est requis pour un veritable Sacrement se trouve dans un tel Mariage, il est donc un veritable Sacrement.

3°. Dit Soto, Jesus-Christ a élevé le Mariage en general & sans exception à la dignité de Sacrement. Or personne ne conteste que le Mariage fait par Lettres, ou par Procureurs entre personnes absentes, ne soit un vray Mariage. Il est donc aussi un veritable Sacrement.

4°. L'on convient, ajoûte ce Docteur, que ces sortes de Mariages sont indissolubles. On doit donc convenir qu'ils sont des Sacremens.

5°. La grace du Sacrement n'est pas moins necessaire aux personnes qui se marient de cette maniere, qu'à celles qui se marient dans les formes ordinaires ? Pourquoy donc les en vouloir priver, en prétendant sans raison que leur Mariage n'est pas un vray Sacrement ?

Enfin, dit Dominique Soto, si ces sortes de Mariages n'étoient de vrais Sacremens, l'Eglise ne les devroit point permettre. Car peut-elle permettre que ses enfans se privent d'un si grand Sacrement, & de la grace qui y est attachée, & qui est si necessaire à leur sanctification ?

Ceux qui prétendent que ces sortes de Ma-

riages ne sont pas un veritable Sacrement, entre lesquels sont le Cardinal Cajetan, Sylvius, & d'autres Theologiens d'un merite distingué, apportent aussi de leur côté des preuves qui ne sont pas méprisables.

Cajet. to. 1. tra. 12. quæst. 1. Sylv. in sup. quæs. 42. art. 1. quæst. 3.

1°. Disent-ils, on ne peut recevoir aucun Sacrement par Procureur ; car la reception d'un Sacrement est une action personnelle, aussi-bien que son administration. Par exemple, personne ne peut être baptizé, ni recevoir l'absolution par Procureur ; personne par consequent ne peut recevoir le Sacrement de Mariage par Procureur.

2°. Dit le Cardinal Cajetan, si on pouvoit recevoir le Sacrement de Mariage en se mariant par Procureur, il s'ensuivroit que ceux qui contracteroient de cette maniere, pourroient recevoir un Sacrement dans le tems même qu'ils seroient endormis, ou qu'ils songeroient à toute autre chose, & sans que le ministre du Sacrement agît en aucune maniere sur leur personne, ni qu'ils concourrussent personnellement & en quelque maniere que ce fût à une action si sainte, si serieuse, & si importante. Car enfin leurs Procureurs pourroient contracter dans un tems qui leur seroit inconnu, & il est même bien difficile qu'ils pûssent sçavoir précisément le moment dans lequel leurs Procureurs contracteroient pour eux, afin que dans ce même tems, ils se disposassent à concourir au moins d'intention & d'esprit à une action si importante, & où il s'agiroit de recevoir un Sacrement.

Or, dit le Cardinal Cajetan, comment ose-t-on avancer que l'on puisse recevoir un Sacrement, comme celuy du Mariage, dans

le tems que l'on est endormi, ou qu'on pense & qu'on fait toute autre chose, qu'on n'est point present quand l'action Sacramentelle se passe, & que ceux à qui on prétend que ce Sacrement est conferé, n'y concourent en aucune maniere en personne, puis qu'on les suppose absens, & que le ministre du Sacrement ne peut pas non plus par consequent agir sur eux.

Enfin, ajoûte ce Cardinal, s'il étoit vray qu'un Mariage celebré par Procureur entre des personnes absentes, fût un veritable Sacrement, il s'ensuivroit qu'une personne qui seroit endormie pourroit commettre en dormant un peché mortel, & même des plus énormes, tel qu'est un sacrilege; car cela arriveroit effectivement à tous ceux qui étant en état de peché mortel se trouveroient endormis dans le tems que leurs Procureurs contracteroient pour eux.

Cajetan conclut de toutes ces preuves qu'un tel Mariage n'est point un Sacrement, & qu'il ne le devient que lorsque les parties presentes ratifient ce que le Procureur a fait.

Maldonat en conclut aussi qu'il seroit à propos, & même plus sûr qu'on ne regardât ces sortes de Mariages que comme des fiançailles, & que par consequent on ne les passât jamais par des paroles de present. *Itaque tutissimum est inire sponsalia de futuro per Procuratores, sed non Matrimonium de præsenti.* Mald. de Sacram. Matrim. T. 2. p. 511.

Aprés s'être arrêté quelque tems à examiner & à peser ces preuves, & plusieurs autres que les défenseurs de ces deux sentimens apportent de part & d'autre, on est convenu que l'Eglise n'ayant rien décidé là-

dessus, & qu'étant d'ailleurs tres-important de ne rien risquer dans ce qui regarde les Sacremens, le plus sûr étoit, même de l'aveu des Docteurs qui soûtiennent la premiere opinion, que les parties qui s'étoient mariées par Procureurs, ou par lettres, devoient avant de consommer leur Mariage, renouveller & réïterer leur consentement en presence du Curé & des témoins, & observer les autres ceremonies préscrites par l'Eglise dans les Mariages ordinaires.

On est aussi convenu que ces sortes de Mariages par Procureurs étoient plûtôt tolerez dans l'Eglise qu'autorisez, & qu'il seroit à souhaiter qu'on n'en contractât jamais par paroles qui marquassent le present, à cause des inconveniens qui peuvent s'y rencontrer, dont on vient de remarquer une partie en rapportant l'opinion du Cardinal Cajetan.



IV. CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

Que faut-il entendre par le mot de Fiançailles ? En quoy different-elles du Mariage ? Sont-elles absolument necessaires avant le Mariage ? Peuvent-elles dans certaines circonstances avoir la même force & la même vertu que le Mariage, & y suppléer validement ? A quel âge peut-on les contracter validement ?

LE mot Latin de *Sponsalia*, que nous exprimons en François par celuy de Fiançailles, tire son étymologie du Verbe, *Spondere*, qui veut dire, Promettre & s'engager de faire une chose. Comme il n'y a point de promesse, ni d'engagement plus solennel, ni plus étroit que celuy qu'on contracte dans le Mariage, on a donné le nom de Fiançailles, *Sponsalia*, aux promesses qui précedent le Mariage ; & aux personnes qui se marient, le nom d'époux & d'épouse, *Sponsus & Sponsa*, qui tirent aussi leur étymologie du même Verbe Latin, *Spondere.*

Ce même mot de Fiançailles ou de *Sponsalia*, se prend differemment parmy les Latins.

Quelquefois on entend par ce mot les presens des Nôces que l'époux avoit coûtume de faire à son épouse, & c'est en ce sens qu'il est dit dans le 18. Chapitre du premier Livre des Rois; qu'il n'étoit pas necessaire que David fît des presens de Nôces à Michol fille de Saül, que ce Prince luy proposoit d'épouser, pourvû qu'il luy apportât cent prépuces des Philistins. *Non habet Rex Sponsalia necesse.*

D'autres fois on entend par le mot de Fiançailles la dot que les parens ou les amis donnent aux personnes qui se marient.

On le prend aussi pour le Mariage qui est ratifié, mais qui n'est pas consommé. Enfin on a coûtume d'entendre plus ordinairement par le mot de Fiançailles la promesse qui précede le Mariage. C'est proprement dans ce dernier sens qu'on le prend icy. Pour marquer précisément ce que c'est, & en donner une idée claire & nette,

On a dit que par les Fiançailles il faut entendre *les promesses que deux personnes de different sexe se font l'une à l'autre de se prendre pour mary & pour femme.*

Le mot de promesse distingue les Fiançailles du Mariage; car le Mariage est l'accomplissement de cette promesse, puisque dans le Mariage l'époux & l'épouse se donnent un pouvoir reciproque sur leurs corps, au lieu que dans les Fiançailles ils s'engagent seulement à se donner un jour mutuellement ce pouvoir.

Afin que les Fiançailles soient valides:

les Theologiens & les Canonistes remarquent qu'il faut que cette promesse soit veritable, faite avec deliberation, exprimée par des signes sensibles, qu'elle soit libre, & mutuelle. *Debet esse vera*, dit Sylvius, *deliberata, signis exterioribus expressa, libera, mutua.* Sylv. in sup. quæst. 43. art. 1.

Vera, veritable, parce qu'elle doit exclure toute feinte & toute dissimulation ; mais quoy qu'elle soit feinte, celuy qui l'a faite ne laisse pas d'être obligé de l'accomplir, non veritablement en vertu des Fiançailles, puisque par defaut de sincerité on les suppose nulles, mais à raison de l'injure qu'il a faite à l'autre partie en la trompant. Ainsi il est obligé de l'épouser, ou tout au moins de luy faire une satisfaction raisonnable.

Deliberata, faite avec deliberation, parce quelle est un acte humain, & que la personne qui la donne doit sçavoir ce qu'elle fait.

Signis exterioribus expressa, manifestée par des signes exterieurs & sensibles, parce qu'il n'y a que cette seule voye qui puisse faire connoître au prochain l'engagement dans lequel on entre, à son égard.

Libera, il faut qu'elle soit libre, parce que les promesses forcées n'obligent point ceux qu'on y contraint.

Mutua, parce que les Fiançailles étant comme un prélude du Mariage, & un engagement pour y entrer, elles participent de sa nature. Ainsi comme l'engagement qu'on contracte par le Mariage, est mutuel & reciproque, les Fiançailles qui en sont la promesse, le doivent être aussi.

On a ajoûté que les Fiançailles sont une

promesse entre deux personnes, parce que comme la polygamie est défenduë dans la Loy nouvelle, un homme ne peut promettre qu'à une seule personne du sexe qu'il l'épousera, ni une personne du sexe qu'à un seul homme, qu'elle le prendra pour mary.

On dit encore qu'elles se font cette promesse, parce que la promesse que pourroient faire par exemple un pere & une mere pour leurs enfans, ne suffiroit pas, comme il est marqué dans le Droit Canon, au Chapitre, *De Sponsatione impuberum*, si elle n'étoit ratifiée par les futurs époux par un consentement exprés ou tacite. *Tacitè, vel expressè*, dit ce Canon, *post scientes ratificaverint.* Et en effet comme ce sont eux qui s'engagent, c'est à eux à marquer leur engagement.

On dit enfin, *de se prendre pour mary & pour femme*; ce qui marque que les Fiançailles ne sont que comme le préambule & des dispositions du Mariage futur.

S. Thom. in 4. sent. dist. 27. q. 2. ar. 1.

Il est bon de remarquer avec S. Thomas, qu'on contracte les Fiançailles de deux manieres, ou absolument, ou sous condition, *absolutè, & sub conditione.*

On les contracte absolument, *absolutè*, en quatre façons, sçavoir 1°. par une simple promesse verbale, en disant : Je vous prendray pour femme ; & moy je vous promets de vous prendre pour mon mary ; 2°. en donnant des arrhes de Fiançailles, soit argent, ou autre chose ; 3°. en donnant une bague ; 4°. lors qu'on promet par serment d'épouser une personne.

On peut contracter les Fiançailles sous condition, *sub conditione*, selon le même

ſaint Docteur, en deux manieres, ou ſous une condition licite & permiſe, ou ſous une condition illicite & défenduë. Si elle eſt licite, les Fiançailles obligent, ſi la condition s'accomplit ; ſinon, elles demeurent nulles. Si la condition eſt illicite, & qu'elle ſoit contre la fin du Mariage, les Fiançailles ſont nulles. Si la condition quoy qu'illicite n'eſt point contraire au bien du Mariage, les Fiançailles ſubſiſtent.

C'éſt une tres-loüable coûtume établie dans l'Egliſe, de ne faire les Fiançailles qu'en preſence du Curé & des témoins, & ceux qui n'obſervent pas cette pratique Eccleſiaſtique par tout où elle eſt en vigueur, commettent ſans doute une faute conſiderable, parce qu'ils agiſſent contre l'eſprit de l'Egliſe.

Mais quelque loüable que ſoit cette coûtume, on doit pourtant remarquer que les Fiançailles ne laiſſent pas d'être valides, quoy-que non faites devant le Curé & devant des témoins. La raiſon qu'en donnent les Theologiens, eſt qu'il eſt certain qu'avant le Concile de Trente ces ſortes de Fiançailles étoient valides quoy-que clandeſtines, auſſi-bien que les Mariages clandeſtins. Or comme le Concile n'a invalidé que les Mariages clandeſtins, ſans faire mention des Fiançailles, on doit juger que c'eſt l'eſprit de l'Egliſe qu'on les conſidere comme valides. Et en effet il y a bien des Dioceſes où pour de bonnes raiſons on ne les celebre plus en face d'Egliſe & devant le Curé, particulierement pour prévenir l'abus que commettoient les fiancez, qui aprés cette ceremonie Eccleſiaſtique s'imaginoient fauſſement qu'il

Ste Beuve tract. de Matrim. diſp. 4. art. 1.

Rit. d'Alet.

leur étoit permis de vivre ensemble comme s'ils étoient veritablement mariez.

Aprés ces remarques, on a répondu à la seconde partie de cette Question que les Fiançailles n'étoient point absolument necessaires pour pouvoir contracter, cette decision est de S. Antonin, & elle est confirmée par la pratique, arrivant assez souvent qu'on se marie sans que les Fiançailles faites en face de de l'Eglise ou autrement ayent precedé, & ces sortes de Mariages se font assez souvent à la sortie de l'Officialité & sont ainsi autorisez par le Juge Ecclesiastique. Il n'est point necessaire, dit Antonin, que les Fiançailles precedent, car l'on peut d'abord se marier par des paroles qui marquent le present en face de l'Eglise sans s'être obligé auparavant de contracter par la celebration des Fiançailles, *Non est tamen necessarium quod sponsalia præcedant quia absque promissione facta de futuro potest quis subito contrahere per verba de præsenti.*

S. Ant. 3. part. tit. 1. cap. 18. in princi.

Mais quoy que les Fiançailles ne soient pas absolument necessaires pour la validité du Mariage, l'Eglise a eû neanmoins de tres-bonnes raisons pour les établir.

1°. Parce que le Mariage formant un engagement qui n'a point de recision, & dont les suites renferment des obligations reciproques tres-considerables, & souvent tres-dificiles à accomplir ; on ne doit y entrer qu'aprés y avoir bien & murement pensé. Or le tems qui se passe entre les Fiançailles & leur accomplissement (qui est le Mariage) est tres-propre à engager les parties à s'examiner là-dessus, ainsi on peut dire que l'Eglise a voulu que les Fiançailles precedassent

le Mariage, afin qu'il parut & qu'on fut même assûré en quelque maniere que c'est avec une pleine liberté qu'on s'engage dans l'état du Mariage.

2°. L'usage des Fiançailles est établ y afin que les parties ayent le tems de remplir les conditions préalables qu'elles peuvent exiger mutuellement l'une de l'autre.

3°. Afin que n'entrant dans le Mariage que par degrez on le fasse avec plus de maturité & de préparation.

S. Augustin ajoûte une quatriéme raison aux trois qu'on vient de marquer, lorsqu'il dit que les Fiançailles ont été établies pour servir à augmenter l'estime & l'amitié reciproque que les personnes qui se marient doivent avoir l'un pour l'autre : *Institutum est*, dit ce Pere, *ut jam pactæ sponsæ non tradantur, statim ne vilem habeat maritus datam quam non suspiravit sponsus dilatam.* Aug. l. 8. conf. c. 3.

Mais il faut bien se donner garde de penser qu'une des raisons qui a obligé l'Eglise a établir la ceremonie des Fiançailles ait été afin qu'en certaines occasions elles eussent la force & la vertu du Mariage, & y suppleassent validement.

En effet l'Eglise semble avoir decidé le contraire dans le Concile de Trente : car y aïant declaré nuls tous les Mariages clandestins qu'on celebreroit aprés la publication de son Decret, elle a par consequent prétendu à plus forte raison que les Fiançailles ne pouvoient point avoir la vertu ny la force de suppléer au Mariage d'une maniere qui fut valide : car des paroles qui marquent le futur n'ont pas la même force que celles qui marquent le present, ny une promesse la même

vertu que l'accomplissement de ce qu'elle renferme ; Or les Fiançailles ne se font que par des paroles qui marquent le futur, & ne sont que de simples promesses de se prendre un jour pour mary & pour femme, au-lieu qu'un Mariage quoy-que clandestin se contracte toûjours par paroles qui marquent le tems present, & par une acceptation mutuelle & actuelle des parties ; mais si nonobstant tout cela le Concile a déclaré qu'un tel Mariage étoit invalide sur le seul defaut de la presence du Curé & des témoins, à plus forte raison a-t-il prétendu enseigner que de simples Fiançailles ne pouvoient en aucune maniere avoir la force d'un vrai Mariage & y supléer validement. Ce raisonnement a paru decisif ; mais quand il ne le seroit pas, il n'est plus permis de douter aprés la décision du cinquiéme Concile de Milan tenu sous S. Charles, que de simples Fiançailles ne peuvent point suppléer validement au Mariage. Voicy comme s'explique le Concile, si deux personnes même d'un âge legitime promettent avec serment devant un Curé, deux témoins, & un Notaire de se prendre en Mariage (ce qui est proprement ce que l'on appelle Fiançailles) & ayent ensuite un commerce charnel avant que d'avoir contracté un Mariage legitime, que l'Evêque déclare nul leur Mariage prétendu, & afin que pareille chose n'arrive, il faut que les Curez instruisent souvent là-dessus leurs peuples conformément à l'Ordonnance du Concile de Trente : *Si qui ætate etiam legitima & Parocho præsente testibus duobus adhibitis, & Notariis item, jurati spoponderunt se Matrimonium inituros ac deinde non contracto legi-*

Act. Mediol. Con. 5. Mediol.

time per verba de præsenti matrimonio copulationem inter se inierunt eorum matrimonium nullum ab Episcopo declaretur ac decernatur. Id vero ne accidat Parochus quam sæpissime populum ut opus erit moneat ad præceptum Concilii Tridentini. ſub. S. Carol. tit. de Matrim

Cette deciſion ne ſouffre point de difficulté, & doit être ſuivie par rapport à la diſcipline preſente, par tout où le Concile de Trente eſt reçû, parce qu'il n'y peut point avoir par tout où il eſt reçû, de Mariage valide que celuy qu'on contracte en obſervant toutes les conditions qu'il exige pour cela ; comme des paroles de preſent, la preſence du Curé & des témoins.

Mais où la diſcipline de ce Concile ſur le Mariage n'eſt pas reçûë on ne doit pas douter que des perſonnes qui aprés leurs Fiançailles vivroient enſemble comme mary & femme *affectu maritali*, comme parlent les Canoniſtes, ne fuſſent veritablement mariées, & ainſi on pourroit dire qu'à l'égard de ces perſonnes & dans ces circonſtances, les Fiançailles ont eu en quelque maniere la force & la vertu du Mariage, ou pour mieux dire qu'elles ont ceſſé d'être de ſimples Fiançailles étant devenuës un veritable Mariage par le conſentement tacite renfermé dans le commerce qu'on ſuppoſe que ces perſonnes ont eu entre-elles, *affectu maritali*, ce commerce conjugal aïant marqué d'une maniere même plus expreſſive & plus réele la ſincerité de leur conſentement preſent que n'auroient pû faire des paroles.

On a répondu en peu de mots à la derniere partie de cette Queſtion dans laquelle il s'agit de ſçavoir à quel âge on pouvoit

contracter validement les Fiançailles, que si on avoit seulement égard au droit naturel, il suffisoit que les parties qui les contractoient eussent le jugement assez formé pour faire un engagement & pour donner leur consentement à une action qui seroit peché mortel, soit qu'elles eussent atteint l'âge de sept ans, ou qu'elles fussent plus jeunes; en effet l'engagement des Fiançailles ne demande pas un jugement ny un âge plus avancé en tenant au droit naturel que celuy de la damnation éternelle où l'on tombe par le peché mortel. Or comme il est certain qu'il y a des enfans qui avant l'âge de sept ans ont le jugement assez avancé pour être capables de tomber dans le peché mortel, on ne doit pas douter par consequent qu'avant cet âge il ne se trouve des enfans s'en tenant uniquement au droit naturel, qui ne soient capables d'entrer dans l'engagement que renferment les Fiançailles.

Mais comme le droit positif a fixé l'âge de sept ans passez ou prest à finir pour rendre les Fiançailles valides, comme on peut voir dans le droit Canon au chapitre *Litteras*, au chapitre *Accessit*, au chapitre *Ad dissolvendum*, & au chapitre *Si infantes de desponsatione impuberum in sexto*, on doit s'en tenir à ce reglement, & regarder comme nulles les Fiançailles faites avant cet âge.

DEUXIE'ME QUESTION.

A quoy les Fiançailles obligent les personnes ? Le Juge Ecclesiastique peut-il contraindre les parties à les accomplir quand elles le refusent ? A quoy elles les obligent quand elles sont conditionnées ? L'une des deux parties est-elle obligée d'accomplir ses promesses quand l'autre n'a pas satisfait à la condition dont elles étoient convenuës ? Quelles sont les conditions necessaires afin que les promesses faites entre les Fiancez puissent obliger ceux qui les contractent ? Doit-on permettre aux personnes Fiancées de demeurer dans la même maison ?

LA bonne foy & la sincerité devant se trouver dans toutes les actions des Chrêtiens & sur tout dans leurs promesses, il ne faut pas douter que les Fiançailles qui sont des promesses faites entre deux personnes libres & de different sexe de se prendre pour mary & pour femme, n'obligent ceux qui les ont passées à les remplir, en accomplissant ensemble leur mariage. S. Thomas a decidé, écrivant sur les Sentences, que ces sortes de promesses obligent en conscience ceux qui les ont faites, à contracter ensemble, &

que ceux qui ne le font pas pechent mortellement, cette obligation est fondée sur la justice qui oblige les personnes qui ont passé entr'eux des Contrats, ou qui se sont engagez mutuellement par promesse sur des choses graves & de consequence de les accomplir, ainsi selon le sentiment de ce saint Docteur, amoins qu'il n'intervienne quelqu'empêchement legitime ceux qui se sont engagez par la celebration des Fiançailles ou par promesse de se prendre à mari & femme, sont obligez sous peine de peché mortel à le faire, & en effet ajoûte ce saint Docteur l'Eglise les y oblige en imposant une penitence conforme à la grieveté de ce peché à ceux qui y manquent, il est vray qu'on n'y est pas contraint en Justice par les Magistrats, parce que les Mariages forcez ont ordinairement des suites fâcheuses, *Ex tali promissione*, dit S. Thomas, *obligatur unus alii ad matrimonium contrahendum & peccat mortaliter non solvens promissum nisi legitimum impedimentum interveniat & secundum hoc etiam Ecclesia cogit injungendo pœnitentiam pro peccato; tamen in foro contentioso non compellitur quia matrimonia coacta, consueverunt malos exitus habere.*

S. Thom. in 4. Sent. dist. 27. quæst. 2. art. 1. ad 2.

S. Thomas remarque qu'il y avoit des Docteurs qui prétendoient que les Juges étoient même obligez en conscience de contraindre ceux qui avoient fait des promesses de Mariage à les accomplir quand elles avoient été confirmées par serment; mais il ne croit pas que les Juges soient tenus d'en venir à cette extrémité à cause des suites funestes que peuvent avoir quelquefois des Mariages forcez, *In foro contentioso non compel-*

litur. Niſi forte juramentum intervenerit quia tunc cogendus eſt, ut quidam dicunt quamvis aliis non videatur propter cauſam prædictam præcipue ſi de uxoridicio timeretur. S. Thom. ibid.

Cette deciſion de S. Thomas qu'on eſt obligé ſous peine de peché mortel d'accomplir les promeſſes de Mariage lorſqu'il n'y a point d'empêchement legitime qui l'empêche eſt conforme aux Canons, car le Concile d'Elvire canon 54. dit que cette reciſion eſt un crime & un crime conſiderable, *Grave crimen*, & prive même pour trois ans de la Communion les parens qui ont rompu ces ſortes de promeſſes, *Si qui parentes fidem fregerint ſponſaliorum, trienni tempore abſtineant ſe à communione, ſi tamen iidem ſponſus & ſponſa in iſto gravi crimine fuerint deprehenſi, excuſati erunt parentes, ſi vero in eodem fuerint vitio & polluerint ſe conſentiendo ſuperior ſententia ſervetur*, ce canon eſt d'autant plus conſiderable qu'il a été inſeré dans le droit Canon pour ſervir de deciſion ſur cette matiere, comme on peut voir, *Cauſa 31. Canone Si quis.*

On doit conclure de-là, dit Sylvius qu'une perſonne riche ou de condition qui s'eſt Fiancée volontairement avec une autre qu'elle ſçavoit être pauvre ou n'être point de ſa condition, eſt obligée de l'épouſer à moins qu'il ne dût arriver d'un tel Mariage ou un grand ſcandale, ou des diſſentions conſiderables, ou d'autres maux notables, auquel cas il ſuffiroit qu'elle réparât le dommage que pourroit ſouffrir la partie intereſſée par le défaut de l'accompliſſement des promeſſes, *Quo caſu ſufficeret reparare damnum ſi quod inde ſequeretur.* Syl. in ſup quæſt. 43. art. 1.

Il s'ensuit aussi de cette décision, que lorsque la partie lezée à recours au Juge Ecclesiastique pour obliger celle qui manque à accomplir sa promesse, le Juge peut l'y contraindre. Cette resolution est fondée non-seulement sur le sentiment de S. Thomas, dont on a rapporté cy dessus les paroles, mais encore sur le Droit Canon, dans lequel le Pape Alexandre III. au Chapitre, *Ex litteris, extra. de Sponsalibus & Matrimonio*, declare que le Juge Ecclesiastique peut employer les Censures de l'Eglise pour obliger un certain particulier qui s'étoit engagé par serment à une fille, de l'épouser. *Quia prædicto viro periculum est contra suum juramentum venire, Fraternitati tuæ mandamus, quatenus eum Ecclesiasticâ censurâ compellas ut ipsam, nisi rationabili causa obstiterit, in uxorem recipiat, & maritali affectione pertractet.*

Et quoy-que le Pape ne parle dans ce Chapitre que de ceux qui se sont engagez par serment, neanmoins il n'y a point de doute qu'on ne doive étendre aussi sa décision à ceux qui n'ont point confirmé leur promesse par serment, parce qu'on est obligé en conscience & en justice d'accomplir ce qu'on a promis.

Mais comme les Mariages forcez peuvent avoir des suites tres-fâcheuses, ainsi qu'on a déja remarqué, les Juges Ecclesiastiques ne doivent user qu'avec beaucoup de moderation & de retenuë des peines Ecclesiastiques contre ceux qui refusent d'accomplir leurs promesses, en sorte qu'on puisse dire qu'ils exhortent plûtôt les parties à accomplir ce qu'ils ont promis, qu'ils ne les y

contraignent. C'est ainsi que le Pape Luce III. l'a décidé dans le Chapitre, *Requisivit*, au Titre, *de Sponsalibus. Cum libera*, dit ce Pape, *debeant esse Matrimonia, monenda est potius (mulier) quæ renuebat, quam cogenda, cum coactiones difficiles soleant exitus frequenter habere.*

On a répondu à la seconde partie de cette Question, que les Fiançailles conditionnelles obligent à l'accomplissement de la promesse qu'elles renferment, lorsque les conditions sont licites. Cette décision est conforme à S. Thomas, comme on peut voir dons son Commentaire sur le 4e. Livre des Sentences, dist. 27. quest. 2. art. 1. Il y décide que quand la condition est illicite, pourvû qu'elle ne soit pas contraire au bien du Mariage, par exemple si un garçon promet à une fille qu'il l'épousera, pourvû qu'elle luy aide à commettre un larcin, que cette promesse engage suffisamment ce garçon à l'épouser; mais que la fille bien loin d'être obligée pour avoir droit d'exiger l'accomplissement de la promesse du garçon, de concourir à son vol, qu'au contraire il est de son devoir de n'en rien faire, sans que cela préjudicie en rien au droit qu'elle a d'exiger du garçon qu'il l'épouse, ni que son refus à cette action défenduë par la Loy de Dieu puisse dégager le garçon de la promesse qu'il luy a faite de l'épouser. *Et tunc stat promissio, sed tollenda est conditio.*

Mais si les conditions sont illicites, & contraires au bien du Mariage, par exemple si un homme ne promet d'épouser une femme qu'à condition qu'elle se rendra sterile par des breuvages, le même saint Docteur dé-

cide au même endroit qu'en ce cas les Fiançailles n'obligent point à l'accompliſſement du Mariage.

Si les conditions ſont honnêtes ou licites, par exemple ſi un fils de famille dit à une fille : Je vous épouſeray, pourvû que mes parens y veulent conſentir ; ou : Je vous épouſeray, ſuppoſé que vos parens vous donnent une telle dot ; ces ſortes de Fiançailles, ſelon le même ſaint Docteur, n'obligent au Mariage que lorſque les conditions ſont accomplies, c'eſt-à-dire que les parens conſentent au Mariage, ou qu'on donne une telle dot à la fille ; ſi elles ne ſont pas accomplies, elles n'obligent point.

S. Th. in l. 4. Sent. diſt. 22. quæſt. 11. art. 1.

Les Theologiens & les Canoniſtes ont coûtume d'entrer dans un grand détail des conditions tant licites qu'illicites, ſous leſquelles on peut contracter des Fiançailles, & d'examiner en particulier quand elles obligent, & à quoy, & quand elles n'obligent pas. Mais comme il eſt aiſé ſur ce qu'on vient de dire d'en juger, on n'a pas crû qu'il fût neceſſaire d'entrer dans ce détail, qu'on peut voir, ſi on le ſouhaite, dans Eſtius, Sylvius, Navarre, Bonacina, & autres tant Theologiens, que Canoniſtes.

Eſt. in 4. diſt. 27. §. 5.

Mais on a jugé à propos de remarquer avec Sylvius, que comme ces ſortes de Fiançailles ſous condition cauſent ſouvent de l'embarras, & ne ſont pas conformes aux formes préſcrites dans les Rituels, les Paſteurs doivent les empêcher autant qu'ils le peuvent, & obliger ceux qui ſe preſentent à eux pour les contracter, d'en faire d'abſoluës. S'ils le refuſent, ils doivent auſſi leur refuſer d'y concourir par leur miniſtere ; ce

Sylv. in ſup. quæſ. 43. art. 1.

ce que l'on doit dire à plus forte raison des Mariages conditionez, car ces sortes de Mariages n'étant pas de veritables Sacremens par le défaut de matiere, il n'est pas à propos que les Prêtres les autorisent par leur presence, & encore moins en prononçant sur ces sortes de personnes ces paroles, *Je vous unis ensemble du lien du Mariage, &c* CONJUNGO *vo, &c. Parochi debent*, dit Sylvius, *omnibus modis agere ut sponsalia & matrimonium sint absoluta juxta formam in Pastoralibus praescriptam: nec possunt verba Sacramentalia proferre super illos qui solum conditionaliter contrahunt quia tunc deest legitima materia Sacramenti.* Syl. ibid. quæst. 1. concl. ultima.

Les Pasteurs, ajoûte encore le même Theologien, ne doivent point non plus souffrir qu'on mette une peine sur le resiliement des Fiançailles, & si nonobstant leur remontrance les parties ne laissent pas de le faire, celuy qui resilie n'est pas obligé de souffrir cette peine, ce que ce Docteur confirme par l'autorité de S. Thomas & du droit Canon au chapitre *Gemma de sponsalibus*, & par celle du Synode de Cambray de 1604. Syl. ibid.

Si neanmoins, dit-il, la partie qui a resilié avoit satisfait à la peine, il est probable que l'autre n'est pas obligée à restitution amoins qu'il n'intervienne une Sentence du Juge qui l'y condamne : *Si tamen ea pœna soluta sit probabile est non esse restituendam ante sententiam judicis.*

Comme en contractant les Fiançailles on se donne ordinairement des harres, comme des bagues & autres joyaux semblables, les loix Ecclesiastiques n'ayant rien statué sur l'obligation de les rendre quand une des parties les resilie malgré l'autre, on peut s'en

tenir à la decision du droit civil qui porte dans la loy, *Arris de sponsalibus*, que le resiliant en doit souffrir la perte, & que l'autre peut les garder.

Aprés ce que l'on vient de dire il est aisé de répondre à la 3e. partie de cette Question dans laquelle il s'agit de sçavoir si une des parties est obligée d'accomplir les promesses ausquelles elle s'étoit engagée par les Fiançailles lorsque l'autre partie n'a pas satisfait à la condition dont elles étoient convenuës ensemble, car il est bien évident que comme cette obligation est reciproque, dés que l'une des parties manque a accomplir ce qu'elle a promis, & que l'autre ne s'est engagée qu'à cette condition, que manquant à l'observer & à la remplir, l'autre est en droit de demander son dégagement au Tribunal Ecclesiastique.

Il est pareillement aisé de répondre à la 4e. partie de la Question dans laquelle on demande qu'elles sont les conditions necessaires afin que les promesses faites dans les Fiançailles puissent obliger ceux qui les contractent, car on peut juger par l'explication qu'on a donnée de la definition des Fiançailles que pour être valides & par consequent pour obliger ceux qui les contractent il faut qu'elles soient 1° veritables, 2° libres, 3° faites avec déliberation, 4° exprimées par des signes exterieurs & sensibles.

De plus il faut, comme on a remarqué avec S. Thomas & les autres Theologiens, qu'elles soient honnêtes & licites, ou tout au moins qu'elles ne renferment rien qui soit contraire au bien & à la fin du Mariage.

Enfin il est encore necessaire qu'elles soient

faites non-seulement par des personnes libres à-contracter, c'est-à-dire qui n'ayent point pris d'engagement avec d'autres; mais encore d'un âge convenable, c'est-à-dire qu'elles ayent atteint au moins l'âge de sept ans ou à peu prés, comme il est porté dans le droit Canon au chapitre *Litteras*, au chapitre *Accessit*, & au chapitre *Ad dessol endum de desponsatione impuberum*, la raison de cette loy est qu'avant cet âge il est rare que les enfans ayent assez de raison pour concevoir l'engagement qu'ils prennent par ces sortes de promesses.

Quelques-uns ont remarqué que le droit en n'exigeant que l'âge de sept ans ou environ pour contracter des Fiançailles avoit fait une distinction considerable entre le Mariage & les Fiançailles en ce qu'il exige l'âge de puberté pour le Mariage, c'est-à-dire de 12. ans pour les filles, & de 14. dans les garçons, au lieu qu'il se contente de celuy de sept ans pour les Fiançailles tant dans l'un que dans l'autre sexe.

On peut aussi conclurre de cette difference que l'Eglise met pour le tems entre les Fiançailles & le Mariage, qu'on peut sans aller contre son esprit contracter des Fiançailles long-tems avant qu'on songe à les accomplir par le Mariage, car puisque l'Eglise permet de contracter des Fiançailles dés l'âge de sept ans, & qu'elle ne permet neanmoins aux garçons de se marier qu'à l'âge de 14. elle ne désapprouve donc pas qu'on s'engage par des Fiançailles long-tems avant que de le faire par le Mariage; cependant comme ces sortes d'engagemens differez si long-tems ont assez souvent des suites tres-fâcheu-

ſes pour les parties, on ne doit point les conſeiller, & il eſt même à propos d'en diſſuader autant qu'on peut les parens qui en ſont ordinairement les auteurs.

On a répondu à la 5e. partie de cette Queſtion, que quoy que les Fiançailles donnaſſent un droit particulier & mutuel l'une ſur l'autre aux parties qui les contractent, neanmoins il n'y avoit point de tems où il fût plus neceſſaire d'empêcher qu'elles demeuraſſent dans la même maiſon, & même qu'elles euſſent la liberté de ſe fréquenter familiairement que dans le tems qui ſuit depuis les Fiançailles juſqu'à l'accompliſſement du Mariage. On a même remarqué à ce ſujet dans la Queſtion précedente que les inconveniens qui arrivoient de la ſeule fréquentation des Fiancez, avoient paru ſi conſiderables & ſi difficiles à prévenir dans certains Dioceſes, qu'on avoit jugé à propos de ſupprimer les Fiançailles qui ſe font en face d'Egliſe, comme le ſeul moyen capable de remedier à ces inconveniens. D'ailleurs il n'eſt que trop certain par l'experience qu'on en fait par tout, que lorſque l'on permet aux perſonnes qui ont celebré leurs Fiançailles de ſe voir familierement, ou d'habiter dans la même maiſon, il en arrive tres-ſouvent de mauvaiſes ſuites, cette fréquentation donnant lieu à des crimes qui privent les perſonnes qui ſe marient de la grace du Sacrement, & qui empêchent même quelquefois qu'on en vienne à la concluſion du Mariage par les conſequences deſavantageuſes que les Fiancez tirent avec raiſon de la conduite tres-condamnable de leurs Fiancées.

C'est ce qui a porté S. Charles à ordonner dans le second Concile de Milan, que si les personnes qui ont contracté ensemble des Fiançailles se connoissent charnellement avant que leur Mariage ait été effectivement celebré en presence du Curé & des témoins, l'absolution de ce peché seroit reservée à l'Evêque qui leur doit imposer une rude pénitence, parce que pareille chose n'arrive que trop souvent. *Illius peccati, quoniam in eo sæpe delinquitur, absolutionem Episcopo reservatam esse volumus, gravemque istis pœnitentiam imponi.* Concil. Med. 2. decret. 27

Le même Saint dans son sixiéme Concile Provincial dit que l'Evêque doit défendre expressément aux Fiancez sous des peines & des censures, telles qu'il jugera à propos, non-seulement de demeurer dans la même maison avant que d'avoir celebré leur Mariage en face de l'Eglise, mais encore d'avoir aucune sorte de communication & de commerce ensemble. *Itaque Episcopi cura sit pœnis & censuris quas arbitratu suo constituerit, sancire ne sponsi priusquam Matrimonium in Ecclesia per verba de præsenti ex ritu celebraverint, non modò simul non habitent, sed ne ullo quidem modo mutuâ consuetudine, commerciove utantur.*



TROISIE'ME QUESTION.

Les parties qui se sont engagées par contrat, peuvent-elles dans quelques occasions se dégager de ces promesses? Le peuvent-elles faire d'un commun consentement? Le peuvent-elles aussi, quoy que l'une des parties n'y consente pas? Est on toûjours obligé de s'adresser au Juge Ecclesiastique pour dissoudre les Fiançailles, & dans quelle circonstance les Fiançailles sont nulles & n'obligent point? Les Pasteurs ne sont ils pas obligez, lors qu'ils font cette ceremonie, d'instruire leurs Paroissiens des obligations qu'ils contractent, & de leur donner des avis sur la conduite qu'ils doivent garder ensemble?

QUELQUE solennel & religieux que soit l'engagement dans lequel les parties entrent à l'égard l'une de l'autre par la celebration des Fiançailles, cela n'empêche pas, comme remarquent les Canonistes aprés S. Thomas, qu'elles ne puissent se dégager, parce qu'il peut arriver, & qu'il arrive même assez souvent des cas & des circonstances qui levent entierement ces engagemens, comme on le fera voir bientôt. On ne doit

pas non plus douter que les parties ne puissent d'un commun consentement se dégager de leurs promesses.

1°. Le Pape Innocent III. l'a ainsi declaré dans le Chapitre, *Præterea*, *de Sponsalibus*, où il dit que ceux qui se sont engagez purement & simplement de se marier ensemble, doivent être exhortez en toutes manieres de tenir leurs promesses, & qu'il faut employer toutes sortes de moyens pour les obliger à garder la foy promise ; mais si on voit qu'ils ne puissent compatir ensemble, on peut tolerer qu'ils se dégagent, de peur qu'il n'arrive quelque malheur. *Ne forte deterius inde contingat.... Videtur quod.... hoc possit in patientia tolerari.*

2°. On ne doit pas toûjours condamner de legereté, comme remarque S. Thomas, qu'on resilie la promesse qu'on a faite, parce que, comme dit le Sage, les vûës des hommes sont trop courtes, pour pouvoir prévoir tous les inconveniens, *Quia incertæ sunt providentiæ nostræ.* Sap. 9.

3°. Parce que ces sortes de resiliemens se pratiquent tous les jours à la face de l'Eglise, sans qu'on fasse aucune peine à ceux qui les font.

Quelques-uns ayant demandé à ce sujet, si les Fiançailles confirmées par serment pouvoient être resiliées d'un commun consentement des parties ? on a répondu avec S. Thomas, qu'il falloit distinguer. Car ou cette promesse en maniere de serment s'adresse premierement & directement à Dieu, & ensuite à la personne qu'on s'engage d'épouser, ou elle s'adresse premierement & directement à la personne que l'on declare vouloir prendre

pour épouse ou pour époux, & à Dieu indirectement.

Si cette promesse en maniere de serment s'adresse directement à Dieu, & indirectement à la personne, par exemple si elle est conçûë en ces termes : Je promets à Dieu que je prendray une telle pour ma femme; pour lors, selon les principes de S. Thomas, cette femme ne peut point dégager validement de sa promesse celuy qui s'est engagé avec elle sous cette formule, parce que cette promesse approche d'une espece de vœu, & qu'elle a été faite principalement à Dieu. *Tunc ille*, dit S. Thomas, *cui promittitur, non potest absolvere promittentem, quia promissio non est facta ei principaliter, sed Deo.* Dans ce cas-là les parties doivent s'adresser à l'Evêque.

S. Tho. 2. 2. quæst. 89. art. 9. ad 2.

Mais si cette sorte de promesse a été adressée principalement à la femme, & seulement indirectement à Dieu, par exemple si cette personne a dit à l'autre : Je vous promets de vous épouser en vûë & pour l'amour de Dieu ; pour lors il n'y a pas de doute que celuy ou celle à qui on a fait une telle promesse, ne puisse dégager la personne qui la luy a faite.

Au reste quoy qu'il soit constant par ce qu'on vient de dire, que les parties qui se sont engagées par contrat, puissent se dégager d'un commun consentement, il est neanmoins de l'ordre qu'elles s'adressent à l'Evêque ou à son Official, pour être dégagées de la promesse qu'elles s'étoient faites de leur futur Mariage, & l'Official ne doit prononcer là-dessus qu'aprés avoir meurement examiné les raisons de part & d'au-

tre. C'est ainsi que la chose a été reglée dans le Synode de Chartres de 1526. & par celuy de Paris de 1557. qui défend sous peine d'excommunication d'agir autrement.

S. Thomas remarque que cette formalité d'avoir recours au Tribunal Ecclesiastique pour faire resoudre les Fiançailles, n'est pas necessaire, quand elles sont resoluës par le Droit, comme il arrive, dit ce saint Docteur, lors qu'une des parties entre en Religion, ou qu'elle contracte avec un autre par paroles de present. S. Antonin marque un troisiéme cas, qui est lors qu'une des parties tombe notoirement dans la fornication. Dans tous les autres cas, dit S. Thomas, il faut necessairement que le Juge Ecclesiastique les declare resoluës, afin qu'elles le soient. *In aliis casibus dirimi debent, secundùm judicium Ecclesiæ.*

S. Tho. in 4. sent. dist. 2-. quæst. 2. art. 3.

S. Anton. 3. p. T. 1. cap. 7.

S. Thom. ibid.

S. Antonin y met neanmoins encore une exception, sçavoir lorsque les Fiançailles ont été contractées en particulier. En ce cas, dit ce Saint, il n'est pas necessaire de s'adresser au Juge Ecclesiastique pour les faire dissoudre, le consentement mutuel des parties étant suffisant.

S. Anton. ibid.

On a répondu à la seconde partie de cette Question, que lors qu'une des parties ne consent pas au resiliement des promesses données, & que l'autre n'a pas de raison legitime pour s'en dégager, qu'il ne luy est pas permis en conscience de refuser de les accomplir ; & s'il rompt sa promesse, il commet un peché considerable. Cette décision est conforme au 54e. Canon du Concile d'Elvire cité dans le Droit Canon, dont on a rapporté les paroles dans la seconde Question

de la Conference precedente, & à S. Thomas qui déclare que celuy qui ayant promis de se marier avec une femme peche mortellement s'il n'accomplit sa promesse, *Ex tali promissione obligatur unus alii ad matrimonium contrahendum & peccat mortaliter non solvens promissum nisi legitimum impedimentum interveniat.*

S. Thom. in 4. dist. 27. quæst. 2. art. 1. ad 2.

Neanmoins comme on a déja remarqué dans la Question precedente, il vaut mieux tollerer ces sortes de resiliemens que de contraindre une des parties à épouser celle a qui elle a donné sa foy à cause des terribles inconveniens qui en peuvent arriver, & cette decision est conforme à celle du Pape Luce IIIe. qu'on a aussi rapportée au même endroit.

Il faut marquer presentement, a-t-on dit en répondant à la 3e. partie de cette Question, quelles sont les circonstances dans lesquelles les Fiançailles sont nulles & n'obligent point.

S. Anton. 3. part. tit. 3. p. 8. de Sponsal. §. 1.

S. Antonin dans sa Somme fait mention de neuf qui sont toutes fondées sur le droit Canon, S. Raymond, dit ce saint Docteur, a marqué jusques à neuf cas differens dans lesquels on est dégagé de droit & sans peché des promesses faites dans les Fiançailles.

Le premier est lorsqu'un des fiancez entre en Religion, ce qui rompt aussi le Mariage ratifié pourvû qu'il ne soit pas encore consommé. La partie qui demeure dans le siecle se trouve aussi par consequent dégagée par là de l'obligation qu'elle avoit contractée par les Fiançailles. Quand les Fiançailles ont été confirmées par serment, le Pape Alexandre IIIe. decide dans le chapitre *Commissum de Sponsalibus*, qu'il est plus sûr pour déga-

ger ſa promeſſe de contracter le Mariage & d'entrer enſuite en Religion ſans le conſommer.

Le ſecond cas ou la ſeconde circonſtance dans laquelle les Fiançailles ſont nulles & n'obligent pas, c'eſt lorſqu'une des parties a quitté le païs & qu'on ne peut pas facilement la ſommer d'accomplir ſa promeſſe, ſi elle a entrepris ce voyage ſans le conſentement de celle a qui elle a donné ſa foy. Celle-cy ſelon le droit Civil aprés trois années d'attente, n'y eſt plus obligée, amoins qu'ils ne ſoient convenus enſemble d'un plus long terme. On a remarqué que les Synodes de Sens de 1524. & de Paris de 1557. exigoient qu'avant que les Fiançailles paſſaſſent pour reſoluës on citât par trois fois dans l'Egliſe Paroiſſiale des parties celle qui eſt abſente, il ſeroit ſans doute à propos qu'on obſervât exactement cette ordonnance.

Cap. cum illis de Sponſal. L. 2. Cod. de Repudiis.

Le troiſiéme cas, eſt lorſqu'une des parties aprés les Fiançailles ſe trouve atteint de lépre, de paralyſie, ou autre maladie ſemblable & habituelle, ou qu'il luy arrive quelque difformité conſiderable, comme la perte du nez, d'un œil ou de quelqu'autre membre, *Cap. Quemadmodum de jure jurando, & Cap. Litteras de conjugio leproſorum.*

Le quatriéme cas dans lequel les Fiançailles ſont nulles, eſt lorſqu'il ſurvient quelque afinité entre les parties, par exemple, ſi le Fiancé a eu commerce charnel avec la ſœur de ſon épouſe, ce qui a été decidé par Innocent IIIe. dans le chapitre *Fraternitati*, dans le chapitre *Ex Litteris*, & dans le chapitre *Veniens*, il faut ſe ſouvenir que l'affini-

té qui provient d'un commerce illicite ne passe pas le second degré depuis le Concile de Trente. L'affinité spirituelle à la même force, par exemple, si le Fiancé ou la Fiancée tiennent sur les Fonds l'enfant l'un de l'autre, les Fiançailles sont resoluës, comme il paroît par le chapitre *Veniens extra de cognat. spirituali.*

Le cinquiéme cas qui rompt les Fiançailles est celuy qu'on a marqué au commencement de cette Question, à sçavoir lorsque d'un commun consentement les deux parties veulent bien qu'elles soient rompuës & demeurent nulles, *Cap. Præterea de Sponsalibus.*

Le sixiéme est lorsqu'une des partie commet un peché de fornication aprés les Fiançailles, *Cap. Quemadmodum de jure jurando*, ce qui se doit entendre à plus forte raison, dit S. Antonin, de la fornication spirituelle qui se commet en tombant dans l'heresie ou dans l'infidelité, *Et hoc de fornicatione carnali & multo magis de spirituali scilicet de heresi vel infidelitate.*

Sylv. in sup. quæst. 43. art. 3.

Il y a des Theologiens qui croyent qu'il est aussi fort probable que les Fiançailles sont rompuës entre les parties lorsqu'un homme par exemple ayant crû que celle qu'il a Fiancée étoit vierge apprend dans la suite par la voix publique qu'elle ne l'étoit pas, ou qu'elle a été deshonnorée depuis les Fiançailles quoy-que malgré elle.

Quand on dit que les Fiançailles deviennent de nulle obligation par le peché de fornication de l'une des parties, cela se doit entendre à l'égard de celuy qui n'est pas tombé dans ce peché, car elles subsistent dans toutes leur force à l'égard du coupable,

amoins que la partie innocente ne l'en dispense.

Le septiéme cas est lorsqu'une des parties contracte un veritable Mariage, soit qu'on le consomme ou non, *Cap. Sicut. Cap. Ex Litt. Cap. Inter virum. Cap. Adolescens de Sponsalibus*, ou seulement de simples Fiançailles; mais qui sont suivies d'un commerce charnel, car pour lors dans les lieux où la discipline du Concile de Trente sur les Mariages clandestins n'a pas été reçûë, il resulte de ces Fiançailles & de ce commerce un veritable Mariage, supposé qu'on l'ait *affectu maritali*, ce qui étoit par tout en usage du tems de S. Antonin. La clandestinité n'ayant point encore été mise au nombre des empêchemens dirimens, on doit pourtant remarquer, dit S. Antonin, que celuy qui par une telle conduite a violé la foy des premieres Fiançailles a commis par ce violement un peché mortel, *Peccavit talis tamen mortaliter qui fidem fregit.*

Le huitiéme cas dans lequel les Fiançailles n'ont point de force, c'est lorsqu'ayant été faites avant l'âge de puberté, celuy qui les a faites ayant atteint cet âge demande à en être dispensé, & de pouvoir se marier à une autre, *Cap. De illis de Sponsalibus impuberum.*

Le neufiéme cas que marque S. Antonin est lorsqu'un des Fiancez apprend par un bruit commun qu'il y a quelqu'empêchement legitime qui ne permet pas qu'il puisse épouser la personne qu'il a fiancée, *Nonus si fama habeat quod inter eos sit aliquod impedimentum, & de fama doceatur*, c'est-à-dire qu'il faut que ce bruit soit ac-

compagné de preuves. Cette decision de S. Antonin est fondée sur le chapitre *Super eo extra de consanguinit. Et affinit.*

Le même S. Docteur examinant si le vœu simple de chasteté romp les Fiançailles, il répond qu'il faut distinguer, car ou le vœu simple precede les Fiançailles, ou il leur est posterieur ; s'il a precedé, il empêche & romp les Fiançailles quand même elles auroient été contractées avec serment, parce que ce jurement se trouve illicite étant contraire au vœu & à ce qu'on doit à Dieu, *cum juret facere contra id quod voverat*, cette decision est fondée sur le chapitre *Rursus qui clerici vel voventes.*

S. Anton. ibid.

S. Anton. 3. p. Tit. 1. cap. 18. §. 1.

Mais si on a fait un vœu simple aprés les Fiançailles, ce vœu selon S. Antonin ne les invalide pas, & l'on demeure obligé d'accomplir le Mariage ou de rendre son vœu solennel en entrant en Religion, *Eo casu debet cogi vel votum solemnisare scilicet profitendo in Religione.*

S. Antonin dans le même endroit donne deux regles qui peuvent servir de principes pour decider les difficultez qui se trouvent sur ces sortes de matieres, & on a jugé à propos de les remarquer.

La premiere que toutes les fois que l'on contracte deux obligations incompatibles d'une égale force, comme sont les vœux simples & les Fiançailles, celle des deux qui a precedé doit prevaloir & aneantir l'autre : *Prima regula ut quoties contrahuntur duo vincula aqualis potentia incompatibilia primum prejudicat secundo.*

S. Anton. ibid.

La seconde regle que donne S. Antonin est que si les deux obligations ne sont pas d'une

même force, & que l'une des deux soit plus étroite & d'un bien plus excellent que l'autre, comme par exemple, le vœu solennel ou la reception des Ordres sacrez à l'égard des Fiançailles, on est tenu d'accomplir celle dont l'obligation est plus étroite, & plus excellente, quoy-que posterieure à l'autre, *Secunda regula est ut si duo vincula disparis potentiæ incompatibilia contrahuntur; fortius repellit minus forte.*

Au cas marquez par S. Antonin on doit ajoûter les suivans qui rendent aussi les Fiançailles nulles.

1°. L'affinité qui se contracte par crime comme il est marqué dans le chapitre *Fraternitati, ex Litteris*, & dans le chapitre *Veniens*, qui sont d'Innocent IIIe. S. Thomas fait aussi mention de ce cas écrivant sur le quatriéme Livre des Sentences. Dist. 27. Question 2e. article 3e. en répondant à la quatriéme objection; mais comme le Concile de Trente a réduit les degrez d'affinité qui proviennent de crime au second degré inclusivement, les Fiançailles ne peuvent devenir nulles dans ce cas, que lorsque l'un des Fiancez a un commerce criminel avec les parens de l'autre au second degré.

2°. L'affinité spirituelle rend aussi les Fiançailles nulles comme le même Pape le decide au chapitre *Veniens extra de cognatione spirituali.* On expliquera dans la suite en quoy elle consiste.

3°. Elles demeurent aussi nulles par le défaut de la dot promise, ou d'accomplissement de quelqu'autre stipulation honnête & licite dont on étoit convenu, comme le Pape Alexandre IIIe. le declare dans sa repon-

se à l'Archevêque de Palerme au Chapitre *De illis, extra de conditionibus appositis in desponsatione.*

4°. Les inimitiez capitales qui surviennent depuis les Fiançailles entre les fiancez, ou leurs proches parens, les annullent pareillement, comme il est marqué dans le Chapitre *Requisivit, extra, de Sponsalibus.*

5°. Les Fiançailles cessent encore d'obliger, lors qu'on a laissé passer le tems dans lequel on étoit convenu qu'on concluëroit le Mariage. Celle des parties à qui il a tenu que la condition ne fût accomplie, doit faire pénitence d'avoir ainsi violé sa promesse. C'est la décision que le Pape Innocent III. a donnée dans le Chapitre *Sicut, extra, de Sponsalibus.*

Enfin l'humeur feroce & difficile d'un des deux fiancez, lors qu'elle est connuë & certaine, peut être une raison legitime pour dispenser de l'engagement contracté entre eux, comme il est insinué dans le Chapitre *Veniens* d'Alexandre III.

Aprés tout ce qu'on a dit jusques icy sur la nature & les engagemens dans lesquels les fideles entrent par les Fiançailles, on est convenu que les Pasteurs ne pouvoient pas se dispenser, lors qu'ils font cette ceremonie, d'avertir leurs Paroissiens de deux choses; la premiere, de l'obligation étroite dans laquelle ils entrent par cette solennité, afin qu'ils ne s'engagent pas legerement, & qu'ils n'attirent pas sur eux les effets de la colere de Dieu en violant dans la suitte des promesses données en face d'Eglise, faute d'avoir pesé assez meurement ce qu'ils faisoient.

L'autre chose sur laquelle il n'est pas moins

important qu'ils les avertissent, c'est de les faire ressouvenir, conformément aux Decrets des Conciles, & aux Ordonnances de plusieurs Dioceses, qu'aprés les Fiançailles ils ne doivent pas habiter dans une même maison jusqu'à la conclusion de leur Mariage, & qu'il faut aussi qu'ils se souviennent que la solennité de cette sainte ceremonie ne leur donne point permission d'user entre eux d'aucune liberté contraire à la pudeur & à la sainte continence.

Concil. Med. 2. Decr. 27.



V. CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

Le consentement des parties est-il absolument necessaire, afin que le Mariage soit contracté validement? Quelles sont les preuves de la necessité de ce consentement? Est-il seul suffisant? L'Eglise a-t-elle le pouvoir d'en dispenser, & ne peut-elle pas declarer un Mariage validement contracté, bien qu'une des parties n'ait pas donné son consentement? Le consentement des parens est-il absolument necessaire, pour rendre valide le Mariage de leurs enfans? Les Pasteurs ne doivent-ils pas avoir soin de dissuader les enfans de famille de se marier sans le consentement de leurs parens?

LE Mariage étant un état dont dépend le bonheur de cette vie, & même le salut éternel de ceux qui s'y engagent, il est évident que personne n'y doit entrer qu'avec une entiere liberté & un plein consen-

tement. Aussi l'Eglise a-t-elle toûjours demandé pour la validité de ce Sacrement le consentement mutuel des parties. Et en effet ce consentement est sans doute de l'essence du Mariage, puis qu'il est un contrat, & qu'il n'y peut pas avoir de contrat entre des parties sans leur mutuel consentement ; car c'est ce consentement qui luy donne toute sa valeur & toute sa force. Il y a même cela de particulier au Mariage, qu'étant un contrat par lequel un homme & une femme s'engagent mutuellement pour toute leur vie à des devoirs essentiels & indispensables, & outre cela tres-difficiles à remplir ; il exigeroit par consequent que les parties y donnassent leur consentement, quand il seroit possible qu'il se pût trouver quelque contrat qui n'exigeroit pas cette condition ; ce qui neanmoins n'est pas, ni ne peut être, puisque l'idée seule de contrat renferme inséparablement & necessairement celle du consentement de ceux qui le passent.

Pour donner plus de jour à cette verité, on a dit avec les Theologiens qu'on pouvoit considerer le Mariage en deux manieres, ou précisément comme un contrat conjugal passé entre un homme & une femme, ou comme un effet qui resulte de ce contrat, c'est-à-dire en tant que de ce contrat il resulte un lien & une union indissoluble entre le mary & la femme.

Si on le regarde précisément comme contrat, il est évident par ce que l'on vient de dire qu'il exige necessairement le consentement des parties, parce qu'étant consideré de cette maniere il n'est autre chose que le

pouvoir mutuel & reciproque que les parties se donnent volontairement sur le corps l'une de l'autre ; ce qui ne peut être, ni même être conçû, sans que le consentement des parties y intervienne, puisque ce n'est que par leur consentement reciproque qu'elles ont pouvoir l'une sur l'autre.

Si on considere le Mariage comme l'effet de ce consentement, c'est-à-dire, comme on a déja expliqué, en qualité de lien & d'union, qui resulte du contrat conjugal entre le mary & la femme, il n'est pas moins évident qu'il suppose aussi necessairement le consentement des parties, puisque si leur consentement ne fût intervenu, il n'y auroit jamais eu d'union ni de lien conjugal entre eux, & que d'ailleurs comme c'est en vertu de ce lien & de cettte union qui resulte du contrat conjugal qu'ils ont passé ensemble, que le mary a puissance sur le corps de sa femme, & que pareillement la femme l'a reçûë sur celuy de son mary, il faut necessairement que le Mariage consideré de cette maniere renferme le consentement des parties, puis qu'une chose ne peut point passer legitimement sous le pouvoir d'un autre qu'en vertu de la loy ou du consentement de celuy à qui elle appartient. Or comme ce n'est pas en vertu d'aucune loy qu'un tel particulier a pouvoir sur le corps d'une telle femme, & la femme sur celuy de son mary, c'est donc par leur consentement mutuel que cela s'est fait.

Aussi a-t-on toûjours regardé dans l'Eglise le consentement des parties comme la cause efficiente du Mariage, & comme étant absolument necessaire pour être contracté

validement ; ce qu'on a prouvé,

1°. Par le Droit Canon dans le Chapitre *Cum locum, de Sponsalibus*, où Alexandre III. declare que le Mariage se contracte par le seul consentement. *Matrimonium autem solo consensu contrahitur.* Le Pape Innocent III. répondant aux Archevêques d'Arles & de Bresse dans le Chapitre *Cum apud sedem*, & dans le Chapitre *Tuæ paternitatis, de Sponsalibus*, leur dit que le Mariage se contracte veritablement par le consentement legitime de l'homme & de la femme *Nos igitur inquisitioni tuæ taliter respondemus, quod Matrimonium in veritate contrahatur per legitimum viri & mulieris consensum.*

2°. Par l'autorité des saints, Canons qui défendant sous peine d'excommunication, qu'on use de contrainte dans les Mariages, veulent par consequent que le consentement des parties soit absolument necessaire pour faire qu'un Mariage soit valide. On peut consulter là-dessus les Conciles d'Orleans de l'an 541. Can. 22. de Paris de 557. Can. 6. & le 3e. de Tolede Can. 10.

A toutes ces autoritez on peut ajoûter la Declaration du Pape Nicolas premier qu'on a inserée dans le Canon *Notificasti*, qui répondant aux consultations des Bulgares, les avertit que le consentement des parties est tellement essentiel pour la validité du Mariage, que quand toutes les autres solemnitez y auroient été observées, & qu'elles auroient vécu comme mary & femme, le seul defaut de leur consentement mutuel le rendroit nul. *Sufficit secundùm leges solus eorum consensus, de quorum conjunctionibus agitur; qui consensus si in nuptiis solus forte defuerit,*

cætera omnia etiam cum ipso coitu celebrata frustrantur.

Cette réponse du Pape Nicolas premier aux Bulgares, peut aussi en servir à la seconde partie de cette Question dans laquelle on demande si le contentement des parties est seul suffisant pour la validité du Mariage: car ce Pape l'ayant ainsi declaré, il n'est pas permis de révoquer la chose en doute, & en effet il dit que sa decision est conforme aux loix. *Sufficit secundum leges solus eorum consensus*, il s'ensuit de cette declaration du Pape Nicolas que quand il est marqué dans le chapitre *Nostrates*, qu'il faut que le consentement des parens intervienne dans les Mariages, on doit entendre que cela est seulement de bienseance; mais non pas d'une necessité absoluë qui invalide le Mariage.

On a répondu à la 3. partie de la Question que tous les Theologiens conviennent que l'Eglise n'a pas le pouvoir de dispenser les parties de l'obligation de donner leur consentement mutuel, c'est-à-dire qu'elle ne peut pas faire qu'un Mariage soit valide lorsque le consentement des parties n'y est pas intervenu. Tous les Theologiens conviennent qu'un Mariage consideré en qualité de Contrat ne peut être valide sans le consentement des parties, & en effet, dit Sylvius, l'opinion contraire renferme une contradiction, car on ne peut contracter sans consentir, ny passer un Contrat sans que le consentement de ceux qui le passent ensemble n'intervienne, *Contractus matrimonialis ne quidem per absolutam Dei potentiam, potest esse sine consensu contrahentium quia contradictionem implicat aliquos contrahere & non consentire.*

Sylv. in suppl. qu. 45. art. 1.

De sçavoir si Dieu par sa toute puissance peut unir du lien de Mariage l'homme avec la femme sans leur consentement, c'est une Question qui est controversée entre les Theologiens. Sylvius, Estius & d'autres Theologiens de marque le pretendent, d'autres le nient; mais tous conviennent de deux choses, Sylv. ibid. Est. in 4. Dist. 27. §. 3.

1°. Que Dieu n'a jamais usé de ce pouvoir, & qu'ainsi on ne doit pas douter, que lorsqu'il unit ensemble nos premiers parens par le lien du Mariage Adam & Eve n'y ayent donné leur mutuel consentement.

2°. Que Dieu comme on a remarqué cy-dessus n'a point certainement communiqué à l'Eglise le pouvoir de rendre un Mariage valide lorsque le consentement des parties n'y est pas intervenu, & en effet, dit Sylvius, il ne convenoit point que Dieu communiquât un tel pouvoir à l'Eglise, parce qu'il ne convient pas que le Mariage étant indissoluble soit contraint, ny qu'il y intervienne de violence, un tel Mariage étant forcé seroit sans amitié, & on y negligeroit beaucoup le soin des enfans.

On doit donc convenir, a-t-on dit, en répondant à la 4e. partie de la Question, que l'Eglise ne peut pas declarer un Mariage validement contracté, lorsqu'une des parties n'y a pas donné son consentement, car comme le consentement doit être mutuel, parce que le Contrat & les obligations sont reciproques, le consentement d'une des parties manquant le Mariage demeure nul, & l'Eglise ne peut suppléer à cette nullité, parce qu'elle est contraire à la nature du Contrat. Sylv. ibid.

On a répondu deux choses à la 5e. par-

tie de cette Question dans laquelle il s'agit de sçavoir si le défaut du consentement des peres & meres rend le Mariage invalide.

La premiere, qu'il est certain que la plûpart des Mariages que les enfans de famille font sans le consentement de leurs parens sont illicites & condamnables, ce qu'on a prouvé,

1°. Par l'autorité de l'Ecriture qui blâme Esaü de s'être marié sans le consentement de ses parens, & par ce passage de S. Paul qui, mettant en quelque maniere à la disposition des parens de marier leurs enfans, ou de ne le pas faire, lorsqu'il dit, *celuy qui marie sa fille fait bien, & celuy qui ne la marie pas, fait encore mieux*, ne permet pas que les enfans puissent ordinairement s'engager dans le Mariage sans avoir obtenu leur consentement.

Gen. 27. & 28.

1. Cor. 7.

2°. Par celle des Canons qui condamnent ces sortes de Mariages, S. Basile dans son Epître Canonique Canon 24. veut qu'on les regarde comme une espece de concubinage, *Quæ sine iis qui habent potestatem fiunt matrimonia sunt fornicationes.* Le 4e. Concile d'Orleans tenu en 541. Canon 22. dit que c'est une faute qui approche de l'irreligion de se marier sans le consentement de ses parens, *Ne conjugium quod contra parentum voluntatem impie copulatur, &c.* Enfin le S. Concile de Trente dans le Decret de la reformation du Mariage au chap. premier de la session 24. declare que l'Eglise a toûjours eu en horreur, & a toûjours défendu les Mariages clandestins, & ceux qui sont faits par les enfans de famille sans le consentement de leurs parens, *Sancta Dei Ecclesia... illa semper*

semper detestata est atque prohibuit.

3°. Si on consulte la raison, elle apprend aussi que pour l'ordinaire ces sortes de Mariages sont illicites, parce qu'elle enseigne aux enfans a avoir un grand respect & une grande déference pour leurs parens. Or si il y a occasion où ils doivent marquer ce respect & cette déference, c'est lorsqu'il s'agit de leur établissement dans le Mariage, parce que les parens ayant pour l'ordinaire plus d'experience & de discernement que leurs enfans, sçavent mieux ce qui leur convient, & au bien general de la famille dont ils sont les chefs, & contre le gré desquels il n'est pas permis d'y introduire des personnes qui en deviennent les membres; quand on le fait c'est sans doute manquer au respect, à la déference, & à la soûmission qu'on doit à ses peres & meres, & même leur faire une injure considerable.

Il est donc constant, a-t-on conclu de toutes ces preuves, que les enfans de famille commettent pour l'ordinaire une grande faute lorsqu'ils se marient sans le consentement de leur parens, & que le Mariage doit être regardé comme illicite.

On a dit. *pour l'ordinaire*, parce qu'il se rencontre quelquefois certaines circonstances & des parens si deraisonnables, & même si injustes à ce sujet à l'égard de leurs enfans, que les derniers peuvent en quelque maniere être excusables lorsqu'ils n'ont pas là-dessus toute la déference que leurs parens exigent d'eux.

Il est vray que dans les païs où les loix autorisent le droit des parens sur les Mariages de leurs enfans, les parens peuvent

les desheriter sans commettre d'injustice, puisque les Loix les autorisent, & qu'étant maîtres de leurs biens ils en peuvent disposer à leur volonté ; mais cette autorité que les Loix donnent aux peres & aux meres ne leur doit pas donner lieu d'en abuser en traitant leurs enfans comme des esclaves, & exigeant d'eux une déference deraisonnable.

Mais quoy-que les Mariages que les enfans de famille font sans le consentement de leurs parens soient ordinairement illicites, & que l'Eglise les ait toûjours condamnez & eu en horreur, ce qui est la seconde chose qu'on avoit a répondre, on ne peut pas dire que ces sortes de Mariages soient invalides, ce qu'on a prouvé,

1°. Par le même exemple qu'on a cité cy-dessus du Mariage d'Esaü qui tout illicite qu'il fut ne laissa pas de subsister & d'être regardé comme valide, & quoy-qu'il paroisse qu'il fut fait sans le consentement d'Isaac & de Rebecca, neanmoins il n'est point regar-
Gen, 28. dé dans l'Ecriture comme nul, bien au contraire, ces filles Chananéenes qu'Esaü avoit épousées sans le consentement de ses parens, & même selon toutes les apparences contre leur gré, y sont toûjours traitées comme ses femmes legitimes. On ne voit pas non
Tobiæ 6. & 7. plus que le jeune Tobie se soit mis en peine de consulter ses parens sur son Mariage avec Sara fille de Raguel, & bien loin que ce Mariage soit regardé comme invalide, Dieu y donna une benediction particuliere.

2°. Le droit Canon n'exige pour rendre un Mariage valide que le seul consentement des parties, *sufficit*, dit Nicolas premier dans sa réponse aux Bulgares qu'on a inserée dans

le Decret *Sufficit*, dit ce Pape, *secundum leges solus eorum consensus, de quorum conjunctionibus agitur.* Et Innocent III. dans le Chapitre *Cum apud Sedem Apostolicam,* ajoûte : *Sufficiat ad Matrimonium solus consensus illorum, de quorum quarumque conjunctionibus agitur.* Or si selon la décision des Souverains Pontifes & du Droit Canon, le seul consentement des parties suffit pour la validité du Mariage, celuy des parens n'est donc pas absolument necessaire, & le defaut de leur consentement ne peut pas le rendre nul.

3°. La décision du Concile de Trente ne semble pas permetre que l'on puisse penser autrement parmy les Catholiques; car il frape d'anathême ceux qui disent que ces sortes de Mariages sont invalides. Le saint Concile, disent les Peres assemblez sur ce sujet dans la Session 24ᵉ. condamne d'anathême ceux qui soûtiennent faussement que les Mariages contractez par les enfans de famille sans le consentement de leurs parens, sont nuls, & que les peres & meres les peuvent rendre bons ou nuls. *Sancta Synodus anathemate damnat..... qui falsò affirmant Matrimonia à filiis-familias sine consensu parentum contracta, irrita esse, & parentes ea rata, vel irrita facere posse.*

Conc. Tri. seff. 24. de Matrim. de Refor. c. 1.

Il est vray qu'il y a des Auteurs qui ont crû que le Concile de Trente n'a eu en vûë dans ce Decret que de condamner l'erreur des Protestans qui enseignent que le consentement des parens est necessaire de droit naturel & de droit divin pour la validité des Mariages de leurs enfans, & que s'ils ne veulent pas y consentir, ils peuvent les

rendre nuls par la seule autorité paternelle, indépendamment des loix de l'Eglise & de l'Etat; mais ce sentiment ne paroît pas soûtenable.

1°. Parce qu'il n'a nul fondement dans le Concile, & que c'est donner lieu d'éluder les décisions les plus formelles de l'Eglise.

2°. Parce que les Peres du Concile condamnent en general tous ceux qui soûtiennent faussement que les Mariages des enfans de famille contractez sans le consentement de leurs parens, sont nuls.

3°. Parce qu'encore qu'il soit vray qu'il y ait des Protestans qui ayent soûtenu que le consentement des parens soit necessaire de droit naturel & de droit divin pour la validité des Mariages de leurs enfans indépendamment des loix de l'Eglise & de l'Etat, il y a aussi un tres-grand nombre d'Auteurs Protestans qui sont d'un sentiment contraire, & la plûpart même prétendent que les Magistrats peuvent autoriser les Mariages des enfans, même malgré leurs parens.

Enfin il n'y a nulle sorte de droit qui declare que ces sortes de Mariages soient nuls.

On ne peut pas dire qu'ils le soient par le droit naturel; car bien loin que la nature soûmette en cela les enfans à leurs parens, la raison nous enseigne tout le contraire en nous convainquant qu'il n'est pas juste que les enfans dépendent absolument de la volonté de leurs parens dans une chose qui concerne le repos & la tranquillité de toute leur vie, telle qu'est leur Mariage.

Le droit Ecclesiastique ne condamne pas non plus ces sortes de Mariages comme invalides, puis qu'il declare tout le contraire, & oblige de le croire sous peine d'anathême.

Quant au Droit Civil, il n'y a aucune Or-

donnance de nos Rois depuis le Concile de Trente, qui les annulle.

Il est vray qu'il y a des Arrêts des Parlemens qui declarent que les Mariages des enfans de famille mineurs contractez sans le consentement & contre le gré de leurs parens, *sont non valablement contractez*; declaration qui paroît fondée sur l'Ordonnance de 1629. Mais cette declaration suppose ou qu'il s'y trouve quelque empêchement reconnu pour dirimant dans l'Eglise, tel qúe sont la clandestinité, ou le rapt, qui se rencontrent assez souvent dans ces sortes de mariages ; en quoy par consequent les loix civiles conviennent avec celles de l'Eglise. Ou bien cette declaration ne regarde que le contrat & les effets civils, comme l'ont justifié Monsieur du Hallier Evéque de Vabres, l'Auteur de la Morale de Grenoble, Monsieur de Sainte Beuve, & le Continuateur de Loüet, & comme les Commissaires du Roy le declarerent aux Deputez de l'Assemblée du Clergé tenuë à Paris l'an 1629. ainsi qu'il est rapporté dans le 5e. Tome des Memoires du Clergé page 671.

Halcr. in l. de just. connub. Edicti. Moral. de Grenob. Tom. 5. Traité 9. Chap. 8. Ste Beuve Tom. 2. cas. 118. q. 3. Cont. Loüet L. M. 6.

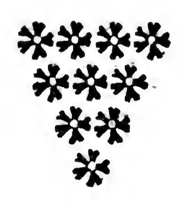
Ce qui a fait dire à Monsieur du Hallier Evéque de Vabres, dans le Livre qu'il composa pour la défense de la Declaration de Loüis XIII. sur les Mariages, qu'il n'étoit pas necessaire de se mettre en peine de chercher les moyens de concilier sur ce sujet les Edits & les Ordonnances Royaux avec le sentiment de l'Eglise, puis qu'il n'y avoit aucune contrarieté. *Non multum laborandum est de conciliandis Regiis Edictis cum Ecclesiæ sententia ; nullo siquidem unquam Edicto Matrimonia filiorum-familias invalida ac nulla esse absque consensu parentum Tutorum-*

ve, constitutum est; etsi hic error multis imposuerit Prohibita quidem sunt, sed invalida & nulla esse haud quaquam definitum. Unde etiam decessorum suorum vestigiis insistens Rex Christianissimus Ludovicus ea iterum prohibuit, ac austeriùs interdixit; invalida tamen ac nulla esse, contra Tridentinæ Synodi Decretum, ac Theologorum unanimem etiam in Regno suo sententiam minimè sanxit, &c.

Au reste comme il arrive ordinairement des inconvenients tres-fâcheux des Mariages des enfans de famille mineurs, contractez sans le consentement & contre le gré de leurs parens, il n'y a point d'expedient que les Pasteurs ne doivent mettre en pratique, pour dissuader les jeunes personnes qui sont sous leur conduite de contracter ces sortes de Mariages.

Il est bon même qu'ils sçachent qu'en France selon les loix, la défense aux enfans de famille de se marier sans le consentement de leurs parens, s'étend, comme il est porté dans la celebre Ordonnance de Loüis XIII. de 1639. pour les filles jusqu'à l'âge de 25. ans passez, & pour les garçons jusqu'à celuy de 30. ans; encore sont-ils obligez par la même Ordonnance, sous peine d'être exheredez, de requerir pour se marier par écrit l'avis & le conseil de leurs peres & meres. Par l'Edit du mois de Mars 1697. il est permis aux peres & aux meres d'exhereder leurs filles même majeures de 25. ans, lesquelles se marieront sans avoir requis par écrit leur avis & conseil. Il est aussi declaré par le même Edit que lesdites veuves, fils, & filles majeures de 25. & 30. ans,

lesquelles demeurant actuellement avec leurs peres & meres, contractent à leur insçû des Mariages, comme habitans d'autres Paroisses, sous prétexte d'autres logemens qu'ils y ont pris peu avant leurs Mariages, privez & déchûs par le seul fait, ensemble les enfans qui en naîtront, des successions de leursdits peres & meres, ayeuls & ayeules, & de tous autres avantages, même du droit de legitime. Mais comme selon la décision du Concile de Trente, ces sortes de Mariages sont valides, quand il ne s'y rencontre point d'empêchement dirimant; quelque inconvenient qu'il arrive d'ailleurs, il n'y a point d'autre party à prendre pour un Curé & un Confesseur, que de défendre à ces personnes de se marier avec d'autres, de leur enjoindre de se garder la foy, de faire ce qu'ils pourront pour obtenir le consentement de leurs parens, & s'ils ne le peuvent pas avoir, d'attendre qu'ils soient majeurs pour suppléer aux formalitez, ou ratifier leur Mariage de la meilleure maniere qu'on jugera à propos.



DEUXIE'ME QUESTION.

Quel doit être le consentement des personnes qui contractent Mariage? Est-il necessaire qu'il soit exprimé par des paroles? Suffiroit-il étant exprimé seulement par des signes? Quels doivent être les signes qui peuvent exprimer suffisamment ce consentement? Un consentement interieur ne pourroit-il pas être suffisant, & suffit-il que ce consentement soit seulement exterieur? Le consentement donné par crainte rend-il un Mariage invalide? De combien y a-t-il de sortes de craintes, & quelles sont celles qui rendent, ou qui ne rendent pas un Mariage invalide?

LE consentement necessaire pour le Mariage doit avoir plusieurs conditions. Il doit être sincere, libre, & non forcé, interieur, exterieur, & sensible, public, & exemt d'erreur. Voila quelles sont les principales qualitez dont le consentement des parties qui se marient doit être revêtu. On les expliquera icy, parce que cette explication sera utile pour l'intelligence des matieres ; mais on ne le fera que commme en passant, parce que dans la suite des Conferences on exa-

minera en détail & à fond la plûpart de ces qualitez.

1°. Il faut que le consentement que les parties donnent à leur Mariage lorsqu'elles contractent soit *sincere*, parce qu'un consentement qui n'est pas sincere est feint & n'est pas un veritable consentement.

2°. Il doit être *libre*, parce que le Mariage étant un état qui engage pour toute la vie, où l'on trouve bien des obstacles & des difficultés à surmonter, on ne doit s'y engager qu'avec une plaine liberté, & parce qu'on le veut bien.

3°. Il ne doit pas être *forcé*, parce qu'un Mariage qu'on fait par contrainte paroît opposé à l'amour conjugal, & à l'éducation des enfans.

4°. Il doit être *interieur*, parce que le consentement qui fait le Mariage ne s'étend pas seulement sur l'union des corps; mais tend encore, & même principalement à celle des cœurs & des esprits, & que d'ailleurs personne ne peut contracter s'il n'en a la volonté. Or ce qui est volontaire vient d'un principe interieur.

5°. Il faut aussi qu'il soit *exterieur & sensible*, car tout ce qui est seulement *interieur* au regard du prochain est comme s'il n'étoit point, d'ailleurs comment les parties pourroient-elles connoître qu'elles consentent mutuellement si elles ne manifestoient point au dehors leur consentement par des signes sensibles, enfin parce que le consentement des parties est la matiere du Sacrement de Mariage. Or toute matiere des Sacremens doit être sensible.

6°. Il doit même être *public*, c'est-à-dire

manifesté à l'Eglise par la publication des Bans, afin que tout le monde sçache qu'on veut s'engager dans le Mariage avec une telle personne, & que si on connoît quelqu'empêchement qui puisse y apporter obstacle, on le manifeste.

Enfin il faut qu'il soit *exempt d'erreur*, non par rapport à la qualité ou au bien de la personne : car qui donneroit son consentement pour épouser une personne qui seroit riche ou de bonne humeur, & qui se trouveroit pauvre ou d'humeur difficile, le consentement étant une fois donné & le Mariage étant celebré, il ne laisseroit pas de subsister ; mais cela se doit entendre par rapport à la personne : car si un homme prétendant par exemple épouser *Catherine*, & qu'il se trouvât que c'est *Jeanne* avec qui il a contracté, il est certain qu'en ce cas il est censé n'avoir point donné son consentement.

Aprés avoir expliqué quel doit être le consentement des personnes qui se marient, on a passé aux autres parties de cette Question, & l'on a répondu briévement.

1°. Que quand à la maniere dont il doit être exprimé, il faut que ce soit par des paroles qui marquent le present *necessaria sunt* dit Innocent III. dans le chapitre *Tuæ fraternitatis, quantum ad Ecclesiam, verba consensum exprimentia de præsenti.*

2°. Qu'il n'étoit pas absolument necessaire que ce consentement fut exprimé par des paroles, & que des signes pouvoient suffire quelquefois, neanmoins il est à propos qu'on observe ce qui est marqué dans le Rituel Romain, c'est-à-dire qu'il faut que le Curé fasse toûjours exprimer le consentement des

parties par des paroles qu'elles mêmes doivent proferer afin qu'on ait une assurance plus constante que leur consentement est libre & veritable, à moins que les parties ne fussent muettes, auquel cas les signes suffisent : car comme dit encore le Pape Innocent IIIe. dans le même chapitre qu'on vient de citer, *Surdi & muti possunt contractere Matrimonium per consensum mutuum sine verbis*, & dans le chapitre *Cum apud sedem Apostolicam*, il declare que pour la validité du Mariage d'une personne sourde ou muette, il suffit qu'elle exprime par signe son consentement qu'elle ne sçauroit faire connoître de vive voix, *Quod verbis non potest, signis valeat declarare.*

3°. Que les signes qu'on demande pour exprimer suffisament le consentement necessaire au Mariage doivent être certains & non feints ny douteux ou équivoques, marquant de la maniere la plus claire & la plus expressive qu'il est possible le consentement que donnent au Mariage ceux qui ne peuvent s'expliquer autrement.

4°. Quant au consentement interieur, on a fait voir cy-dessus qu'il n'étoit pas suffisant pour rendre un Mariage valide & vray Sacrement.

Toutes ces resolutions sont fondées sur le droit Canon ; mais pour les autoriser davantage, & les expliquer plus nettement, on a jugé à propos de rapporter l'instruction que l'Auteur du Catechisme du Concile de Trente donne sur ce sujet aux Pasteurs, il faut bien remarquer, dit-il, que le consentement requis pour le Mariage doit être exprimé avec des paroles, & qu'il faut que ces paroles

Catech. ad Paroch. de Matr. §. 7.

marquent le tems present : car le Mariage n'est pas une simple donnation ; mais un pacte qui est reciproque, ainsi le consentement d'une des parties ne suffit pas pour l'accomplissement du Mariage ; mais il doit être reciproque entre les deux parties.

Or il est évident que pour se donner l'un à l'autre son consentement il est besoin de paroles pour l'exprimer, & si le Mariage pouvoit subsister avec le seul consentement interieur sans qu'il fut besoin de l'exprimer par quelque signe exterieur, il s'ensuivroit ce semble que lorsque deux personnes qui seroient dans des païs fort éloignés & tout à fait differents auroient la volonté de se marier, elles seroient unies ensemble par le lien d'un veritable & indissoluble Mariage, avant que de s'être donné même l'un à l'autre, où par lettre, où par le moyen de quelques personnes, des témoignages de leur volonté, ce qui est tout-à-fait contraire à la raison, à la
§. 8. pratique, & aux decrets de l'Eglise, *Quod tamen à ratione, & sanctæ Ecclesiæ consuetudine, & decretis alienum est.*

Les paroles par lesquelles l'on donne ce consentement doivent, comme nous venons de dire, marquer le tems present, puisque celles qui marquent le futur ne forment point le lien du Mariage, mais en sont seulement une promesse, étant certain que ce qui est futur n'est point encore, Or ce qui n'est point doit être consideré comme ayant trespeu où même point du tout de stabilité ni de consistance. Ainsi un homme ne peut obliger à la loy du Mariage une femme qu'il a seulement promis d'épouser, puisqu'il ne peut pas pretendre avoir fait ce qu'il a seulement

promis de faire. Il est neanmoins obligé de luy garder sa parole, & s'il ne la tient pas, il est coupable d'avoir faussé sa foy : *Quod si non faciat violatæ fidei reus esse convincitur.* §. 9.

Mais celuy qui est uni par le lien du Mariage, quand même il en auroit regret, ne peut ny changer ce qui est fait, ny le rendre nul. Comme donc le Mariage n'est pas une simple promesse; mais une cession entiere que le mary & la femme se font de leurs corps, en sorte que le mary abandonne son corps à la puissance de sa femme, & de même la femme abandonne le sien à la puissance de son mary, il faut necessairement que le Mariage se contracte avec des paroles qui designent le tems present & dont l'effet subsite aprés être prononcées, unissant l'homme & la femme par un lien qui ne se puisse rompre. Il faut reconnoître neanmoins qu'une inclination de tête, & d'autres signes qui marquent clairement le consentement & la volonté peuvent suffire au lieu de paroles pour contracter Mariage, & que le silence même a quelquefois cette force, comme lors qu'une fille par pudeur ne répond point, & que ses parens répondent pour elle ; *Sed verborum loco tum nutus & signa quæ intimum consensum apertè indicant satis ad Matrimonium esse possunt, tum ipsa etiam taciturnitas cum puella propter verecundiam non respondet ; sed pro ea parentes loquuntur.*

On a répondu avec S. Bonaventure à la 3e. partie de cette Question, dans laquelle on demande si un consentement exterieur suffit pour la validité du Mariage, qu'un tel consentement ne pouvoit pas suffire pour un veritable Mariage : *Si sit consensus exterior,* S. Bonn.

in 4. Dist. 27. q. 2. numer. 21.

dit ce saint Docteur, *sine interiori non est Matrimonium secundum veritatem.* Ainsi ajoûte S. Bonaventure, quoy-que dans le fore exterieur où l'on juge des choses suivant ce qu'elles paroissent au dehors, un tel Mariage soit declaré bon & valide, neanmoins dans la conscience il ne l'est pas, ny devant Dieu: *Nec secundum divinum judicium, nec secundum conscientiæ forum.*

L'on pourroit apporter, remarque ce saint, plusieurs raisons de la solidité de cette decision; mais la principalle qu'on puisse donner, pourquoy le consentement purement & simplement exterieur ne suffit pas pour la validité du Mariage, est que l'intention volontaire de faire ce que fait l'Eglise est absolument necessaire pour rendre un Sacrement valide. Or elle manque en cette occasion: car l'on n'a pas eu intention de contracter un veritable Mariage, par consequent le Mariage est invalide, & ceux qui sont contractez de cette maniere n'ont point receu un vray Sacrement: *Quia ergo talis secundum veritatem non intendebat contrahere matrimonium non fuit, nec est Sacramentum.*

S. Thomas écrivant sur la distinction 27. du Livre 4e. des Sentences, Question premiere, article second est de même sentiment, & en rend à peu prés la même raison que S. Bonaventure, en disant que comme une personne qui recevroit à l'exterieur l'ablution qu'on fait dans le Baptême, n'ayant point intention de recevoir un Sacrement, mais de se joüer & de se mocquer, ne seroit pas baptisée, il en seroit de même à l'égard du Mariage dans ceux qui prononceroient seulement à l'exterieur les paroles que les parties ont coutume

de dire dans la celebration de ce Sacrement ; car si elle n'étoient accompagnées du consentement interieur, il n'y auroit point entre eux un veritable Mariage. *Unde sicut si aliquis ablutionem exteriorem reciteret non intendens accipere Sacramentum, sed ludum & dolum facere, non esset baptizatus, ita expressio verborum sine interiori consensu matrimonium non facit.*

Le Pape Innocent III. dans le Chapitre *Tua nos, de Sponsalibus*, decide de la même maniere. On avoit proposé à ce Pape qu'un homme avoit fait semblant d'épouser une femme pour la seduire, & avoit pris pour cela un autre nom que le sien, parce qu'il croyoit que cette supposition de nom rendroit le Mariage nul & invalide. On avoit demandé ensuite à ce Pape si ce Mariage étoit bon & valide, parce qu'il étoit constant qu'il n'y avoit de veritable consentement que du côté de l'épouse, le mary prétendu n'ayant jamais eu intention de se marier avec cette femme. A quoy Innocent III. répond que cet homme ayant épousé cette femme en propre personne, quoy-que sous un nom supposé, il faut présumer que le Mariage est valide, à moins qu'il ne soit constant qu'il n'y a point donné son consentement. Car supposé, dit-il, qu'il n'ait point donné son consentement, il n'y a point de Mariage, *non debet ex illo facto conjugium judicari*, parce que la substance du contrat conjugal, ni la forme necessaire pour le Mariage, ne s'y rencontrent pas, puisque l'une des parties n'a agi que par fraude, & n'a point donné un veritable consentement, sans lequel neanmoins il n'y a point de Ma-

riage, quoy-que tout le reste s'y rencontre. *Quoniam ..... defuit omnino consensus, sine quo cætera nequeunt fœdus perficere.*

On a répondu à la 4e. partie de cette Question, que le consentement donné par crainte n'étoit pas suffisant pour le Mariage, quoy qu'il soit interieur & donné sans feinte, parce que, comme Alexandre III. l'a décidé dans le Chapitre *Cum locum, de Sponsalibus*, un consentement forcé & donné par contrainte n'étant pas un veritable consentement, il ne suffit pas par consequent pour le Mariage. *Cum locum non habeat*, dit ce Pape, *ubi metus vel coactio intercedit, necesse est ut ubi assensus cujusque requiritur, coactionis materia repellatur; Matrimonium autem solo consensu contrahitur, & ubi de illo quæritur, plena debet securitate gaudere, cujus est animus indagandus, ne per timorem dicat sibi placere quod odit, &c.*

Il faut donc, conformément à la resolution de ce Pape, que ce soit librement, & non par crainte ou par violence, que les parties consentent au Mariage. S. Bonaventure en donne la raison, lors qu'il dit que quoy-que la volonté forcée soit une veritable volonté, neanmoins comme cette sorte de volonté ne suffit pas pour faire le bien, ni par consequent pour le Mariage, que Jesus-Christ ayant élevé à la dignité de Sacrement, a voulu qu'on ne pût contracter que par un consentement libre & non forcé. *Ad illud quod objicitur*, dit S. Bonaventure, *quod coacta voluntas, voluntas est: Dicendum quod verum est; sed nunquam sufficit talis voluntas ad faciendum bonum, nec etiam ad contrahendum Matrimonium, pro eo quod*

S. Bonav. in 4. dist. 14. quæst. 2. num. 8.

Dominus voluit hoc Sacramentum contrahi per consensum liberum, non coactum.

On doit pourtant remarquer que toute sorte de crainte ne rend pas un Mariage nul ; car il n'y a que celle qui est capable de faire impression, comme il est marqué dans le Droit Canon, sur un homme raisonnable & constant. *Nisi metu coactus*, dit le Canon *(Veniens ad nos) qui posset in virum constantem cadere.* D'où les Canonistes concluënt que les Mariages contractez par la crainte respectueuse que des enfans ont pour leurs parens, ne les rend pas nuls, pourvû que les parens n'employent point des menaces capables d'ébranler des personnes raisonnables.

S. Thomas & S. Bonaventure expliquent quelles sont ces sortes de craintes qui sont capables d'ébranler un homme de resolution, & on peut les reduire avec ces saints Docteurs à celles de la mort, de la mutilation de quelque membre, d'une longue prison, de la perte de son honneur, de la servitude, ou de quelque tourment considerable. Elles sont renfermées dans ce Vers :

S. Tho. in 4. dist. 29. quæst. 1. art. 2. ad 2.
S. Bonav. ibid. n. 5.

Stupri, seu statûs, verberis, atque necis.

Toutes ces sortes de craintes sont capables d'ébranler & de faire une forte impression sur les personnes les plus constantes & les plus resoluës. Mais afin que la menace qu'on fait soit capable de rendre un Mariage invalide, il faut, comme le remarque S. Bonaventure, qu'elle soit faite par des personnes qui soient en état d'en faire ressentir les effets ; car il n'y a que cette circonstance qui puisse faire que de telles menaces soient

capables d'ébranler un homme de resolution, puisqu'une crainte provenant de la menace d'un homme qui n'est pas en état de nuire n'est qu'une crainte frivole qui ne suffit pas pour invalider un Mariage: *Tunc autem*, dit S. Bonaventure, en s'expliquant sur ce sujet, *metus cadit in virum constantem quando præsumitur probabiliter quod ille qui minatur possit minas implere.*

S. Bon. ubi intra.

On doit encore remarquer avec les Theologiens & les Canonistes, qu'il y a de deux sortes de craintes raisonnables & justes, les unes qui viennent des causes naturelles ou internes, telles que sont la crainte de la mort produite par quelque maladie, celle de l'Enfer par la connoissance de nos pechez, & autres semblables.

Maldonat de Sacra. Matrim. Tom. 2. p. 515.

Il y en a d'autres qui nous viennent de quelque cause exterieure & libre, par exemple celle qui nous viendroit de la part d'un homme qui le pistolet à la gorge veut nous obliger à épouser une telle femme.

Cela supposé il est certain que la crainte d'un mal considerable produite par une cause naturelle ou interieure, ne rend pas un Mariage nul, par exemple un homme que la crainte de la mort causée par une maladie dont il croit qu'il guerira en se mariant, venant à le faire par ce motif, son Mariage est bon comme on le peut conclurre du Canon *Sicut nobis de regularibus*, qui decide que la profession Religieuse, que la crainte de la mort causée par une maladie a obligé un homme de faire, est valide.

Entre les craintes qui nous peuvent arriver des causes étrangeres & libres, on en distingue encore de deux sortes, les unes qui

Mal. ibid.

sont intentées pour nous obliger de consentir au Mariage, les autres dont on est menacé pour d'autres raisons, par exemple, pour me tirer d'un danger éminent de mort ou de quelqu'autre évenement fâcheux, j'épouse la fille ou la parente d'un homme puissant qui par son crédit me tirera d'affaire, quoy-que ce soit effectivement la crainte qui m'ait obligé à consentir à un tel Mariage, neanmoins parce que cette crainte ne m'est pas intentée par celuy de qui j'épouse la fille ou la parente, ny par aucune autre personne à cette intention, le Mariage est valide. Et en effet cette crainte vient d'une cause interieure & naturelle, parce qu'alors personne proprement ne nous force à consentir au Mariage; c'est nous-mêmes qui nous y déterminons pour éviter un plus grand mal, & une telle crainte n'est que l'occasion de nôtre consentement, & n'en est la cause que par accident.

On doit inferer de-là que si un homme pour sortir de prison offre d'épouser une fille par le moyen de laquelle il sçait qu'il pourra recouvrer sa liberté, le Mariage est valide s'il y étoit détenu pour d'autres raisons que pour l'obliger de l'épouser.

On doit dire la même chose d'un homme qui pour éviter la mort que les parens de la fille dont il auroit abusé auroient voulu luy faire souffrir, se seroit offert de luy-même de l'épouser sans que les parens eussent exigé cela de luy.

Enfin entre les craintes grieves dont on peut se servir pour obliger quelqu'un à se marier, on en peut distinguer de deux sortes, les unes qui sont injustes & les autres qui sont justes.

Les injustes peuvent encore se subdiviser en celles qui sont injustes, tant en elles mêmes que dans la maniere de les intenter. Injustes en elles-mêmes telle que seroit, par exemple, celle que nous aurions d'un homme qui n'ayant nulle autorité sur nous, nous menaceroit de la mort qu'on n'a point meritée. Injustes dans la maniere dont elles nous sont intentées, par exemple, lorsqu'un particulier en menace un autre qu'il a surpris dans un homicide ou dans quelqu'autre crime qui merite la mort, de le tuer s'il n'épouse sa fille, il est certain que toutes ces sortes de craintes injustes tant en elles-mêmes que dans la maniere de les intenter rendent le Mariage nul, si elles sont grieves & capables d'ébranler un homme constant, cette décision est de S. Antonin: *Talis coactio consensus per talem metum: Matrimonium impedit & quantum ad judicium Dei, & quantum ad judicium Ecclesiæ etiam si adsit consensus interior in matrimonio*, parce, dit ce saint Docteur, qu'une telle crainte blesse notablement la liberté de la volonté: *Quod multum in ipso diminuitur de ratione voluntarii*, & c'est pour ce sujet que Dieu ny l'Eglise n'ont point voulu qu'une personne fut liée par un consentement extorqué de cette maniere, & cela pour deux raisons, 1°. Parce que le Mariage represente l'union de Jesus-Christ avec son Eglise avec laquelle il ne s'est uni que par amour. 2°. Parce que de tels Mariages auroient ordinairement des suites tres-fâcheuses, & *ratio est duplex una est quia Matrimonium significat conjunctionem Christi & Ecclesiæ quæ fit per liberum amorem. Alia est quia talia matrimonia malos exitus habent.*

S. Ant. 3. p. Tit. 1. cap. 7.

Quant à la crainte juste qui est intentée par les loix, & qui vient de la nature du crime commis, par exemple la menace que fait un Juge de condamner un criminel à la mort qu'il a meritée par le viol d'une femme, s'il ne l'épouse, ne rend pas le Mariage nul. La raison qu'on en peut donner, est que cette crainte vient plûtôt d'une cause interieure & naturelle que d'une cause exterieure, parce que c'est le criminel qui par une faute volontaire s'est exposé à la peine portée par les loix, & de deux sortes de peines qui luy sont imposées par les loix, & qu'il a meritées par son crime, il choisit luy-même celle qui luy paroît moindre, & ce n'est pas tant le Juge qui est l'auteur de cette crainte, que le crime même de celuy qui l'a commis; car c'est son crime qui donne lieu & droit au Juge de luy imposer cette peine.

Cette décision est conforme au second Chapitre *de adulteriis & stupris* de Gregoire II. qui y condamne un homme qui avoit abusé d'une fille, à l'épouser, & s'il le refuse, à être fustigé & renfermé pour toute sa vie dans un Monastere. *Aut quam stupravit uxorem habeat, aut si renuendum putaverit, corporaliter castigatus excommunicatusque in Monasterio in quo agat pœnitentiam, detrudatur, &c.*

Il y a des pays, où l'on donne la vie à des criminels condamnez à mort, lors qu'ils veulent épouser des femmes débauchées, pour les retirer par-là de leurs débauches. Ces sortes de Mariages sont bons, & l'on ne peut pas dire que c'est la crainte qui les fait contracter, mais c'est plûtôt le Maria-

ge qu'ils contractent, qui les délivre d'une juste crainte de la mort qu'ils étoient sur le point de subir.

On doit pourtant remarquer que si un Magistrat jugeant suivant les loix condamne ensuite des preuves un innocent à la mort, ou à épouser une telle personne qu'il seroit convaincu en justice avoir seduite, que le consentement forcé que cet homme innocent donneroit à un tel Mariage, ne seroit pas valide, parce que cette crainte n'est pas fondée sur un sujet juste, puis qu'en effet cet homme étant innocent il ne merite pas cette condamnation. D'ailleurs la crainte vient toute entiere d'une cause étrangere & libre qui la luy intente. Enfin toutes les conditions necessaires pour que la crainte rende un Mariage nul, se rencontrent dans ce cas, puis qu'elle est griéve, injuste, & intentée par une cause étrangere & libre, à dessein de l'obliger de consentir au Mariage contre sa volonté.

On doit encore remarquer sur ce sujet que le Mariage contracté par un homme qu'un pere ou autre personne ayant surpris couché avec une fille auroit obligé d'épouser par une crainte griéve & capable d'ébranler un homme constant, est nul, parce qu'encore que cet homme soit luy-même en quelque maniere par son crime la cause de sa crainte, neanmoins parce que ce pere ou ce particulier ont agi en cela par autorité privée qui ne luy donne nul droit d'imposer cette necessité à l'homme dont il s'agit, le Mariage est censé nul, comme le Pape Alexandre III. l'a declaré dans le Chapitre *Veniens, de Sponsalibus & Matrimonio.*

TROISIE'ME QUESTION.

Les personnes qui contractent sont-elles obligées d'exprimer en même tems leur consentement, afin qu'elles puissent contracter validement ? Comment doit-on se comporter à l'égard des personnes dont le Mariage n'a pas été contracté validement par le défaut du consentement d'une des parties? Quelle conduite doit-on garder à l'égard de celles dont le Mariage est nul, pour avoir été contracté avec un empêchement dirimant qui est connu des deux parties; & comment à l'égard de celles dont l'empêchement n'est connu que d'une seule partie ? Comment se doit-on aussi comporter, lors qu'une des parties assûre qu'elle n'a pas donné son consentement, comment à l'égard de celles qui en doutent, & quelle conduite doivent garder celles qui doutent, ou qui croyent que leur Mariage est invalide?

COmme le Mariage est un pacte & un contrat reciproque qui se passe entre ceux qui se prennent pour mary & femme,

il est certain, ainsi qu'on l'a déja remarqué dans la Question précedente avec l'Auteur du Catechisme du Concile de Trente, que le consentement d'une des parties ne suffit pas pour l'accomplissement du Mariage, mais qu'il doit être reciproque entre les deux parties, & de plus qu'il doit être exprimé avec des paroles ou signes équivalans, & qu'il faut que ces paroles ou signes marquent le tems present.

Mais bien loin qu'il soit necessaire pour la validité du Mariage, que l'homme & la femme qui contractent expriment précisément dans le même moment & ensemble leur consentement, il n'est pas séant, selon les Theologiens, qu'ils le fassent. Il est plus convenable, dit Sylvius, qu'ils n'expriment leur consentement que l'un aprés l'autre, pourvû que cela se fasse dans le même lieu, & à-peu-prés dans le même tems, ou dans des tems & des lieux differens, en sorte neanmoins que le consentement donné par une des parties soit censé encore moralement & virtuellement subsistant.

Or on doit remarquer, ajoûte ce Theologien, qu'il est censé subsister moralement & dans toute sa vertu tandis qu'il n'est point revoqué; *Censetur autem perdurare quandiu non revocatur*; mais qu'il est neanmoins necessaire depuis le Concile de Trente pour la validité du Mariage que les deux parties donnent leur consentement reciproque devant le Curé & des témoins. *Nisi quod post Concilii Tridentini publicationem requiratur ut ambo contrahentes suos consensus exprimant coram Parocho & testibus.*

Sylv. in suppl. q. 45. art. 2.

Sylv. ibi.

On est aussi convenu par rapport à la conduite

duite que l'on doit garder à l'égard des personnes dont le Mariage n'a pas été contracté validement par le defaut du consentement d'une des parties, qu'il n'étoit pas necessaire pour reparer cette defectuosité & rendre le Mariage valide, d'obliger les parties à renouveller exterieurement leur consentement, & qu'on observe à leur égard toutes les autres formalitez prescrites par le Concile de Trente pour la validité du Mariage, parce que ces formalitez ayant déja précedé, il suffit, suivant le raisonnement & la décision de S. Antonin, que la partie dont le consentement avoit été defectueux, consente de nouveau interieurement, pourvû que l'autre partie n'ait pas revoqué expressément le premier consentement qu'elle avoit donné, qui est censé subsister jusques-là, parce qu'encore bien que le consentement qui n'est qu'interieur ne suffise pas, comme on a fait voir dans la Question précedente, pour la validité du Mariage, neanmoins lorsque l'exterieur a déja précedé, c'est assez que l'on consente interieurement. Que si les deux parties n'avoient consenti qu'exterieurement ou par force, il faudroit qu'elles renouvellassent toutes deux interieurement leur consentement; mais il ne seroit pas necessaire de réïterer les solennitez ordonnées par le Concile, ni même qu'elles exprimassent de nouveau exterieurement leur consentement; car le Concile n'a rien changé là-dessus, & on peut s'en tenir à la décision de S. Antonin, & croire leur Mariage bon. *Si postea*, dit ce saint Docteur, *tacitè consentiat & liberè persona ligata in consensu pristino persistente, verum efficitur Matrimonium, & tunc uter-* S. Ant. 3. p. tit. 1. cap. 7.

que ligatus est, quia quamvis tacitus consensus per se non sufficeret, tamen sufficeret cum expressione exteriori qua præcessit.

Cette décision est conforme au Droit Canon qui ordonne que s'il arrive que celuy qui a été forcé au Mariage habite ensuite volontairement avec sa partie, dés-lors le Mariage soit censé valide, parce qu'on doit juger que par un consentement posterieur il a suppléé au defaut du premier qu'il n'avoit donné que par contrainte.

Cependant il est plus sûr que la partie qui n'avoit pas consenti renouvelle exterieurement son consentement au Mariage en presence de sa partie, & tâche par adresse & par des marques d'affection de l'engager à en faire de même par paroles, ou par des signes équivalans, en prenant neanmoins toutes les mesures que la prudence dicte dans ces sortes d'occasions, pour ne pas donner lieu à sa partie de croire ou de soupçonner que leur Mariage est invalide.

On a répondu deux choses à la seconde partie de cette Question dans laquelle il s'agit de prescrire la conduite qu'on doit garder à l'égard des parties dont le Mariage se trouve nul, pour avoir été contracté avec un empêchement dirimant, soit qu'il soit connu des deux parties, ou qu'il ne le soit que d'une seule.

La premiere chose qu'on a dite sur ce sujet a été de remarquer que comme ces sortes d'inconveniens sont tres-embarassans, & qu'ils peuvent être suivis de plusieurs autres qui sont encore plus fâcheux, il étoit de la prudence des Pasteurs de les prévenir autant qu'il étoit possible par des avertissemens

charitables, & même en quelque maniere necessaires à la plûpart des personnes. Il est donc à propos que les Pasteurs ayent soin avant la celebration du Mariage de s'informer des parties 1°. si elles ne sont point parentes ou alliées dans des degrez prohibez ; 2°. si elles n'ont pas fait vœu de continence ; 3°. si on ne leur fait aucune violence pour les obliger à se marier, & ainsi des autres empêchemens, soit prohibitifs, soit irritans, & supposé qu'elles se trouvent dans quelque empêchement, ils doivent les renvoyer jusqu'à ce qu'elles en ayent obtenu dispense, supposé que l'empêchement soit dispensable ; car s'il ne l'est pas, il faudroit tâcher charitablement de leur persuader qu'elles ne doivent plus penser à se marier ensemble.

Mais si aprés ces diligences, & aprés la celebration & la consommation du Mariage un Curé s'apperçoit, soit par la Confession, ou par quelque autre voye secrete, que les parties ont contracté avec un empêchement, le party le plus sûr qu'il peut prendre dans ces sortes d'occasions, est d'avoir recours à l'Evêque, & d'attendre ses ordres.

Mais si le Curé se trouve obligé d'agir par luy-même, & que l'empêchement dont il est question soit devenu public, il doit obliger les parties à se séparer incessamment même d'habitation, & de rester ainsi séparées jusqu'à ce qu'elles ayent obtenu dispense, & que leur Mariage ait été rehabilité.

Si l'empêchement est secret ou il l'est tellement, qu'il n'est pas même connu d'aucune des parties qui vivent ensemble dans la

bonne foy, ou il n'est connu que d'une seule, ou il est connu de toutes deux.

S'il n'est connu ni de l'une ni de l'autre des deux parties, & qu'il ne soit que de droit Ecclesiastique, comme il y auroit peut-être du danger en leur découvrant l'empêchement que l'une n'en tirât avantage au préjudice de l'autre, & que cela ne produisît ou de la mesintelligence & du divorce entre elles, par exemple si l'empêchement venoit de quelque desordre de l'une des parties qui la rendroit odieuse à l'autre, on doit alors user de tous les ménagemens possibles; & pour cela si la chose est pratiquable, il faut premierement obtenir dispense, & tirer ensuite d'elles avec prudence un nouveau consentement. Si on prévoit qu'en tentant de pratiquer ce qu'on vient de marquer, il en arriveroit de grands inconveniens, il vaut mieux en ce cas laisser les parties dans la bonne foy, remettant le tout à la bonté & à la misericorde de Dieu, devant qui l'on a sujet de croire que cette bonne foy les rend excusables.

Que s'il n'y avoit rien à apprehender en leur découvrant la chose, comme si l'empêchement venoit d'une cause innocente, & que les parties d'ailleurs vécussent dans la crainte de Dieu, dans une soûmission parfaite à leurs Pasteurs & dans une bonne intelligence entre elles, on pourroit alors les en avertir, & en même tems réhabiliter dans le secret leur Mariage, si on en a le pouvoir, & si on ne l'a pas s'adresser au plûtôt à l'Evêque pour l'obtenir.

Quand on dit qu'on peut en certaines occasions & dans certaines circonstances laisser

les parties dans la bonne foy, on suppose que l'empêchement ne soit point de droit naturel, & que l'ignorance de l'empêchement n'ait point été affectée, & ait été & soit encore invincible à leur égard ; car autrement elle ne les excuseroit pas de peché, & il ne seroit pas permis à un Pasteur d'user avec elles de ces ménagemens, mais il devroit les traiter comme si effectivement elles avoient connu l'empêchement, puis qu'il n'auroit tenu, ou qu'il ne tiendroit qu'à elles de le connoître.

Si l'empêchement est connu d'une des parties seulement, & qu'il soit survenu depuis le Mariage, le Curé ou le Confesseur doit ordonner à cette partie de s'abstenir de l'usage du Mariage en attendant la dispense, & de tâcher pendant ce tems-là de faire agréer sa conduite à sa partie, sans neanmoins luy en dire la raison ; & si cette derniere chose n'est pas pratiquable, il luy défendra de demander le devoir conjugal qu'elle peut rendre, mais qu'il ne luy est pas permis de demander dans la conjoncture où elle se trouve.

Si l'empêchement a précedé leur prétendu Mariage, elle tâchera en gardant toutes les regles possibles de la prudence, & en attendant la dispense, de faire trouver bon à la partie qu'elle ne luy rende pas le devoir ; car elle ne peut dans ce cas ni l'accorder, ni le demander, que l'empêchement n'ait été levé par l'autorité de l'Eglise.

Sylvius remarque à ce sujet qu'il y a des occasions & des circonstances dans lesquelles il suffit que la partie qui a connoissance de l'empêchement, engage lors qu'il est levé sa

Sylv. in sup. quæst. 45. art. 2.

partie par ses caresses à donner un nouveau consentement, par exemple en luy disant: Je vous aime d'un amour si ardent & si veritable, que si je n'étois pas marié avec vous, je voudrois que cela fût, & je le veux aussi, & n'en est-il pas de même de vous? si l'autre partie, dit ce Theologien, répond oüy, ou même qu'elle s'approche de l'autre par un motif d'amour conjugal, cela suffit pour réhabiliter le Mariage. *Si respondent quod sic, vel eo affectu se cognoscant, Matrimonium invalescit.*

Si l'empêchement qui est secret à l'égard des étrangers, est connu des deux parties, le Curé leur défendra à l'une & à l'autre d'user du Mariage en attendant la dispense, sans neanmoins les obliger à se séparer d'habitation, à cause du scandale qui en pourroit arriver, qu'on doit toûjours éviter, & sur tout dans ces sortes de rencontres.

Enfin quand on aura obtenu dispense de l'empêchement, le Pasteur exigera d'elles un nouveau consentement même en public, si l'empêchement est public, ou en particulier seulement, en presence neanmoins de témoins, si l'empêchement étoit demeuré caché.

Mais si l'empêchement étoit tel qu'on n'en pût obtenir dispense, comme s'il venoit d'une impuissance perpetuelle & reconnuë, ou de parenté au premier degré, il faudroit sans retardement obliger les parties à se séparer pour toûjours, n'étoit qu'elles consentissent de vivre ensemble comme frere & sœur.

Mais en tout cecy les Pasteurs particuliers ne doivent rien décider, ni regler que de l'autorité des Evêques, ou de leurs Vicaires Generaux; à qui ils feront bien au

moindre doute de rapporter toutes les affaires de Mariage, à cause de la delicatesse & de l'importance de la matiere, & ils se regleront selon leurs ordres & leurs avis.

Quand à la 3e. partie de cette Question, dans laquelle il s'agit de sçavoir comment on doit se comporter, lors qu'une des parties assûre qu'elle n'a pas donné son consentement ; on a répondu,

1°. Qu'on ne doit pas ajoûter foy à ce que dit une telle personne, il faut au contraire présumer qu'elle ment, & qu'elle n'a pas eu l'impudence de dissimuler & de tromper sa partie en presence de son Curé, des témoins, & en face de l'Eglise, lors qu'elle a contracté. Cette décision est fondée sur le Chapitre *Per tuas, extra, de Probationibus*, qui est d'Innocent III. Ainsi à moins qu'elle ne donne des preuves évidentes & certaines du contraire, il faut présumer, dit S. Thomas, pour la validité du Mariage. *Præsumendum bonum, nisi probetur contrarium.*

S. Tho. in 4. dist. 27. quæst. 1. art. 2. quæst. 4. ad Rom.

2°. Il faut l'interroger, & luy demander si depuis son Mariage elle s'est approchée de sa partie, pour luy rendre ou luy demander le devoir conjugal *affectu maritali*; car en ce cas cela suffit pour rendre le Mariage valide, & suppléer au defaut de consentement.

3°. Supposé que cela ne soit pas, il luy faut demander quelles raisons elle a de croire qu'elle n'a pas donné son consentement. Si aprés les avoir exposées elles paroissent rendre la chose douteuse, dans le doute on doit présumer pour la validité du Mariage : neanmoins pour ne rien risquer, & ôter tout scrupule, on doit l'engager à

renouveller son consentement, au moins en secret, *Et affectu maritali.*

4°. S'il se trouve que les raisons qu'à une des parties de croire qu'elle n'a pas consenti, sont telles qu'on les juge legitimes, pour lors il faut l'engager à rehabiliter son Mariage par le renouvellement d'un veritable & sincere consentement.

Si neanmoins il s'y rencontre des circonstances qui ne le permettent pas, on doit renvoyer les parties devant le Juge Ecclesiastique afin qu'il prononce, & leur défendre cependant d'user des libertez permises dans un Mariage legitime.

Quand une, ou même les deux parties doutent si elles ont donné leur consentement, ou le doute est raisonnable, ou il est mal fondé, s'il est leger ou mal fondé, Elles doivent y renoncer & s'en rapporter là-dessus absolument à ce que leur Confesseur ou leur Curé leur dira. S'il est raisonnable & paroît bien fondé, elles doivent faire ce qu'on a marqué cy-dessus.

On a répondu de même à la derniere-partie de cette Question, dans laquelle il s'agît de sçavoir quelle conduite doivent tenir les personnes qui doutent de la validité de leur Mariage, à raison de certains empêchemens canoniques qu'ils craignent s'y être trouvés; si ce doute est leger, ils ne doivent pas s'y arrêter; mais s'il paroît bien fondé, quoy-que la chose ne soit pas certaine & évidente, la partie qui est travaillée de ce doute peut rendre le devoir; mais ne le doit pas demander. Si la chose est certaine ou qu'elle la croye telle, en ce cas il ne luy est pas permis d'user du Mariage, ny même de rendre le devoir, & une personne qui se trou-

ve dans cette circonstance; mais dont la situation est si fâcheuse & embarassante qu'elle ne peut prouver en face d'Eglise la défectuosité de son Mariage, par exemple, son impüissance ou celle de sa femme prétenduë, doit souffrir plûtôt avec humilité la peine de l'excommunication que de commettre un peché mortel en usant du Mariage, c'est la decision du Pape Innocent III[e]. dans le chapitre *Inquisitioni de Sententia excommunicationis.*

Il s'agissoit de sçavoir comment on se devoit conduire à l'égard d'un homme & d'une femme mariés, dont l'un assûroit qu'il y avoit entre eux un empêchement qui ne permettoit pas qu'ils eussent commerce ensemble sur quoy ce grand Pape répond, *Credimus distinguendum utrum alter conjugum pro certo sciat impedimentum conjugii propter quod sine mortali peccato non valet carnale commercium exercere, quamvis illud apud Ecclesiam probare non possit; an non sciat pro certo, sed credat; in primo casu debet potius excommunicationis sententiam humiliter sustinere, quam per carnale commercium peccatum operari mortale. In secundo distinguimus utrum habeat conscientiam hujusmodi ex credulitate levi & temeraria, an probabili & discreta & quidem ad sui pastoris consilium, conscientia levis & temerariæ credulitatis explosa licitè potest non solum reddere sed exigere debitum conjugale; verum cum conscientia pulsat animum ex credulitate probabili & discretæ quamvis non evidenti & manifesta; debitum quidem reddere potest sed postulare non debet ne in alterutro, vel contra legem conjugii, vel contra judicium conscientiæ committat offensam.*

VI. CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

Une des parties contractantes dans le tems de la celebration du Mariage, ayant feint de donner son consentement, est elle obligée de contracter ensuite sincerement avec la même personne? Y a-t-il des occasions & des cas dans lesquels elle soit censée déchargée de cette obligation? Les enfans qui sortent de ces sortes de Mariages sont-ils legitimes? Peut elle être censée suffisamment deliée de l'obligation qu'elle avoit contractée en donnant son consentement avec sincerité à un autre? Cette fiction peut-elle rendre le Mariage nul, & les parties, tant celuy qui est l'auteur de cette fiction, que celuy qui a donné son consentement dans la bonne foy peuvent ils être censées libres à contracter Mariage avec d'autres personnes? Celle des Parties qui a donné son consentement de bonne foy doit-elle facilement croire celle qui assûre qu'elle ne l'a donné qu'avec feinte; & s'il l'asûre avec serment, est-elle suffisament deliée & libre pour pouvoir contracter Mariage avec un autre; & si celuy qui a feint de donner son consentement quitte de sa propre autorité celle qu'il a feint d'épouser pour se marier sincerement avec une autre, peut-il quitter cette seconde, & retourner avec la premiere? Y peut-il être contraint par l'autorité de l'Eglise; & quelle conduite on doit garder dans cette occasion.

ON a déja remarqué plus d'une fois que le consentement feint & dissimulé n'é-

roit pas suffisant pour la validité du Mariage, parce que le consentement necessaire au Mariage, renferme necessairement celuy de la volonté des parties qui contractent, c'est pourquoy, dit S. Thomas, si le consentement interieur d'une des parties manque il n'y a point de Mariage ny d'un costé, ny d'autre, parce que le Mariage consiste essentiellement dans le consentement mutuel des parties, *Si desit consensus maritalis ex parte unius ex neutra parte est Matrimonium quia Matrimonium consistit in mutua conjunctione.* S. Thom. in 4. Sent. Dist. 27. quæst. 1. Art. 2. q. 4

Cela étant constant & indubitable, il s'ensuit que lorsqu'une des deux parties n'a consenti qu'en apparence au Mariage, que le Mariage est nul; mais lorsqu'il est certain que l'autre a consenti de bonne foy au Mariage, on ne doit pas douter que celle qui a consenti frauduleusement & avec dissimulation ne soit obligée pour l'ordinaire, tant par rapport au fore exterieur de l'Eglise, qu'au fore interieur de la conscience, de reparer cette défectuosité en contractant sincerement & de nouveau avec la même personne, ce que l'on a prouvé,

1°. Parce que le Mariage est un Contrat mutuel. Si la femme par exemple a consenti sincerement, elle a remply de sa part ce à quoy elle étoit obligée par ce Contrat en donnant pouvoir à sa partie sur son corps, l'homme est donc obligé de remplir de son costé ce à quoy il est tenu, s'il ne l'a pas fait, il a trompé cette femme, il doit par consequent reparer cette faute en renouvellant son consentement d'une maniere sincere & qui rétablisse la femme dans ses droits legitimes.

2°. Il est certain qu'un homme qui a agi de la sorte a peché contre la justice. Or il ne peut reparer cette faute qu'en rendant sincere ce qu'il n'a fait qu'avec dissimulation, il y est donc obligé.

3°. Cette conduite dissimulée & frauduleuse d'une des parties est tres-prejudiciable à l'autre, & même tres-injurieuse.

Elle luy est tres-préjudiciable, parce que n'ayant point de moyen de montrer la nullité de son Mariage par défaut de preuve, elle est dans la necessité de demeurer sans établissement: car elle ne peut se marier avec un autre sans s'exposer à des inconveniens tres-fâcheux & à des suites terribles.

Elle luy est aussi tres-injurieuse, parce que la divulgation d'un tel divorce préjudicie pour l'ordinaire considerablement à la réputation d'une personne, & on soubçonne même pour l'ordinaire du mal où il n'y en a point.

Mais si l'une des parties a causé par sa conduite dissimulée & trompeuse un tel dommage, & fait une si grande injure à l'autre, n'est-il pas évident qu'il doit tâcher de les réparer, & qu'il y est obligé en conscience. Or il ne le peut faire dans toute l'exactitude de la justice, qu'en l'épousant, & qu'en renouvellant pour cela son consentement d'une maniere sincere & veritable, il est donc obligé de le faire.

Enfin les deux Tribunaux, l'Ecclesiastique & le seculier s'accordent à condamner celle des parties qui a trompé l'autre de l'épouser, c'est donc une marque qu'il y est obligé.

Il faut pourtant tomber d'accord qu'il y

a des cas dans lesquels celle des parties qui a usé de dissimulation, n'est pas obligé d'épouser celle qu'il a trompée de cette maniere; les Theologiens ont coutume d'en marquer quatre.

1°. Lorsque les parties sont d'une condition si disproportionnée par leur naissance ou leurs autres qualitez que l'une ait tout sujet de presumer que ce n'étoit pas sincerement que l'autre consentoit de l'épouser, car en ce cas on ne peut pas dire qu'il y ait eu une veritable fraude, & si elle a été trompée, c'est qu'elle a bien voulu se tromper elle-même. Sylv. in suppl. qu. 45. Art. 4.

2°. Si la femme qu'un homme a épousé avec dissimulation l'avoit assûrée qu'elle étoit vierge, & qu'elle passât pour telle dans le tems de ce prétendu Mariage, & qu'il ne l'eût pas épousée sans cela: si dans la suite il se trouvoit qu'elle ne le fut pas; en ce cas il ne feroit pas obligé de rehabiliter son Mariage, la tromperie que la femme prétendoit luy faire le dispensant de reparer l'injure qu'elle en a reçûë.

3°. Celle des parties qui a trompé l'autre par sa dissimulation, est dispensée de conclurre son Mariage lors qu'il en n'aîtroit des maux considerables. En ce cas, disent les Theologiens, le tort que l'une a fait à l'autre doit être compensé par une somme d'argent qui soit raisonnable, *Quo casu pecunaria compensatio sufficiet.*

4°. Celle des parties qui dans le tems de son Mariage a feint d'avoir donné son consentement est, selon les Theologiens, censée suffisament deliée de l'obligation qu'elle avoit contractée en épousant avec sincerité

& sans aucune dissimulation une autre personne; il est neanmoins obligé selon les Docteurs de reparer au jugement des prudens & des sages le tort qu'il a fait à la premiere : *Quo tamen casu*, dit Sylvius, *tenebitur priori ad compensationem prudẽtis arbitrio faciendam.*

Sylv. ibid.

Quand il naît des enfans de ces sortes de Mariages où l'une des parties n'a donné son consentement qu'avec dissimulation & en apparence seulement, & que l'autre au contraire l'a donné avec sincerité & de bonne foy, les enfans sont censez legitimes, cette decision est conforme au droit Canon, comme on peut voir au chapitre *Cum inter*, au chapitre *Per latum* qui sont d'Alexandre IIIe. & au chapitre *Pervenit*, qui est de Celestin IIIe. & au chapitre *Ex tenore*, qui est d'Innocent IIIe. *Extra qui filii sint legitimi.*

Sylv. ibid.

S. Thomas est aussi de ce Sentiment. Ceux qui de bonne foy, dit ce S. Docteur écrivant sur les Sentences; usent du Mariage en face de l'Eglise, quoy-qu'il y ait un empêchement qui rend leur Mariage nul s'il ne leur est pas connu, ils ne pêchent point, & leurs enfans ne doivent point être regardez comme illegitimes : *Unde illi qui conveniunt bonæ fide in facie Ecclesiæ quamvis sit impedimentum dum tamen ignorant non peccant nec filii sunt illegitimi.*

S. Thom. in 4. Sent. Dist. 41. quæst. 1. Art. 3. q. 1. ad 2.

On a répondu à la seconde partie de cette Question qu'on ne peut pas douter qu'un Mariage où l'une des parties n'a donné son consentement que d'une maniere feinte & dissimulée ne soit nul, puisqu'il n'y a point de Mariage sans le consentement des parties, & qu'un consentement feint n'est pas un vray

consentement, & par consequent les parties sont libres devant Dieu, supposé que celle qui a agi de bonne foy cede son droit : car si elle ne le cede pas, l'autre, comme on a montré cy-dessus est obligée en conscience de l'épouser ; mais supposé la cession mutuelle tant de la partie qui a agy de bonne foy que de l'autre, elles sont censées libres en conscience & devant Dieu, & peuvent se marier à d'autres, & en effet qu'est-ce qui pourroit les en empêcher, puisque 1°. Leur Mariage est nul en luy-même par le défaut du consentement mutuel, & qu'en second lieu on suppose que celle qui en vertu de la sincerité avec laquelle elle avoit agi avoit droit d'exiger de l'autre qu'elle reparât l'injure qu'elle en avoit reçûë en renouvellant de bonne foy avec elle son Mariage, s'en est desistée.

Il n'y peut donc avoir que le scandale qu'un tel divorce & les Mariages subsequents des parties avec d'autres pourroit causer dans l'Eglise qui seroient un obstacle à leur liberté. Pour le lever, il faut qu'ils s'adressent à l'Evêque & au Juge Ecclesiastique : car si la Sentence de ce dernier n'intervient, on a droit de les regarder comme des adultaires s'ils se marient, ou comme des personnes scandaleuses s'ils vivent en divorce comme ils le doivent tandis que leur Mariage demeure sans être rehabilité.

Pour éviter ce double inconvenient, ils ne doivent pas manquer avant de songer à un second Mariage avec d'autres personnes, de s'adresser au Juge Ecclesiastique, afin que les déclarant libres ils le puissent faire en conscience & sans scandale, *Poterit inire,*

Sylv. in sup. q. 45. Art. 4.

dit Sylvius, parlant d'une des parties qui veut se remarier, *Secundum Matrimonium & eo libere uti, modo tamen consentiat judicis Ecclesiastici sententia.*

Neanmoins on doit remarquer, ajoûte ce Theologien, que la Sentence du Juge Ecclesiastique n'est necessaire que lorsque le Mariage a été public, & a passé pour valide: *Si prius Matrimonium fuerit manifestum & pro valido passim reputatum.*

On a répondu à la 3e. partie de cette Question, que lorsqu'une partie assûre l'autre qu'elle n'a point donné sincerement son consentement à leur Mariage, celle qui l'a donné de bonne foy & sans feinte ne doit pas croire facilement ce que l'autre luy dit sur ce sujet: car c'est ainsi qu'en use l'Eglise qui ne croit pas facilement ces sortes de personnes, par consequent concluënt les Canonistes, bien loin qu'elle doive croire tout d'abord qu'elle est libre, & qu'elle peut se marier à un autre, elle peut au contraire & en conscience vivre maritalement avec sa partie, quoy-qu'elle l'assûre même avec serment, dit Bonacina cité par Sylvius, qu'elle n'a point donné son consentement, car elle doit presumer qu elle ment pour lors, & qu'elle ne l'a point trompée dans le tems qu'ils ont contracté ensemble: *Regulariter non tenetur credere quamvis alter hoc asserat cum juramento eo quod verisimilius sit ipsum modo mentiri quam mentitus fuerit in contractu.* Decision qui semble fondée sur le chapitre *Per tuas*, qui est d'Innocent III. où ce Pape parlant sur ce sujet, dit que selon les Loix Ecclesiastiques, on ne doit pas ajoûter foy à une personne qui aprés avoir donné son

Bonac. q. 4. part. 4. num. 19.

Sylv. ubi supra.

consentement d'une voix distincte à un Mariage, pretent l'infirmer ensuite par son seul & propre témoignage. Une telle personne, selon ce Pape, est indigne qu'on la croye. *Nimis indignum est, juxta legitimas sanctiones, ut quod sua quisque voce dilucidè protestatus est, in eundem casum proprio valeat testimonio infirmare.*

Si neanmoins celuy qui a feint de donner son consentement a quitté de son seul & propre mouvement, sans qu'il soit intervenu aucune sentence Ecclesiastique qui l'ait declaré libre, celle qu'il avoit feint d'épouser, & s'il a contracté un Mariage sincere avec une autre, il ne peut quitter cette seconde pour retourner avec la premiere. La raison qu'en donnent les Theologiens est évidente ; c'est, disent-ils, que quoy qu'il commette une faute considerable en quittant ainsi celle qu'il a trompée pour se marier avec une autre, neanmoins comme ce second Mariage est bon & valide, & que l'autre est nul par le défaut d'un mutuel consentement, il ne luy est pas permis de quitter la seconde pour retourner avec la premiere, & s'il le faisoit, il commettroit un adultere, supposé qu'il vécût maritalement avec la premiere. *Illud (Matrimonium)* dit Sylvius, *quod cum altera secundum iniit est validum, & propterea non potest ad priorem carnaliter cognoscendam accedere.*

Bien plus, comme ajoûte S. Thomas, quand même l'Eglise voudroit l'obliger par la voye de l'excommunication, de quitter cette seconde, & de retourner avec la premiere, il ne le doit pas faire ; il est obligé, dit ce saint Docteur dans cette oc-

casion, de souffrir plûtôt la paine de l'excommunication. *Ille debet potius excommunicationem sustinere, quam ad primam uxorem accedat.*

S.Tho. in supp. q. 45. art. 4. ad 3.

Le Pape Innocent III. avoit décidé de la même maniere dans le Chapitre *Inquisitioni, extra, de sententia excommunicationis*, exhortant même dans sa declaration celuy qu'on veut obliger par cette voye à retourner avec sa premiere femme, & à quitter la seconde, à supporter la peine de l'excommunication avec humilité plûtôt que d'obeïr en cette occasion à l'Eglise, puis qu'il ne peut faire autrement sans commmettre un peché mortel. *Debet potius excommunicationis sententiam humiliter sustinere, quam per carnale commercium peccatum operari mortale.*

Au reste on doit remarquer avec S. Thomas, qu'en cette occasion l'Eglise n'abuse point de son pouvoir, & ne traite point avec injustice celuy qu'elle veut obliger de retourner avec sa premiere femme, & à quitter la seconde. Car quoy-que le Mariage qu'il a fait avec la premiere soit nul, & que celuy qu'il a contracté avec la seconde soit bon & valide, neanmoins comme il a contracté le premier en face de l'Eglise, & qu'il a paru y avoir donné son consentement, quoy qu'effectivement il ne l'ait point donné, ayant usé de feinte & de dissimulation. Comme l'Eglise, ainsi que S. Thomas remarque sur ce sujet, ne juge que de ce qui paroît au dehors, & qu'une telle personne a paru à l'exterieur donner son consentement au premier Mariage, elle a droit d'en agir ainsi ; car elle doit présu-

mer le premier Mariage valide, & l'autre nul, & l'obliger par consequent à quitter la seconde femme pour retourner avec la premiere. Il est vray, comme remarque ce saint Docteur, que l'Eglise se trompe en cette occasion, mais c'est seulement dans le fait, & non dans le droit; car l'Eglise n'ignore pas qu'un Mariage contracté sans un consentement sincere est nul. Mais présumant dans ce fait par ce qui a paru à ses yeux & au dehors dans la conduite des parties, que le consentement de toutes deux a été veritable & sincere, elle se trompe, puis qu'on suppose que le consentement n'a été donné qu'en apparence, & qu'il n'étoit pas sincere dans l'interieur. *Dicendum*, répond S. Thomas à une objection qu'on luy avoit proposée sur ce sujet, *quod in tali casu Ecclesia compellit eum ad standum cum prima uxore, quia secundum ea judicat quæ foris apparent, nec decipitur in justitia sive jure, quamvis decipiatur in facto.*

Il s'ensuit de ce principe, selon les Theologiens, qu'une telle personne n'est point liée devant Dieu par cette excommunication, parce qu'elle ne se trouve pas coupable du crime pour lequel l'Eglise luy inflige cette peine. Neanmoins pour éviter tout scandale, & par deference aux Ordonnances de l'Eglise, elle doit se comporter comme si elle étoit veritablement excommuniée, jusqu'à ce qu'elle ait obtenu l'absolution de l'excommunication, ou que la verité soit manifestée. Sylv. in sup. quæst. 45. art. 4.

Les meilleurs expediens qu'on puisse donner à une personne dans une occasion aussi fâcheuse, sont

1°. De l'exhorter avec le Pape Innocent III. de ſupporter avec patience & humilité la peine de l'excommunication qu'on luy inflige.

2°. De faire tous ſes efforts pour perſuader la premiere femme que leur Mariage eſt nul, & qu'elle doit ſe deſiſter de ſes pourſuites.

3°. De prendre le party de ſe retirer avec celle qui eſt ſa veritable femme, dans un pays éloigné.

4°. S'il n'a pas conſommé le Mariage avec la ſeconde qui eſt ſa veritable femme, de ſe retirer en Religion ; s'il l'a conſommé, de tâcher d'obtenir d'elle cette permiſſion.

Il n'y a gueres d'autres moyens capables de faire ceſſer le ſcandale que cauſent ces ſortes de Mariages, & de mettre les parties en repos.



DEUXIE'ME QUESTION.

Quels sont les effets que produit le Sacrement de Mariage dans ceux qui s'en approchent dignement? La grace que produit ce Sacrement est-elle differente de la grace que produisent les autres Sacremens de la nouvelle Loy? Quelle est cette difference, & quels sont les effets particuliers que produit cette grace dans ceux qui s'approchent de ce Sacrement avec de bonnes dispositions? Quels sont les avantages du Mariage? Si un Mariage subsequent legitime les enfans que les parties ont eus avant de se marier ensemble?

L'EFFET du Sacrement de Mariage qui a paru icy le plus digne de l'attention des Pasteurs, est la grace, & l'on ne peut pas nier que cet effet ne soit propre à ce grand Sacrement, & qu'il ne produise effectivement la grace sanctifiante dans tous ceux qui le reçoivent dans de bonnes dispositions.

1°. Parce qu'il est certain, & même de foy, comme on l'a fait voir en traitant des Sacremens en general, que tous ceux de la Loy nouvelle produisent la grace sanctifiante. Or le Mariage des fideles celebré dans

les formes prescrites par l'Eglise, est un veritable Sacrement de la Loy nouvelle, ainsi qu'on l'a montré au commencement de ces Conferences sur le Mariage, il est donc incontestable qu'il produit cette grace dans tous ceux qui s'en approchent dignement.

2°. Parce que le Concile de Trente a non-seulement declaré Anathême dans le Canon premier du Mariage de la session 24e. contre tous ceux qui enseignent que ce Sacrement ne confere pas la grace; mais encore dans l'exposition qu'il donne aux fideles touchant la doctrine du Mariage, & que l'on trouve à la teste de la même session 24. Il enseigne que Jesus-Christ l'Autheur & le consommateur de tous les augustes Sacremens nous a merité par sa Passion la grace necessaire pour perfectionner l'amour naturel qu'il y a entre l'homme & la femme qui se prennent en Mariage pour affermir cette union indissoluble, & pour sanctifier les conjoints: *Gratiam vero qua naturalem illum amorem perficeret & indissolubilem unitatem confirmaret, conjuges que sanctificaret ipse Christus venerabilium Sacramentorum institutor atque perfector sua nobis Passione promeruit.*

3°. On peut justifier que cette verité a même toûjours été crûë dans l'Eglise par les passages des Peres, des Papes & des Conciles qu'on a rapportez cy-dessus dans la Question seconde de la 2e. Conference.

Enfin il étoit de la bonté & de la misericorde de Dieu qu'il communicat par les merites de Jesus-Christ Nôtre Sauveur la grace au Sacrement de Mariage pour deux raisons principalement 1°. Parce que le secours de la grace est extremement necessai-

re aux personnes mariées afin de les engager à prendre tout le soin qu'ils doivent de l'éducation Chrêtienne de leurs enfans qui est tres-penible, & qui demande une grande application; mais qui est de la derniere importance pour la gloire de Dieu, le bien de l'Eglise & le salut des enfans & de leurs parens. Or quel moyen de remplir dignement & en vrais fidels ce devoir sans une grace speciale. 2°. S'il paroît qu'il étoit convenable que Dieu communiquât une grace particuliere au Mariage des fideles comme un effet du Sacrement, par rapport à l'éducation des enfans, il ne l'étoit pas moins, si on considere le Mariage par rapport à son indissolubilité, & en effet sans une grace speciale, comment seroit-il possible que ceux qui se marient ensemble dont les humeurs, les inclinations & les vûës sont pour l'ordinaire si differentes, pûssent perseverer pendant toute leur vie en bons Chrêtiens dans cette indissolubilité, c'est-à-dire, ne rien faire selon Dieu qui y soit contraire.

Mais s'il est constant que la grace sanctifiante est un effet du Sacrement de Mariage, il n'est pas moins certain que la grace qui luy est propre est differente de celle des autres Sacremens. Et en effet chaque Sacrement ayant été établi par Nôtre Seigneur Jesus-Christ pour des fins & des effets differens, doivent avoir chacun une espece de grace qui leur soit propre & differente de celle des autres.

Pour expliquer quelle est la difference de celle qui se trouve entre la grace du Sacrement de Mariage, & celle des autres Sacremens, il suffit de marquer les effets particu-

liers que la grace du Sacrement de Mariage produit dans ceux qui le reçoivent avec de bonnes dispositions.

Catechis. ad Paroc. de Matri.

Le premier & le principal effet de la grace de ce Sacrement est, comme a fort bien remarqué l'Auteur du Catechisme du Concile de Trente, d'unir de telle sorte le mari & la femme par le lien d'une mutuelle charité, qu'ils soient pleinement satisfaits par l'amour qu'ils ont l'un pour l'autre sans chercher à se satisfaire avec d'autres par un amour & par une union illicite, *Afin*, comme le dit S. Paul, *que le Mariage soit honnorable en toutes choses, & que le lit nuptial soit sans tache*, en effet selon les Peres du même Concile, la grace de ce Sacrement sert à perfectionner l'amour naturel que les personnes mariées ont l'une pour l'autre, à affermir cette union indissoluble, & à la sanctifier, & c'est selon qu'il est marqué au même endroit, ce que l'Apôtre S. Paul a voulu donner à entendre quand il a dit, *Maris aimez vos femmes comme Jesus-Christ a aimé son Eglise, & s'est livré pour elle à la mort.*

Heb. 13. 14.

Con. Trid. sess. 24. in init.

On doit conclure de l'explication que les Peres du Concile & l'Auteur du Catechisme donnent du premier & principal effet de la grace du Mariage, que les personnes mariées qui ne s'entr'aiment pas comme Jesus-Christ a aimé son Eglise, c'est-à-dire par rapport à Dieu & à leur salut, *ou dont le lit nuptial n'est pas honnorable en toutes choses & sans tache*, c'est-à-dire qui ne se gardent pas mutuellement la fidelité conjugale, ou qui ne gardent pas entre eux l'honneur qui est dû à un si grand Sacrement en passant les bornes de la chasteté conjugale; on doit conclu-

re,

re, dis-je, qu'ils n'ont point reçû la grace propre à ce Sacrement, ou qu'ils l'ont perduë, & qu'ils sont par consequent dans un grand danger de ne point s'y sanctifier, s'ils ne se mettent pas en état par la vertu de la Pénitence, & un changement de vie & de conduite qui soit veritable & permanent, de la faire revivre; ce que l'on peut confirmer par l'autorité de S. Augustin, qui dans le 5e. Chapitre de son Livre du Bien du Mariage, dit que le Mariage a été établi afin de retenir la concupiscence dans les bornes legitimes, & pour empêcher qu'elle ne se déborde d'une maniere honteuse & dissoluë. Car enfin, ajoûte ce Pere, si cette passion de la nature traîne aprés elle une foiblesse dans la chair qui soit incapable d'être en tout & absolument reprimée, elle est resserrée par le moyen du Mariage dans les liens indissolubles d'une foy qui l'attache à la compagnie d'une seule femme. Si elle a par elle-méme une inclination de se porter avec excés à l'action charnelle, elle est reduite par le Mariage à ne la desirer que pour engendrer chrétiennement des enfans, &c. *De se-ipsa progressum immoderatè coëundi, de nuptiis modum castè procreandi, &c.*

Aug. l. 1. de nup. & concup. cap. 17.

Le second effet de la grace du Mariage est de faire que les fideles qui sont engagez dans cet état, ne desirent pas tant d'avoir des enfans selon la chair, & qui perpetuënt leur race sur la terre, que de les mettre au monde, afin qu'ils renaissent pour Dieu, & pour peupler le Ciel. Pour ce qui regarde les enfans, dit S. Augustin, on ne doit pas seulement desirer qu'ils naissent, mais aussi qu'ils rènaissent par le Baptême; car s'ils ne renaissent ainsi pour la vie éternelle, ils

ne naissent que pour être condamnez au supplice. *Nascitur namque ad pœnam, nisi renascatur ad vitam.*

Les parens qui negligent de faire administrer le Sacrement de Baptême à leurs enfans d'abord aprés leur naissance, ou qui le different par des vûës humaines, semblent avoir anéanti en eux l'effet de cette grace, & on ne doit gueres moins craindre pour eux, que pour le salut de leurs enfans.

Quant au troisiéme effet de la grace du Mariage, on l'a déja indiqué cy-dessus, & il consiste à faire en sorte que le mary & la femme se gardent l'un à l'autre une fidelité inviolable, non tant dans la vûë de complaire l'un à l'autre, que d'obéïr à la Loy de Dieu, & ne point prostituer au démon des membres qui appartiennent à Jesus-Christ.

Le quatriéme effet est de les aider à supporter les charges inséparables du Mariage & les tribulations de la chair, dont l'Apôtre a crû devoir avertir toutes les personnes qui s'engagent dans cet état, afin qu'elles ne soient pas surprises quand elles leur arrivent. Ces personnes, dit S. Paul, sentiront dans leur chair des tribulations & des maux : *Tribulationem carnis habebunt hujus-*
1. Cor. 7. *modi*, comme sont, dit S. Augustin, par exemple les soupçons, & les jalousies d'un mary à l'égard d'une femme, & d'une femme à l'égard d'un mary, les douleurs qu'il faut souffrir pour mettre des enfans au monde, les difficultez qui se rencontrent dans leur éducation, & toutes ces peines que produit d'ordinaire la crainte de perdre un mary,

ou une femme, ou des enfans, ou la douleur de les avoir perdus; car entre tous ceux qui sont engagez dans le Mariage, combien peu y en a-t-il qui ne se sentent agitez de toutes ces passions? *Quotus enim quisque cum se connubii vinculis alligaverit, non istis trahatur atque agitetur affectibus?* Or quel moyen de supporter comme il faut toutes ces tribulations, sans le secours d'une grace particuliere & speciale? Aug. de S. virg. cap. 16.

Le cinquiéme effet de la grace du Sacrement de Mariage est d'inspirer aux parens une application infatigable & veritablement chrétienne pour élever leurs enfans dans la connoissance & la crainte de Dieu. Ayez soin, disoit S. Fulgence sur ce sujet à des personnes engagées dans le Mariage, de corriger & d'instruire vos enfans selon le Seigneur, ainsi que l'Apôtre vous en avertit. Ne leur permettez donc point de s'abandonner à la débauche, ni à l'impureté; car il est tout-à-fait indigne que des enfans Chrétiens qui devroient être chastes & temperans, soient les esclaves de l'intemperance & de l'impureté. Dieu n'aura garde au jour terrible de son jugement de ne point punir la negligence condamnable des parens qui ont malheureusement negligé de corriger leurs enfans de leurs fautes, puisque nous apprenons de l'Ecriture que dés ce siecle il a puni le Souverain Prêtre Heli, & rejetté sa race, la 1. Reg. 3.
privant des fonctions du Sacerdoce, non pour avoir donné son consentement, ou contribué en quelque chose au déreglement de ses enfans, mais pour ne les avoir pas repris avec assez de force. Que les parens apprennent donc de tout ce qu'on vient de di-

re, que ceux-là aiment veritablement leurs enfans comme on les doit aimer, qui prennent un soin particulier, non de leur amasser du bien, mais de leur procurer une sainte éducation. *Magis autem parentes qui verè diligunt filios benè operando eis consulunt, quam divitias colligendo, ne dum filiis tenaciter substantia colligitur opportunitas boni operis omittatur.*

S. Fulg. Epist. 1. de conju. debito. c. 10.

Or c'est la grace du Mariage qui inspire ce soin & cette application infatigable aux parens de veiller sans relâche à inspirer à leurs enfans des sentimens veritablement dignes de leur renaissance en Jesus-Christ, & qui fait qu'ils préferent ce devoir à tous les autres comme plus important pour leur propre salut & pour celuy de leurs enfans. Mais quant aux parens qu'on voit negliger entierement ce devoir pour ne songer qu'à amasser de grands biens à leurs enfans, & qui se mettent peu en peine qu'ils soient bons Chrêtiens, pourvû qu'ils les laissent riches, que doit-on penser de ces sortes de personnes, sinon qu'ils vivent en Payens dans le Mariage ?

Le sixiéme effet de la grace du Mariage est d'amortir la concupiscence. Car quoy qu'elle se porte par elle-même avec excés au plaisir de la chair, elle est tellement renfermée dans les bornes legitimes par la vertu de ce Sacrement, comme S. Augustin le remarque si souvent dans son Livre du Bien du Mariage, que ceux qui ont reçû la grace de ce Sacrement dans toute sa plenitude, n'usent du Mariage uniquement que pour avoir des enfans, ou par l'obligation indispensable de se rendre mutuellement ce qu'ils

Aug. de bon. conj. cap. 3.

Aug. de bon. conj. passim.

se doivent. Et en effet si tel n'étoit l'effet de la grace de ce Sacrement, ce seroit bien inutilement, & même mal à propos que les Peres exhorteroient si souvent & avec autant d'application qu'ils le font, les personnes mariées à n'user du Mariage que dans la vûë d'avoir des enfans, & qu'ils feroient voir par l'Ecriture, comme ont fait S. Augustin & S. Gregoire, qu'on ne peut passer cette borne, ou en user pour une autre fin sans commettre une espece de peché qui est veritablement pardonné, comme dit S. Augustin, par la vertu du Mariage, mais qui ne laisse pas neanmoins d'être une faute, quoy-que legere & excusable. *Concubitum secundum veniam quam nuptiæ non fieri cogunt, sed ignosci impetrant.*

Greg. past. 3. part. c. 28.

Aug. de bon. conj. cap. 10.

Enfin le dernier effet de la grace du Mariage est d'inspirer aux femmes un vray respect & une soûmission sincere pour leur mary, leur apprenant à supporter avec patience leurs mauvaises humeurs, leurs defauts, & leurs emportemens, & à mener une vie si sainte & si édifiante, qu'elle soit capable de gagner à Jesus-Christ, comme dit S. Pierre, même sans parole, *sine verbo*, leurs maris, s'ils sont dévoyez.

1. Pet. 3. 1.

Elle inspire aussi aux maris à vivre sagement avec leurs femmes, les traitant avec honneur & circonspection comme des vases fragiles, & considerant qu'ils doivent être heritiers avec elles de la grace qui donne la vie. *Cohabitantes*, comme dit S. Pierre, *secundum scientiam quasi infirmiori vasculo muliebri impertientes honorem, tanquam & cohæredibus gratiæ vitæ.*

Aprés avoir expliqué les effets de la gra-

ce du Sacrement de Mariage, on a passé à celle des avantages dont Dieu a favorisé celuy des Chrétiens. Les Saints Peres les ont reduits à trois, qui sont les enfans, la foy, & le Sacrement, *Proles, fides, Sacramentum.* Il y a donc trois sortes de biens dans le Mariage, dit l'Auteur du Catechisme, les enfans, la foy, & le Sacrement, qui font que l'union des personnes mariées qui hors le Mariage seroit criminelle, est permise & honnête; & qui recompensent & adoucissent les peines qui l'accompagnent,
1. Cor. 7. 28. & dont l'Apôtre parle quand il dit : *Les personnes mariées sentiront dans la chair des afflictions & des maux.*

Le premier de ces biens ce sont les enfans qui naissent d'une femme legitime, & l'Apôtre fait tant d'état de ce bien, qu'il dit
1. Tim. 2 15. que les femmes se sauveront par les enfans qu'elles mettront au monde; ce qui se doit entendre non-seulement de leur naissance, mais encore de leur éducation, & du soin qu'elles doivent avoir de les élever dans la pieté. Ainsi il ajoûte immediatement aprés, *en procurant qu'ils demeurent dans la foy*; & c'est ce que l'Ecriture veut marquer par
Eccl. 7. 25. ces paroles : *Avez-vous des enfans, instruisez-les, & les dressez dés leur enfance.* L'Apôtre nous enseigne la même chose, & l'Ecriture nous fournit dans Tobie, dans Job, & dans plusieurs autres Peres tres-saints des exemples tres-excellens d'une sainte éducation.

Le second bien du Mariage est la foy, qui n'est pas cette vertu habituelle qui nous est donnée lorsque nous recevons le Baptême, mais cette fidelité que le mary & la

femme se promettent reciproquement en abandonnant leur corps à la puissance l'un de l'autre, & qui les oblige de ne violer jamais l'alliance sainte qu'ils ont contractée par le Sacrement de Mariage ; & c'est ce qui est aisé de conclure de ces paroles que dit Adam lors qu'il prit Eve pour sa femme, & que Nôtre-Seigneur a depuis repetées dans l'Evangile : *Pour cette raison l'homme abandonnera son pere & sa mere, & il demeurera attaché à sa femme, & ils ne seront tous deux qu'une seule chair* ; & de celles-cy de l'Apôtre : *Le corps de la femme n'est pas en sa puissance, mais en celle de son mary ; de même le corps du mary n'est pas en sa puissance, mais en celle de sa femme.* C'est pour quoy Dieu avoit étably avec beaucoup de Justice dans l'ancienne Loy de grandes peines contre les adulteres qui violoient cette Loy conjugale. Levit. 20. 10.

La fidelité conjugale oblige encore le mari & la femme de s'aimer d'un amour saint & tout particulier, & non de la maniere que s'aiment les adultaires : *mais comme Jesus-Christ aime l'Eglise* ; Car l'Apôtre ne leur prescrit point d'autre regle de leur amour que celuy que Jesus-Christ à pour l'Eglise, *Maris*, dit-il, *aimez vos femmes comme Jesus-Christ aime l'Eglise.* Or Jesus-Christ n'a aimé son Eglise que pour son utilité & non pour la sienne propre.

Le troisiéme bien du Mariage est le Sacrement, c'est-à-dire le lien qui le rend indissoluble, que l'Apôtre a marqué par ces paroles, *C'est le Seigneur qui fait ce commendement qui est que la femme ne se separe point d'avec son mary, que si elle s'en separe qu'elle* Ephes. 5. 25.

demeure sans se marier, ou qu'elle se reconcilie avec son mary, & que le mary de même ne quitte point sa femme. Et en effet comme le Sacrement de Mariage est le signe de l'union de Jesus-Christ avec l'Eglise, il faut necessairement que comme Jesus-Christ n'abandonne jamais l'Eglise, de même le mary ne puisse jamais être separé de sa femme.

S. Augustin a crû que la parfaite connoissance de ces trois avantages du Mariage des fideles étoit si importante, qu'il a composé des ouvrages entiers pour les expliquer, & pour apprendre aux Chrêtiens qui sont engagez dans cet état le saint usage qu'ils en doivent faire: car c'est de cela principalement que traittent les Livres du bien du Mariage, & le premier du Mariage & de la concupiscence que ce saint Docteur a écrit, il est bon que les Pasteurs & même les simples fidelles qui sont mariez, ou bien qui songent à s'engager dans cet état les lisent afin de profiter des lumieres de ce grand saint. Voicy l'idée qu'il donne luy-même en abregé de ces trois avantages dans le chapitre 17. du premier Livre du Mariage & de la concupiscence qu'on a jugé à propos de joindre à celle que l'Auteur du Catechisme du Concile en a donnée, afin qu'elle serve à faire connoître aux Pasteurs & aux personnes engagées dans le Mariage l'utilité qu'ils peuvent tirer de ces deux ouvrages de S. Augustin dont on vient de parler. On doit aimer dans le Mariage, dit ce Pere, les biens & les avantages qui luy sont propres, qui sont les enfans, la foy & le Sacrement.

Pour ce qui regarde les enfans, on ne doit pas seulement desirer qu'ils naissent; mais aussi

qu'ils renaissent par le Baptême : car s'ils ne renaissent ainsi pour la vie éternelle, ils ne naissent que pour être condamnés au suplice.

Pour ce qui est de la foy, elle ne doit pas être comme celle que les infidelles même se gardent l'un à l'autre en ne considerant que le corps dont ils sont jaloux : car quel est l'homme ou la femme quelques impies & mechans qu'ils soient, qui voulussent avoir l'un une femme, ou l'autre un mary adultere. C'est à la verité un bien naturel dans le Mariage, mais qui n'est que charnel ; au lieu qu'une personne fidele comme étant membre du Corps de Jesus-Christ doit craindre l'adultere de sa partie, plus pour le tort qu'elle se fait à elle-même, que par l'injure qu'elle en reçoit, & n'attendre que de Jesus-Christ la récompense de sa fidelité dans le Mariage.

Et quant à ce qui regarde le Sacrement, comme ceux d'entre les gens mariez qui sont separez l'un de l'autre ou même adulteres, ne le sçauroient perdre, il faut aussi que ceux qui vivent dans une grande union d'esprit & de cœur, & dans une entiere pureté le gardent toûjours inviolablement : car quand des personnes sont venuës steriles, & qu'elles ont enfin perdu toute esperance d'avoir des enfans, ce qui les avoit porté dans le commencement a s'unir ensemble, c'est le seul de ces trois biens qui les tient même en cet état toûjours liez l'un à l'autre par le devoir de la pieté.

Les personnes engagées dans le Mariage peuvent apprendre de cette instruction de S. Augustin sur les avantages du Mariage des fideles, à quoy ce Sacrement les oblige par

rapport à leurs enfans, & par rapport à eux-mêmes touchant la fidelité conjugale, & combien sainte & inviolable est le lien sacré qui les unit ensemble.

On a répondu à la derniere partie de cette Question qu'on pouvoit bien compter au nombre des effets du Sacrement de Mariage la vertu qu'il a de legitimer les enfans nez des parties avant qu'elles le contractent. En effet tous les Canonistes conviennent que tout enfant né d'un homme & d'une femme libres par rapport au Mariage, & comme parlent les Canonistes, *Ex soluta & soluto*, est legitimé par leur Mariage subsequant, & le pere & la mere sont obligez de le reconnoître, quoy-qu'en le reconnoissant ils privent du droit d'ainaisse un autre enfant né depuis leur Mariage. On n'apporte point pour l'ordinaire d'autre ceremonie pour cette reconnoissance que celle de faire mettre les enfans sous le Poille. Cette decision est conforme au droit Canon, comme on peut voir dans le chapitre *Conquestus est nobis*, dans le chapitre *Tanta qui filii*, & dans le droit Civil, *Institut. de Nuptiis* §. *Ultimo. Tanta est vis Matrimonii*, dit le Pape Alexandre IIIe. au chapitre *Tanta Ut qui antea sunt geniti post peractum Matrimonium legitimi habeantur.*

On doit pourtant remarquer que le Mariage subsequent d'un homme qui étant marié auroit eu un enfant d'une femme libre, *Ex soluta*, qu'il épouseroit aprés la mort de sa premiere femme, ne legitime pas cet enfant, ainsi qu'il est decidé par ce Pape dans ce même chapitre *Tanta*. étant né d'un adultaire on le regarde toûjours comme bâtard.

TROISIE'ME QUESTION.

Dans quelles dispositions doivent être les personnes qui s'engagent dans le Mariage afin de recevoir la grace que produit ce Sacrement. Quels sont les motifs & les raisons qui les doivent porter à en approcher? Quelle doit être la fin qu'ils se doivent proposer? Les Pasteurs ne sont-ils pas obligez d'instruire ceux qui s'approchent de ce Sacrement des dispositions necessaires pour s'en approcher dignement? Ne doivent-ils pas leur expliquer les motifs qui peuvent les porter à se marier, & leur faire de tems en tems des instructions publiques & particulieres sur toutes ces choses.

ENtre les dispositions dans lesquelles doivent être ceux qui s'engagent dans le Mariage pour recevoir la grace que Dieu a attachée à ce Sacrement, il y en a de necessité & d'autres de bienseance & de congruité; il y en a proprement qu'une, qui soit absolument necessaire, pour participer à la grace du Sacrement qui est de n'être pas en peché mortel. Cette condition est absolument necessaire, parce qu'encore que ce Sacrement produise la grace sanctifiante, comme on a

montré cy-dessus, neanmoins il ne confere pas la premiere grace, cet effet étant propre aux Sacremens de Baptême & de la Penitence; par consequent il faut être necessairement exempt de tout peché mortel pour participer à la grace qui est propre au Sacrement de Mariage. Ainsi des personnes qui seroient assez malheureux pour se marier étant en état de peché mortel, bien loin de recevoir la grace sanctifiante se rendroient coupables d'un horrible sacrilege: parce qu'ils profaneroient un grand Sacrement.

Il y a une autre disposition qui n'est pas absolument necessaire pour participer à la grace du Sacrement; mais lors qu'elle manque, il est bien difficile qu'on reçoive cette grace, & qu'on puisse se sanctifier dans cet état. Cette disposition, est d'une si grande importance pour le bien des fideles qu'il est à propos que les Pasteurs en instruisent souvent leurs peuples, parce qu'elle est fort negligée du commun des Chrétiens. Cette disposition dont on veut parler icy est la vocation, tout le monde convient que pour entrer dans l'Etat Ecclesiastique où dans la Religion, il faut une vocation particuliere, & on a raison, car sans cela il est moralement impossible d'y faire son salut; mais quant à l'état du Mariage peu de personnes se persuadent qu'il faille pour s'y engager une vocation particuliere, & qu'il soit necessaire de consulter Dieu: c'est une erreur populaire d'autant plus fâcheuse qu'elle est commune, & qu'elle contribuë à la perte d'un grand nombre d'ames, qui ne se seroient jamais engagées dans l'état du Mariage où elles se perdent, si elles avoient consulté le

Seigneur pour sçavoir s'il les y appelloit.

C'est donc une erreur & une erreur tres-pernicieuse, de croire qu'il n'est pas necessaire d'une vocation particuliere de Dieu pour s'engager dans le Mariage, & il est d'autant plus aisé de le montrer, qu'il suffit pour cela de faire reflexion sur ces paroles de l'Apôtre, qui dit que *ceux qui se marient éprouvent dans leur chair des maux & des tribulations;* Personne n'ignore combien ces tribulations sont grandes & fâcheuses, & l'impossibilité qu'il y a de les pouvoir surmonter sans le secours de la grace : mais peut-on se promettre que Dieu l'accordera à ceux qui sont entrez dans cet état sans le le consulter & sans s'examiner s'ils y étoient appellez 1. Cor. 7.

Ce sont les parens, dit le Saint-Esprit, *qui donnent les richesses, mais c'est le Seigneur qui donne une femme prudente* : A DOMINO *autem proprie uxor prudens*; Or celuy qui n'a pas examiné si Dieu l'appelle à l'état du Mariage peut-il bien se flatter, qu'il luy donne une femme qui par sa bonne conduite contribuëra à sa sanctification; & une femme qui n'a pas consulté le Seigneur sur sa vocation ose-t-elle esperer qu'elle trouvera un homme selon le cœur de Dieu. Proverb. 19. 14.

Quant aux dispositions qui sont seulement de bienséance, on peut mettre la reception des sacremens de la penitence & de la communion, les jeûnes, & d'autres bonnes œuvres, qu'il est à propos que ceux qui veulent se marier pratiquent pour approcher saintement du Sacrement de Mariage, quoyqu'elles ne soient pas absolument necessaires : un Chrétien qui les omettroit ne seroit

pas excusable, parce qu'il est bien difficile, par rapport au Sacrement de la Penitence & de l'Eucharistie, qu'à moins de s'être disposé par leur reception à celuy du Mariage, qu'il s'en approche dignement, & qu'il participe à la grace que Jesus-Christ y a attachée.

Aussi l'Eglise a-t-elle eu toûjours un soin particulier d'exhorter les fideles d'apporter au Mariage les dispositions dont on vient de parler. Nous exhortons, disent les Peres du Concile de Trente, ceux qui se marieront qu'auparavant que de contracter, ou du moins trois jours avant la consommation, ils se confesseront avec soin, & s'approcheront avec devotion du tres-saint Sacrement de l'Eucharistie, & puis ils ajoûtent que si outre ces choses qui viennent d'être prescrites, il y a encore en d'autres païs quelques autres ceremonies & loüables coutumes à ce sujet qui soient en usage, le saint Concile souhaite tout-à-fait qu'on les garde & qu'on les observe entierement.

Conc. Tr. Sess. 24. de Matr. cap. 1.

Saint Charles dans ses Instructions sur le mariage ordonne aux Curez de faire observer ce que le saint Concile avoit reglé touchant la reception des Sacremens de la Penitence & de l'Eucharistie avant que de se presenter à la consommation du mariage, & il ajoûte outre cela qu'ils doivent exhorter leurs peuples à se disposer à ce Sacrement par des jeûnes, & d'autres œuvres de pieté, afin qu'ils le reçoivent avec plus de fruit : *Omnino autem jejunio & aliis piis praeparationibus ad hujusmodi Sacramentum pura mente accedant.*

Les Ordonnances du Diocese de Luçon

portent que les Curez avertiront leurs Paroiſſiens de ne ſe point preſenter pour recevoir la benediction nuptiale, s'ils ne ſe ſont confeſſez & communiez deux ou trois jours auparavant, & leur feront entendre que ceux qui ſont en peché mortel, commettent un ſacrilege en ſe mariant en cet état.

Ce n'eſt pas ſans raiſon qu'on demande toutes ces diſpoſitions dans ceux qui veulent ſe marier. En effet, comme dit l'Auteur du Catechiſme du Concile, on ne doit pas conſiderer le Mariage comme une choſe purement humaine, mais comme instituée de Dieu, qui demande dans ceux qui s'y engagent une grande pureté de cœur & une pieté toute ſinguliere. C'eſt ce que l'exemple des Peres de l'ancien Teſtament fait aſſez connoître ; car quoy-que leurs Mariages ne fuſſent pas élevez à la dignité de Sacrement, ils ont neanmoins toûjours crû qu'ils devoient être traitez avec beaucoup de Religion & avec de grands ſentimens de reſpect & de pieté. En effet, comme S. Auguſtin le fait remarquer aux fideles, ils ne ſe marioient que pour avoir des enfans, & ils cherchoient dans leurs enfans non ce qui pouvoit ſervir aux deſſeins du ſiecle, mais à ceux de Jeſus-Chriſt, & au myſtere de ſon Incarnation. *Qui non propter hoc ſæculum, ſed propter Chriſtum conjuges, & propter Chriſtum patres fuerunt.* Ces hommes admirables du vieux Teſtament ſeront ſans doute la condamnation de tant de Chrétiens qui ſous la loy de la grace où Jeſus-Chriſt a élevé le Mariage à la dignité de Sacrement, s'en approchent neanmoins avec un cœur tout profane & tout de chair, & dans des

Aug. de bon. conj. c. ultimo.

dispositions tres-éloignées du respect dû à un si grand Sacrement.

Quant aux motifs qu'on peut avoir pour se marier, les Saints Peres en distinguent ordinairement trois : le premier, de s'entre-secourir l'un l'autre dans leurs besoins ; car les deux sexes sont faits pour cela, ainsi que l'exemple de nos premiers parens le fait voir, Eve ayant été donnée en qualité de femme à Adam pour luy servir d'aide, *adjutorium simile sibi.* Le second est le desir d'avoir des enfans, & le troisiéme est de chercher dans le Mariage un remede contre les ardeurs de la concupiscence.

Gen. 2.

Le premier motif, dit l'Auteur du Catechisme du Concile de Trente, est fondé sur l'instinct des deux sexes, qui fait qu'ils desirent naturellement d'être unis, dans l'esperance du secours qu'ils attendent l'un de l'autre. Ainsi la premiere vûë que doivent avoir un homme & une femme en se mariant, est de s'entre-secourir l'un l'autre, afin qu'ils puissent plus facilement supporter les incommoditez de la vieillesse.

Mais comme il n'est que trop ordinaire que les gens mariez oublient facilement ce devoir mutuel, & qui a servi plûtôt de prétexte que de veritable motif à leur Mariage, les Pasteurs doivent souvent à l'exemple des Saints Peres avertir les gens mariez de supporter avec douceur les mécontentemens & les déplaisirs qu'ils reçoivent les uns des autres, & de s'exhorter mutuellement pour s'entraider à se sauver, suivant cet avis de S. Paul : *Portez les fardeaux les uns des autres, & vous accomplirez ainsi la Loy de Jesus-Christ.*

Gregor. Magn. in past. part. 3. c. 28.

Gal. 6. 2.

Le second motif qu'on doit avoir en se mariant, est le desir d'avoir des enfans, non tant pour les laisser les heritiers de ses biens & de ses richesses, que pour les élever dans la vraye Foy & dans la veritable Religion; & c'est ce qu'avoient particulierement en vûë les saints Patriarches en se mariant, comme l'Ecriture Sainte nous l'apprend. Aussi voyons-nous que l'Ange Raphaël instruisant Tobie de la maniere qu'il pouvoit rendre inutile la violence que le démon faisoit à ceux qui approchoient de Sara, apres luy avoir dit : *Je vous montreray qui sont ceux* Tob. 6. 16. *sur qui le démon a puissance ; ce sont ceux* 27. &c. *qui entrent de telle sorte dans le Mariage, qu'ils éloignent Dieu entierement de leur pensée, pour ne songer qu'à satisfaire leur sensualité comme des bêtes sans raison ; ce sont-là les personnes sur qui le démon a de la puissance* ; il ajoûte ensuite : *Vous prendrez donc avec la crainte du Seigneur Sara pour être vôtre femme, dans le seul desir d'avoir des enfans, & non de satisfaire vôtre sensualité, afin que vous puissiez obtenir dans vos enfans la benediction qui a été promise à ceux de la race d'Abraham.* C'est la veritable fin pour laquelle Dieu a institué le Mariage dés le commencement du monde. C'est aussi pour cela, dit S. Augustin, que le commerce Aug. de que les personnes mariées ont ensemble, bon. conj. quand cela est necessaire pour avoir des en- c. 10. fans, n'a rien qui soit blâmable, & que c'est le seul aussi qui appartient proprement au Mariage, *inculpabilis, & solus ipse nuptialis* ; & plus bas, que la generation des enfans doit être regardée comme la cause premiere, naturelle, & legitime du Mariage.

Mais celuy, ajoûte-t-il, qui passe les bornes de cette necessité, n'obéït plus à la raison, mais à la volupté. Il est toutefois vray (ce que les Pasteurs doivent faire remarquer aux personnes mariées, afin d'aller au devant de tout scrupule) que quand on n'exige pas cet office, mais qu'on le rend simplement à sa partie de peur qu'elle ne peche mortellement en tombant dans la fornication, on ne fait que ce qui regarde le devoir d'une personne mariée. *Tunc tamen non exigere, sed reddere conjugi ne fornicando damnabiliter peccet, ad personam pertinet conjugalem.*

Aug. de bon. conj. c. 10.

Etant donc constant que le Mariage a été étably pour la generation des enfans, il s'ensuit évidemment, comme l'a remarqué l'Auteur du Catechisme du Concile, que le plus grand peché que puissent commettre les personnes mariées, est d'empêcher par des remedes la conception de l'enfant, ou de le faire avorter. Cette action ne peut être que l'effet d'une conspiration de gens dénaturez ou homicides.

Le troisiéme motif qui peut porter à se marier, & qui n'a eu lieu que depuis le peché du premier homme, est de chercher dans le Mariage un remede contre les desirs de la chair qui se revolte contre l'esprit & la raison depuis la perte de la justice dans laquelle l'homme avoit été creé. Ainsi celuy qui connoît sa foiblesse, & qui ne veut pas entreprendre de combattre la chair, doit avoir recours au Mariage comme a un remede pour s'empêcher de tomber dans le peché de l'impureté. D'où vient que S. Paul

1. Cor. 7. donne cet avis aux Corinthiens; *Que chaque*

homme vive avec sa femme, & que chaque femme vive avec son mary pour éviter la fornication : Et ensuitte aprés leur avoir dit qu'il est bon quelquefois de s'abstenir de l'usage du mariage pour s'exercer à l'oraison, c'est-à-dire, comme dit S. Chrysostome, pour s'y appliquer d'une maniere particuliere; il ajoûte aussi-tôt : *Mais ensuitte vivez ensemble comme auparavant, de peur que le demon ne prenne sujet de vôtre incontinence de vous tenter.*

Chrys. in hunc locum.

Il faut donc que les Pasteurs suivant l'avis des Saints Peres avertissent les personnes qui n'ont pas assez de vertu pour moderer la concupiscence de la chair, de chercher un remede à ce mal dans le mariage où ils le trouveront. Il faut leur dire selon S. Gregoire, que s'ils sont tentez par la chair avec danger de se perdre, ils ayent soin de se ranger au port du mariage, parce qu'il est écrit *qu'il vaut mieux se marier que de brûler*, & qu'ils n'offensent point Dieu en se mariant, pourvû qu'ils n'ayent point fait vœu d'entrer dans un état plus relevé; car quand on s'est engagé à embrasser un état plus parfait, il n'est plus permis d'en embrasser un moindre, quoy-qu'il fût permis auparavant de le prendre.

Gregor. Magn. past. part. 3. cap. 28.

On doit pourtant faire remarquer aux Fidelles à l'exemple de S. Augustin, qu'attendu les tribulations & les afflictions de la chair qui sont comme inseparables du mariage, & qu'on ne peut plus comme dans l'ancienne Loy contribuer par la generation des enfans à la venuë de J. C. il y a une espece de foiblesse dans ceux qui s'y engagent, lors quo'n n'en a pas besoin com-

Aug. de S. Virg cap. 16.

me d'un remede contre l'incontinence : *Istam tribulationem carnis quam nuptiis prædicit Apostolus suscipere tenendum perstultum esset, nisi metueretur incontinentibus ne tentante Satana in peccata damnabilia laberentur.* C'est ce qui fait voir, ajoûte-t-il dans le Chapitre 10^e. de son Livre du Bien du Mariage, qu'au tems où nous sommes, il n'y a proprement que ceux qui sont trop foibles pour garder la continence qui doivent se marier suivant cet avis de l'Apôtre : *Que s'ils sont trop foibles pour garder la continence qu'ils se marient ; car il vaut mieux se marier que brûler.*

S. Augustin a expliqué fort au long ces trois motifs dont on vient de parler dans son Livre du Bien du mariage ; voici comme il fait voir en peu de paroles dans le même Livre qu'ils sont bons & legitimes : C'est un bien, dit-il, que le mariage, & le Sauveur même l'a confirmé dans son Evangile, non-seulement en ce qu'il a défendu qu'un homme quittât sa femme, si ce n'étoit en cas d'adultere, mais aussi parce qu'ayant esté invité aux nôces, il voulut bien les honorer de sa presence ; mais on demande avec sujet pourqnoy c'est un bien ? Pour moy il me semble que ce n'est pas seulement à cause de la generation des enfans, mais encore à cause de la societé naturelle entre les deux sexes ; car autrement il n'y auroit plus de mariage dans les vieilles gens, sur tout s'ils n'avoient plus d'enfans, ou qu'ils n'en eussent jamais eu ; mais comme nous le voyons dans les bons mariages, quoy-que le mary & la femme soient tous cassez de vieillesse, & que l'ardeur de

Math. 19. 9.

l'âge soit éteinte en tous les deux, le devoir de la charité mutuelle ne laisse pas de subsister entre eux dans son entiere vigueur, parce que d'autant plus qu'ils avoient de vertu & de pieté, ils ont commencé plûtôt de s'abstenir par un consentement mutuel de l'action du Mariage pour vivre en continence, non pour s'engager par-là dans la necessité de ne pouvoir plus faire après cela ce qu'ils voudroient, mais pour meriter la loüange d'avoir renoncé volontairement de bonne heure à une chose qu'ils pouvoient faire,

Si donc les deux sexes se gardent l'un à l'autre une entiere fidelité dans l'honneur & les services qu'ils se doivent mutuellement, quoy-que leurs corps soient tous languissans, & presque morts, leurs esprits ne laissent pas de demeurer toûjours parfaitement unis par une chasteté perseverante, qui est d'autant plus sincere qu'elle est plus tranquille, & moins capable de ressentir les mouvemens de la concupiscence.

Le Mariage possede encore ce bien & cet avantage que l'incontinence de la chair à laquelle les jeunes gens sont extraordinairement sujets, qu'oy-qu'elle soit mauvaise & vitieuse par elle-même, est reserrée dans les bornes de la generation des enfans qui est une chose honnête, de sorte que l'alliance de l'homme & de la femme dans un legitime Mariage fait naître quelque chose de bon du mal même de la concupiscence : *Habent etiam id bonum conjugia quod carnalis vel juvenilis incontinentia etiamsi vitiosa est, ad propagandæ prolis redigitur honestatem, ut ex malo libidinis aliquid boni*

faciat copulatio conjugalis.

Voilà les motifs qu'on peut avoir pour se marier, & ceux qui desirent faire cette action avec sainteté & religion, comme le doivent faire les enfans des Saints, doivent au moins s'en proposer quelqu'un en le contractant.

Mais pour ne point causer mal-à-propos sur la matiere dont on traite icy des scrupules aux personnes engagées dans le Mariage, ou qui croyent devoir prendre cet état preferablement à tout autre, on doit remarquer avec l'Auteur du Catechisme Romain; qu'outre ces motifs un homme peut encore estre porté à faire choix d'une femme, & à la preferer à une autre pour d'autres considerations, comme peuvent estre ou l'esperance d'en avoir des enfans plûtôt que d'une autre, ou les richesses, la beauté, la Noblesse, & la conformité de son humeur avec la sienne; car toutes ces vûës ne sont point blâmables, puis qu'elles ne sont point contraires à la sainteté, & à la fin du mariage; & nous ne voyons point que l'Ecriture sainte condamne le Patriarche Jacob de ce que touché de la beauté
Gen. 29. de Rachel, il la prefera à Lia: *Hujusmodi sane rationes damnandæ non sunt, cum Matrimonii sanctitati non repugnent, neque enim in Sacris Litteris Jacob Patriarcha reprehenditur quod Rachelem ejus pulchritudine illectus Liæ prætulerit.*

On a conclu de tout ce qu'on vient de dire sur les motifs du Mariage, que comme on ne peut approuver ceux qui s'y engagent par d'autres qui soient differens de ceux dont on vient de parler, il n'étoit

pas permis non plus de condamner ceux qui le font par l'un des trois de ceux qu'on a expliqué, puis qu'ils sont tres-legitimes & tres-bons, comme on l'a montré par S. Augustin, & par l'Auteur du Catechisme du Concile.

L'importance des matieres que l'on vient d'expliquer, le peu de connoissance qu'en ont un grand nombre de Chrétiens, ou le peu d'attention qu'ils y font, le grand bien qui peut revenir à l'Eglise & aux particuliers qu'elles soient connuës, ou qu'on y fasse une reflexion serieuse, & l'exemple des Apôtres & des Saints Peres sont sans doute des motifs bien puissans, & bien pressants pour obliger les Pasteurs à en instruire leurs peuples.

Cette obligation, selon l'Auteur du Catechisme du Concile, est tres-étroite à l'égard des Pasteurs, & cette obligation est autorisée par l'exemple que S. Pierre & S. Paul inspirez de Dieu ont donné là-dessus à tous les Pasteurs, ayant eu un soin tres-particulier non-seulement de faire voir quelle étoit la dignité du Mariage, mais aussi d'en marquer tres-exactement les devoirs, & même les dispositions avec lesquelles il faut s'en approcher, comme par exemple lorsque S. Paul dit qu'il n'est permis de se marier que selon le Seigneur, *in Domino*, c'est-à-dire, comme il convient à une personne qui a le bonheur & l'avantage d'être Chrétienne. Il en a aussi expliqué les motifs, lors qu'il permet le Mariage à ceux qui n'ont pas la vertu de se contenir. Et quant à ce qui regarde les devoirs mutuels des personnes mariées, les Epîtres de S. Pierre & de S. Paul

1. Cor. 7. Eph. 5. 1. Thess. 4. 1. Pet. 3. sont pleines d'avis & d'instructions sur ce sujet.

Ce que sans doute, dit l'Auteur du Catechisme du Concile, ces saints Apôtres n'ont fait que parce qu'ils prévoyoient d'une part les grands biens qui pouvoient revenir à l'Eglise, si les Chrétiens connoissoient la sainteté du Sacrement de Mariage ; & de l'autre, que l'ignorance qu'ils en pourroient avoir, ou la negligence qu'ils auroient à la garder, étoit capable de luy causer de tres-grands maux. Catec. ad Paroch. de Matri. *Divino enim spiritu afflati optime intelligebant quanta & quam multa commoda ad Christianam societatem pervenire possent, si fideles Matrimonii sanctitatem cognitam haberent, & inviolatam servarent; contra vero ea ignorata vel neglecta plurimas maximasque calamitates & detrimenta in Ecclesiam importari.*

On doit pourtant remarquer, a-t-on dit en finissant cette Question, qu'il y a des matieres sur le Mariage qui ne conviennent pas à la Chaire, & qu'il seroit dangereux d'en faire des instructions en public, quoy qu'il soit tres-necessaire d'en instruire en particulier les personnes qui sont engagées dans cet état, ou qui sont sur le point de s'y engager. On doit donc reserver ces sortes d'instructions pour le Tribunal de la Pénitence, & ne les donner qu'avec toute la sagesse, la retenuë, & la circonspection possible ; & qu'aprés avoir demandé à Dieu pour soy, & pour ceux qu'on est obligé d'instruire sur cette matiere, un esprit pur & un cœur chaste.

VII. CONFE-

VII. CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

Quels ſont les devoirs des perſonnes mariées? Quelles ſont les inſtructions que les Saints Peres & S. Charles Borromée donnent aux perſonnes engagées dans le Mariage, dont les Paſteurs leur doivent faire part? Quelle conduite les femmes doivent garder, tant durant le Mariage, que pendant leur viduité? Quelles ſont les ceremonies que l'on a coûtume de pratiquer dans la celebration du Mariage des fideles?

POur ne pas manquer à cette obligation indiſpenſable dans laquelle on a fait voir à la fin de la Conference précedente qu'étoient tous les Paſteurs d'avoir un ſoin particulier d'inſtruire les peuples de ce qui regarde le Sacrement de Mariage, on a jugé qu'on ne pouvoit mieux commencer celle-cy qu'en expliquant les devoirs des perſonnes mariées, & les ceremonies qu'on a coûtume d'obſerver dans la celebration du Mariage des fideles.

Pour commencer par les devoirs des personnes mariées, comme on a été persuadé que cette matiere étoit importante, on a crû devoir rapporter quelques instructions que les Peres & les Auteurs Ecclesiastiques les plus autorisez ont dressées pour ces sortes de personnes.

Voicy celles que le Pape S. Gregoire veut qu'on leur donne par rapport à ce qu'elles doivent à Dieu, à ce qu'elles se doivent mutuellement à elles-mêmes, & ce qu'elles doivent aux autres.

Il faut, dit ce saint Pape, dire à ceux qui sont mariez de songer tellement à leurs devoirs mutuels, qu'en cherchant mutuellement à se plaire ils trouvent un moyen de ne pas déplaire à Dieu.

Il faut les exhorter à se conduire tellement dans leurs affaires temporelles, qu'ils ne perdent pas le desir & le soin de travailler à celles qui regardent Dieu, à se réjoüir tellement des biens de la vie presente, qu'ils apprehendent beaucoup plus les maux éternels, & à s'affliger tellement des maux passagers qui leur arrivent, que leur douleur ne leur ôte rien de la consolation que leur donne la ferme esperance qu'ils ont que leur bonne vie sera recompensée, en sorte que reconnoissant que tout ce qu'ils font dans cette vie n'est que comme en passant, ils voyent que ce qu'ils desirent de l'autre vie doit demeurer éternellement. Que l'esperance des biens à venir les soûtienne & les fortifie contre les traverses de ce monde qui les pourroient abattre, & qu'ils soient tellement penetrez de la crainte salutaire des maux qui arriveront au jour du Jugement,

que la douleur que cette pensée leur cause les empêche de se laisser surprendre aux douceurs de la vie presente ; car dans les Chrétiens qui sont mariez il y a l'infirmité de la nature, & la foy qu'ils ont reçûë. L'infirmité de la nature fait qu'ils ne peuvent mépriser entierement tout ce qui regarde la terre, & la foy les rend capables de s'ünir par le desir de leur cœur au bien de l'éternité. Ainsi quoy qu'ils soient quelquefois comme abattus par les plaisirs de la chair, ils doivent se relever par l'esperance des biens du Ciel ; & si pendant qu'ils sont dans le chemin, ils usent des biens de ce monde qu'ils possedent, ils ne doivent se proposer pour le fruit de leurs peines que les biens que Dieu leur prépare dans l'éternité. Enfin ils doivent prendre garde à ne s'appliquer pas entierement à ce qu'ils font presentement, de crainte qu'ils ne perdent sans ressource les biens qu'ils doivent esperer avec une parfaite confiance.

C'est ce que S. Paul a fort bien exprimé, & en peu de paroles, quand il a dit que *ceux mêmes qui ont des femmes soient* 1. Cor. 7. *comme n'en ayant point, ceux qui pleurent* 29. 30. *comme ne pleurant point, & ceux qui se réjoüissent comme ne se réjoüissant point.* Avoir une femme, & être comme n'en ayant point, c'est s'arrêter tellement à la consolation passagere qu'on en avoit, que l'affection qu'on luy porte n'engage jamais à faire quoy que ce soit de contraire aux vûës droites & relevées qu'on en doit avoir.

C'est encore avoir une femme comme n'en ayant point, lorsque voyant que toutes choses sont passageres, on ne prend le soin de

la vie que par necessité, & qu'on attend avec une humble confiance les joyes de l'esprit qui sont éternelles, & qui sont l'objet de ses desirs.

Ceux qui pleurent comme ne pleurant point, sont ceux qui s'affligent tellement des disgraces qui arrivent dans la vie, qu'ils ont toûjours au dedans d'eux une joye & une consolation secrete qui entretient l'esperance de la vie éternelle.

Ceux-là enfin se réjoüissent comme ne se réjoüissant point, qui s'élevent tellement du credit & de la puissance qu'ils ont dans ce monde, qu'ils ne cessent jamais de craindre la souveraine puissance de Dieu. S. Paul
Ibid. 31. ajoûte un peu aprés : *La figure de ce monde passe* ; comme s'il disoit : Ne vous arrêtez pas à aimer le monde, puisque le monde que vous voulez aimer n'a point de stabilité, & c'est en vain que vôtre passion vous porte à attacher vôtre cœur à cet objet, puis qu'il s'éloigne toûjours de vous.

Il faut encourager, continuë ce saint Pape, les gens mariez à supporter avec douceur les mécontentemens & les déplaisirs qu'ils reçoivent les uns des autres, & à s'exhorter mutuellement pour s'entr'aider à
Gal. 6. 2. se sauver, selon cet avis de S. Paul : *Portez les fardeaux les uns des autres, & vous accomplirez la Loy de Jesus-Christ* ; car la Loy de Jesus-Christ n'est autre que la charité, & c'est cette charité qui l'a porté à nous communiquer en abondance les dons de sa grace, & à supporter avec patience nos foiblesses & nos infirmitez.

Nous accomplissons donc la Loy & les Commandemens de Jesus-Christ, & nous

nous rendons ses imitateurs ; lorsque nous donnons charitablement de nos biens aux autres, & que nous supportons avec patience leurs imperfections & leurs foiblesses.

Il faut leur dire encore qu'ils doivent moins regarder ce qu'ils souffrent l'un de l'autre, que ce qu'ils se font souffrir l'un à l'autre; car s'ils considerent ce qu'ils se font souffrir l'un à l'autre, ils supporteront plus facilement ce qu'ils souffrent l'un de l autre. *Admonendi quoque sunt & conjuges, ut eorum quisque non tam quæ ab altero tolerat, quam quæ ab ipso tolerentur attendat.* Gregor. Magnus past. part. 3. adm. 28.

Il faut leur representer qu'ils n'ont été unis ensemble que pour avoir des enfans, & qu'ainsi lors qu'ils usent avec excés de la liberté que leur donne le Mariage, & qu'ils s'en servent pour satisfaire leur sensualité, au lieu de s'en servir pour avoir des enfans, ils doivent considerer que quoy qu'en ne recherchant pas hors du Mariage à satisfaire leurs passions, ils ne commettent point d'adultere, ils ne laissent pas neanmoins de violer en quelque maniere par cet excés les regles du Mariage, dans le Mariage même, & par consequent qu'ils sont obligez d'effacer par de fréquentes prieres la faute qu'ils commettent, en alterant ainsi par la recherche de la volupté la beauté & la sainteté de l'union conjugale. *Unde necesse est ut crebris orationibus deleant quod pulchram copulæ speciem admixtis voluptatibus fœdant.*

C'est pourquoy S. Paul ce celeste medecin n'a pas tant reglé de personnes saines, qu'il a montré des remedes à des malades, 1. Cor. 7. lors qu'il a dit aux Corinthiens : *Quant* 1. 2.

aux choses que vous m'avez écrites, il est bon que l'homme ne touche aucune femme; neanmoins pour éviter la fornication, que chaque homme vive avec sa femme, & la femme avec son mary. Car marquant que ce qu'il accorde est *pour éviter la fornication*, il fait assez voir qu'il n'a pas donné un commandement à ceux qui sont debout, mais qu'il a seulement montré un lit à ceux qui tomboient, pour les empêcher de se briser contre terre. *Qui enim fornicationis metum præmisit, profectò non stantibus præceptum contulit, sed ne fortassè in terram ruerent, lectum cadentibus ostendit.*

C'est pourquoy il ajoûte en faveur de ces
1. Cor. 7. 3. personnes infirmes, *Que le mary rende à sa femme ce qu'il doit, & la femme ce qu'elle doit à son mary;* & pour faire voir qu'il use d'indulgence en leur permettant ainsi de rechercher quelque plaisir dans le Mariage dont l'usage est honnête, il dit un peu aprés: *Ce que je vous dis comme une chose qu'on vous pardonne, & non pas, qu'on vous commande;* car ces termes, *qu'on vous pardonne*, marquent assez que la chose dont il parle est une faute, mais une faute qui se remet d'autant plus aisément, qu'elle ne consiste pas tant à faire une chose qui soit absolument défenduë, qu'à ne se moderer pas assez dans l'usage d'une qui est permise. *Culpa quidem esse innuitur, quod indulgeri perhibetur, sed quæ tanto citius relaxetur, quanto non per hanc illicitum quid agitur, sed hoc quod est licitum sub moderamine non tenetur.*

S. Gregoire a renfermé dans cette excellente instruction tous les devoirs des person-

nes mariées. Il leur enseigne qu'à l'égard de Dieu & d'eux-mêmes, ils sont obligez d'agir avec tant de pieté & de circonspection, que dans tout ce qu'ils font Dieu n'y soit point offensé ; & pour cela il exige d'eux,

1°. Qu'en travaillant à leurs affaires temporelles, ils ne negligent pas celles de Dieu.

2°. Qu'au milieu des plaisirs qu'il leur est permis de goûter, ils ne perdent point de vûë la pensée de l'éternité, celle de l'enfer, & des supplices qu'y souffrent ceux qui ont violé la Loy de Dieu, afin que cette pensée serve à les empêcher de se laisser seduire par les douceurs de la vie presente ; celle des joyes du Ciel, afin que l'esperance des biens à venir les soûtienne & les fortifie contre les traverses de ce monde qui pourroient les abattre, & leur fasse même mépriser tout ce qu'il y a sur la terre de plus grand, de plus beau, & de plus agreable.

3°. Que par consequent ils doivent user des honneurs, des biens, des richesses, & même des plaisirs les plus permis comme n'en usant point, c'est-à-dire sans y attacher leur cœur ni leur affection, en sorte que le desir qu'ils peuvent avoir pour ces sortes de biens perissables, ne les engage jamais à faire quoy que ce soit de contraire à la fidelité inviolable & indispensable qu'ils doivent à la souveraine rectitude de la Loy de Dieu.

On voit aussi dans cette excellente instruction de S. Gregoire, que selon ce saint Pape, les Pasteurs sont obligez d'instruire les personnes mariées de leurs devoirs mu-

tuels, & de leur enseigner en commençant par les devoirs communs & ordinaires de la vie, qu'il faut qu'ils s'entre-supportent les uns les autres dans leurs defauts, leurs mauvaises humeurs, & dans les déplaisirs qu'ils se causent quelquefois mutuellement; en second lieu, qu'ils sont obligez de s'entr'aider en toutes choses, sur tout dans ce qui regarde le salut éternel.

Passant ensuite aux devoirs reciproques du Mariage, il veut que les Pasteurs avertissent les personnes mariées, 1°. qu'ils ne doivent user du Mariage que pour avoir des enfans, ou comme d'un remede. 2°. Que s'ils passent les bornes que Dieu y a mise, ils sont obligez d'effacer ces sortes de fautes par de frequentes prieres.

A cette instruction de S. Gregoire sur les devoirs reciproques des personnes mariées, on a jugé à propos d'ajoûter celle de l'Auteur du Catechisme, parce qu'elle est plus d'usage pour les personnes du commun qui composent le gros des familles.

Cath. ad Paroch. de Matri. Il faut dit ce Theologien que les Pasteurs instruisent les fideles des devoirs reciproques du mary & de la femme que S. Paul & S. Pierre ont marquez dans leurs Epîtres.

Le premier devoir du mary envers sa femme est de la traiter avec honneur & avec douceur, se souvenant qu'Adam appella Eve sa compagne, comme il paroît par ces paroles, *La femme que vous m'avez donné pour ma compagne*, & c'est ce qui a fait dire à quelques Peres, que c'est par cette raison qu'elle a été tirée du côté d'Adam, & non pas de ses pieds, de même que d'autres on dit qu'elle n'avoit pas été tirée de la tête

Gen. 3. 12.

d'Adam, afin qu'elle apprit par-là qu'elle ne devoit pas être la Maîtresse; mais qu'elle luy devoit être soûmise.

En second lieu il faut que le mary tâche d'avoir quelque employ honnête, tant pour fournir par son travail ce qui est necessaire pour l'entretien de sa famille, que pour éviter l'oisiveté qui est la source presque de tous les vices. Enfin c'est au mary à regler la famille, à former les mœurs de ceux qui la composent, & à retenir chacun dans son devoir.

Les femmes de leur côté doivent selon S. Pierre *être soûmises à leurs maris afin que s'il y en a qui ne croyent pas en la parole, ils soient gagnez sans parole par la bonne vie de leurs femmes, considerant la pureté dans laquelle elles vivent, & la crainte respectueuse qu'elles ont pour eux.* 1. Pet. 3.

Elles ne doivent point mettre non plus selon cet Apôtre leur ornement, *à se parer au dehors par la frisure de leurs cheveux, par les enrichissemens d'or, & par la beauté des habits; mais à parer l'homme invisible caché dans le cœur par la pureté incorruptible d'un esprit plein de douceur & de paix, ce qui est un riche & magnifique ornement aux yeux de Dieu: car c'est ainsi que les saintes femmes qui ont esperé en Dieu se paroient étant autrefois soumises à leurs maris comme faisoit Sara qui obeissoit à Abraham l'appellant son Seigneur.* Ibid.

Tout le monde est convenu que l'exposition de ces avertissemens de S. Pierre n'a jamais été plus necessaire que dans ce siecle où les femmes ont porté le luxe, l'indescence des habits & la liberté jusqu'au dernier excez.

Mais il faut encore, continuë l'autheur du Catechisme, que leur principal soin soit 1°. d'élever leurs enfans pour rendre à Dieu le culte que la religion prescrit. 2°. De prendre garde que le bien de la famille ne se dissipe point. 3°. De demeurer volontiers dans la maison, & de n'en point sortir que dans la necessité, & même de ne le faire jamais qu'avec la permission de leurs maris.

Enfin elles doivent se souvenir qu'il ne leur est pas permis selon Dieu d'aimer ny d'estimer personne plus que leurs marys, & qu'elles sont obligées de leur obeïr avec toute la soûmission & toute la joye possible dans tout ce qui n'est point contraire à la pieté Chrétienne.

S. Charles dans ses Instruct.

S. Charles donne aussi d'excellentes instructions aux personnes mariées, les Pasteurs, dit ce saint Cardinal, auront soin de prendre leur tems pour instruire le mary & la femme de leurs devoirs reciproques, ils doivent les exhorter,

1°. A supporter avec patience les charges & les incommoditez du Mariage, vivants contents dans leur vocation, sans s'inquieter de n'avoir pas choisi un autre état de vie, où les embarras seroient moins grands.

2°. Qu'ils se gardent jusques à la mort une fidelité inviolable, telle qu'ils se la sont promise en se mariant.

3°. Qu'ils s'aiment uniquement; mais d'un amour saint qui excluë tout amour défendu qui seroit capable de soüiller leur lit nuptial.

4°. Qu'ils vivent d'une maniere chaste dans le Mariage, en banissant toutes sortes d'obscenitez: car comme Dieu a institué principalement le Mariage pour avoir des enfans

qu'on eût soin d'élever d'une maniere toute sainte, on doit par consequent user saintement du Mariage, *Que chacun de vous*, dit l'Apôtre à ce sujet *sçache posseder le vase de son corps saintement & honnêtement, & non point en suivant les mouvemens de la concupiscence comme les payens qui ne connoissent point Dieu, car Dieu ne nous a point appellez pour être impurs mais pour être saints.* ils doivent aussi se souvenir de ce que dit le même Apôtre, *que le corps de la femme n'est pas en sa puissance mais en celle de son mary, & de même que le corps du mary n'est point en sa puissance mais en celle de sa femme :* puissance neanmoins qui ne s'étend point au-delà de ce qui est prescrit par la loy de Dieu.

1. Thes. 4. 4. 5. 7.

1. Cor. 7. 4.

5°. S. Charles veut aussi qu'on les avertisse conformement au Rescript que Nicolas premier adressa aux Bulgares, qu'il est bon que d'un commun consentement ils s'abstiennent de l'usage du Mariage les jours de jeûne & certains autres jours que S. Paul veut qu'on destine à la priere, & les jours de Communion.

6°. Quand la femme est grosse, ils doivent faire l'un & l'autre des prieres ferventes afin d'obtenir de Dieu non-seulement qu'il conserve son fruit ; mais encore qu'il leur fasse la grace que l'enfant qui naîtra luy devienne agréable par une sainte vie. Avant que leurs enfans viennent au monde, qu'ils les offrent à Dieu comme luy appartenant plus veritablement qu'à eux-mêmes, qu'ils ayent donc soin de les faire baptiser le plûtôt qu'il se pourra. Aprés qu'ils ont reçû le Baptême ils doivent les considerer comme des dépots

sacrez dont ils sont chargez, & dont Dieu leur demandera compte, ils sont donc obligez de s'appliquer avec toute l'exactitude possible à leur procurer une éducation conforme à la sainteté de la Religion Chrétienne, & à les corriger de leurs vices & de leurs defauts, & qu'ils prennent garde que par l'effet d'un amour aveugle & dereglé l'un ne détruise pas ce que l'autre aura édifié en eux.

7°. S.Charles souhaite aussi que les Pasteurs avertissent les personnes mariées de n'user d'aucun moyen défendu pour s'enrichir.

8°. Qu'ils s'assistent mutuellement soit pendant la santé, soit durant leurs maladies en tout ce qu'ils pouront, se procurant avec une grande charité toute sorte de secours, tant pour le corps que pour l'ame; qu'ils ayent donc grand soin dans leurs maladies de se consoler l'un l'autre, de s'exhorter à la patience, à la conformité, à la volonté de Dieu, à la reception du Sacrement de Pénitence, de l'Eucharistie; & de l'Extreme-Onction si la maladie est dangereuse.

9°. Qu'ils tiennent un tel ordre dans leurs maisons que tout y soit reglé & qu'ils disposent si bien leurs affaires soit pendant leur vie, soit par leur testament qu'ils ne mettent point la division ny des procez dans leur famille.

Actor. Eccles. mediol. part. 4. p. 103. & sequ.

Voicy encore d'autres regles que ce saint Cardinal donne aux personnes mariées.

1°. De n'avoir de domestiques qu'autant qu'il est necessaire & qu'on le peut sans faire des dépences qui obligent à s'endetter. On est obligé de leur payer exactement leurs gages,

d'empêcher qu'ils soient vitieux, s'ils ne se corrigent pas aprés les avoir averty on doit les chasser. Afin d'être informé de leurs manieres & de leurs conduite, il faut avoir quelque personne de pieté & de confiance qui veille sur eux.

On ne doit pas croire legerement les rapports desavantageux qu'on en fera.

On est obligé de les faire approcher de tems en tems des Sacremens, & de leur apprendre ou faire apprendre la Doctrine Chrétienne.

Comme loisiveté est la mere de tous les vices, on doit avoir soin de les occuper ensorte qu'ils n'ayent ny le tems de tomber dans les déreglemens, ny aussi qu'ils ne soient pas accablez par la grandeur excessive du travail.

2°. Qu'ils ne permettent jamais que des personnes de different sexe couchent ensemble, pas même les enfans les uns avec les autres, ou avec des domestiques, les inconveniens qui en arrivent tres-souvent sont fâcheux, qu'ils fassent donc en sorte autant qu'il se pourra que chacun ait un lit separé, qu'ils se donnent bien de garde de faire coucher les enfans avec eux, ny même s'il est possible dans la même chambre.

3°. Qu'ils banissent de leurs maisons les Tableaux malhonnêtes & les Livres impurs tels que sont les Romans, les Comedies & autres Livres semblables plus propres à gâter le cœur de ceux qui les lisent qu'à leur procurer quelqu'avantage.

Qu'ils ayent soin au contraire qu'il y ait dans leur maison des Images & des Tableaux de pieté, & des Livres qui puissent contri-

buer à entretenir dans la famille, la pieté & la devotion, tels que sont le Nouveau Testament, l'Imitation de Jesus-Christ, les Pseaumes de David, les Livres de Prieres qu'on fait ordinairement dans l'Eglise, la Vie des Saints & autres Livres semblables, ou qui soient conformes aux devoirs & à la capacité d'un chacun.

Il est bon qu'on fasse tous les jours soir & matin non-seulement la Priere où les enfans & les domestiques seront obligez de se trouver; mais encore quelque lecture spirituelle, soit du Nouveau Testament, soit de l'Imitation de Jesus-Christ, ou de quelqu'autre bon Livre.

Cette lecture spirituelle doit être plus longue les jours de Fêtes, & proportionnée autant qu'il se peut aux solennitez qu'on celebre, afin qu'on s'instruise des Mysteres, & qu'on se conforme à l'esprit de l'Eglise.

Quant à la Priere & à l'Examen de conscience, on ne doit jamais manquer à le faire tous les soirs en commun, & personne ne doit être exempt de s'y trouver.

L'assistance au service divin & sur tout à la Paroisse est d'une obligation tres-étroite pour toutes les personnes mariées & pour tous ceux qui sont sous leur conduite.

4°. Les Pasteurs avertiront aussi les femmes de ne point se tenir aux portes, ny aux fenêtres pour se faire voir ou pour contenter leur curiosité, il faut aussi leur défendre de se farder, & toutes sortes d'habits indecens ou qui ressentent la pompe du monde.

On doit désabuser les Gentils-hommes & les autres personnes du monde, qui s'imagi-

nent faussement qu'il leur est permis de nourrir des chiens pour le plaisir de la chasse, ou de faire d'autre dépences inutiles pour contenter leur vanité, pendant que tant de pauvres a qui ils ravissent, selon les Peres, ce qu'ils employent si mal, sont réduits dans la derniere misere & perissent de faim, que s'ils veulent que Dieu les benisse, qu'ils prennent soin des pauvres qui sont leurs freres, & les membres de Jesus-Christ, qu'ils inspirent de bonne heure à leurs enfans à les aimer & à les secourir.

6°. Qu'ils se conduisent avec beaucoup de charité & de prudence en toutes choses, qu'ils n'usent jamais de paroles injurieuses ou malhonnêtes, soit à l'égard de leurs enfans, soit envers leurs domestiques, que dedans & dehors ils tâchent de ne se laisser jamais dominer par la colere, & de faire paroître en tout qu'ils se possedent, & que rien n'est capable de troubler la tranquilité de leur esprit. Cela ne se peut sans le secours de la grace qu'on doit pour cela demander à Dieu chaque jour.

7°. Quand quelque domestique tombera malade, ils sont obligez d'en avoir soin pour tout ce qui regarde le corps & l'assistance de l'ame comme de leurs freres & de leurs enfans: car comme les domestiques sont obligez d'honorer & de servir leurs Maîtres comme leurs peres & leurs bien-facteurs, les Maîtres les doivent aimer comme leurs enfans, & en prendre soin comme de leurs freres. Il n'est rien de plus honteux à des Chrétiens que d'envoyer leurs domestiques malades à l'Hôpital quand ils sont en état de les faire servir: car c'est les traiter avec

indignité, & ravir en même tems aux pauvres de Jesus-Christ ce qui est uniquement destiné pour leur soulagement.

8°. Qu'ils ne souffrent point de division entre leurs enfans ou leurs domestiques, mais qu'ils tâchent de leur inspirer de s'entr'aimer & de s'entre-secourir charitablement les uns les autres.

Un homme & une femme mariez sont obligez de servir d'exemple en toutes choses dans leur famille. Ils ne doivent donc jamais rien faire ni dire qui soit indecent, soit devant leurs enfans, soit devant leurs domestiques.

Qu'ils ne se rebutent point non plus jamais d'avertir & de corriger ceux de leur famille qui ont besoin d'être repris de leurs defauts, & d'exhorter chacun à faire son devoir.

Qu'ils avertissent sur toutes choses leurs enfans & leurs domestiques de ne faire jamais aucun tort à personne.

Quelque rang quils tiennent dans le monde, qu'ils tâchent de persuader à leurs enfans qu'ils doivent faire plus d'état de la qualité de Chrétien que de leur naissance & des biens ou des dignitez de leur famille, & que c'est par leur pieté plûtôt que par leurs richesses ou leur bel esprit qu'il faut qu'ils se rendent considerables dans le monde.

Outre la fréquentation des Sacremens & l'assistance à la Paroisse, dont on a parlé cy-dessus, ils sont obligez de veiller qu'on observe exactement dans leur famille les jeûnes du Carême & des Quatre-Tems, & les autres qui sont commandez par l'Eglise.

On ne doit jamais se mettre à table sans la benir, ni en sortir qu'on ne fasse son ac-

tion de grace. Il seroit même à souhaiter, selon S. Charles, qu'on pût introduire dans les maisons seculieres ce qui s'observe dans celles des Communautez Ecclesiastiques & Regulieres, c'est-à-dire qu'on lût pendant le repas quelque Livre édifiant. Outre le profit que chacun en tireroit pour son instruction, combien de médisances, de contes inutiles & badins ne banniroit-on pas de la table des fideles ?

Comme la sanctification des familles dépend en quelque maniere encore plus des femmes que des hommes, parce qu'elles sont moins dissipées que les hommes, qui étant chargez des affaires exterieures sont obligez de s'absenter souvent de la maison, au lieu que les femmes y demeurent ordinairement renfermées, & sont plus en état de veiller sur l'éducation des enfans, & sur la conduite des domestiques, on a crû leur devoir donner un modele sur lequel elles puissent se conduire.

Celuy qui a paru le plus propre à ce sujet, est celuy de Sainte Monique mere de S. Augustin, dont ce grand Saint nous fait luy-même le portrait au naturel d'une maniere tres-édifiante. Il y a peu de vertus & de règles necessaires à une femme Chrétienne, qu'on ne trouve dans la conduite de cette Sainte. Monique, dit S. Augustin, ayant été nourrie selon les regles les plus exactes de l'honnêteté & de la temperance, & accoûtumée dés son enfance à vivre dans la soûmission qu'elle devoit à son pere & à sa mere, où vous la teniez, ô mon Dieu, bien plus qu'ils ne la tenoient dans celle qui vous est dûë, elle n'eut pas de peine à se soû- Aug.conf. l. 9. c 9.

mettre à celuy qu'on luy fit épouser dès qu'elle fut en âge d'être mariée. Aussi luy obéïssoit-elle comme à son Seigneur & à son Maître, n'oubliant rien pour vous l'acquerir, quoy qu'elle ne luy parlât de vous que par sa bonne conduite & par la pureté de ses mœurs, par où vous la luy rendiez non-seulement aimable & agreable, mais digne de respect & d'admiration.

Quelques infidelitez que son mary luy pût faire, elle n'eut jamais avec luy la moindre broüillerie sur ce sujet, & elle attendoit avec patience que vôtre misericorde luy donnât la chasteté avec la foy. Or quoy qu'il fût du meilleur naturel du monde, & qu'il l'aimât tendrement, il étoit colere au de-là de tout ce qui se peut dire ; mais elle s'étoit fait une loy de ne luy resister jamais dans sa promtitude, & de ne luy pas répondre le moindre mot ; & quand il s'étoit emporté mal à propos, elle attendoit qu'il fût revenu à luy, & alors elle luy rendoit raison de sa conduite. Ainsi quand il arrivoit que beaucoup d'autres dont les maris étoient bien moins emportez que le sien, mais qui ne laissoient pas de porter de leurs marques, & jusques sur le visage, se plaignoient devant elle de leurs miseres dans les entretiens qu'elles avoient ensemble, & qu'elles s'en prenoient au déreglement de leurs maris : Prenez-vous-en plûtôt à vôtre langue, leur disoit-elle en soûriant, quoy qu'il n'y eût rien de plus serieux ni de plus solide que l'avis qu'elle leur donnoit ; car, ajoûtoit-elle, il n'appartient pas à des servantes de tenir tête à leurs Maîtres, & c'est ce qui ne vous arriveroit pas, si vous aviez vôtre condition

devant les yeux , & si lors qu'on vous lût vôtre contrat de Mariage, vous aviez compris que c'étoit un contrat de servitude que vous passiez. Et quand ces autres femmes qui sçavoient combien son mary étoit emporté s'étonnoient qu'on ne se fut jamais apperçû , & qu'on n'eût pas même entendu dire qu'il l'eût frappée, ny qu'ils eussent été un seul jour en mauvais menage, & qu'elles luy demandoient comment cela se pouvoit faire, elle leur apprenoit ce que je viens de dire de la maniere dont elle se conduisoit avec luy; celles qui l'imitoient s'en trouvoient bien & la remercioient de ses bons avis , & les autres continuoient d'être mal traitées.

Sa belle-mere aigrie par les rapports malins de quelques servantes vivoit mal avec elle dans les commencemens; mais elle sçût si bien la gagner par son obeïssance , par sa patience, & par sa douceur, que cette femme au lieu d'écouter ce qu'on luy venoit dire contre sa belle-fille alloit d'elle-même en faire ses plaintes à son fils & luy en demander justice, & luy par consideration pour sa mere, & pour maintenir la paix & le bon ordre dans sa famille aïant châtié ces faiseuses de rapports , elle declara que c'étoit là ce que devoient attendre d'elle toutes celles qui sous pretexte de luy plaire viendroient luy dire quelque chose contre sa belle-fille, & delà en avant personne n'osant plus l'entreprendre, elles vécurent toutes deux dans une parfaite union.

Une autre grande qualité que vous avez mise dans cette personne qui vous a si fidellement servie & dans le sein de laquelle vous m'avez formé, ô mon Dieu! dont j'ai tant

de ſujet de publier les miſericordes, c'eſt qu'elle mettoit toûjours la paix par tout autant qu'il luy étoit poſſible, il arrivoit aſſez ſouvant que des femmes qui s'en vouloient, venoient chacune de ſon côté luy faire leurs plaintes, & diſoient l'une de l'autre de ces choſes atroces que fait dire la haine lors qu'elle a encore toute ſon aigreur, & que l'abſence de la perſonne que l'on haït, & la confiance que l'on a en celle à qui l'on parle favoriſe la liberté que l'on ſe donne d'en ſuivre les mouvemens; mais jamais elle ne rapportoit à aucune des parties que ce qui étoit le plus propre à les adoucir & à les remettre bien enſemble; je ne compterois pas cela pour grande choſe, ſi je n'avois la douleur de voir une infinité de gens qui par une malignité qui fait horreur; mais que la contagion du peché rend ſi commune qu'on la voit répanduë de toutes parts, ne ſe contentent pas de rapporter à des gens qui ſont mal enſemble, ce que la hayne leur fait dire les uns des autres; mais le groſſiſſent encore par des choſes ſuppoſées, au lieu que s'ils avoient tant ſoit peu d'humanité, ils trouveroient que ce n'eſt pas aſſez de ne point faire n'aître & de ne point entretenir de la hayne entre les hommes par des rapports malins, & que quand on y en trouve, il faut encore ſe mettre en devoir de l'éteindre par tout ce qu'on leur peut dire de plus propre pour cela, & c'eſt ce que ma mere avoit appris de vous par les ſecrettes leçons que vous luy faiſiez dans le fond de ſon cœur.

Pour comble de faveurs & de graces vous luy fiſtes enfin celle de gagner ſon mary,

quelque tems avant qu'il sortit de ce monde elle eût donc la joye de le voir au nombre de vos enfans, & depuis qu'il eût embrassé la foy il ne luy donna plus aucun sujet de se plaindre de choses pareilles à celles qu'elle avoit essuyées avant que d'être Chrétien.

Enfin elle étoit la servante de tous ceux qui vous servoient, & tous ceux de cet heureux nombre de qui elle étoit connuë vous loüoient & vous reveroient en elle, en qui vôtre presence se rendoit sensible par les fruits de sainteté dont sa vie étoit ornée: Car elle étoit telle que S. Paul veut que soient les veuves Chrétiennes, elle n'avoit eu qu'un mary, & elle avoit rendu à ceux qui l'avoient mis au monde tout ce que la reconnoissance l'obligeoit de leur rendre, elle avoit gouverné sa famille selon les regles de la pieté, ses bonnes œuvres avoient rendu témoignage de sa foy: Elle avoit apporté tous ses soins à bien élever ses enfans, & elle ressentoit de nouveau pour eux les douleurs de l'enfantement toutes les fois qu'elle les voyoit s'écarter du chemin qu'il faut tenir pour aller à vous.

Nous-mêmes, c'est-à-dire tout ce que nous étions d'amis à qui vous avez fait la misericorde de pouvoir aussi nous compter au nombre de ceux qui vous servent; quels effets n'avons-nous point ressenty de sa charité? Car tant que nous avons vêcu ensemble dans cette societé dont vous étiez le lien aprés avoir reçû la grace du saint Baptême, elle a toûjours eu soin de nous jusqu'à la mort, comme si nous eûssions tous été ses enfans, aïant d'ailleurs pour tous tant que nous étions autant d'égard & de soûmission

que si chacun de nous eût été son pere.

Les femmes mariées doivent apprendre de la conduite de Sainte Monique,

1°. A regarder & respecter leurs maris quels qu'ils soient, bons ou méchans, comme leurs Seigneurs & leurs Maîtres.

2°. Quand ils sont dereglez, à ne rien oublier pour les gagner à Dieu; mais il faut qu'elles se souviennent que ce soit plûtôt par leur bonne conduite & par la pureté de leurs mœurs qu'elles en viendront à bout que par leurs discours & leurs exhortations.

3°. Que quelque sujet qu'elles puissent avoir de se plaindre de leurs maris, quelques infidelitez mêmes qu'ils leurs fassent elles ne doivent jamais se broüiller avec eux.

4°. De ne contester jamais avec eux, ny même de leur répondre sur-tout lors qu'ils sont coleres & emportez.

5°. Qu'elles sont obligées de se conduire avec toute la circonspection possible à l'égard de leurs beaux-peres & de leurs belles-meres, & de ne leur donner jamais aucun sujet de se plaindre, allant même au devant de tout ce qui pourroit les indisposer ou leur déplaire.

6°. Bien loin de fomenter les divisions dans les familles ou entre les particuliers par des rapports qui peuvent aigrir les personnes les unes contre les autres, il ne faut jamais leur dire que ce qui est plus propre à les adoucir & à les mettre bien ensemble. Les femmes sur tout qui sont accoûtumées à parler beaucoup, & à dire assez souvent par legereté des choses dont les suites peuvent faire de fâcheuses impressions sur les personnes qui les entendent, doivent faire beaucoup d'atten-

tion sur ce point, & le regarder comme tres-important & essentiel à leur sanctification & à celle de plusieurs autres.

7°. Qu'elles ne doivent jamais se rebuter, quelques obstacles qu'elles trouvent à réüssir dans la conversion de leurs maris ou de leurs enfans qui sont dereglez, ou même qui ont eu le malheur d'avoir abandonné la Foy Catholique, ou de n'y avoir pas été élevez. Si elles perseverent à pleurer & à gemir devant Dieu, à vivre saintement, & à prier beaucoup, Dieu accordera enfin à leur zele & à leur perseverance la même grace qu'à Sainte Monique qui gagna au Seigneur un mary infidele, payen, & tres-dereglé, & Augustin son fils qui avoit eu le malheur de suivre les mauvais exemples de son pere, & de tomber dans l'heresie.

8°. Qu'il faut qu'elles se regardent comme les servantes de ceux qui servent le Seigneur, & dans cet esprit les honorer & les assister selon que s'étend leur pouvoir.

9°. Qu'elles ayent soin de rendre à leurs parens toutes les assistances qui dépendent d'elles, & de leur témoigner en toutes choses une grande reconnoissance de la naissance & de l'éducation qu'elles en ont reçûë.

10°. Qu'elles gouvernent leurs familles selon les regles de la vraye pieté.

11°. Que leurs bonnes œuvres rendent un témoignage authentique & public de la vivacité de leur foy.

12°. Qu'elles donnent tous leurs soins à l'éducation de leurs enfans, & qu'elles tâchent par une sainte institution de les enfanter selon l'esprit, aprés leur avoir donné la vie selon le corps. Quand ils s'écartent

du bon chemin, qu'ils en ayent une vive douleur, & qu'elles s'efforcent par toutes sortes de moyens de les ramener dans la voye où il faut être pour aller à Dieu.

13°. Qu'elles sont obligées, à l'exemple de Sainte Monique, de porter à Dieu autant qu'elles pourront toutes sortes de personnes, & sur tout celles qui ont quelque liaison, soit de parenté ou autrement, avec leur famille & celles de leurs maris.

14°. Si elles deviennent veuves, qu'elles se rendent comme Sainte Monique telles que
1. Tim. 5. S. Paul veut que soient les Veuves Chrétiennes, c'est-à-dire que quelques abandonnées qu'elles soient, elles mettent leur esperance en Dieu, & n'esperent même qu'en luy, perseverant jour & nuit dans les prieres & les oraisons, & regardent les delices de la terre comme la mort de l'ame.

Enfin qu'elles menent une vie si édifiante, que tout le monde rende témoignage de leurs bonnes œuvres.

On a répondu à la seconde partie de cette Question qui regarde les ceremonies du Mariage, que comme elles sont connuës de tout le monde, on n'a pas crû qu'il fût necessaire de s'y arrêter. On a jugé seulement à propos de remarquer que les Curez doivent observer regulierement & inviolablement celles que le saint Concile de Trente a prescrites dans son Decret de la Reformation du Mariage, telles que sont 1°. la publication des Bans (à moins que ceux qui se presentent pour contracter n'en ayent obtenu dispense dans les formes) 2°. de ne celebrer le Mariage qu'en face d'Eglise, c'est-à-dire pour l'ordinaire, & lors qu'il n'y a pas de raisons particulieres,

lieres, dans l'Egliſe de la Paroiſſe, & non dans des Chapelles domeſtiques, & encore moins dans les maiſons; 3°. de le faire toûjours en preſence de témoins; 4°. de ne point manquer à s'aſſûrer par des paroles ou des ſignes certains du conſentement mutuel des parties; 5°. de ne jamais omettre ces paroles qu'ils ſont obligez de prononcer comme Miniſtres de l'Egliſe: *Je vous joins enſemble du lien du Mariage au nom du Pere, du Fils, & du Saint Eſprit:* Ego *vos in Matrimonium conjungo in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti.*



DEUXIE'ME QUESTION.

Que doit-on entendre par les Mariages clandestins ? Y en a-t-il de plusieurs sortes? En combien de Manieres le Mariage peut devenir clandestin? Tout Mariage clandestin est-il défendu ? A-t-il toûjours été défendu dans l'Eglise ? Est-il seulement illicite? Peut-on soûtenir qu'il soit validement contracté dans quelques endroits de l'Eglise? Ne pourroit-il pas au moins produire le même effet que les Fiançailles ? Pour quelles raisons a-t-on défendu ces sortes de Mariages ? Que doit on entendre par le propre Curé en presence duquel le Mariage doit être celebré ? Que doit-on penser des Mariages dits vulgairement à la Gomine? Quel est le nombre & la qualité des témoins necessaires pour la validité du Mariage ? Quand aprés la celebration du Mariage on decouvre qu'il y a eu un empêchement dirimant, est-il necessaire, aprés en avoir obtenu la dispense, de contracter de nouveau en presence du propre Curé & des témoins ?

ON a répondu que par le Mariage clandestin il falloit entendre celuy qui se

fait en cachette, & sans garder les solennitez prescrites par les loix de l'Eglise & par les Canons.

Mais avant de passer aux autres parties de cette Question, on a crû qu'il étoit à propos de rapporter presque tout entier le Decret du saint Concile de Trente sur les Mariages clandestins, parce qu'il doit servir de fondement à la décision de toutes les difficultez proposées. C'est au premier Chapitre de la Reformation sur le Mariage où les Peres du saint Concile parlent ainsi :

Quoy qu'il ne faille pas douter que les Mariages clandestins contractez du consentement libre & volontaire des parties, ne soient valides & de veritables Mariages tant que l'Eglise ne les a pas rendus nuls, & qu'il faille par consequent condamner, comme le saint Concile les condamne d'anathême, ceux qui nient que tels Mariages soient vrais & valides, & qui soûtiennent faussement que les Mariages contractez par les enfans de famille sans le consentement de leurs parens sont nuls, & que les peres & meres les peuvent rendre bons, ou les rendre nuls ; la sainte Eglise neanmoins les a toûjours eus en horreur, & toûjours défendus pour de tres-justes raisons. Mais le saint Concile s'appercevant que toutes ses défenses ne servent de rien maintenant que le monde est devenu si rebelle & si desobeïssant, & considerant la suite des pechez énormes qui naissent de ces Mariages clandestins, & particulierement l'état miserable de damnation où vivent ceux qui ayant quitté la premiere femme qu'ils avoient épousée clandestinement, en épousent publiquement

Conc. Tri. sess. 24.

une autre, & passent leur vie avec elle dans un adultere continuel ; auquel mal l'Eglise qui ne juge point des choses secretes & cachées, ne peut apporter de remede, si elle n'a recours à quelques moyens plus efficaces. Pour ce sujet suivant les termes du Concile de Latran tenu sous Innocent III. ordonne ledit saint Concile qu'à l'avenir avant que l'on contracte Mariage, le propre Curé des parties contractantes annoncera trois fois publiquement dans l'Eglise pendant la Messe solennelle par trois jours de Fête consecutifs les noms de ceux qui doivent contracter ensemble ; & qu'aprés les publications ainsi faites, s'il n'y a point d'oppositions legitimes, on procedera à la celebration du Mariage en face d'Eglise, où le Curé aprés avoir interrogé l'époux & l'épouse, & avoir reconnu leur consentement reciproque, prononcera ces paroles : *Je vous joins ensemble du lien de Mariage au nom du Pere, du Fils, & du S. Esprit* ; ou se servira d'autres termes, suivant l'usage reçû en chaque pays. Mais s'il arrivoit qu'il y eût apparence & quelque présomption probable que le Mariage pût être malicieusement empêché, s'il se faisoit tant de publications auparavant ; alors il ne s'en fera qu'une seulement, ou même le Mariage se fera sans aucune, en presence au moins du Curé, ou de deux ou trois témoins, & puis ensuite auparavant qu'il soit consommé les publications se feront dans l'Eglise, afin que s'il y a quelques empêchemens cachez, ils se découvrent plus aisément, si ce n'est que l'Ordinaire juge luy-même plus à propos que lesdites publications soient omises, ce que le

saint Concile laisse à son jugement & à sa prudence.

Quant à ceux qui entreprendront de contracter Mariage autrement qu'en presence du Curé, ou de quelque autre Prêtre avec permission dudit Curé ou de l'Ordinaire avec deux ou trois témoins, le saint Concile les rend absolument inhabiles à contracter de la sorte, & ordonne que tels contrats soient nuls & invalides, comme par le present Decret il les casse & les rend nuls.

Veut & ordonne aussi que le Curé ou autre Prêtre qui aura été present à tels contrats avec un moindre nombre de témoins qu'il n'est préscrit, & les témoins qui y auront assisté sans le Curé, ou quelque autre Prêtre, ensemble les parties contractantes soient severement punies à la discretion de l'Ordinaire.

Exhorte de plus le saint Concile l'époux & l'épouse de ne point demeurer ensemble dans la même maison avant la benediction du Prêtre qui doit être reçûë dans l'Eglise. Ordonne que ladite benediction sera donnée par le propre Curé, & que nul autre que ledit Curé ou l'Ordinaire ne pourra accorder à un autre Prêtre la permission de la donner, nonobstant tous privileges & toutes coûtumes, même de tems immemorial, qu'on doit nommer un abus plûtôt qu'un usage legitime. Que si quelque Curé ou autre Prêtre, soit regulier ou seculier, étoit assez osé pour marier ou benir des fiancez dans une autre Paroisse sans la permission de leur Curé, quand ils allegueroient pour cela un privilege particulier, ou une possession de tems immemorial, il demeurera de droit

même suspens, jusqu'à ce qu'il soit absous de l'Ordinaire du Curé qui devoit être present au Mariage, ou duquel la benediction devoit être prise.

Le Curé aura un Livre qu'il gardera chez luy bien soigneusement, dans lequel il écrira le jour & le lieu auquel chaque Mariage aura été fait, avec le nom des parties & des témoins.... Ordonne finalement que le present Decret commencera d'avoir force & effet dans chaque Paroisse trente jours aprés que la premiere publication y aura été faite.

Aprés avoir lû & rapporté ce Decret du S. Concile on a dit qu'on pouvoit distinguer avec les Canonistes & les Theologiens deux sortes de Mariages clandestins, l'un selon le Droit ancien, l'autre selon le Droit nouveau, c'est-à-dire depuis le Concile de Trente.

Sylv. in suppl. q. 45. art. 5.

Selon le Droit ancien on appelloit Mariage clandestin tout Mariage qu'on ne pouvoit prouver par témoins avoir été celebré, quoy-qu'il eût été fait en presence du Curé, ainsi qu'il est porté dans le chapitre *Quod nobis*, & dans le chapitre *Cum inhibitio tibi, de clandestina sponsatione.*

Par le Droit nouveau, c'est-à-dire par celuy qui a été étably par le Decret du Concile de Trente qu'on vient de rapporter, on doit proprement appeller Mariage clandestin celuy qu'on contracte hors la presence du Curé ou de quelqu'autre Prêtre commis par luy, ou par l'Evêque du Diocese, ou de deux témoins pour le moins.

On appelle aussi quelquefois Mariage clandestin celuy qui se fait sans qu'il soit

intervenu de publications de Bans, mais c'est improprement, & ce Mariage n'est pas veritablement censé clandestin.

1°. Parce qu'encore que la publication des Bans ait été omise, la celebration ne laisse pas d'être par ailleurs ordinairement notoire.

2°. Parce qu'encore qu'on ne les doive pas omettre amoins d'en être dispensez par une autorité legitime, & que ceux qui les omettent sans dispense commettent un peché considerable, neanmoins ce défaut ne rend pas le Mariage invalide.

Il est aisé de conclure, soit de ce qu'on vient de dire, soit des paroles mêmes du Decret du Concile, que le Mariage peut devenir clandestin en deux manieres, ou par le défaut de la presence du Curé ou autre Prêtre commis par luy ou par l'Ordinaire, ou par le défaut de la presence des témoins marquez par le Concile, c'est-à-dire qu'il faut tout au moins qu'il y ait deux témoins presens pour qu'un Mariage ne soit pas clandestin : car le Concile exige pour la validité du Mariage non-seulement la presence du Curé & d'un témoin ; mais il veut qu'il y en ait au moins deux : *Qui aliter quam presente parocho, vel alio Sacerdote de ipsius Parochi seu Ordinarii licentia & duobus vel tribus testibus matrimonium contrahere attentabunt eos sancta Synodus ad contrahendum omnino inhabiles reddit & hujus modi contractus irritos & nullos esse decernit prout eos præsenti Decreto irritos facit & annullat.*

On doit aussi conclure des paroles du Decret, que tout Mariage clandestin est défendu dans l'Eglise, & y a été toûjours def-

fendu, puisque les Peres du Concile y déclarent que l'Eglise les a toûjours eûs en horreur, & toûjours défendus pour de justes raisons, & ordonnent que tels contrats soient nuls & invalides. *Dei Ecclesia ex justissimis causis illos semper detestata est atque prohibuit & hujus modi contractus irritos & nullos esse decernit.*

Il s'ensuit aussi de cette declaration du Concile que quoy-que ces sortes de Mariages n'aïent pas toûjours été invalides tant que l'Eglise ne les a pas rendus nuls, comme disent les Peres du Concile: *Rata & vera esse matrimonia quamdiu Ecclesia ea irrita non fecit*, neanmoins presentement, c'est-à-dire depuis la publication du Decret du Concile de Trente, on doit les regarder non-seulement comme *illicites & deffendus*; mais encore comme *nuls & invalides*: car le Concile a ordonné que tels contrats seroient nuls & invalides: *Et hujus modi contractus irritos & nullos esse decernit prout eos præsenti decreto irritos facit & annullat.*

Mais quoy-que l'Eglise ait toûjours eu en horreur, & ait toûjours défendu les Mariages clandestins, & qu'ils aïent par consequent été par tout & en tous tems défendus & illicites, neanmoins il ne s'ensuit pas même aprés le Decret du Concile de Trente qui les déclare nuls & invalides, qu'ils le soient generalement. Ils sont tels veritablement par tout où le Decret du Concile a été publié & reçû: Car l'Eglise á une autorité suffisante pour établir des empêchemens diriments, & pour regler non-seulement ce qui regarde la foy; mais encore les bonnes mœurs. Or comme la maniere dont

les Mariages se doivent celebrer parmy les Chrétiens appartient aux bonnes mœurs, il n'y a donc pas de doute que l'Eglise n'ait pû défendre sous peine de nullité les Mariages clandestins: car certainement la maniere dont on les celebroit étoit contraire au bon ordre & aux bonnes mœurs, & il n'appartient pas, comme dit Sylvius, à des heretiques de luy contester ce pouvoir, *Negare autem Ecclesiæ potestatem, hoc faciendi ad hæresim pertinet.* Sylv. in supp.quæ. 45. art. 5.

Quoy-qu'il soit donc constant que depuis le Concile de Trente & la publication de son decret, les Mariages clandestins soient invalides par tout où il a été publié & receu, il n'en est pas de même des lieux où il n'a été ny publié ny receu; car on ne peut point contester qu'ils n'y soient encore valides. 1°. Cela paroît conforme à l'esprit du Concile qui ne déclare les Mariages clandestins invalides que trente jours aprés que le Decret aura été publié sur les lieux. *Decernit insuper ut hujusmodi Decretum in unaquaque Parochia suum robur post trigenta dies habere incipiat à die prima publicationis in eadem Parochia factæ numerandos.* Or on suppose que le Decret du Concile n'a point été publié ny receu dans ces lieux, on doit donc le regarder même selon l'esprit du Concile comme non-publié à l'égard de ces lieux, puisque la publication n'y a pas été faite comme le Concile le veut, pour y avoir force de loy; il n'a donc point à l'égard de ces lieux force de loy qui oblige a observer dans les Mariages, ce qu'il porte sous peine de nullité. 2°. Une Loy qui n'a jamais été reçûë n'oblige point, on suppose que le De-

cret du Concile n'a jamais été reçû dans ces lieux, on n'est donc point obligé sous la peine qu'il porte à l'observer.

On doit même ajoûter conformément à la décision de la Congregation des Cardinaux de 1603. adressée à l'Archevêque des Philippines rapportée par Sylvius, que lorsque dans une Paroisse il n'y a point de Curé ny de Vicaire étably par l'Ordinaire ou ses Grands Vicaires, ou par le Chapitre le Siege vacant, & qu'il n'y en peut avoir parce que dans le Diocese d'où dépend la Paroisse, il n'y a ny Evêque ny Grand Vicaire pour y établir un Curé ou autre Prêtre aïant le regime des ames, que les Mariages clandestins, c'est-à-dire faits sans la presence du Curé sont valides.

Ils le sont aussi suivant la même decision des Cardinaux dans les Paroisses où on ne peut établir de Curé, & s'il y en a un étably il n'ose y demeurer à cause des heretiques ou des infideles qui y sont les Maîtres.

En effet l'Esprit du Concile n'a jamais été que son decret obligeât dans les lieux où il n'est pas possible de l'observer à la lettre; il suffit donc dans ces sortes de lieux pour rendre les Mariages valides, qu'on les-y fasse dans la meilleure forme qu'il est possible: c'est-à-dire qu'il y ait au moins deux témoins; *validum est matrimonium*, dit Sylvius, *contractum absque forma Concilii, adhibitis tamen, ut dictum est, duobus testibus.*

Sylv. in suppl. qu. 45. art. 5.

Si neanmoins, dit le même Theologien, les Catholiques qui demeurent parmy les Heretiques, & qui se trouvent sans Curé peuvent avoir recours au ministere d'un Prêtre du voisinage, ou autre commis par l'Or-

dinaire pour leurs administrer les Sacremens; ils sont obligez sous peine de nullité de leur Mariage de contracter en sa présence, quoyque ce Prêtre fut en peril en le faisant, suppose qu'il veüille bien faire à Dieu ce sacrifice de sa vie.

Sur ce qu'on a demandé si un Mariage clandestin n'avoit pas au moins la même vertu que les Fiançailles, aprés avoir agité pendant quelque tems la Question, & apporté des raisons de part & d'autre, on est convenu qu'un tel Mariage ne pouvoit produire le même effet que les Fiançailles, & on a appuyé cette décision sur la force des paroles du Decret du Concile qui marquant que le saint Concile rend ceux qui se marient de cette maniere absolument inhabiles à contracter de la sorte, & ordonne que tels contrats seront nuls & invalides, décide par consequent que leur Mariage ne peut avoir l'effet des Fiançailles: car s'il pouvoit l'avoir le contrat ne seroit pas absolument nul & invalide, ny eux aussi absolument inhabiles à contracter: car les Fiançailles sont une espece de contrat, & en effet un acte qui est nul dans son principe ne peut avoir nul effet, comme disent les Jurisconsultes. Or tel est tout Mariage clandestin depuis le Concile, il est donc incapable de produire le même effet que les Fiançailles.

Enfin S. Charles dans son 5e. Concile de Milan, & la Congregation du Concile l'ont ainsi décidé.

Quant aux raisons qu'on a eu de deffendre ces sortes de Mariages, le Saint Concile les a marquées dans son Decret en disant que ces sortes de Mariages étoient suivis de

pechez énormes, & engageoient pour l'ordinaire ceux qui les avoient contractés dans un état de damnation, parce que quittant assez souvent la femme qu'ils avoient épousée clandestinement, ils en épousoient publiquement une autre, & passoient leur vie avec elle dans un adultere continuel, auquel mal l'Eglise ne pouvoit remedier, parce qu'elle ne juge point des choses cachées.

Et c'est aussi, comme il est marqué dans le même Decret, la raison pourquoy le saint Concile s'apercevant que toutes les défences que l'Eglise avoit faites de contracter ces sortes de Mariages ne servoient de rien, à cause que le monde étoit devenu rebelle à ses ordres, il avoit eu recours à un remede plus éficace qui étoit celuy de déclarer *nuls & invalides* ces sortes de Mariages.

Avant de finir cette Question, on a jugé à propos de faire plusieurs remarques importantes qui ont rapport à la matiere qui y est traitée.

La premiere qu'encore bien qu'en France le Concile n'y ait point été generalement reçû quand à la discipline, neanmoins nos Rois y ont embrassé cette disposition particuliere, & l'ont autorisée par leurs Ordonnances, comme il paroît par l'art. 40. de l'Ordonnance de Blois, par celle de Loüis XIII. de 1639. & par l'Edit de Loüis le Grand de l'année 1697.

La 2e. Que quand le Concile & l'Ordonnance exigent la presence du propre Pasteur cela ne s'entend pas du Curé du lieu où se celebre le Mariage, à moins qu'il n'ait une commission expresse de l'Evêque; mais du Curé des parties, ou du moins de l'une des

deux, c'est-à-dire du mary ou de la femme. C'est ainsi que la Congregation établie pour l'interpretation du Concile de Trente l'a declaré, & il suffit même de lire le Decret, pour connoître que ç'a été son intention; car le Curé dont il exige la presence n'est pas different de celuy qui doit faire la publication des Bans. *Ter à proprio contrahentium Parocho*, dit le Concile, *tribus continuis diebus Festivis in Ecclesia inter Missarum solemnia publicè denuntietur, inter quos Matrimonium sit contrahendum.*

Pour marquer que c'est le même Curé qui est obligé de publier les Bans, qui doit faire le Mariage, le Concile ajoûte immediatement: *Quibus denuntiationibus factis, si nullum legitimum opponatur impedimentum, ad celebrationem Matrimonii in facie Ecclesiæ procedatur, ubi Parochus viro & muliere interrogatis, & eorum mutuo consensu intellecto, vel dicat: Ego vos in Matrimonium conjungo, &c. vel aliis, &c.* Or le Concile, comme on vient de voir, veut que la publication soit faite par le Curé des parties, & dans le lieu de leur demeure. Son intention est donc que le Curé des parties, & non tout autre, celebre le Mariage.

3°. On doit encore remarquer que selon le reglement du Concile, les privilegiez & les exemts, de quelque nature qu'ils soient, & quelque longue possession qu'ils puissent alleguer, ne peuvent en cette occasion être considerez comme les propres Curez des parties. Les Ordonnances s'accordent entierement là-dessus avec le Decret du Concile. Il y a même des Arrêts rendus à ce sujet contre des Malthois qui sous prétexte d'une

longue possession, marioient toutes sortes de personnes qui se presentoient à eux.

Ainsi les Mariages celebrez pardevant des privilegiez qui ne sont point Curez en titre, ou commis par le Curé des parties, ou par l'Evêque de leur Diocese, doivent être censez nuls.

L'Edit du mois de Mars de 1697. ordonne qu'il soit procedé extraordinairement contre les Curez, ou Prêtres tant seculiers que reguliers, qui celebrent sciemment des Mariages entre des personnes qui ne sont pas de leur Paroisse, sans en avoir la permission par écrit des Curez de ceux qui contractent, ou de l'Evêque ; & qu'outre les peines Canoniques, lesdits Curez ou Prêtres tant seculiers que reguliers, soient privez pour la premiere fois de la joüissance des revenus de leurs Benefices pendant trois ans, pour être employez à des œuvres pies ; en cas de recidive, l'Edit ordonne qu'ils seront condamnez à neuf ans de bannissement ; les Prêtres qui n'ont point de Benefice, pour la premiere fois au bannissement pour trois ans ; & en cas de recidive, pendant neuf ans ; & les reguliers renfermez dans les Convens marquez par les Juges, & pendant le tems porté par les Jugemens rendus contre eux.

Comme le nom d'*Ordinaire*, *Ordinarii licentia*, dont le Concile s'est servi, pouvoit faire de la difficulté, parce que ce terme ne designe pas assez précisément l'Evêque Diocesain par exclusion à d'autres Prélats qui ont Jurisdiction Ecclesiastique, la Congregation établie pour l'interpretation du Concile, a declaré que par le nom *d'Ordi-*

naire on doit entendre icy *l'Evêque Diocesain des parties*, en sorte qu'un Abbé qui auroit une Jurisdiction *quasi Episcopale*, ne pourroit sous ce pretexte ou marier, ou commettre un Prêtre pour celebrer le Mariage des personnes qu'il prétendroit être de sa Jurisdiction.

La même Congregation a fait encore differentes Declarations pour l'éclaircissement du Decret du Concile, dont voicy les principales.

Elle a declaré 1°. au rapport de Fagnan celebre Canoniste de ce siecle, qu'un Mariage celebré en presence d'un Curé qui n'est pas Prêtre, ne peut pas être declaré invalide par le seul defaut de Prêtrise dans le Curé, & particulierement s'il est dans l'année que le Droit luy accorde pour se faire Prêtre. Cependant Sylvius, & de celebres Canonistes ne laissent pas de soûtenir qu'il est plus probable & plus sûr que la presence d'un Curé qui n'est pas Prêtre ne suffit pas pour la validité du Mariage. Sylvius cite même un endroit de Navarre, où ce Canoniste assûre que de son tems la Congregation du Concile étoit de ce sentiment que la presence d'un Curé qui n'étoit pas Prêtre ne suffisoit pas. Ce sentiment passe pour constant parmy tous ceux qui prétendent que c'est le Prêtre qui est le Ministre du Sacrement, & non les contractans.

Fagn. in cap. Quoniã. extr. de const. Sylvius in sup. quæst. 45. art. 5. quæritur 7. Zerola p. 2. verbo Parochus. Fernand. p. 3. c. 18. num. 13. Ste Beuve tract. de Matrim. disp. 4. art. 7.

2°. La Congregation du Concile a aussi declaré, au rapport de Fagnan *in cap. Litteræ quas, extra, de Matrimonio*, qu'un Mariage fait par un Curé suspens ou excommunié, n'est pas invalide.

3°. Elle a declaré, selon le même Au-

Fagn. in

cap. Quod nobis, de clandest. despons.

teur, qu'un Mariage celebré en presence du Curé du mary dans la Paroisse de la femme est valide. Et en effet le Concile de Trente n'ayant rien statué sur le lieu, mais seulement sur la presence du Curé & des témoins, on ne voit pas que rien puisse empêcher la validité d'un tel Mariage. Pour la même raison elle a aussi declaré, au rapport de Navarre Liv. 4e. *Consil. Cons. 4. de clandest. desponsat.* que la presence d'un des Curez des parties, en quelque Paroisse que se celebrât le Mariage, suffisoit.

4°. Elle a aussi declaré le 16. Fevrier de l'an 1595. que le Mariage celebré dans la Paroisse de la femme par un Prêtre commis par le Curé de l'homme, étoit valide, encore bien que la Paroisse de l'homme fût d'un Diocese different de celuy de la femme. Et en effet le Concile de Trente n'exige pour la validité d'un Mariage que la presence du Curé, ou d'un Prêtre commis par luy ou par l'Evêque ; & d'ailleurs comme la celebration du Mariage est un acte de jurisdiction volontaire, on peut en faire la fonction hors de son propre territoire.

5°. Fagnan écrivant sur le Chapitre, *Quod nobis, extra, de clandest. despons.* rapporte que la même Congregation a declaré le 22. Juin l'an 1581. qu'afin qu'un Prêtre qui n'est pas le propre Curé des parties, puisse celebrer validement un Mariage, il doit avoir de la part du Curé un pouvoir special de le faire, ou au moins un pouvoir general d'administrer dans sa Paroisse tous les Sacremens.

6°. Elle a declaré, comme remarque le même Canoniste *in cap. Quod nobis, extra,*

de clandest. desponsat. qu'un Mariage auquel un Curé assiste malgré luy ou contre son intention, ne laisse pas d'être valide.

Cette declaration peut servir, comme a remarqué un Theologien de nos jours, de solution à la difficulté que l'on propose en France touchant les Mariages appellez vulgairement à la Gomine, ou les parties disent en presence de leur Curé, & de quelques témoins à leur devotion, qu'elles se prennent pour maris & pour femmes, dont elles prennent acte d'un Notaire, sans se mettre en peine de recevoir la benediction nuptiale. En effet voila précisément le cas de la Declaration de la Congregation. Ainsi supposant que cette Declaration est authentique (dont Sylvius & plusieurs autres Docteurs doutent) on n'oseroit accuser ces Mariages de nullité, quoy qu'ils ne soient pas Sacremens au moins dans l'opinion de ceux qui veulent que le Prêtre soit le Ministre du Sacrement de Mariage, & que sa benediction y donne la forme.

Mr. Gerbais dans son Traité du pouvoir de l'Eglise & des Princes sur les empêchemens du Mariage, p. 451.

Mais si ces Mariages ne sont pas nuls, il est pourtant certain que ceux qui en usent ainsi commettent un tres-grand crime en foulant aux pieds avec une insolence tres-reprehensible les Canons de l'Eglise & les Ordonnaces des Princes. Comme une telle conduite est toûjours accompagnée d'un grand scandale, ils meritent qu'on les traite comme des pecheurs publics, & suivant toute la rigueur des Canons. Les Juges Royaux sont aussi obligez de tenir la main à ce qu'un tel desordre ne demeure point impuni, en veangeant sur leurs auteurs & sur leurs complices le mépris qu'ils font des Ordonnances

dans un point si essentiel & si important.

L'Ordonnance 36. du Diocese de Luçon punit de la peine de l'excommunication les parties, les Notaires, & les témoins qui concourent volontairement à de tels Mariages.

7°. La Congregation a encore déclaré que le Curé des parties est celuy du lieu où elle demeure actuellement, quoy-qu'il y ait peu qu'elles y soient connuës.

Avant l'Edit du Roy du mois de Mars 1697. il n'y avoit point de regle fixe & generalle qui prescrivit precisement le tems necessaire pour être censé domicilié en un endroit, & pour y pouvoir être marié. Dans certains Dioceses on demandoit plus, dans d'autres moins; mais enfin Loüis XIVe. Pour des raisons tres-legitimes, & par une attention particuliere au bien spirituel & temporel de ses sujets en a fixé le tems à six mois à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une autre Paroisse de la même Ville, ou dans le même Diocese, & à un an pour ceux qui demeuroient dans un autre Diocese.

Par le même Edit il est declaré que le domicile des fils & filles de famille mineurs de 25. ans pour la celebration de leurs Mariages est celuy de leurs peres, meres, ou de leurs tuteurs & curateurs, & en cas qu'ils ayent un autre domicile de fait, il est ordonné que les Bans seront publiez dans les Paroisses où ils demeurent, & dans celles de leurs peres, meres, tuteurs, & curateurs. Conformément à cet Edit, il est même bon generalement pour éviter toute fraude & les inconveniens qui n'arrivent que trop frequem-

ment, de faire publier les Bans dans les Paroisses d'où les Parties sont originaires, & où elles ont demeuré cy-devant un tems considerable, ou d'avoir des attestations & certificats des Curez & de leurs principaux parens portans qu'elles n'ont nul engagement, & c'est aussi la conduite établie dans le Diocese de Luçon par l'Ordonnance 5e.

A l'égard de ceux qui quittent leur demeure où ils sont connus, & passent dans une autre Paroisse pour quelque tems seulement, & pour y acquerir sourdement le tems du domicile pour s'y marier, ou même qui se transportent dans des lieux où la discipli- du Concile de Trente n'est pas reçûë afin d'éluder la Loy.

Il y a de Theologiens qui prétendent que les Mariages de ces sortes de personnes sont nuls, parce qu'ils le font pour éluder l'obligation de la Loy qui est personnelle, & que suivant le Droit *Fraus sua nemini patrocinari debet.*

Mais quoy-qu'il en soit il est certain que ces gens commettent un grand crime, & qu'ils meritent une grosse penitence.

On doit aussi remarquer qu'un Curé peut marier validement ses Paroissiens hors l'étenduë de sa Paroisse, pourvû que les annonces ayent été faites dans la Paroisse, parce que la celebration du Mariage n'étant pas un acte de jurisdiction contentieuse; mais volontaire, ne demande point par consequent de territoire particulier.

On doit aussi remarquer qu'un Mariage fait devant un Curé *Intrus*, n'est pas valide si son intrusion est connuë publique, parce qu'un tel Curé n'est pas un veritable Pasteur,

& que le Concile déclare nuls les Mariages qui ne sont pas faits devant le propre Curé ou autre Prêtre commis de sa part, ou par l'Ordinaire. Si neanmoins il a un titre coloré accompagné de l'erreur publique, le Mariage est bon. Ce titre luy donne droit d'exercer validement les fonctions Curiales.

Quant aux vagabons qui n'ont point de demeure arrêtée, quoy-que les Curez dans les Paroisses desquels ils se trouvent soient censez pour le tems present leurs propres Pasteurs, neanmoins ils ne les doivent marier qu'aprés avoir pris toutes les precautions possibles pour être assurez qu'ils sont libres à contracter, & qu'aprés en avoir obtenu la licence & la permission de l'Evêque, c'est ainsi que la chose a été reglée dans le chapitre 7e. de la session 24e. du Concile de Trente sur la reformation du Mariage,

Outre la personne du Curé le saint Concile veut, comme on a déja remarqué que pour éviter la clandestinité, il y assiste des témoins, il en faut deux au moins selon le Decret. L'Ordonnance de Blois en exige quatre pour le moins, & veut de plus qu'ils soient personnes dignes de foy, ce qui a été confirmé par l'Edit de Loüis le Grand du mois de Mars 1697. & ce qu'il est bon de suivre dans la pratique, neanmoins quand il n'y en assisteroit que deux ou trois, le Mariage ne laisseroit pas d'être valide, c'est ce que l'usage autorise, & qui paroît conforme tant à la Loy ancienne que nouvelle qui n'en exigent pas d'avantage pour attester une verité : *In ore duorum vel trium testium, stabit omne verbum.*

Deut. 19. 15. Matth. 18. 16.

Comme il n'y a rien de déterminé dans

le Concile ſur la qualité ny le ſexe des témoins, on n'y garde pas la même rigueur tant dans la pratique, que dans les autres affaires, & l'on a la facilité d'admettre toutes ſortes de perſonnes ſans diſtinction d'âge ny de ſexe, pourvû qu'elles ayent l'âge que les Canons & les Loix exigent pour rendre témoignage, & qu'elles ſoient capables de connoître & de répondre ſur ce qui ſe paſſe touchant le conſentement des parties, cela ſuffit.

Il ſeroit pourtant à ſouhaiter qu'il y eût un Reglement qui portât que les témoins ſeroient connus du Prêtre ou du Curé pour éviter les ſuppoſitions qui ne ſont que trop frequentes. Le Roy ſemble y avoir ſuffiſament pourvû par ſon Edit du mois de Mars *1697.* portant que les témoins ſoient dignes de foy, domiciliez, & ſçachent ſigner autant que faire ſe pourra. Ce même Edit condamne les témoins convaincus de faux en fait de Mariage, ſçavoir les hommes à faire amende-honorable & aux Galeres, ou au Baniſſement s'ils ne ſont pas en état de ſubir la peine des Galeres, & les femmes à faire pareillement amende-honorable & au Baniſſement qui ne pourra être moindre de neuf ans. Veut auſſi le même Edit que les Curez ou autres Prêtres qui doivent celebrer les Mariages avertiſſent avant la celebration leſdits témoins des peines portées par les Ordonnances.

Enfin pour ſatisfaire tant au Concile qu'aux Ordonnances du Royaume, les Curez ſont obligez de tenir des Regiſtres fideles des Mariages qu'ils celebrent, d'y faire mention du nom des témoins auſſi-bien que des parties,

& d'y marquer le jour & le lieu de la celebration du Mariage.

Quant à la derniere partie de cette Question dans laquelle il s'agit de sçavoir lors qu'il y a eu un empêchement diriment dans le tems de la celebration du Mariage qu'on a découvert qu'aprés ladite celebration s'il est necessaire, aprés en avoir obtenu la dispense de contracter de nouveau en présence du Curé & des témoins. On a répondu que si l'empêchement dont il s'agit étoit oculte, c'est-à-dire d'une telle nature qu'on ne peût pas le prouver en Justice, il suffit que les parties aprés avoir obtenu la dispence dudit empêchement renouvellent leur consentement en particulier, afin que leur Mariage soit réhabilité en qualité de Contrat Matrimonial, c'est ainsi que Navarre rapporte que la chose fût decidée aprés une longue discution par la Congegation des Cardinaux du tems de Pie V. qui déclarerent que le Concile n'avoit pas eu intention dans ces sortes de cas d'obliger les parties à contracter de nouveau en présence du Curé & des témoins, parce que cela ne se pourroit faire sans de grands inconveniens, & sans causer du scandale.

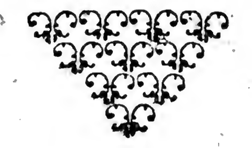
L. 4. Cons. de Spons. Cons. 14.

Mais si on considere le Mariage comme Sacrement, il faut necessairement pour réhabiliter ces sortes de Mariages que les parties renouvellent leur consentement en presence du Curé & des témoins, parce que selon le Reglement du Concile de Trente, la presence du Curé & des témoins est necessaire pour la validité du Sacrement. Il faut même, selon l'opinion des Theologiens qui pretendent que le Prêtre en est le Ministre,

qu'il prononce en cette qualité tout de nouveau ces paroles : *Je vous unis ensemble, &c.* qui sont la forme du Sacrement.

Si l'empêchement est public, c'est-à-dire d'une telle nature qu'il puisse être prouvé en justice, il faut de toute necessité pour la validité du Mariage, soit qu'on le considere comme simple contrat, ou comme Sacrement, que les parties renouvellent leur consentement en presence du Curé & des témoins. En effet puis qu'on suppose que le Mariage est nul à raison de l'empêchement, & que cette nullité peut être prouvée en justice, il est bien visible qu'il n'y a point d'autre moyen pour le rehabiliter, & empêcher le scandale, que de réïterer tout ce qui est de l'essence du Mariage. Or par le Reglement du Concile la presence du Curé & des témoins est essentielle à la validité du Mariage, & par consequent un Mariage qui se trouve nul, & dont la nullité peut être prouvée en justice, ne peut être rehabilité validement, & par rapport au fore exterieur, qu'en presence du Curé & des témoins.

Ste Beuve de Matri. disp. 4. art. 6. quæsit. 2.



TROISIE'ME QUESTION.

Ce que c'est que la Polygamie ? Ne peut-on pas soûtenir qu'elle est contraire à la Loy naturelle ? A t-elle été permise dans l'ancienne Loy ? Comment cette permission étoit-elle insinuée aux Peres du vieux Testament ? A-t-elle été défenduë dans la Loy nouvelle ? Ne le peut-on pas montrer par des passages du nouveau Testament ? Comment on peut justifier la conduite des Patriarches par rapport à la Polygamie ?

ON n'a trouvé aucune difficulté à expliquer ce qu'il falloit entendre par la Polygamie, tout le monde s'accordant à entendre par ce terme, *Une multitude de femmes unies en même tems par le Mariage à un même homme, qu'elles considerent toutes comme leur mary, & qu'il regarde aussi toutes comme ses veritables épouses* ; ou, *Une multitude d'hommes unis à une seule femme qu'elle regarde tous comme ses veritables époux.*

Mais il n'en a pas été de même sur le second chef de cette Question, sur lequel on a remarqué que les sentimens des Theologiens étoient partagez, les uns prétendant que la Polygamie étoit contraire à la loy de

de nature, & les autres ayant soûtenu qu'elle ne l'étoit pas.

Ceux qui ont embrassé ce second sentiment apportent pour preuves 1°. le silencec de l'Ecriture, qui bien loin de condamner la Polygamie, semble insinuer par lexemple des Patriarches & de tant de Saints les plus illustres du vieux Testament qui l'ont pratiquée, qu'elle étoit permise. Car on ne voit point qu'ils ayent attendu une dispense particuliere de Dieu pour prendre plusieurs femmes. Lorsque Laban offre à Jacob sa seconde fille pour seconde femme, Jacob bien loin de s'excuser sur ce qu'il étoit défendu d'avoir plusieurs femmes, accepte la proposition de Laban sans faire aucune difficulté. Gen. 19.

On voit aussi que David ne hesite pas un moment à prendre pour seconde femme Abigaïl aprés la mort de Nabal son mary, & Achinoa pour troisiéme. 1. Reg. 25.

Abraham même long-tems auparavant n'avoit fait aucune difficulté de recevoir de la main de Sara son épouse legitime & encore vivante, Agar pour seconde femme. Gen. 16.

Enfin l'Ecriture ne parle en aucun endroit de la dispense qu'on prétend que Dieu a donnée là-dessus aux Patriarches. Elle parle même, disent ces Theologiens, de la Polygamie comme d'une chose generalement permise. *Si un homme*, est-il dit dans le 21e. Chapitre du Deuteronome, *a deux femmes, dont l'une luy soit agreable, & l'autre odieuse, & qu'il ait eu d'elles des enfans, si celuy de celle qui luy est odieuse est le premier né, & qu'il veüille leur partager son bien, il ne pourra pas donner la portion dûë au premier né, à celuy de la femme qui luy est agrea-*

ble : *Si habuerit homo duas uxores, unam dilectam, & aliam odiosam, genueritque ex eis filios, & filius odiosæ fuerit primogenitus, volueritque substantiam dividere inter filios, non poterit filium dilectæ facere primogenitum.* On ne voit là aucun privilege qui fût particulier aux Patriarches, & il y est parlé, comme l'on voit, de la Polygamie comme d'une chose commune & permise à tous les hommes.

2°. Disent les défenseurs de ce sentiment, S. Augustin enseigne formellement, & suppose comme un principe incontestable, que la Polygamie n'étoit point défenduë par aucune loy du tems des Patriarches, & c'est même par ce principe qu'il défend sur ce sujet la conduite des Saints du vieux Testament contre les calomnies des Manichéens. Or si la Polygamie avoit été défenduë par la loy de nature, comment un Pere aussi éclairé que S. Augustin auroit-il pû se servir aussi souvent qu'il fait de ce principe pour justifier le Mariage des Patriarches avec plusieurs femmes contre les Heretiques qui condamnoient leur conduite comme mauvaise. Voicy deux passages de S. Augustin, disent-ils, qui suffisent pour prouver ce qu'on vient d'avancer. Du tems de Jacob, dit ce Pere dans son 16e. Livre de la Cité de Dieu Chapitre 38. il n'y avoit nulle loy qui défendît d'avoir plusieurs femmes pour croître sa posterité. *Eo tempore multiplicandæ posteritatis causa plures uxores lex nulla prohibebat.* Et dans son Livre 22e. contre Fauste Chapitre 48e. il justifie contre ce Manichéen les Mariages de Jacob avec plusieurs femmes toutes vivantes, par

ce que ces sortes de Mariages n'étoient ni défendus par la nature, ni par la coûtume, ni par aucune Loy. Cette conduite de Jacob, dit-il, ne doit point être condamnée, puis qu'en cela il ne faisoit rien de contraire à la nature, n'ayant plusieurs femmes ensemble que pour multiplier sa race. Il ne faisoit rien non plus contre la coûtume ; car c'étoit une chose qui se pratiquoit pour lors entre les hommes parmy lesquels il vivoit. Enfin il n'agissoit point non plus en cela contre aucune loy, parce qu'il n'y en avoit point qui le défendît. *Peccata alia sunt contra naturam, alia contra morem, alia contra præcepta. Quæ cum ita sint, quid tandem criminis, vel quod de pluribus simul habitis uxoribus objicitur sancto viro Jacob? Si naturam consulas, non lasciviendi, sed generandi causa illis mulieribus utebatur; si morem, illo tempore atque illis terris factitabatur; si præceptum, nulla lege prohibebatur.*

3°. Disent ces Theologiens, si la pluralité des femmes étoit contre la loy de nature, Dieu n'auroit jamais permis aux Patriarches, ces hommes admirables, d'en avoir plusieurs. Or le contraire est certain par l'Ecriture.

Enfin la Polygamie n'a garde d'être défenduë par la Loy de Nature, puisqu'elle n'a rien de contraire ny à la fin premiere, ny aux fins secondes du Mariage, la fin premiere ou principalle du Mariage est la generation & l'éducation des enfans. Or comme un seul homme peut suffire pour la generation des enfans à l'égard de plusieurs femmes, & pour leur éducation pour grand qu'en soit le nombre, il n'y a donc rien dans

la Polygamie qui soit contraire à la fin premiere & principalle du Mariage.

Elle n'a rien non plus qui le soit aux fins secondes & moins principalles, qui sont, 1°. De servir de remede à l'incontinence, 2°. La vie inseparable, 3°. La representation de l'union mysterieuse & divine de Jesus-Christ avec son Eglise.

1°. Par rapport au remede de l'incontinence, la Polygamie n'a rien qui y soit contraire: car chaque femme ayant un droit veritable sur le corps de son mary pouvoit luy demander le devoir autant de fois qu'il étoit convenable qu'elle le fit.

2°. Elle n'étoit point contraire non plus à la vie & à la societé inseparable qui se forme par le lien du Mariage entre l'homme & la femme Car on conçoit facilement qu'elle peut subsister lors qu'un mary n'épouse une seconde femme que du consentement de la premiere, comme cela se devoit faire, & que toutes ensemble ne conspirent qu'à une même fin, qui est la multiplication de la famille, & s'il arrive quelquefois des differens entre cette multitude de femmes, c'est un incident qu'il ne faut point attribuer à la Polygamie; mais à la mauvaise humeur & à l'antipatie qui se trouve dans certaines femmes.

Enfin la Polygamie n'est point contraire non plus à la signification mysterieuse de l'union de Jesus-Christ avec l'Eglise: car comme remarque fort bien S. Augustin, cette pluralité de femmes des anciens Patriarches figuroit nos Eglises particulieres qui devoient un jour s'établir dans toutes les Nations & être soumises à un seul époux qui est Jesus-Christ,

Aug. de bono conjug. cap. 18.

Ils concluent de toutes ces preuves que la Polygamie n'étoit point contraire à la Loy naturelle, & qu'elle n'a été défenduë que par la Loy de Dieu & dans le Nouveau Testament. Ce que l'on doit entendre, disent-ils, d'un homme à l'égard de plusieurs femmes, & non pas d'une femme à l'égard de plusieurs maris: car on doit convenir que la pluralité des hommes à l'égard d'une seule femme est veritablement contraire à la Loy de Nature, parce qu'elle combat la fin principale du Mariage. Car sans parler de la generation des enfans à laquelle, comme les Naturalistes en conviennent, & comme S. Augustin l'a aussi remarqué; la pluralité des hommes est plus contraire que favorable, c'est qu'elle est directement opposée à leur éducation, autre fin principalle du Mariage, parce que rendant les enfans incertains à l'égard des peres, la nature ne leur inspireroit aucune inclination d'en prendre soin. Aussi, comme remarquent les Saints Peres, il n'y a eu jamais ny Loy, ny Coûtume qui ait autorisé la pluralité des maris à l'égard d'une seule femme, quoy-qu'elles ayent autorisé celle de plusieurs femmes à l'égard d'un seul mary.

Aug. de bono conjug. cap. 17. & L. 3. de Doct. Chris. cap 12. & de bono vid. cap. 7.

Il n'étoit par permis, dit S. Augustin à ce sujet aux saintes femmes de l'ancienne Loy, d'avoir plusieurs maris en même tems, comme à ces hommes * saints d'avoir plusieurs femmes vivantes, parce que cela auroit été d'autant plus honteux pour elles qu'elles auroient desiré ce qui ne les auroit pas renduës plus fecondes: *Quoniam tanto essent turpiores quanto magis appeterent unde non essent fœcundiores.*

* Les Patriarches.

Aug. l. de bono Vid. cap. 7.

Ceux qui ont suivi l'oppinion qui veut que la Polygamie non-seulement de plusieurs hommes par rapport à une seule femme; mais aussi celle de plusieurs femmes par rapport à un seul homme, soit contraire à la Loy naturelle; disent qu'il falloit distinguer deux sortes de préceptes dans la Loy naturelle. Ceux qu'on appelle les premiers principes de la Nature qui renferment si essentiellement la rectitude de la Loy souveraine qu'il n'y a aucun cas où l'on en puisse dispenser, tels que sont les commandemens du Decalogue; ils tombent d'accord qu'on ne pouvoit pas dire que la Polygamie soit contraire à ces premiers principes du droit naturel, car Dieu ne l'auroit pû permettre, & d ailleurs on ne voit rien dans la Polygamie qui soit contraire aux premiers principes de la raison ou de la Loy souveraine, elle n'est pas même contraire à la premiere fin du Mariage qui est la generation des enfans, parce qu'il est certain qu'un seul homme peut feconder plusieurs femmes & les rendre meres; mais on ne doit point disconvenir, ajoûtent ces Theologiens, qu'elle ne soit contraire aux seconds principes du droit naturel, qui sont comme des conclusions tirées des premiers, de l'obligation desquels on peut veritablement être dispensé en certaines circonstances; mais Dieu seul, qui en est l'Autheur, peut accorder cette dispense. Elle est aussi contraire à la fin seconde, ou moins principalle du Mariage, au moins en partie, telle que sont l'union & la paix qu'il seroit bien difficile de pouvoir conserver entre plusieurs femmes & un seul homme, qui seroit leur commun mary.

Il faut donc tomber d'accord, disent-ils avec S. Thomas, que la pluralité des femmes est en quelque maniere contre la loy de nature, *pluralitas uxorum est quodam-modo contra legem naturæ.* S. Thom.

En effet, comme ajoûte l'Autheur du Catechisme du Concile, Nôtre-Seigneur fait bien voir qu'elle est contraire à l'institution du Mariage, lorsqu'aprés avoir dit *pour cette raison, l'homme abandonnera son pere & sa mere, & il demeurera attaché à sa femme & ils ne seront tous deux qu'une seule chair,* il ajoûte immediatement aprés ; *ainsi ils ne sont tous deux qu'une seule chair:* ITAQUE *iam non sunt duo sed una caro* : car il declare manifestement par ces paroles, que le Mariage, selon qu'il a été institué de Dieu, consiste dans l'union de deux seulement, & non de plusieurs : *Quibus verbis planum fecit matrimonium ita a Deo institutum esse, ut duorum tantum, non plurium conjunctione definiretur.* C'est ce que Jesu-Christ enseigne tres clairement dans un autre endroit, lorsqu'il dit, *que si un homme quitte sa femme, & en épouse une autre, il commet un adultere à l'égard de sa premiere femme, & si une femme quite son mari & en épouse un autre, elle commet un adultere* Or s'il étoit permis d'épouser plusieurs femmes, on ne voit pas pourquoy celuy-là seroit plûtôt coupable d'adultere, qui ayant quitté sa premiere femme en épouseroit une autre, que s'il en épousoit une autre avec sa femme. Et c'est sans doute pour cette raison que lorsqu'un infidele, qui suivant l'usage de son païs a plusieurs femmes, embrasse la veritable Religion, l'Eglise luy ordonne en même tems de les

Matth. 19. 5.

Cath. ad Parech. de Matri. part. 2. num. 26.

Luc. 10. v. 11. & 12.

quitter toutes, à la reserve de la premiere qu'elle veut qu'il conserve seule comme sa veritable & legitime femme ; car si la pluralité des femmes n'étoit pas défenduë par la loy de nature, comme elle ne l'est pas à l'égard des Infideles par la loy divine & positive de l'Evangile, il luy seroit libre en se faisant Chrétien de choisir de toutes les femmes celle qui luy plairoit davantage. Mais l'Eglise l'obligeant à renvoyer toutes les autres, & à ne retenir que la premiere, est donc persuadée qu'il a dû connoître que la loy de nature luy défendoit d'en épouser d'autres.

Gen. 4. 19. Ils ont encore confirmé leur sentiment par la maniere dont l'Ecriture parle de Lamech, qui étant le 7e. des descendans d'Adam, s'avisa le premier de prendre deux femmes, (circonstance que l'Ecriture ne marque que pour le noter) comme ayant fait une chose qui n'étoit pas dans l'ordre. Et en effet si la Polygamie avoit été permise par la loy de nature, nos premiers peres n'auroient pas dû attendre si long-tems à prendre plusieurs femmes, afin que le monde fût plûtôt peuplé.

Enfin ils ont ajouté à toutes ces autoritez celle d'Innocent III. qui dans le Chapitre *Gaudemus, extra, de divortiis*, declare qu'il n'a jamais été permis à personne d'avoir ensemble plusieurs femmes, qu'à ceux à qui Dieu par une revelation particuliere l'avoit permis. *Nec ulli unquam*, dit ce Pape, *licuit insimul plures uxores habere, nisi cui divina revelatione concessum. Quæ mos quandoque, interdum etiam fas censetur, per quam sicut Jacob à mendacio, Israëlitæ à furto,*

Sanson ab homicidio; sic & Patriarchæ, & alii viri justi qui plures leguntur simul habuisse uxores, ab adulterio excusantur.

S. Thomas est aussi de ce même sentiment; car écrivant sur les Sentences, il enseigne que la loy qui oblige à n'avoir qu'une femme, n'est pas une loy humaine, mais établie de Dieu, qui n'a point été donnée par écrit dans des livres, mais gravée au fond du cœur, comme toutes les autres choses qui appartiennent à la loy de nature. D'où vient qu'il n'y a eu que Dieu qui en ait pû dispenser; ce qu'il a fait par une inspiration interieure, principalement à l'égard des saints Patriarches, & qui par leur exemple se répandit ensuite sur les autres dans le tems qu'il fut à propos de dispenser de ce precepte de la nature, afin que par ce moyen le peuple consacré au culte de Dieu pût se multiplier, &c. *Lex de unitate uxoris non est humanitùs, sed divinitùs instituta, nec unquam verbo aut litteris tradita, sed cordi impressa, sicut & alia quæ ad legem naturæ qualitercumque pertinent. Et ideò in hoc à solo Deo dispensatio fieri potuit per inspirationem internam, quæ quidem principaliter sanctis Patribus facta est, & per eorum exemplum ad alios derivata est, eo tempore quo oportuit prædictum naturæ præceptum prætermitti, ut major esset multiplicatio prolis ad cultum Dei educandæ, &c.*

S. Tho. in 4. dist. 39. quæst. 2. art. 2.

Tout le monde convenant, tant ceux qui soûtiennent que la Polygamie étoit défendue par la loy de nature, que ceux qui prétendent qu'elle ne l'étoit pas, qu'il étoit constant qu'elle avoit été permise dans l'ancienne loy aux saints Patriarches. On ne s'est

pas beaucoup arrêté à cette partie de la Question dans laquelle on demande si la Polygamie y a été permise. En effet les preuves en sont si claires & si formelles dans l'Ecriture sainte & dans les Saints Peres, qu'il faut ne les avoir jamais lûs pour en douter.

Eccl. 44. 47. Abraham, Jacob, David, & plusieurs autres saints Patriarches ont vécu dans la Polygamie, & neanmoins ils nous sont proposez dans la sainte Ecriture comme de vrais modeles de pieté & de sainteté. Jesus-Christ luy-méme nous assûre qu'ils occupent les premieres places dans le Ciel, lorsque parlant de la recompense des élûs, il dit dans le 8e. Chapitre de S. Mathieu qu'ils seront placez dans le Ciel avec Abraham, Isaac, & Jacob. *Recumbent cum Abraham, Isaac, & Jacob.* David est aussi appellé dans l'Ecriture un saint homme, & un homme selon le cœur de Dieu. Il y est marqué qu'il a marché dans la voye du Seigneur, & qu'il a accompli parfaitement sa sainte loy, si on en excepte son adultere avec Bersabée, & la mort d'Urie. *Eo quod fecisset rectum in oculis Domini*, est-il dit à ce sujet dans le 15e. Chapitre du 3e. Livre des Rois, *& non declinasset ab omnibus quæ præceperat ei cunctis diebus vitæ suæ, excepto sermone Uriæ Hethæi.*

Or l'Ecriture ne parleroit pas de cette maniere de David, ni des autres Patriarches qui ont vécu dans la Polygamie, si elle ne leur avoit été permise. De plus Joïada souverain Prêtre, si recommandable par sa pieté dans l'Ecriture, n'auroit eu garde de donner de sa main deux femmes au Roy

2. Paralip. 24.

Joas, si elle avoit été défenduë. S. Augustin dit expressément dans son 22e. Livre contre Fauste le Manichéen Chapitre 32e. que Dieu permit à Abraham de prendre Agar pour secon de femme, & que cette permission luy fut intimée par Sara qui y donna son consentement, ou pour parler plus conformément au texte de l'Ecriture, qui la luy presenta elle-même pour femme. *Credens hoc*, dit S. Augustin en parlant de cette action d'Abraham, *Saram ex Dei nutu voluisse qui jam ex seipso hæredem promiserat, sed ex qua fœmina non prædixerat.* Innocent III. dans le Chapitre *Gaudemus, extra, de divortiis* dit aussi que ce fut par une concession divine qu'il a été permis aux Patriarches d'avoir plusieurs femmes *Fuit divina revelatione concessum.*

S. Thomas enseigne que ces saints hommes furent en cela dispensez par l'autorité divine de la loy commune. *A solo Deo dispensatio fieri potuit.* S.Tho. in 4. dist. 33. quæst. 2. art. 2.

Il est vray qu'il n'est pas facile d'expliquer comment cette permission que Dieu a donnée aux Patriarches de prendre plusieurs femmes, leur à été connuë & intimée, parce que l'Ecriture n'en dit rien. Dieu a pû leur faire connoître là-dessus sa volonté quelquefois par d'autres personnes à qui il la manifestoit immediatement par luy-même, comme S. Augustin le dit à l'égard d'Abraham à qui Dieu fit connoître par le ministere de Sara, qu'il luy permettoit de prendre Agar pour seconde femme, quoyque cette même Sara son épouse legitime fût encore vivante. S. Aug. l. 22. contra Faustum Manich. cap. 32.

Innocent III. dans le Chapitre *Gaudemus* dit que cela se faisoit par revelation,

S. Tho. ubi supra. *divina revelatione concessum* ; & S. Thomas, par une inspiration interieure qui venoit de Dieu, *à solo Deo per inspirationem internam.* Mais s'il n'est pas aisé de definir précisément la maniere dont Dieu a fait connoître sa volonté aux Patriarches sur la permission qu'il leur a donnée de prendre plusieurs femmes, comme on doit être persuadé qu'ils n'ont rien fait en cela que de conforme à l'ordre de Dieu, il faut bien se donner de garde de tomber dans l'excés tres-criminel des Manichéens qui ont condamné leur conduite.

Plusieurs Peres les ont justifiez des accusations atroces que les Manichéens formoient sur ce sujet contre eux. Mais S. Augustin entre autres le fait avec tant de lumiere & d'onction dans plusieurs de ses Ouvrages, qu'on a crû qu'il étoit à propos d'en rapporter icy quelque chose.

On ne doit pas, dit-il répondant aux accusations injustes que Fauste le Manichéen formoit là-dessus contre les saints Patriarches ; on ne doit pas toûjours juger des choses sur ce qu'elles sont en un tems. Il est vray qu'à present la Polygamie n'est point permise, parce qu'elle est contraire à la coûtume, & que les loix la défendent ; mais pour lors ce n'étoit pas un peché, parce que la coûtume y étoit conforme, & qu'il n'y avoit point de loy qui la défendit.

S. Aug. l. 22. contra Faustum cap. 47. *Quando mos erat, crimen non erat, & nunc propterea crimen est, quia mos non est. . . . . . Tunc . . . . nulla lege prohibebatur ; nunc vero cur crimen est, si quis hoc faciat, nisi quia & moribus & legibus hoc non licet ?*

C'étoit par l'ordre de Dieu, selon ce Pere,

qu'ils s'engageoient dans ces sortes de Mariages, plûtôt que pour satisfaire leur concupiscence, parce qu'il vouloit que son peuple se multipliât, & qu'il y eût dans ce peuple plusieurs Prophetes qui prédissent l'avenement de Jesus-Christ. S. Aug. de bono vid. cap. 7.

Il n'y a point de Chrétien, ajoûte-t-il dans le Chapitre 8e. de son premier Livre du Mariage & de la Concupiscence, qui doive douter que les saints Patriarches, soit avant, soit depuis Abraham (ausquels Dieu rend ce témoignage qu'ils luy avoient été agreables) n'ayent usé en cette maniere de leurs femmes, lors qu'il étoit permis à quelques-uns d'en avoir même plusieurs à la fois. Car c'étoit uniquement afin qu'ils pûssent avoir un plus grand nombre d'enfans, & non pour contenter l'envie qu'ils auroient eu de diversifier leurs plaisirs par ce changement de femmes. *Quibus etiam singulis plures habere concessum est, ubi ratio fuit prolis multiplicandæ, non variandæ appetitio voluptatis*

Dans le Chapitre 17e. du Livre du Bien du Mariage, il fait voir que bien loin qu'on puisse condamner les Patriarches de s'être laissez aller à l'incontinence en épousant plusieurs femmes, que le motif qui les y a portez a été si legitime & si pur, qu'ils sont même preferables à la plûpart de ceux qui usent à present du Mariage avec une seule femme, parce que, dit-il, ces saints personnages ne cherchoient dans cette pluralité de femmes que ce qui est la fin de l'institution du Mariage, qui est la generation des enfans, & que le desir même qu'ils avoient d'en avoir n'étoit pas un desir pa-

rement charnel, mais spirituel, cherchant à contribuer par la generation de leurs enfans à accelerer l'accomplissement de la venuë de Jesus-Christ qui devoit naître de leur race. On ne doit donc pas, dit S. Augustin, égaler ceux qui se marient presentement à ces hommes saints qui se marioient en ce tems-là; car ceux qui se marient au tems où nous sommes ont besoin qu'on souffre en eux cette foiblesse qu'ils
1. Cor. 7. 6. ont, comme une chose digne de pardon, à cause de l'honnêteté du Mariage, quoy qu'elle n'appartienne pourtant point au Mariage, (je veux dire cet excés où ils se laissent aller au delà de ce qui est necessaire pour la generation des enfans) & c'est ce qui n'étoit pas dans ces saints Patriarches. Mais quand même il s'en trouveroit presentement, si cela peut être, qui ne chercheroient dans le Mariage que ce qui est la fin de son institution, on ne peut pas encore les égaler à ces saints hommes qui vivoient alors. Car ce desir d'avoir des enfans ne seroit en eux qu'un desir charnel, au lieu qu'il étoit spirituel dans ces hommes divins, parce qu'ils le rapportoient aux mysteres & à la Religion de ce tems-là. Aussi est-il vray qu'il n'y a maintenant aucun homme parfait dans la pieté qui veüille avoir des enfans, si ce n'est d'une maniere spirituelle; mais pour lors c'étoit un ouvrage de cette même pieté d'engendrer charnellement des enfans, parce que la generation de ce peuple marquoit ce qui devoit arriver un jour, & regardoit en partie ce qui étoit mysterieux & prophetique parmy eux. *Tunc ipsius pietatis erat operatio etiam carnaliter filios pro-*

pagare, quia illius populi generatio nuntia futurorum erat, & ad dispensationem propheticam pertinebat.

Il est donc constant, ajoûte ce Pere dans les chapitres 21. & 22. du même Livre, que ce qu'on reproche aux Patriarches sur l'incontinence, n'est point vray, & qu'au contraire on ne doit point douter qu'ils n'aïent possedé la vertu opposée à ce vice dans un degré tres-parfait, au moins dans l'habitude de l'ame, quoy-qu'ils ne l'ayent pas pratiquée dans leurs actions, à cause que la conjoncture des tems & de la Religion ne leur permettoit pas de le faire. En effet, dit S. Augustin, n'est-il pas vray que la continenest une vertu de l'esprit, & non du corps. Or les vertus de l'esprit se font paroître quelquefois dans les actions exterieures, & quelque fois aussi l'habitude en demeure cachée au dedans: comme donc il est constant que la vertu de continence & de temperance reside particulierement dans l'habitude de l'ame, elle ne se fait voir dans les actions exterieures que selon la necessité des choses & des tems, à peu prés comme il est arrivé que la vertu de patience parut avec éclat dans les martyrs, au lieu qu'elle est demeurée comme cachée dans le cœur de plusieurs autres Saints, qui n'avoient pas moins de charité qu'eux, ny par consequent moins de patience; mais qui n'ont point eu occasion de la faire paroître, & c'est pour cela que comme le merite de la patience n'a pas été plus grand dans S. Pierre qui a enduré le martyre, que dans S. Jean, qui ne l'a pas souffert; de même S. Jean qui ne se maria jamais n'a pas plus merité en un sens par la

continence, que le Patriarche Abraham, qui a engendré des enfans : car le celibat de l'un & le Mariage de l'autre ont également servi aux desseins de Jesus-Christ selon la diversité des tems : mais au lieu qu'Abraham ne possedoit la vertu de continence que dans l'habitude de son ame, S. Jean la faisoit paroître jusques dans ses œuvres. Il est donc certain qu'en ce tems-là, & même encore depuis (car la loy, qui fut donnée aprés la mort des Patriarches, déclaroit *maudit celuy qui ne laissoit point d'enfans en Israël*) ceux-là même qui pouvoient garder la continence ne la faisoient point paroître au dehors, & ils ne laissoient pas toutefois de l'avoir. *Quocirca sicut non est impar meritum patientiæ in Petro qui passus est, & in Joanne qui passus non est; sic non est impar meritum continentiæ in Joanne qui nullas expertus est nuptias, & in Abraham qui filios generavit. Et illius enim cælibatus, & illius connubium pro temporum distributione Christo militaverunt, sed continentiam Joannes & in opere, Abrahom verò in solo habitu habebat, &c.*

Deut. 25. 5. 7.

En effet le moyen par exemple, ajoûte ce S. Docteur dans le chapitre 20. du même Livre, de s'imaginer qu'Abraham n'eût pas pû s'abstenir du Mariage pour gagner le Royaume du Ciel, luy qui a eu assez de constance pour immoler sans pâlir, en vûë de ce même Royaume du Ciel, cet enfant unique qui luy étoit si cher, quoyque le desir d'avoir des enfans soit la seule chose pour laquelle on doit aimer le Mariage : *Qui unicum prolis pignus, propter quod nuptiæ caræ sunt, potuit intrepidus immolare propter Regnum Cælorum.*

Math. 19. 12.

Voila comme ce grand Saint justifie la

conduite des Patriarches & des Saints du vieux Teſtament ſur la Polygamie, c'eſt-à-dire ſur la pluralité de leurs femmes, il le fait encore plus au long & dans un plus grand détail, par rapport à la conduite toute ſainte de chacun de ces grands hommes, dans ſes ouvrages contre Fauſte le Manichéen que l'on peut conſulter dans l'occaſion.

Mais quelque permiſe & legitime qu'ait été la pluralité des femmes dans le vieux Teſtament, il faut convenir qu'elle a été défenduë dans la Loy nouvelle; & par conſequent c'eſt avec beaucoup de raiſon que le ſaint Concile de Trente a prononcé anathéme contre les heretiques du Siecle paſſé qui ont ſoûtenu le contraire, & qui même en ont autoriſé le retabliſſement Si quelqu'un dit qu'il eſt permis au Chrêtiens (dit le Concile dans ſon ſecond Canon ſur le Mariage) d'avoir pluſieurs femmes, & que cela n'eſt défendu par aucune Loy divine, qu'il ſoit anathême: *Si quis dixerit licere Chriſtianis plures ſimul habere uxores, & hoc nulla lege divinâ prohibitum, anathema ſit.* Con. Tri. ſeſſ. 24.

Cette doctrine a toûjours été celle de l'Egliſe, comme on peut voir par la premiere Lettre du Pape S. Syrice, par la neuviéme du Pape Innocent premier contemporains de Saint Ambroiſe, & de Saint Auguſtin, & par le témoignage de S. Auguſtin luy-même qui aſſûre dans pluſieurs endroits de ſes ouvrages que la pluralité des femmes eſt abſolument défenduë ſous la Loy nouvelle ſous quelque pretexte que ce ſoit, ſans en excepter même celuy de la ſterilité de la premiere; tandis qu'elle eſt vivante, on ne peut point en prendre une ſeconde. Cela

n'est point permis, dit-il, dans le Chapitre 7. du Livre du Bien du Mariage, & il ne l'est plus même au tems où nous sommes, selon l'usage de l'Empire Romain, d'en prendre un autre avec elle, ensorte qu'un homme en eût plus d'une vivante: *Non licet, & nostris quidem jam temporibus, ac more Romano, nec superducere, ut amplius habeat quàm unam vivam.* Et dans son 22e. Livre contre Fauste chapitre 47. il ajoûte que cela est défendu en ce tems-cy par la Coûtume & par les Loix : *Moribus & legibus non licet.* On doit ajoûter à ces preuves la conduite que le Pape Nicolas premier tint à l'égard de l'Empereur Lothaire qui ayant osé prendre une seconde femme, la premiere étant vivante, il l'excommunia, & sa concubine aussi ; & déposa même les Evêques qui avoient dissimulé un procedé si scandaleux, & si contraire à la pureté de la Loy Evangelique. On n'a qu'à lire sur ce fait les Lettres 22. 23. 27. & 33e. de ce Pape.

On peut enfin confirmer encore cette verité par la decision du Pape Innocent IIIe. qui dans le chapitre *Gaudemus de divortiis* enseigne comme une Doctrine constante de l'Eglise Catholique que la pluralité des femmes est deffenduë sous la Loy Evangelique; doctrine que le saint Concile de Trente a declarée de Foy en condamnant sous peine d'anathême ceux qui en enseignent une qui luy soit contraire, comme on a déja remarqué en rapportant le Canon du Concile.

L'on peut même prouver facilement par des passages du nouveau testament que la Polygamie a été défenduë sous la Loy de l'Evangile. En effet dans le chapitre 19. de

S. Matthieu Jesus-Christ nous y fait entendre qu'il veut qu'on rappelle le Mariage à sa premiere institution; & pour cela aprés avoir marqué que Dieu au commencement ne créa qu'un homme & une femme, il ajoûte que pour cette raison ils ne doivent être que deux, afin qu'il soit vray de dire, que tous deux ne sont qu'une même chair. *Et erunt duo in carne una.* Et dans le chapitre 10. du même Evangile il ajoûte que si un homme quitte sa femme, & en épouse une autre, il commet un adultere à l'égard de sa premiere femme: *Quicumque dimiserit uxorem suam, & aliam duxerit adulterium committit super eam.* Les paroles du Sauveur sont encore plus claires dans S. Luc. Quiconque, dit-il, quitte sa femme, & en prend une autre commet un adultere; & quiconque épouse celle que son mary a quittée, commet un adultere: *Omnis que dimmittit uxorem suam, & alteram duxit, mœchatur, & qui dimissam à viro ducit, mœchatur.*

Math. 19. 4. 5.

Luc. 16 18

La raison en est, parce qu'elle ne cesse point d'être sa femme; d'où le Pape Innocent III. conclut dans le Chapitre, *Gaudemus*, qu'on a déja cité plusieurs fois, que s'il est défendu, aprés avoir renvoyé sa premiere femme, d'en épouser une seconde, il est à plus forte raison défendu de le faire en retenant la premiere: *Si enim uxore dimissâ duci alia de jure non potest, fortiùs & ipsâ retentâ.*

On a conclu de tout ce qu'on vient de dire sur la Polygamie ou la pluralité des femmes.

1°. Que la perfection du Mariage consiste dans l'union conjugale d'un seul homme avec une seule femme, & que c'est pour cela que Dieu en l'établissant n'a donné à Adam

qu'une seule femme, & que par consequent c'est, comme remarque S. Augustin, cette sorte de Mariage qu'on doit se proposer pour modele.

S. Aug. l. 1. de nup. cap. 8.

2°. Que Dieu ne permît pas que les premiers hommes prissent plusieurs femmes, afin qu'on ne crût pas que la Polygamie fût une suitte naturelle du Mariage. En effet le premier qui tomba dans la Polygamie a été Lamech 7°. descendant d'Adam par Caïn: car il fut le premier, dit l'Ecriture, qui épousa deux femmes: ce que, selon les interprettes & les Saints Peres, elle n'a marqué que pour condamner sa conduite, & noter son incontinence: *Numerus Matrimonii*, dit Tertullien, *à maledicto viro cæpit, primus Lamech duabus maritatus tres in unam carnem effecit.*

Gen. 4. 19.

Tertul. de Exhor. castitatis.

S. Aug. l. 22. contra Faust. cap. 32.

3°. Que lorsque les Patriarches & les Saints du Vieux Testament ont usé de cette liberté, cela s'est fait par une permission particuliere de Dieu: *Ex Dei nutu*, comme dit S. Augustin.

4°. Que ce n'estoit pas pour satisfaire leur passion, comme remarque aussi le même Pere, qu'ils l'ont fait; mais seulement pour multiplier le Peuple de Dieu, & avoir des enfans.

5°. Que cela ne se faisoit que du consentement de la premiere femme, & même assez souvent, selon les apparences, à sa priere, comme S. Augustin l'a remarqué à l'égard d'Agar, lors qu'Abraham la prît pour seconde femme, ne l'ayant reçûë que de la main de Sara sa premiere femme, & à sa requisition: *Non suæ carnali cupiditati cessit*, dit ce Saint en parlant d'Abraham sur ce su-

S. Aug. l. 22. contra Faust. cap. 32.

jet, *Sed conjugali potestati obtemperavit*

6°. Que bien loin que la Polygamie soit contraire à la fin principalle & premiere du Mariage qui est la generation des enfans, elle n'a été permise que pour la favoriser.

7°. Qu'elle n'est pas même non plus contraire à la seconde & moins principale fin du Mariage, entant qu'il est un remede contre l'incontinence, parce que, comme S. Augustin le prouve fort bien contre Fauste le Manichéen, il étoit certain que les saintes femmes, qui permettoient à leurs maris d'en prendre d'autres, cedoient en cela volontairement de leur droit, afin que le Peuple de Dieu en fût d'autant plus multiplié. Elles se confioient dans la bonté du Seigneur, & elles esperoient qu'agissant pour une si bonne fin, il ne leur refuseroit pas la fecondité, ny la grace qui leur étoit necessaire pour moderer & amortir les ardeurs de la concupiscence.

8°. Qu'elle n'étoit pas même absolument opposée à la societé indivisible, & à la tranquilité qui doit se trouver entre le mari & la femme, parce que toutes ces saintes femmes n'ayant qu'une même fin, qui étoit de multiplier le peuple de Dieu, ce seul motif étoit capable de les tenir toutes dans une parfaite union avec leur époux commun.

9°. Qu'au milieu de cette multitude de femmes, ausquelles les Patriarches & les Saints du vieux Testament s'unissoient par le Mariage, ils conservoient dans le fond de leur cœur, dans l'interieur & dans l'habitude de l'ame, comme parle S. Augustin, la vertu de continence dans un degré plus parfait que ne font même la plûpart des

VIII. CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

Quel sentiment doit-on avoir des secondes Nôces ? L'Eglise les a-t-elles permises dans tous les tems ? Et les Pasteurs peuvent ils legitimement donner la benediction Nuptiale à ceux qui se marient en secondes Nôces ?

QUoy-que les secondes Nôces soient une espece de Polygamie, puis qu'elles renferment necessairement l'union conjugale d'un seul homme avec plusieurs femmes, ou d'une seule femme avec plusieurs hommes; neanmoins on les a toûjours distinguées dans l'Eglise de ce qu'on appelle Polygamie, & avec raison. Car la Loy de Dieu, comme nous apprent S. Paul, n'ayant attaché l'homme avec la femme, & la femme avec l'homme, que pendant qu'ils vivent; lors que l'une des parties vient à mourir, l'autre est degagée de la Loy qui l'attachoit à elle, & peut se marier selon la même Loy, à qui elle veut: *Mulier alligata est legi, quanto tempore vir ejus vivit; quod si dormierit vir ejus, liberata est, cui vult nubat.* Quoy-que S. Paul ne fasse mention dans son Epître aux Romains, Rom. 7. 1. Cor. 7. 39.

& dans la premiere aux Corinthiens, que des femmes, il n'est pas permis de douter qu'il n'ait prétendu que cette Loy s'étendoit en faveur des maris. Car il n'y a point de Loy differente à cet égard qui soit favorable aux femmes par preference aux hommes.

Il est donc constant qu'on doit mettre une grande difference entre les secondes Nôces & la Polygamie. Car on a toûjours regardé la Polygamie comme deffenduë, à moins d'une dispense particuliere de Dieu, comme on a fait voir dans la Conference precedente; au lieu qu'on n'a jamais contesté dans l'Eglise que les secondes Nôces n'ayent été permises, tant sous la Loy de Grace, que sous celle de Moïse on a même pour ce sujet regardé les Montanistes, les Tertulianites, & les Novatiens qui les condamnoient, comme des heretiques sur ce chef, aussi-bien que sur les autres points sur lesquels ils étoient contraires à la doctrine de l'Eglise.

Cependant on doit convenir que tous ceux qui ont lû l'Histoire de l'Eglise sont obligez d'avoüer que l'on consideroit tout d'un autre œil dans les premiers siecles de l'Eglise ceux qui passoient à de secondes Nôces, qu'on ne fait maintenant: apresent ceux qui se marient en secondes Nôces, le font presque avec la même liberté que pour les premieres; à peine y fait-on attention; mais il n'en etoit pas de même dans les premiers siecles.

Autrefois les loix civiles notoient d'une espece d'infamie les veuves qui se remarioient avant l'année revoluë de leur viduité, en les privant de leur doüaire. On soupçonnoit même ces sortes de veuves, non-seulement d'a-
voir

voir peu aimé leur premier mary, mais encore de leur avoir manqué de fidelité, comme il eſt marqué dans une de ces loix. Mais ces ſortes de loix ont été abrogées par les Canons, comme il eſt dit dans le Chapitre *Super, de ſecundis nuptiis*, qui eſt d'Urbain III. Il y a pourtant des Canoniſtes qui prétendent que les Canons n'ont ôté que la peine de l'infamie, laiſſant les loix dans toute leur rigueur à l'égard du civil.

Quant à l'Egliſe, ſon hiſtoire nous apprend que dans les premiers ſiecles elle regardoit avec une eſpece d'indignation ceux qui paſſoient à de ſecondes nôces, non qu'elle les condamnât, mais parce qu'elle conſideroit ceux qui s'y engageoient comme des perſonnes qui n'avoient pas toute l'eſtime qui auroit été à ſouhaiter qu'ils euſſent eu pour la ſainte vertu de continence.

C'eſt pour cela qu'afin d'inſpirer à ſes enfans une plus grande eſtime pour cette vertu Angelique, elle défendoit à ſes Miniſtres d'aſſiſter aux ſecondes nôces, & de benir ceux qui les contractoient. Elle impoſoit même une eſpece de pénitence publique à ces ſortes de perſonnes.

Le ſeptiéme Canon du Concile de Neoceſarée tenu au commencement du 4ᵉ. ſiecle, défend aux Prêtres de ſe trouver au feſtin des ſecondes nôces, afin de ne point faire voir qu'ils approuvent la conduite de ceux qui s'y engagent, & que d'ailleurs, ajoûte le Canon, il eſt ordonné qu'on mettra ces ſortes de perſonnes en pénitence. *Preſbyterum in convivio ſecundarum nuptiarum intereſſe non debere, maximè cum præcipiatur ſecundis nuptiis pœnitentiam tribuere. Quis er-*

go est Presbyter qui propter convivium illis consentiat nuptiis?

Le Concile de Laodicée explique dans son premier Canon quelle étoit la pénitence qu'il falloit imposer aux bigames. Il veut qu'avant qu'on leur permette la Communion, ils soient obligez de passer quelque tems dans les jeûnes & dans la priere. *De eo quod oportet secundùm Ecclesiasticum Canonem, eos qui liberè & legitimè secundis nuptiis juncti sunt, nec occultam permixtionem operati sunt, pauco tempore exempto, vacare orationibus & jejuniis, secundum veniam reddi eis communionem.*

S. Basile dans son Epître Canonique à Amphiloque, Canon 4e. soûmet aussi les bigames à la pénitence, & les trigames, c'est-à-dire ceux qui se marient pour la troisiéme fois, à une pénitence plus severe.

Concil. Matisc. Le Concile de Macon tenu sous le Roy Gontran, défend dans le Canon 16e. aux veuves des Soûdiacres, des Exorcistes, & des Acolythes de se remarier, sous peine d'être séparées des hommes qu'elles avoient épousez, & d'être renfermées pour toute leur vie dans des Monasteres de Filles. Un Concile d'Auxerre tenu vers la fin du 2e. siecle, c'est-à-dire l'an 578. fait les mêmes défenses aux veuves des Prêtres, des Diacres, & des Soûdiacres.

Conc. Antis. can. 2.

Quelques-uns ont remarqué à ce sujet qu'il restoit encore dans la discipline de l'Eglise quelque vestige de cette ancienne rigueur à l'égard de ceux qui passent à de secondes nôces.

1°. En ce qu'elle n'a point dérogé à l'irregularité marquée par S. Paul, que con-

traćtoient du tems des Apôtres ceux qui se marioient pour la seconde fois ; car les bigames sont encore exclus de l'entrée aux Ordres. 1. Tim 3. 2. Tit. 1. 6.

2°. En ce qu'il est encore défendu de donner la benediction solennelle à ceux qui contractent de secondes nôces. Le Pape Alexandre III. défend dans le Chapitre *Capellanum, de secundis nuptiis*, aux Ecclesiastiques de leur donner la benediction, sous peine de suspense de l'office & du Benefice. Le Pape Urbain III. dans le Chapitre *Vir autem*, fait la même défense. Les Synodes de Langres de 1404. & de Paris de 1557. le défendent aussi.

S. Jerôme dans son Commentaire sur le premier Chapitre de l'Epître à Tite, & dans sa Lettre à Ocean, & S. Chrysostome dans ses Homelies sur le 3e. Chapitre de la premiere Epître à Timothée assûrent que les bigames sont exclus des Ordres, parce que leur engagement à de secondes nôces est une marque d'incontinence.

D'autres prétendent que l'Eglise n'use à leur égard de cette severité que parce que les bigames sont incapables par leur Mariage de marquer le mystere de l'union de Jesus-Christ avec l'Eglise. Car, disent-ils, comment un homme qui épouse plusieurs femmes, ou une femme qui a été plusieurs fois mariée, peuvent-ils être la figure de Jesus-Christ qui s'est uni à une seule épouse qui est l'Eglise, qui n'a jamais eu aussi de sa part d'autre époux que Jesus-Christ. S. Augustin explique & embrasse ce sentiment dans le 18e. Chapitre de son Livre du Bien du Mariage. C'est pour cela, dit-il, que le Sa-

crement de Mariage a été reduit de nôtre tems à un seul mary & à une seule femme, de sorte qu'il n'est point permis d'ordonner un homme pour Ministre dans l'Eglise, s'il a épousé plus d'une femme. Et ceux qui ont crû qu'on ne devoit pas même ordonner celuy qui en avoit épousé une autre n'étant encore que Cathecumene ou payen, ont donné aux paroles de l'Apôtre un sens plus raisonnable que les autres, parce qu'il s'agit là d'un Sacrement, *propter Sacramenti sanctitatem.* Ainsi, ajoûte-t-il plus bas, quoy-que celuy qui a épousé plus d'une femme n'ait commis aucun peché, parce qu'il a perdu quelqu'une des conditions requises au Sacrement, laquelle luy étoit necessaire pour recevoir l'ordination Ecclesiastique, il en est legitimement exclu. *Non ad vitæ meritum, sed ad ordinationis Ecclesiasticæ signaculum.*

C'est pour cela que S. Thomas decide, que l'on a raison de ne pas benir les secondes nôces dans l'Eglise, parce qu'elles sont, dit-il, incapables d'être le symbole de l'union parfaite de Jesus-Christ avec son Eglise. Ce qu'il faut pourtant entendre, dit ce saint Docteur, quand la femme a déja été mariée, ou que la bigamie est double, c'est-à-dire tant du côté de l'homme que de la femme. Car si un homme bigame épousoit une femme vierge, on devroit donner la benediction Ecclesiastique à leur Mariage, parce que le symbole mysterieux de Jesus-Christ avec son Eglise y est en quelque maniere representé. Car quoy-que Jesus-Christ n'ait épousé qu'une unique épouse, qui est l'Eglise, il est neanmoins l'époux de plusieurs personnes qui composent cette Eglise,

Mais l'ame figurée par la femme ne peut pas avoir d'autre époux que Jesus-Christ. C'est pour cela qu'on ne doit pas donner la benediction aux nôces d'un homme, quoy-que non bigame, qui épouseroit une femme qui auroit été mariée une autre fois. *Quia Christus, etsi unam Ecclesiam sponsam habet, habet tamen plures personas desponsatas in unâ Ecclesiâ. Sed anima non potest esse sponsa alterius quàm Christi, quia aliàs cum dæmone fornicatur, nec est ibi Matrimonium spirituale, & propter hoc quando mulier secundò nubit, nuptiæ non benedicuntur propter defectum Sacramenti.* S.Tho. in sup. quæst. 63. art. 2. ad 2.

Urbain III. dans le Chapitre *Vir autem, de secundis nuptiis*, sans chercher aucun mystere dans l'observation de cette discipline, dit qu'on ne doit point benir les secondes nôces, parce que ceux qui les contractent ayant déja reçû une fois la benediction, on ne doit point la réïterer. *Quia cum alâ vice benedicti sunt, eorum benedictio iterari non debet.* D'où quelques Canonistes inferent que lorsque l'un des mariez n'a pas reçû la benediction nuptiale une premiere fois, on doit les benir. Les Rubriques du Rituel Romain portent qu'on ne doit point réïterer cette benediction à ceux qui l'ont reçûë, lors qu'ils passent à de secondes nôces. Si la femme n'a jamais été mariée, quoy-que son mary l'ait déja été, le Rituel Romain permet qu'on donne la benediction aux mariez; mais il défend qu'on benisse les nôces d'une veuve, quoy qu'elle épouse un homme qui n'ait jamais été marié. Il y a des Rituels qui défendent de donner la benediction aux mariez, lorsque la femme est tombée dans

une faute publique contre la pureté.

Il est aisé de conclure de toutes ces pratiques & de toutes les choses qu'on a dites jusques ici que le sentiment de l'Eglise a été dans tous les tems de porter les fideles à rester dans la sainte continence aprés leur veuvage, & de ne point s'engager dans de secondes Nôces, n'imposant neanmoins là-dessus aucune sorte d'obligation, ny de necessité à personne.

Et en effet, a-t-on dit en répondant à la seconde partie de cette Question, on a toûjours été persuadé dans l'Eglise que les secondes Nôces n'étoient point deffenduës; mais bonnes & licites, ce que l'on a prouvé.

1°. Par l'autorité de S. Paul qui est tres-claire, & qui fait voir en même tems que cette Doctrine vient des Apôtres, & que c'est d'eux que l'Eglise l'a reçûë. Si une femme, dit S. Paul dans le chapitre 7e. de son Epître aux Romnins épouse un autre homme pendant la vie de son mary, elle sera tenuë pour adultere; mais si son mari vient à mourir, elle est affranchie de cette Loy, & elle en peut épouser un autre sans être adultere: *Si autem fuerit mortuus vir ejus, liberata est à lege viri, ut non sit adultera, si fuerit cum alio viro.*

Dans la premiere Epître aux Corinthiens chapitre 7e. sur la fin il declare qu'une femme est libre aprés la mort de son mari, & peut se marier à qui elle voudra, pourvû que ce soit selon le Seigneur: *Quod si dormierit vir ejus, liberata est, cui vult nubat, tantùm in Domino.* Et dans la premiere Epître à Timothée chapitre 5e. Il declare qu'il aime mieux que les jeunes veuves se marient,

& qu'elles deviennent meres de familles, que de mener dans leur veuvage une vie indigne de femmes Chrêtiennes : *Volo ego juniores nubere, filios procreare, matres familias esse.*

2°. On a prouvé la même verité par l'autorité des Conciles ? celuy de Nicée Canon 8e. ordonne qu'on oblige les Novatiens, qui voudroient se reünir à l'Eglise Catholique, & qui condamnoient les secondes Nôces à communiquer avec ceux qui s'y trouvoient engagez : *Per Scripturam exigi oportet, ut fateantur se cum omni consensu Ecclesiæ Catholicæ statuta observaturos, id est, communicaturos se, & his, qui fortè secundas Nuptias experti sunt.*

Dans le premier Canon du Concile de Laodicée il est marqué expressément que selon les Canons Ecclesiastiques, les secondes Nôces sont libres & legitimes : *De eo quod oportet secundum Ecclesiasticum Canonem eos qui liberè & legitimè secundis Nuptiis juncti sunt. &c.* Il est vray que dans le même Canon on ordonne une espece de penitence à ceux qui les contractent ; mais on a déja remarqué que cette peine tombe sur l'incontinence que font voir ceux qui se marient, & non sur les nôces considerées en elles mêmes, qui sont une chose legitime, bonne, & sainte.

La troisiéme preuve qu'on a apportée pour faire voir qu'on a toûjours regardé dans l'Eglise les secondes nôces comme permises, bonnes, & legitimes, on l'a tirée du témoignage des Saints Peres. S. Epiphane & S. Augustin font foy dans leurs traitez des heresies que ç'a toûjours été la créance de l'Eglise, ayant mis au nombre

des Heretiques Tatien & ses Disciples, les Encratites, les Marcionites, les Tertullianites, les Manichéens, & les Novatiens, qui le nioient.

Saint Gregoire de Naziauze dans son 39e. discours, qui est sur les saintes lumieres reproche à Novat comme une erreur contraire à la Doctrine de l'Apôtre la deffence absoluë qu'il faisoit aux jeunes Veuves de se remarier.

S. Ambroise dans son Livre des Veuves dit que conformément à la Doctrine de l'Apôtre il ne veut pas condamner les Secondes Nôces; mais qu'il ne veut pas aussi les autoriser: *Neque enim prohibemus secundas Nuptias; sed non probamus sæpe repetitas; licet enim nubere, sed pulchrius est abstinere.*

S. Jerôme dans sa 11e. Epître à Ageruchie dit qu'on ne condamne point les secondes Nôces; mais qu'on loüe ceux qui se contentent d'un premier Mariage; qu'on ne chasse point de l'Eglise les bigames, mais qu'on y exhorte ceux qui se sont mariez une fois à passer dans la Sainte continence le reste de leur vie: *Quid igitur damnamus secunda Matrimonia... Minime; sed prima laudamus, abjicimus de Ecclesiâ bigamos? absit; sed monogamos ad continentiam provocamus*, Et dans son premier Livre contre Jovinien chapitre 8. il dit qu'il ne condamne ny ceux qui se marient deux fois, ny même ceux qui passent à de troisiémes Nôces, & qui plus est, si on le peut dire à de huitiémes: *Non damno bigamos imo, nec trigamos, & si dici potest octogamos.*

Saint Augustin dans son Livre du bien de la viduité chapitre 12. dit qu'il y a des gens

qui font souvent cette Question : si les troisiémes Nôces sont permises, & les quatriémes, & d'autres encore au-delà ; mais pour répondre, dit-il, en peu de mots à cette Question, il déclare qu'il n'ose condamner quelques Nôces que ce soient, ny dire aussi que ce ne soit pas une chose honteuse de se marier tant de fois : *Breviter respondeam, nec ullas Nuptias audeo damnare, nec eis verecundiam numerositatis auferre.*

Il fait voir que cette réponse est conforme à la Doctrine de l'Apôtre, qui a dit : *La femme est liée à la Loy du Mariage, tant que son mari est vivant*, Il n'a pas dit le premier, ou le second, ou le troisiéme, ou le quatriéme ; *mais la femme*, dit-il, *est liée à la Loy du Mariage, tant que son mari est vivant ; que si son mari meurt, il luy est libre de se marier à qui elle voudra, pourvû que ce soit selon le Seigneur ; mais elle sera plus heureuse si elle demeure Veuve.* 1. Cor. 7. 39.

Je ne sçay donc pas pour moy, dit-il, ce que l'on peut ajoûter à ces paroles si claires de S. Paul, ou en retrancher pour ce qui regarde la difficulté que l'on propose : *Quid huic sententiæ, quantùm ad hanc rem attinet, addi, vel detrahi possit, ignoro.*

Il confirme encore sa réponse par celle que Jesus-Christ fit aux Saducéens qui luy ayant demandé à qui des sept freres appartiendroit aprés la resurrection la femme qui les avoit épousez tous l'un aprés l'autre, ne voulut pas condamner cette femme qui avoit eu tant de maris, en l'excluant des avantages que les Justes posséderont aprés la resurrection : *Sed nec ipsam, ut vidimus, tot maritorum mulierem ullâ suæ sententiæ significatione damnaverit.* Matth. 5. 22. 29.

S. Fulgence dans son Livre de la foy qu'il a adressé à Pierre, donne comme article de foy que non seulement les premieres, mais les secondes & les troisiémes nôces sont permises à ceux qui n'ont pas le don de la continence. *Fide tenendum nec solas nuptias primas à Deo institutas, sed etiam secundas & tertias pro eorum qui se continere non possunt infirmitate concessas.*

Enfin on a apporté pour derniere preuve que toutes les raisons qui prouvent que les premieres nôces sont permises, prouvent pareillement que les secondes, les troisiémes, & les suivantes le sont aussi. Car 1°. si les premieres nôces sont permises afin de pouvoir par elles conserver sa posterité, la même raison justifie les secondes, les troisiémes, & les quatriémes nôces, puis qu'en les contractant on peut non-seulement avoir cette fin, mais quand on ne l'auroit pas, quoy qu'on fût en cela condamnable, elles ne laisseroient pas toûjours d'être destinées principalement à la conservation de la posterité des hommes.

2°. Il est permis de se marier une premiere fois, afin de trouver dans le Mariage un remede facile & assûré contre les ardeurs de la concupiscence. La plûpart de ceux qui se remarient, ne le font-ils pas aussi parce qu'ils sentent qu'ils ont besoin de ce remede?

S. Aug. de bon. conj. cap. 3.

De plus les premieres nôces ont été instituées, comme S. Augustin le remarque, non-seulement à cause de la generation des enfans, mais encore en consideration de cette societé naturelle entre les deux sexes, qui fait qu'ils s'unissent ensemble par le Mariage

d'un lien inséparable, afin de s'entr'aider & secourir mutuellement dans tous leurs besoins. Or l'homme & la femme ne ressentent-ils pas cette mutuelle inclination pour cette espece de societé aprés un premier Mariage comme la premiere fois qu'ils se sont engagez dans cet état, & ne se trouve-t-il pas des personnes veuves qui ont besoin qu'elles se procurent le secours que la nature & Dieu leur permettent?



DEUXIE'ME QUESTION.

L'indissolubilité du Mariage est-elle de droit divin ? Peut-on dire aussi qu'elle soit de droit naturel ? Quelles sont les preuves de ces deux veritez ? Cette indissolubilité a-t-elle lieu dans le Mariage que les Theologiens appellent ratum, & non consummatum, *c'est-à-dire qui a été fait dans les formes autorisées par l'Eglise, mais qui n'a pas été encore consommé ? Dans quelles circonstances, & pour quelles raisons l'indissolubilité n'a point de lieu dans ces sortes de Mariages ? Que doit-on penser des Mariages des Infideles, dont l'une des parties se convertit ?*

IL n'est pas difficile de prouver que l'indissolubilité du Mariage est de droit divin, & qu'il ne peut être rompu par aucun divorce. Car c'est une verité que Jesus-Christ & ses Apôtres ont enseignée clairement dans l'Ecriture Sainte.

Le Sauveur du monde interrogé sur cette question ne pouvoit pas répondre plus précisément, pour faire voir que le Mariage étoit indissoluble de droit divin. En effet nous lisons dans le Chapitre 19e. de S. Ma-

thieu, *Que les Pharisiens vinrent à luy pour le tenter, & ils luy dirent : Est-il permis à un homme de quitter sa femme pour quelque cause que ce soit ? A quoy il leur répondit : N'avez vous point lû que celuy qui a créé l'homme, créa au commencement un homme & une femme, & qu'il dit que pour cette raison l'homme abandonnera son pere & sa mere, & il demeurera attaché à sa femme, & ils ne seront tous deux qu'une seule chair. Ainsi ils ne sont plus deux, mais une seule chair. Que l'homme donc ne separe point ce que Dieu a joint : Quod ergo Deus conjunxit, homo non separet.* Mais pourquoy, luy dirent-ils, Moyse a-t-il ordonné qu'un homme peut quitter sa femme en luy donnant un écrit par lequel il declare qu'il la repudie ? *Jesus leur repondit : C'est à cause de la dureté de vôtre cœur que Moyse vous a permis de quitter vos femmes ; mais cela n'a pas été ainsi dés le commencement : Ab initio autem non fuit sic. Aussi je vous declare que quiconque quitte sa femme, si ce n'est en cas d'adultere, & en épouse une autre, commet un adultere ; & que celuy qui épouse celle qu'un autre a quittée, commet aussi un adultere : Dico autem vobis, quicumque dimiserit uxorem suam, nisi ob fornicationem, & aliam duxerit, mœchatur.*

Tout conspire dans ce passage de l'Evangile à faire voir que Jesus-Christ luy-même nous a enseigné que l'indissolubilité du Mariage est de droit divin ; car

1°. Il nous y apprend que Dieu en est l'Auteur, ayant uni par le Mariage l'homme & la femme d'un lien si étroit & si legitime, qu'il est beaucoup plus grand que

celuy qu'il y a entre les enfans & leurs peres & meres, & que quoy qu'ils soient deux, ils ne forment neanmoins qu'une seule chair. Et *erunt duo in carne una* Et *ainsi ils ne sont plus deux, mais une seule chair :* Itaque *jam non sunt duo, sed una caro.* D'où il conclut qu'il n'est pas permis à l'homme de séparer ce que Dieu a joint. *Quod ergo Deus conjunxit, homo non separet.*

2°. Afin qu'on ne crût pas que Moyse accordant aux Juifs de quitter leurs femmes en leur donnant un écrit par lequel ils marquoient qu'ils les repudioient, eût dérogé à cette divine loy, il declare aux Pharisiens, c'est-à-dire aux Docteurs mêmes de la Loy, que cette licence que Moyse a accordée est plûtôt une espece de tolerance forcée qu'une veritable permission, puisque Moyse ne l'a permis qu'à cause de la dureté de leur cœur. *Moyses ob duritiem cordis vestri permisit vobis ;* & qu'en effet cela n'a pas été ainsi dés le commencement : *Ab initio autem non fuit sic.*

3°. Il leur annonce avec l'autorité d'un Dieu qu'il abroge cette tolerance, en leur declarant que quiconque quitte sa femme, si ce n'est en cas d'adultere, & en épouse une autre, commet un adultere, & que celuy qui épouse celle qu'un autre a quittée, commet aussi un adultere : *Dico autem vobis quia quicumque dimiserit uxorem suam, nisi ob fornicationem, & aliam duxerit, mœchatur, & qui dimissam duxerit, mœchatur.*

Il est donc constant que le Mariage est indissoluble de droit divin, puis qu'il l'est & par l'autorité de Dieu qui l'a voulu ainsi en l'établissant, & de Jesus-Christ qui a ex-

elu tout prétexte qu'on pouvoit prendre pour éluder la force de cette divine loy, & qui l'a de nouveau intimée d'une maniere absoluë & invariable.

Les Apôtres le comprirent si bien, que voyant qu'il n'y avoit point de dispense à attendre de la rigueur de cette loy, ils en conclurent que si la condition d'un homme étoit telle à l'égard de sa femme, il n'étoit pas avantageux de se marier. *Dicunt ei discipuli ejus : Si ita est causa hominis cum uxore, non expedit nubere.*

L'Apôtre S. Paul nous a aussi intimé cette loy de la part de Dieu. *Quant à ceux*, dit-il dans sa premiere Epître aux Corinthiens, Chapitre 7. *qui sont déja mariez, ce n'est pas moy, mais le Seigneur qui ordonne que la femme ne se separera point d'avec son mary. Que si elle s'en separe, qu'elle demeure sans se remarier, ou qu'elle se reconcilie avec son mary, & que le mary de même ne quitte point sa femme :* IIS *autem qui Matrimonio juncti sunt, praecipio, non ego, sed Dominus, uxorem à viro non discedere. Quod si discesserit, manere innuptam, aut viro suo reconciliari, & vir uxorem non dimittat.* Et plus bas il ajoûte que la femme est liée à la loy du Mariage tant que son mary est vivant; mais si son mary meurt, il luy est libre de se marier à qui elle voudra, pourvû que ce soit selon le Seigneur. *Mulier alligata est legi quanto tempore vir ejus vivit; quod si dormierit vir ejus, liberata est, cui vult nubat, tantùm in Domino.*

1. Cor. 7. 10. 11.

℣. 39.

Il n'y a donc, selon la loy de Dieu, que la mort qui puisse delier du lien du Mariage ceux qui y sont une fois engagez. Ainsi,

comme l'Apôtre l'enseigne, une femme ou un homme qui se separent l'un de l'autre pour de justes raisons, quelques bonnes qu'elles soient, n'ont point d'autre party à prendre que de demeurer sans se remarier, ou de se reconcilier ensemble ; & l'Eglise même ne permet aux personnes mariées de se quitter que pour des causes & des raisons tres-pressantes.

Aug. de bon. conj. cap. 7. Qui ne voit avec admiration, dit S. Augustin à ce sujet, ce que nous marque cette fermeté merveilleuse du lien conjugal ? Pour moy je ne pense pas qu'il eût pû avoir tant de force, si ce n'est qu'il falloit trouver quelque chose dans cet estat de foiblesse & de mortalité où vivent les hommes, pour être le Sacrement & le signe de quelque autre plus grande & plus excellente, à sçavoir de l'union inviolable & indissoluble de Jesus-Christ avec son Eglise, afin que ce signe sacré demeurât toûjours entier & indissoluble dans ceux mêmes qui le violeroient, pour servir d'instrument à leurs peines. Et en effet cette alliance qui unit si étroitement les deux sexes dans le Mariage, n'est point detruite par le divorce, de sorte qu'estant même separez ils demeurent toûjours mariez l'un avec l'autre, & commettent un adultere avec ceux qu'ils épousent aprés s'être repudiez, soit que la femme prenne un autre mary, ou le mary une autre femme. Ce n'est toutefois que dans l'Eglise, qui est, selon le langage du Prophete, *la cité de nôtre Dieu & sa montagne sainte*, que telle est la condition d'un homme à l'égard de sa femme. *Nec tamen nisi in civitate Dei nostri, in monte sancto ejus*,

Psal. 41. ℣. 1.

talis est causa viri cum uxore.

Car enfin qui peut ignorer, ajoûte-t-il dans le Chapitre suivant, qu'il n'en va pas de même selon les loix du Paganisme, où par le moyen du divorce une femme se marie à qui elle veut, & un homme épouse pareillement quelle femme il veut, sans craindre d'être puni par la justice humaine ? Nous voyons quelque chose de semblable à cette coûtume dans cet écrit que Moyse permit autrefois aux Israëlites à cause de leur dureté de donner à leurs femmes pour declarer par là qu'ils les repudioient, quoy qu'il soit visible que par cette conduite il leur reprochoit plûtôt leur divorce qu'il ne l'approuvoit. *Quâ in re exprobratio quàm approbatio divortii magis apparet.*

Il paroît manifestement par tout ce raisonnement de S. Augustin qu'il a supposé que l'indissolubilité du Mariage étoit de droit divin, puisqu'il l'a fondé sur la qualité de Sacrement & sur la coûtume invariable de l'Eglise de regarder le Mariage comme absolument indissoluble. Car il n'y à que Dieu qui puisse établir des Sacremens & des choses invariables dans l'Eglise.

Il s'ensuit évidemment de toutes ces preuves que le Mariage est absolument indissoluble dans l'Eglise, & que le lien pour quelque cause que ce soit n'en peut être rompû que par la mort. C'est aussi ce que S. Augustin établit tres-fortement dans le chapitre 15. du même Livre, lors qu'il dit que le Mariage une fois contracté dans l'Eglise, ou le lien conjugal represente en qualité de Sacrement quelque chose de mysterieux : *Quoddam Sacramentum*, ensuite de l'union

du premier homme & de la premiere femme, ne peut jamais être rompu que par la mort de l'un des deux : *Nullo modo potest nisi alicujus eorum morte dissolvi.* Car ce lien demeure toûjours dans son entier, quand même une sterilité manifeste & reconnuë empêcheroit qu'il n'en vint des enfans : ce qui pourtant avoit été la raison pour laquelle on l'avoit contracté. De sorte que quelque assûrance qu'ayent des personnes mariées qu'ils n'auront jamais d'enfans, il ne leur est toutefois point permis de se separer, ny de se marier à d'autres, quand même ce seroit pour en avoir : Et s'ils le font, ils commettent un adultere avec ceux ausquels ils auroient pretendu se marier, puisque leur premier Mariage demeure toûjours dans son entier : *Quod si fecerint cum iis, quibus se copulaverint, adulterium committunt; ipsi autem conjuges manent.*

S. Ambroise dans son Commentaire sur le Chapitre 16e. de S. Luc, & S. Jerôme dans son Epître 30. & 147. s'expliquent à peu prés de la même maniere, & sont de même sentiment.

C'est donc avec raison que le saint Concile de Trente a defini dans le Canon 5e. de la Session 24e. que si quelqu'un dit que le lien du Mariage peut être rompu pour cause d'heresie, de cohabitation fâcheuse, ou d'absence affectée de l'une des parties, qu'il soit anathême. *Si quis dixerit propter hæresim, aut molestam cohabitationem, aut affectatam absentiam à conjuge dissolvi posse Matrimonii vinculum, anathema sit.*

On ne doit pas aussi douter que l'indissolubilité du Mariage ne soit de droit naturel,

puis qu'ayant pour fin l'éducation des enfans, & l'établissement d'une union & d'une societé parfaite entre l'homme & la femme, il ne peut arriver à l'accomplissement de ces deux choses que par son indissolubilité. Car si le lien du Mariage se peut rompre, il est visible que l'éducation des enfans communs sera bientôt exposée, & qu'une union & une societé qui se peut rompre, n'est pas non plus une union & une societé parfaite. Et en effet si le Mariage n'estoit pas indissoluble, il n'y auroit aucune difference entre un Mariage legitime & un concubinage que les Payens eux-mêmes ont condamné, comme on peut voir dans Aristote au Livre 7e. de sa Politique, Chapitre 16e.

Enfin les Gentils & les Infideles ont aussi connu par les seules lumieres de la raison que le Mariage estoit de sa nature indissoluble, comme Innocent III. le remarque dans le Chapitre *Gaudemus*, *de divortiis.* Et on en trouve une preuve bien authentique dans Valere Maxime, qui nous apprend dans son second Livre, Chapitre premier, que la Republique Romaine avoit déja subsisté pendant plus de 500. ans avant qu'on y eût entendu parler de la repudiation des femmes, & que Spurius Carbilius fut le premier qui osa renvoyer sa femme sous pretexte de sa sterilité pour en prendre une autre. Mais quelque tolerable, dit cet Historien, que parût ce pretexte, il ne laissa pas d'être blâmé, parce qu'il ne devoit pas, disoit-on, preferer le desir d'avoir des enfans à la foy du Mariage. *Qui quanquam tolerabili causa motus videbatur, reprehensione tamen non caruit, quia nec cupiditatem qui-*

dem liberorum conjugali fidei præferri debuisse arbitrabantur.

On a répondu à la seconde partie de cette Question, qu'il falloit se ressouvenir qu'on distingue dans l'Eglise deux sortes de Mariages, l'un qu'on appelle *consommé*, c'est-à-dire qui aprés avoir été celebré dans les formes legitimes à la face de l'Eglise, a été suivi de l'union des corps qui est permise entre les mariez. Quant à cette sorte de Mariage, c'est une chose qui passe pour constante parmy les Catholiques, qu'il est absolument indissoluble. Et c'est aussi de cette sorte de Mariage que se doivent proprement entendre toutes les preuves qu'on a rapportées cy-dessus sur l'indissolubilité du Mariage. Il n'y a nulle cause, pas même l'adultere, comme on fera voir plus bas, ni quelque autre que ce soit, que la mort, qui en puisse rompre le lien. Et s'il y avoit quelque cause qui fût capable de rendre libres de ce lien ceux que la loy a liez ensemble par le Mariage, ce seroit sans doute l'entrée en Religion, suivie de la profession solennelle. Or il est constant parmy les Catholiques que l'entrée en Religion, suivie de la profession solennelle, ne délie point les parties qui ont contracté & consommé ensemble leur Mariage. Il est vray que Justinien voulut le permettre par une Loy; mais le Pape S. Gregoire reprouva cette Loy comme contraire à la Loy de Dieu. *Sunt qui dicunt Religionis causa*, dit ce saint Pape, *conjugia debere dissolvi; verum sciendum est quia etsi hoc Lex humana concessit, Lex tamen divina prohibuit.*

n decreto ausa 27. uæst. 2. ap. 1.

En effet comment seroit-il possible qu'un homme pût donner à Dieu ce qui ne luy appartient plus ? Car il est certain que par la consommation du Mariage la femme qu'il a épousée est entrée dans une parfaite & entiere possession de son corps, qui par consequent ne luy appartenant plus, il n'en peut plus disposer.

L'autre sorte de Mariage qu'on distingue dans l'Eglise, est celuy que les Theologiens ont coûtume d'appeller *ratum*, c'est-à-dire qu'il est approuvé, parce qu'il a été celebré dans toutes les formes legitimes, mais qui n'a pas été suivi de la consommation. On peut dire en un sens avec S. Bonaventure, que cette sorte de Mariage consideré en luy-même est indissoluble, parce qu'il est de la nature de tout Mariage legitime de l'être, & que ce n'est même que parce qu'il est indissoluble, comme dit ce saint Docteur, qu'il est appellé ratifié. *Et propter hoc etiam ratum est, quia quandam indissolubilitatem licet minorem quam Matrimonium consummatum habet.* S. Bonav. in 4. dist. 27. art. 3. quæst. 2. num. 50.

Son indissolubilité consiste, selon S. Bonaventure, en ce qu'il produit une union des esprits & des cœurs, qui ne peut être rompuë que par la mort spirituelle, c'est-à-dire lors qu'un homme mourant veritablement au monde & à toutes les œuvres de la chair, entre dans un Ordre Religieux, & y fait un vœu solennel de chasteté. Car il n'y a que la mort spirituelle qui puisse rompre cette sorte de Mariage, non plus qu'il n'y a que la mort corporelle d'une des parties qui puisse rompre le lien du Mariage qui a été consommé. *Sicut enim* S. Bonav. ibid.

vinculum Matrimonii consummati est indissolubile, viventibus extremis vita corporali, nec solvitur nisi morte corporali; sic nec Matrimonium in quo est conjunctio mentium & animorum, potest solvi nisi homo moriatur spiritualiter huic mundo, sive operi carnis. Et hoc intrando Religionem, & emittendo votum castitatis solemne.

Mais quoy qu'on puisse dire avec verité que le Mariage ratifié, & non consommé, soit indissoluble en ce sens-là, neanmoins on ne peut pas dire qu'il le soit absolument, puisque de l'aveu même de S. Bonaventure & de tous les Catholiques, il peut être rompu par l'entrée en Religion, suivie de la profession solennelle; ce qu'on a prouvé,

1°. Par tous les passages de l'Ecriture, qui prouvent que le Mariage est absolument indissoluble, dans lesquels il n'est traité que du Mariage consommé. En effet cette indissolubilité y paroît toûjours fondée sur ces paroles de Dieu dans la Genese. *Ils ne seront tous deux qu'une même chair:* ERUNT *duo in carne una*; paroles qui dans leur sens rigoureux & literal ne peuvent s'entendre que du Mariage consommé.

Gen. 2. 25.

2°. Par la Decretale d'Innocent III. qui dans le Chapitre *Ex parte, de conversione conjugatorum*, declare que conformément à ce qui s'est pratiqué sous ses Predecesseurs, l'une des parties contractantes peut librement entrer en Religion, & l'autre qui reste dans le monde, se marier à une autre, pourvû que le Mariage n'ait pas été consommé. *Nolentes*, dit-il, *à Predecesso-*

rum nostrorum vestigiis declinare, qui respondere consulti, antequam Matrimonium sit per carnalem copulam consummatum, licere alteri conjugum ad Religionem transire, ita quod reliquus ex tunc legitimè poterit alteri copulari, hoc ipsum tibi consulimus observandum.... Alexandre III. dans le Chapitre *Verum*, & dans le Chapitre *Ex publico*, donne la même décision, prescrivant même le terme de deux mois aux parties pour deliberer.

3°. On peut confirmer ce qu'Innocent III. marque dans sa décision, qu'il n'y fait que suivre ce qui se pratiquoit sous ses Predecesseurs par les exemples de Sainte Thecle rapportées par S. Epiphane, de S. Macaire par S. Jerôme, de S. Alexis par Metaphraste, & de deux hommes de guerre par S. Augustin. Car on voit par tous ces exemples, & par plusieurs autres qu'on pourroit rapporter, qu'on a toûjours crû dans l'Eglise qu'un Mariage non consommé pouvoit être rompu par l'entrée en Religion, suivie du vœu solennel de chasteté.

Epiphan. hær. 78. Hieron. in vita Machar. Metaphr. in vita Alexii. S. Aug. l. 8. Conf. cap. 6.

Enfin la décision du Concile de Trente est si formelle là-dessus, qu'il n'est point permis à aucun Catholique de douter de cette verité, que le Mariage non consommé peut être rompu par la profession solennelle de Religion, puisque ce Concile condamne sous peine d'anathême le sentiment contraire. *Si quis dixerit Matrimonium ratum, non consummatum, per solemnem Religionis professionem alterius conjugum non dirimi, anathema sit*

Conc. Tri. sess. 24. can. 6.

Sur quoy on doit remarquer que le Ma-

riage n'est point dissou par la seule entrée en Religion si la Profession solennelle ne s'ensuit, & que par consequent la partie qui reste dans le siecle ne peut se marier, que celle qui est entrée en Religion n'ait fait sa Profession solennelle: *Non intelligitur mortuus sæculo*, dit S. Thomas, *per Religionis ingressum, nisi Professionem emiserit; & ideò usque ad tempus illud tenetur eum uxor sua expectare.*

S. Thom. in 4. dist. 27. quæst. 2. art. 3. quæst. 3.

La raison qu'on peut donner pourquoy le Mariage consommé est absolument indissoluble, & que le Mariage ratifié ne l'est pas, est contenuë dans le Canon ou Chapitre *De bigamis non ordinandis*, qui est d'Innocent III[e]. qui dit que le premier est absolument indissoluble, parce qu'il represente l'union perpetuelle & inviolable de Jesus-Christ avec l'Eglise qui a été formée par le Mystere de l'Incarnation, dans lequel le Verbe s'est uni réellement & indivisiblement à la chair & a épousé l'Eglise dans son Sang, pour ne s'en separer jamais.

Act. 10. 28.

Au lieu que le Mariage qui n'a pas été consommé ne signifie que l'union de l'esprit de Dieu avec l'ame des Justes, qui peut être rompuë par le peché; mais tout le monde est convenu que la meilleure raison qu'on en pouvoit donner étoit l'autorité de l'Eglise qui a decidé que le premier étoit absolument indissoluble, & que l'autre ne l'étoit pas.

Ainsi lorsque des personnes qui ont consommé leur Mariage entrent en Religion, ou reçoivent les Ordres Sacrez, il ne faut pas croire que leur Mariage soit rompu par la profession solemnelle qu'ils y font, ou par les

les Ordres Sacrez qu'ils reçoivent, comme l'est celuy des personnes dont le Mariage n'a pas été consommé ; car dans le premier ce n'est qu'une perpetuelle separation faite ensemble d'un commun accord en vûë de Dieu & pour un plus grand bien, & non pas une veritable rupture du lien conjugal qui subsiste toûjours entre eux ; au lieu que dans l'autre c'est une veritable dissolution. Et en effet celle qui reste dans le monde peut se marier à un autre, & il ne faut pas croire que l'Eglise en accordant cette permission aux personnes qui n'ont point consommé leur Mariage, fasse rien contre ce qui est écrit, *Que l'homme ne doit point separer ce que Dieu a joint* ; car lorsque les personnes se separent dans cette circonstance pour entrer en Religion en vûë de Dieu, & pour son saint amour, c'est Dieu, comme dit Nicolas premier, qui fait cette separation, & non pas l'homme. *Deus tamen, non homo separat, quando divini amoris intuitu...... Matrimonia dissolvuntur.*

Nicol. 1. in canone Scripsit, dist. 27. quæst. 2.

Quant aux circonstances dans lesquelles le Mariage non consommé peut être rompu, lors qu'il est veritablement legitime & ratifié, *ratum*, il n'y a, comme le remarque Sylvius selon le sentiment le plus commun des Theologiens, que la seule entrée en Religion, suivie de la profession solennelle ; & on a crû devoir embrasser ce sentiment comme le plus autorisé. Et en effet s'il y avoit quelque circonstance favorable dans laquelle on pût croire qu'un tel Mariage seroit rompu, ce seroit lors qu'un Chrétien aprés s'être marié sans consommer son Mariage avec la femme qu'il auroit épousée,

Sylv. in sup. quæst. 61. art. 2.

en prendroit une autre avec laquelle il consommeroit ce second Mariage. Or le Pape Alexandre III. a décidé dans une Decretale inserée dans le Concile general de Latran, que le premier Mariage n'étoit point dissous par la consommation du second. Car il ordonne qu'une femme qui avoit contracté dans ces circonstances un second Mariage, sera separée de ce second prétendu mary avec qui elle a consommé son second Mariage, & qu'on doit l'obliger par les censures Ecclesiastiques de retourner avec son premier époux, quoy qu'elle n'ait pas consommé avec luy son premier Mariage : *Non liceat mulieri alii nubere, & si nupserit, & fuerit carnalis copula subsecuta, ab eo separari debet, & ut ad primum redeat, Ecclesiastica districtione compelli.*

Concil. Later. 3. de Sponſ. can. 8.

La même chose est décidée dans une autre Decretale adressée à l'Archevêque de Sens, qui porte que quand un homme & une femme se sont mariez ensemble d'un commun consentement, & que l'homme avant la consommation en épouse une autre, & consomme ce second prétendu Mariage, il faut le contraindre d'abandonner cette seconde femme, & de reprendre sa premiere, parce qu'encore qu'il soit permis à une femme mariée d'entrer en Religion avant la consommation du Mariage, il ne luy est pas permis de prendre un autre mary, non plus qu'au mary de prendre une autre femme. *Sane quanquam mulieri desponsata, & à viro non cognita liceat ad Religionem transire, alium tamen non potest ducere in Matrimonium.*

Ibid. can. 17.

Si on produit des Bulles des Papes qui ayent permis en d'autres circonstances à des

personnes dont le Mariage n'auroit pas été *consommé*, quoy qu'il fût *ratifié*, de quitter les personnes avec qui elles s'étoient unies par le lien du Mariage, & de pouvoir contracter avec d'autres ; on doit dire, dit Dominique Soto, que ce sont des faits qui ne sont point article de foy, & que ces Souverains Pontifes en cela ont suivi le sentiment de quelques Canonistes. *Quia factum Pontificum non facit fidei articulum, sed opinionem Canonistarum sunt secuti* : mais que d'autres Papes, & Innocent III. entre autres n'a pas crû que les Souverains Pontifes eussent ce pouvoir, comme il le donne assez à entendre dans le Chapitre *Ex parte, de convers. conjug.* où il declare qu'un Mariage contracté legitimement, quoy-que non consommé, ne peut en aucun cas être dissous pendant la vie des conjoints, que par un vœu solennel de Religion, ou par une revelation divine. *Ex quo Matrimonium inter legitimas personas per verba de præsenti contrahitur, illis viventibus in nullo casu possit dissolvi, ut vivente reliquo alter ad secunda vota transmigret, etiamsi unus fidelium inter quos est ratum conjugium, fierat hæreticus, & nollet permanere cum altero sine contumel a Creatoris, nisi forte secus fieret ex revelatione divina quæ superat omnem legem, sicut à quibusdam sanctis legitur factum ; nos tamen nolentes, &c.*

Dominic. Soto in 4. dist. 27. quæst. 1. art. 4.

Quelques-uns ayant demandé si le Mariage veritablement contracté avec des Infideles peut être dissous, l'on a répondu que le Pape Innocent III. avoit remarqué trois cas dans lesquels ces sortes de Mariages, quoy-que consommez, peuvent être dissous, en sorte que la partie fidele, c'est-à-dire

qui fait profession de la Foy Chrétienne, peut se marier à un autre.

Le premier est lorsque la partie infidele, c'est-à-dire qui ne s'est pas convertie à la Foy, se separe, & ne veut pas habiter avec celle qui est Chrétienne.

Le second est lors qu'un mary infidele par exemple ne veut habiter avec sa femme qui est Chrétienne, qu'en continuant de blasphemer contre Dieu, en voulant la pervertir.

Le troisiéme est lors qu'un tel homme ne veut habiter avec sa femme qu'en voulant l'engager à commettre des choses qui sont défenduës par la Loy de Dieu sous peine de peché mortel. Dans ces trois cas le Pape declare que la partie qui fait profession de la Foy Chrétienne pour se séparer de celle qui reste dans l'infidelité, & contracter licitement avec un autre. Et c'est en ce sens, dit Innocent III. qu'on doit entendre

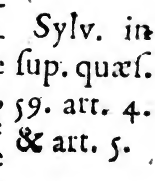
1. Cor. 7. ces paroles de l'Apôtre: Si le mary infidele se separe d'avec sa femme qui est fidele, qu'elle le laisse aller; parce qu'*un frere*, ou *une sœur*, c'est-à-dire *un Chrétien*, ou *une femme Chrétienne* ne sont pas assujetis en

Inno. III. in cap. Quanto, de divort. cette rencontre. *Si enim alter infidelium conjugum ad Fidem Catholicam convertatur, altero vel nullo modo vel sine blasphemia divini nominis, vel ut eum pertrahat ad mortale peccatum, ei cohabitare volente: qui relinquitur ad secunda, si voluerit, vota transibit; & in hoc casu intelligimus quod ait Apostolus; Si infidelis discedit, discedat; frater enim vel soror non est servituti subjectus in hujusmodi.*

On trouve la même decision dans le Chapitre *Gaudemus, de divortiis.*

Au reste on doit remarquer que le premier Mariage n'est dissous que par la celebration veritable d'un second. Jusques-là le premier subsiste, comme il est aisé de le conclure du Chapitre *Gaudemus*, où le Pape decide que lorsque la partie infidele vient à se convertir avant que celle qui s'en étoit separée se remarie, celle-cy est obligée de la recevoir. S. Thomas est aussi de ce même sentiment.

On doit encore remarquer avec un celebre Theologien, que lorsque la partie infidelle n'inquiete en aucune maniere sur la Religion celle qui s'est convertie, & n'exige rien d'elle qui soit contraire à la Loy de Dieu, qu'il n'est pas permis à la partie fidelle de se separer de sa propre autorité d'avec celle qui reste dans l'infidelité, & qu'elle ne peut point pour cette raison se marier avec un autre. C'est ce que le Pape Innocent III. insinuë luy-même dans le Chapitre *Gaudemus, de divortiis*.





TROISIE'ME QUESTION.

Estoit on obligé de garder l'indissolubilité du Mariage dans l'ancienne Loy? L'écrit de divorce qu'il étoit permis aux Juifs de donner à leurs femmes, quand ils les repudioient, ne prouve-t-il pas que les Juifs n'étoient pas obligez de garder cette indissolubilité? Estoient-ils obligez de la garder aussi exactement que dans la Loy nouvelle? Cette indissolubilité du Mariage peut-elle être rompuë par l'adultere d'une des parties? Ce passage du Chapitre 19. de S. Mathieu, où Jesus Christ dit que quiconque repudie sa femme, si ce n'est en cas d'adultere, & en épouse une autre, commet un adultere, ne peut-il pas montrer qu'en cas d'adultere il est permis de repudier sa femme, & d'en épouser un autre? Quels sont les avantages qui se trouvent dans l'indissolubilité du Mariage?

COmme on a fait voir d'une maniere incontestable dans la Question precedente, que l'indissolubilité du Mariage étoit

non-seulement de droit divin dans son institution, mais encore de droit naturel, & que d'ailleurs il ne paroît par aucun passage de l'Ecriture, ni par aucun témoignage de la Tradition, que les Juifs ayent été dispensez de cette double loy ; on a conclu que dans l'ancienne Loy on étoit obligé d'observer exactement l'indissolubilité du Mariage, & que personne par consequent ne la peut violer sans commettre une espece de peché.

Qu'on ne dise donc pas, ajoûtent les Theologiens, que la permission que Moyse avoit donnée aux Juifs de repudier leurs femmes en leur donnant un écrit qu'on appelloit *l'écrit du divorce*, les autorisoit suffisamment pour le faire sans peché, & les dispensoit de la loy divine & naturelle, sur laquelle l'indissolubilité du Mariage étoit fondée. Car, comme remarque fort bien Estius, on doit distinguer differens degrez dans les permissions que Dieu a accordées, y en ayant qui dispensoient du peché, & d'autres seulement de la peine temporolle dûë au peché. Or celle-cy a esté seulement du genre de celles qui exemtoient de la peine temporelle que meritoient de subir selon la loy ceux qui ne gardoient pas ses preceptes, mais qui n'excusoient pas de peché ceux qui manquoient à les observer. *Cum enim permissionis divinæ complures sint gradus, hæc permissio ejus generis fuit, ut non excusaret à culpa, sed tantum liberaret à pœna.*

Est. in 4. dist. 38. §. 9.

Est. ibid.

En effet pour marquer que ce n'étoit pas une veritable permission qui dispensoit les Juifs de l'observation que leur imposoient la loy divine & la loy naturelle sur l'observation de l'indissolubilité du Mariage ; mais

que ce n'estoit qu'une tolerance, & pour éviter un plus grand mal, c'est-à-dire que les Juifs ne fissent mourir leurs femmes; Il suffit de lire les paroles qui suivent immediatement celles qui comprennent la loy du divorce: lorsqu'une femme, dit Moyse, ayant esté repudiée épouse un second mary, & qu'il arrive que ce second mary conçoive aussi de l'aversion pour elle, & qu'il la renvoye encore hors de sa maison, aprés luy avoir donné un écrit de divorce, ou s'il vient à mourir, le premier mary ne pourra plus reprendre pour luy cette femme; parce qu'elle est devenuë abominable devant le Seigneur: *Cumque egressa alterum maritum duxerit, & ille quoque oderit eam, dederit que ei libellum repudii, & dimiserit de domo sua, vel certe mortuus fuerit; non poterit prior maritus recipere eam in uxorem; quia polluta est, & abominabilis facta est coram Domino.*

Deut. 24.

L'on voit par ce passage que la Loy qui permettoit aux Juifs de repudier leurs femmes est uniquement fondée sur la haine qu'ils concevoient contre leurs femmes; *Et ille quoque oderit eam.* Ce n'étoit donc pas, dit S. Jerôme, pour permettre la separation du mary d'avec sa femme que Moïse a commandé aux Juifs de donner l'écrit de divorce à celles qu'ils renvoyoient; mais pour empêcher qu'ils ne devinssent homicides: *Moises libellum repudii dari jussit, non dissidium concedens; sed aufferens homicidium.*

Hier. in hunc locum.

Ce n'étoit donc pas une veritable permission qui les dispensoit de l'observation de la Loy de l'indissolubilité; mais une simple tolerance, & une conduite de dispensation, afin d'éviter un plus grand mal.

En effet on voit par ce même passage que bien loin qu'une femme renvoyée par son mary, même avec l'*Ecrit du divorce*, & avec toutes les autres formalitez prescrites par la Loy de Moïse, fût par là autorisée devant Dieu à pouvoir contracter un second Mariage, qu'au contraire, il est marqué expressément que l'ayant fait, elle s'étoit soüillé, & étoit devenuë abominable devant le Seigneur : *Polluta est & abominabilis facta coram Domino.*

Mais de plus peut-on avoir un meilleur interprete de la Loy que Jesus-Christ même, interrogé sur ce sujet par les Pharisiens ? car bien loin de répondre sur la Question qu'ils luy avoient proposée, s'il étoit permis à un homme de répudier sa femme, que cela se pouvoit en certain cas ; au contraire, il les rappelle à la premiere institution du Mariage, leur fait voir que Dieu aïant voulu qu'il fût indissoluble, l'homme ne peut pas separer ce que Dieu a joint : *Quod ergo Deus conjunxit, homo non separet.* Et sur l'objection Matth. 19. qu'ils luy font, pourquoy donc Moïse avoit-il ordonné qu'un homme pouvoit quitter sa femme en luy donnant un écrit qui portât qu'il l'avoit repudiée, il leur répond que ce n'étoit qu'à cause de la dureté de leur cœur qu'il leur avoit permis de quitter leurs femmes ; mais que cela n'avoit pas été de même au commencement : *Quoniam Moyses ad duritiam cordis vestri permisit vobis dimittere uxores vestras ; ab initio autem non fuit sic.*

Ces paroles, que cela n'avoit pas été ainsi au commencement, *ab initio non fuit sic.* marquent évidemment le reproche que Jesus-Christ leur fait d'être en cela les violateurs

de l'institution divine, & que par consequent ils estoient inexcusables dans leur conduite. Ajoutons que ce qui est accordé à des personnes à cause de la dureté de leur cœur, & parce qu'on ne peut point les reduire à l'observation de la Loy, dont on leur fait voir l'obligation, n'est pas assurément une veritable permission, ny une dispense qui exemte de peché; mais une simple tolerance dont on use pour éviter un plus grand mal. C'est la conduite que Moyse a tenuë selon Jesus-Christ à l'égard des Juifs; donc la Loy du divorce, que ce Legislateur avoit établie parmy eux, ne les exemptoit pas absolument de peché, & ne les dispensoit pas non plus par consequent de l'obligation de garder l'indissolubilité du Mariage. C'est aussi ce qui a fait dire à S. Augustin que lorsque Moyse leur a permis de renvoyer leurs femmes en leur donnant un écrit, il a fait voir par cette conduite qu'il leur reprochoit plûtôt leurs divorces qu'il ne les approuvoit: *Quà in re exprobatio potius quàm approbatio repudii apparet.* On ne peut donc point se servir de cette coûtume des Juifs pour prouver qu'ils n'estoient pas obligez à garder l'indissolubilité du Mariage; elle pouvoit seulement les exempter d'infamie devant les hommes, ou de la peine temporelle dûë au violement de la foy conjugale; mais elle ne les disculpoit pas entierement aux yeux de Dieu.

Aug. de bono conjug. cap. 8.

Il faut pourtant convenir, a-t-on dit, que sous la Loy ancienne on n'estoit pas si étroitement obligé d'observer l'indissolubilité du Mariage qu'on l'est sous la Loy nouvelle; & cela

Premierement parce que comme S. Au-

gustin le remarque fort souvent, son indissolubilité n'est pas seulement fondée sur son institution divine ; mais encore sur le Sacrement qu'il renferme ; parce qu'en cette qualité il represente d'une maniere tres-parfaite l'union inviolable du Verbe avec son humanité ; & de Jesus-Christ avec son Eglise. Or comme c'est dans la Loy nouvelle qu'ayant esté élevé à la dignité de Sacrement, il est devenu selon S. Paul, une image parfaite de l'Uunion de Jesus-Christ & de son Eglise, il a donc pour lors reçû un nouveau degré d'indissolubilité qu'il n'avoit pas dans l'ancienne loy, sous laquelle il n'estoit qu'un Sacrement d'une maniere fort impropre, & qu'une image imparfaite de l'union future du Verbe avec son humanité, & de Jesus-Christ avec son Eglise. S. Aug. de bono conjug. cap. 7. Eph. 5.

Mais si sous la Loy de Grace le Mariage a reçû un nouveau degré d'indissolubilité qu'il n'avoit pas sous celle de Moyse, parce qu'il n'estoit pas encore élevé à la dignité d'un veritable Sacrement ; il s'ensuit évidemment que les Juifs n'estoient pas obligez à l'observer si étroitement que le sont les fidelles. Et en effet on ne trouvera pas que l'Eglise ait jamais autorisé la repudiation des femmes, comme la Synagogue l'avoit fait.

En second lieu ce qui oblige les Chrêtiens à observer cette Loy encore avec plus d'exactitude, & d'une maniere plus inviolable que les Juifs, c'est qu'il l'a renouvellée, & la intimée à tous les Chrêtiens de la maniere du monde la plus claire & la plus autentique ; & cela même aprés avoir condamné la conduite des Juifs qui l'avoient mal ob-

servée. Ainsi les Chrêtiens n'ont pas le même pretexte de s'en dispenser que les Juifs ; & ils seroient sans doute beaucoup plus criminels, s'ils manquoient à la garder dans toute sa rigueur.

On a répondu à la seconde partie de cette Question dans laquelle il s'agit de sçavoir si le Mariage peut être rompu par l'adultere d'une des parties ; que ce qu'on a dit dans la Question precedente pourroit suffire pour montrer que cela ne se peut ; mais comme les heretiques de ces derniers tems ont renouvellé cette erreur, on a crû devoir traiter icy ce sujet en particulier. L'on a dit qu'il estoit constant par l'Ecriture & par la Tradition que l'adultere ne pouvoit point donner atteinte à l'indissolubilité du Mariage : ce qu'on a justifié,

1°. Par l'autorité de Jesus-Christ qui déclare dans S. Luc chap. 16. ℣. 18. que quiconque quite sa femme, & en prent une autre, commet un adultere ; & quiconque épouse celle que son mary a quittée commet un adultere : *Omnis qui dimittit uxorem suam, & alteram ducit mœchatur ; & qui dimissam à viro ducit, mœchatur.*

Marc. 10. 4. Et dans S. Marc il declare aussi que si un homme quite sa femme, & en épouse une autre, il commet un adultere à l'égard de sa premiere femme : *Quicumque dimiserit uxorem suam, & aliam duxerit, adulterium committit super eam.* Ces deux declarations de Jesus-Christ sont generalles & claires, & ne souffrent point d'exception, pas même celle de l'adultere, comme S. Augustin l'a fort bien remarqué en examinant cette Question dans son premier Livre, *De a-*

dulterinis conjugiis, chapitre 9. qui sommes-nous donc, dit ce saint Docteur, pour oser dire, celuy-là commet un adultere en renvoyant sa femme, & en épousant une autre ; & celuy-cy ne commet pas le même crime, quoy-qu'il fasse la même chose ; puisque Jesus-Christ luy-même nous déclare dans l'Evangile que quiconque repudie sa femme & en épouse une autre, commet un adultere : car si *quiconque* fait cela, c'est-à-dire, si tous ceux qui le font commettent des adulteres ; sans doute & celuy qui répudie sa femme, quoy-qu'elle ne soit pas adultere ; & celuy qui la renvoye, parce qu'elle en est coupable, sont compris tous deux dans le nombre *de tous*. Car *quiconque* veut autant dire que *tous* ; & le terme *de tous* n'excepte personne : *Qui ergo nos sumus, ut dicamus, est qui machatur uxore suâ dimissâ alteram ducens ; & est qui hoc faciens non machatur, cum Evangelium dicat omnem machari qui hoc facit. Proinde si quicumque hoc fecerit, uxore suâ dimissâ alteram ducat, machatur ; sine dubitatione ibi sunt ambo, & qui præter causam fornicationis, & qui propter causam fornicationis dimittit uxorem ; hoc est enim quicumque dimittit, hoc est omnis qui dimittit.*

S. Paul n'explique pas d'une maniere moins claire, ny moins generale, qu'il n'est jamais permis de rompre avec sa partie pour en épouser une autre, pour quelque cause que ce soit ; & qu'on ne le peut faire sans se rendre coupable d'adultere ; parce qu'il n'y a que la mort seule, selon cet Apôtre, qui puisse rompre le lien conjugal, & donner la liberté à ceux qui en sont une fois liez, de

se remarier à d'autres. Une femme mariée, dit cet Apôtre, est liée par la Loy du Mariage à son Mary, tant qu'il est vivant; mais lorsqu'il est mort, elle est dégagée de la loy qui la lioit à son Mary: Si donc elle épouse un autre homme pendant la vie de son mary, elle sera tenuë pour adultere; mais si son mary vient à mourir, elle est affranchie de cette loy, & elle en peut épouser un autre sans être adultere: *Igitur vivente viro vocabitur adultera, si fuerit cum alio viro; si autem mortuus fuerit vir ejus, liberata est à lege viri, ut non sit adultera, si fuerit cum alio viro.*

Rom. 7. ℣. 3.

Aug. l. 2. de Adult. conjug. cap. 5.

Ces paroles de l'Apôtre tant de fois répetées, tant de fois inculquées sont veritables, dit S. Augustin, elles sont vives, elles sont saines, elles sont claires. Une femme, selon S. Paul, ne peut devenir la femme d'un autre homme, qu'elle n'ait cessé de l'être du premier qu'elle a épousé; & elle ne peut cesser d'être sa femme que par sa mort, & non par son adultere. Il est vray qu'il est permis de renvoyer une femme adultere; mais le lien du Mariage n'est pas pour cela rompu, quand même son mary ne se reconcilieroit jamais avec elle; ce lien ne peut être rompû que par sa mort: *Hæc verba Apostoli toties repetita, toties inculcata, vera sunt, viva sunt, sana sunt, plana sunt. Nullius viri posterioris mulier uxor esse incipit, nisi prioris esse desierit. Esse autem desinet uxor prioris, si moriatur vir ejus, non si fornicetur. Licitè itaque dimittitur conjux ob caussam fornicationis, nec carebit illo vinculo, etiam si nunquam reconcilietur viro. Carebit autem, si mortuus fuerit vir ejus.*

2°. On peut confirmer cette verité par l'autorité des Peres. Car S. Clement d'Alexandrie, Origene, S. Ambroise, S. Jerôme, & la plûpart des autres Peres sont de même sentiment, & expliquent de même que S. Augustin les paroles de Jesus-Christ & de l'Apôtre.

Clem. Alexand. strom. l. 2. Origen. hom. 7. in Math. S. Ambr. in cap. 16. Lucæ. Hier. in Epitaph. Fabio. & in Epis. ad Amand.

3°. On y peut joindre les decisions des Conciles, comme celuy d'Elvire, Canon 9e. du Concile de Mileve, Canon 17e. d'un autre d'Afrique, Canon 69e. ausquels S. Augustin assista, du premier d'Arles, Canon 10e. des Conciles Generaux de Florence, & en dernier lieu de celuy de Trente, qui tous ont decidé qu'il n'étoit point permis pour cause d'adultere de repudier sa femme, & d'en prendre une autre ; ce que le Canon du Concile de Trente, conforme presque en tout à celuy de Mileve, a marqué en ces termes : Si quelqu'un dit que l'Eglise est dans l'erreur, quand elle enseigne, comme elle a toûjours enseigné, suivant la doctrine de l'Evangile & des Apôtres, que le lien du Mariage ne peut être dissous pour le peché d'adultere d'une des parties, & que ni l'un ni l'autre, non pas même la partie innocente qui n'a point donné sujet à l'adultere, ne peut contracter d'autre Mariage pendant que l'autre partie est vivante ; mais que le mary qui ayant quitté sa femme adultere en épouse un autre, commet luy-même un adultere, ainsi que la femme qui ayant quitté son mary adultere en épouseroit un autre, qu'il soit anathême. Voicy les paroles de celuy de Mileve : *Placuit ut secundum Evangelicam & Apostolicam disciplinam, neque dimissus ab uxore, neque dimissa à marito, alteri con-*

Conc. Tri. sess. 24. de Matri. can. 7.

jungantur, sed ita maneant, aut sibimet reconcilientur: quod si contempserint, ad pœnitentiam redigantur.

Il est vray qu'on n'y fait point mention en particulier de l'adultere; mais la défense étant generale, on doit dire qu'il y est compris. Car on ne peut pas douter là-dessus du sentiment de S. Augustin, & l'on sçait que ce Pere assista à ce Concile, & en fut comme l'ame & l'esprit. D'ailleurs il en est fait mention dans les Canons des Conciles d'Elvire & d'Arles, dans le Decret d'Eugene IV. dressé à la fin du Concile de Florence, dans les articles mêmes du Concile, & dans le Canon du Concile de Trente, si bien qu'il ne peut rester là-dessus aucun doute sur la doctrine de l'Eglise qui a toûjours enseigné, suivant celle qu'elle avoit reçûë de l'Evangile & des Apôtres, comme parle le Concile de Trente, que le lien du Mariage n'est point dissous pour cause d'adultere. *Juxta Evangelicam & Apostolicam doctrinam, propter adulterium alterius conjugum Matrimonii vinculum non posse dissolvi.*

Pour joindre à toutes ces autoritez le raisonnement excellent que S. Augustin fait sur ce sujet, & qui fait voir combien cette conduite de l'Eglise est juste & conforme à la raison, on doit dire avec ce Pere que si l'adultere étoit une raison suffisante pour dissoudre le Mariage, qu'il s'en ensuivroit une doctrine monstrueuse & abominable, à sçavoir que le crime d'une femme luy seroit si favorable, que non-seulement par son adultere elle se délieroit d'avec un mary qui ne luy plaît pas, mais encore que par son crime elle cesseroit d'être coupable, puisque son

crime rompant son Mariage, elle cesseroit d'être adultere. *Quoniam si per conjugii adulterium conjugale solvitur vinculum, sequitur illa perversitas quam cavendam esse monstravi, ut & mulier per impudicitiam solvatur hoc vinculo, quæ si solvitur, libera erit à lege viri & ideo quod insipientissime dicitur, non erit adultera, si fuerit cum alio viro, quia per adulterium liberata est à priori viro Quod si ita est à veritate devium, ut nullus id non dico Christianus, sed humanus sensus admittat, profecto mulier alligata est quandiu vir ejus vivit.* S. Aug. l. 2. de adul. conj. c 5.

Les Heretiques, & même les Grecs qui sont dans cette pensée, qu'en cas d'adultere d'une des parties, l'autre peut librement & licitement se marier à une autre personne, abusent pour soûtenir leur opinion erronée, des paroles dont S. Mathieu a exprimé la réponse que Jesus-Christ fit aux Pharisiens sur *le libelle* ou *écrit de repudiation* que les Juifs avoient coûtume de donner à leurs femmes, quand ils les renvoyoient & qu'ils vouloient en épouser d'autres. Voicy ses paroles: Mais je vous dis, dit Jesus-Christ aux Pharisiens, que quiconque, hors du cas d'adultere, repudie sa femme, & en épouse une autre, commet un adultere, & quiconque épouse une femme repudiée, commet un adultere. *Dico autem vobis, quia quicumque dimiserit uxorem suam nisi ob fornicationem, & aliam duxerit, mœchatur, & qui dimissam duxerit, mœchatur.*

Sur ces paroles, les Heretiques & les Grecs ont coûtume de dire qu'ils tombent d'accord que Jesus-Christ défend de repudier sa femme, & de se remarier ensuite, si elle ne se

trouve coupable d'adultere; mais puis qu'il y met cette exception, *Si ce n'est*, dit il, *en cas d'adultere. Nisi ob fornicationem*, Il permet donc en ce cas de la renvoyer, & d'en épouser une autre : Car il a exprimé ces deux circonstances.

Mais qui ne voit pas que les uns & les autres abusent manifestement des paroles du Sauveur, en rapportant l'exception de l'adultere à la derniere partie de sa réponce qui regarde le second Mariage, au lieu de reconnoître de bonne foy qu'elle ne peut être rapportée qu'à la premiere, c'est-à-dire à la permission que Jesus-Christ y donne à un mari dont la femme se trouve coupable d'adultere, de la pouvoir renvoyer, & non à la derniere; en sorte qu'il ait aussi permis en même tems & dans le même cas, à un mari d'épouser une seconde femme : Car bien loin que Jesus-Christ ait jamais prétendu donner cette permission, il est constant qu'il deffend le contraire tres-expressement. Et en effet pouvons-nous avoir un meilleur interprete là-dessus de sa pensée que luy-même. Or dans S. Marc & dans S. Luc il ne met aucune exception qui permette de contracter un second Mariage du vivant de la premiere femme; mais il deffend absolument qu'on le fasse, & déclare que tous ceux qui le font, ou qui épousent uue femme repudiée, commettent un adultere : qui conque, dit-il dans S. Marc, se separe de sa femme, & se marie avec une autre, commet un adultere
Marc. 01. 11. avec celle-ci : *Quicumque dimiserit uxorem suam, & aliam duxerit, adulterium committit super eam.* Et dans S. Luc, tout homme, dit-il, qui répudie sa femme, & en épouse

une autre, commet un adultere; & quiconque en épouse une qui a été repudiée par son mari, commet un adultere: *Omnis qui dimittit uxorem suam, & alteram ducit, mæchatur; & qui dimißam à viro ducit, mæchatur....* Qui dit *quiconque*, & qui dit *tout homme*, QUICUMQUE, OMNIS, n'excepte personne, comme remarque S. Augustin, & comprend également, tant celuy qui prend pour pretexte de se marier l'adultere, dont sa femme est coupable, que tout autre pretexte pour le faire.... Ainsi quand il seroit vray, comme ajoûte le même pere, que la maniere, dont S. Matthieu a rapporté la reponse de Jesus-Christ seroit obscure, S. Marc & S. Luc ont expliqué si nettement la pensée & l'ordre de Jesus-Christ qu'il n'y a aucun lieu de douter qu'il deffend également, tant à ceux dont les femmes se trouvent coupables d'adultere de se remarier, qu'à ceux qui pourroient prendre d'autres pretextes pour passer à de secondes Nôces du vivant de leurs femmes. Jesus-Christ a prononcé là-dessus une sentence generale sans aucune exception. Ainsi celuy qui se remarie du vivant de sa femme, quoyque coupable d'adultere, commet selon le Sauveur un veritable adultere, aussi-bien que celuy qui prendroit un autre pretexte pour repudier sa femme, & en épouser une seconde, & on ne peut pas donner un autre sens aux paroles de S. Matthieu à moins que de dire, ce qui seroit une espece d'impieté, que les Evangelistes se sont contredits: *Deinde subobscurus sancti Matthei locus*, dit S. Augustin, *ab aliis Evangelistis, ita explanatus est, nulla ut supersit difficultatis umbra. Ait enim*

Aug. l. 1. de conjug. adult. cap. 11.

Christus apud sanctum Marcum, quicumque dimiserit uxorem, & aliam duxerit, adulterium committit: Et apud sanctum Lucam omnis qui dimittit uxorem suam, & ducit alteram, mœchatur. Quoniam igitur fas non est ut Evangelistas, quamvis diversis verbis de unâ re loquentes, ab uno sensu eademque sententiâ dissentire dicamus: restat ut Mathæum intelligamus à parte totum significare voluisse, eamdem tamen tenuisse sententiam, ut dimittens uxorem, & alteram ducens, non quidam mœchetur, id est qui præter fornicationem dimiserit, quidam verò non mœchetur, id est qui propter fornicationem dimiserit, sed omnis qui dimittit uxorem suam & ducit alteram; mœchari minime dubitetur, &c.

Les autres Peres, comme on a remarqué cy dessus, n'expliquent pas autrement que S. Augustin les paroles de S. Matthieu; mais, ajoûtent quelques-uns, les Heretiques & les Grecs remarquent, qu'il faut bien que Jesus-Christ aït voulu permettre autre chose à un mari, au cas que sa femme tombât dans l'adultere, que la licence de la pouvoir renvoyer: Car il y a bien d'autres causes que celles de l'adultere, pour lesquelles il est permis de se separer de sa femme: il faut donc necessairement, puisque Jesus-Christ dit qu'il n'y a que ce cas auquel il soit permis de la renvoyer, que par ce renvoy il ait entendu une veritable dissolution du Mariage.

On a répondu que cette consequence étoit mal tirée, & que c'étoit donner un sens aux paroles de Jesus-Christ qu'elles n'ont pas. Car quoy qu'il soit vray qu'on peut se separer de sa femme pour d'autres raisons que pour celle d'adultere, neanmoins il n'y a que

la seule cause d'adultere qui permette à un mary de s'en separer pour toûjours, & c'est ce que Jesus-Christ a voulu marquer.

Dans les autres causes les separations qui se font entre un mary & sa femme, ne sont pas pour toûjours, mais seulement pour un tems, à sçavoir jusques à ce que les raisons pour lesquelles on s'est separé ayent cessé. Mais dans la cause d'adultere un mary a droit de se separer pour toute sa vie de sa femme qui luy a manqué de fidelité ; en sorte même que quelque pénitence qu'elle ait faite de son peché, il n'est pas obligé de la reprendre : ce qui n'est pas dans les autres sujets de separation, lesquels cessant, les personnes mariées sont obligées de se reconcilier ensemble. C'est ainsi que le Pape Alexandre III. l'a decidé dans le Chapitre *Significasti. Quod si notorium est*, dit ce Pape, *mulierem ipsam adulterium commisisse, ad eam recipiendam præfatus vir cogi non debet, nisi constaret ipsum cum alia adulterium commisisse.*

On peut ajoûter qu'il est vray qu'il y a d'autres raisons que l'adultere pour lesquelles il est permis à un mary de quitter sa femme ; mais il est pourtant certain, dit S. Jerôme, que la seule fornication oblige un mary de se separer de sa femme, quelque grand que soit l'amour qu'il luy porte. En effet une femme ayant rompu par un tel crime le lien sacré par lequel elle ne faisoit qu'une même chair avec son époux, si elle ne s'est point corrigée, il ne peut point la retenir sans tomber sous la malediction de la Loy qui dit que celuy qui retient une adultere est un insensé & un méchant. Mais

comme il auroit pû arriver qu'un mary qui auroit voulu épouser un autre femme, eût calomnié la premiere, & eût opprimé son innocence en l'accusant faussement d'adultere, le Sauveur du monde pour aller au devant de cet inconvenient, veut qu'un mary renvoye veritablement sa femme qui se trouve coupable d'adultere ; mais il luy défend en même tems d'en prendre une seconde, la premiere étant encore vivante. *Sola fornicatio est quæ uxoris vincat affectum ; imo cum illa unam carnem in aliam diviserit, & se fornicatione separaverit, à marito non debet teneri, ne virum quoque sub maledicto faciat, dicente Scriptura : Qui adulteram tenet, stultus & impius est. Ubicumque igitur est fornicatio & fornicationis suspicio, libere uxor dimittitur. Et quia poterat accidere ut aliquis calumniam faceret innocenti, & ob secundam copulam nuptiarum veteri crimen impingeret, sic priorem dimittere jubetur uxorem, ut secundam prima vivente non habeat.*

S. Hier. in comm. in cap. 19. S. Math.

Nous apprenons des Auteurs Ecclesiastiques qu'il s'estoit estabi une malheureuse coûtume parmy les hommes qui s'imaginoient qu'il leur estoit permis de tomber dans l'adultere, sans que leurs femmes pussent se separer d'eux, quoy qu'ils pretendissent d'être en droit non-seulement de les quitter lors qu'elles leur estoient infideles, mais encore d'en pouvoir épouser d'autres. Mais Origene, Lactance, S. Ambroise, & les autres Peres ont condamné cette coûtume comme abusive & contraire à la verité de l'Evangile.

Origen. tract. 7. in Math. Lact. l. 6. instit. div. cap. 23. S. Amb. l. 1. de Abraham c. 4.

Au reste il n'est pas même permis de se

ſeparer de ſa propre autorité pour cauſe d'adultere ; il faut que le Juge Eccleſiaſtique prononce & declare la ſeparation legitime ; ce qui eſt fondé ſur le Canon *Sæculares*, & c'eſt auſſi le ſentiment de S. Thomas.

On peut remarquer en paſſant que lorſque l'Official a prononcé ſur la ſeparation des parties, à cauſe de l'adultere dont l'une des parties à eſté convaincuë, la partie innocente a la liberté de s'engager dans l'eſtat Religieux, ou dans les Ordres, ſans que la partie convaincuë du crime puiſſe l'en empêcher. Mais il n'en eſt pas de même de la partie coupable : elle ne peut s'engager dans le Sacerdoce, ni dans la Religion, que du conſentement de la partie innocente. La raiſon de cette difference eſt que la ſentence de ſeparation eſt toute en faveur de la partie innocente qui eſt toûjours en droit de rappeller la partie coupable, quand même elle ſe ſeroit engagée par des vœux ſolennels, ſi elle l'a fait ſans ſon conſentement. C'eſt la deciſion de la Gloſe *In verbo redire*, au Chapitre *Ex litteris, de divortiis.*

Il eſt marqué dans S. Matthieu que cette deciſion de Jeſus-Chriſt par laquelle il deffend de repudier ſa femme pour quelque cauſe que ce ſoit, parut ſevere & difficile à obſerver à ſes Diſciples. Si la condition d'un homme, dirent les Diſciples, eſt telle à l'égard de ſa femme, il n'eſt pas avantageux de ſe marier. *Si ita eſt cauſa hominis cum uxore, non expedit nubere.* Math. 19. 10.

Comme elle pourroit auſſi paroître dure à pluſieurs Chrêtiens qui ne ſont point autant inſtruits des maximes de l'Evangile qu'il ſe-

roit à souhaitter ; on a jugé à propos, avant de finir cette Question & cette Conference, de montrer avec l'Auteur du Catechisme du Concile de Trente que la Loy de l'indissolubilité du Mariage, bien loin d'être dure, renferme de grands avantages.

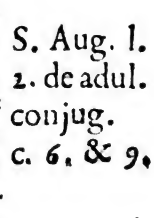
Part. 2. de Matrim. num. 19.

Premierement elle fait comprendre aux hommes qu'en se mariant ils doivent rechercher plûtôt la vertu & la conformité des mœurs dans les femmes qu'ils choisissent, que les richesses & la beauté. Car il n'y a personne qui ne convienne que c'est-là le moyen le plus propre pour entretenir la societé entre le mari & la femme.

En second lieu si le Mariage se rompoit par le divorce, les hommes auroient presque toûjours des raisons pour se separer, que le demon, cet ennemi de la pureté ne manqueroit pas de leurs susiter tous les jours ; au lieu que les fidelles faisant reflexion en eux-mêmes qu'ils sont toûjours liez par le lien du Mariage, quoyqu'ils ne vivent pas avec leurs femmes, & qu'ils ne peuvent en aucune maniere en épouser d'autres, ou ils sont moins sujets à se laisser aller à la colere & aux divisions ; ou si quelquefois ils font divorce ne pouvant pas souffrir longtems l'absence de leurs femmes, ils retournent d'eux-mêmes plus aisement avec elles pour vivre ensemble comme auparavant, ou enfin il est plus facile à leurs amis de les reconcilier.

On a jugé aussi a propos d'ajoûter icy le raisonnement excellent dont S. Augustin s'est servi pour convaincre les fideles qu'ils ne devoient pas avoir de la repugnance à se reconcilier avec leurs femmes qu'ils ont abandonnées

données pour être tombées en adultere, lors qu'elles sont touchées de leur crime. Pourquoy, dit ce Saint, un mary fidele ne recevra-t-il pas sa femme, puisque l'Eglise la reçoit ? ou pourquoy une femme ne pardonnera-t-elle pas à son mary qui a commis un adultere, mais qui s'en repent, puisque Jesus-Christ a bien voulu le luy pardonner ? Car quand l'Ecriture appelle *insensé & mechant* celuy qui demeure avec une femme adultere, elle entend parler de celle qui ayant commis ce crime ne s'en repent point, & qui refuse de cesser de le commettre. *Cur vir fidelis non reciperet uxorem quam recipit Ecclesia ? aut cur uxor viro adultero, sed pœnitenti non ignoscat, cui etiam ignovit Christus ? &c.*


S. Aug. l. 2. de adul. conjug. c. 6. & 9.



IX. CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

L'Eglise a t-elle le pouvoir de mettre des conditions & des empêchemens au Mariage, & d'en dispenser? A-t-elle eu toûjours ce pouvoir? Quels sont les empêchemens du Mariage? Combien y a-t-il d'especes generales de ces empêchemens? Ceux que les Theologiens appellent dirimans, dirimentia, *c'est-à-dire qui rendent le Mariage nul, ne sont-ils pas contraires à la doctrine de l'indissolubilité du Mariage? Quel est le nombre des empêchemens qui rendent le Mariage nul, & de ceux qui le rendent illicite? A qui faut-il avoir recours pour avoir dispense de ceux qu'on appelle illicites?*

LA possession paisible & incontestable où l'Eglise se trouve de statuer sur les empêchemens du Mariage, soit en dispensant de ces empêchemens, soit en en mettant de

nouveaux, ou en ôtant d'autres, est une preuve qui ne souffre point de replique pour montrer qu'elle à veritablement le pouvoir d'établir des empêchemens au Mariage, ou d'en dispenser.

Personne ne peut legitimement contester que l'Eglise ne soit dans cette possession. Car il suffit pour s'en convaincre d'ouvrir le droit Canon, où l'on trouve qu'il n'y a point d'empêchement sur lequel l'Eglise n'ait statué, en établissant des regles pour tout ce qui les regarde. Et d'ailleurs sans se donner la peine de parcourir le droit Canon, il suffit d'ouvrir les yeux pour voir ce qui se passe dans le monde Catholique, & l'on verra que les Princes & les particuliers ont tous les jours recours à l'autorité de l'Eglise pour obtenir des dispenses sur ces sortes d'empêchemens.

Mais afin qu'on ne croye pas, a-t-on dit en répondant à la seconde partie de cette Question, que l'Eglise ait usurpé ce pouvoir, il est aisé de justifier par l'Ecriture & par la Tradition qu'elle l'a toûjours eu.

Pour commencer par l'Ecriture, on voit manifestement qu'il luy a esté communiqué par Jesus-Christ, lorsqu'il dit à ses Apôtres *que tout ce qu'ils lieroient sur la Terre, seroit lié dans le Ciel ; & que tout ce qu'ils délieroient sur la Terre, seroit aussi délié dans le Ciel.* Comme il donna pour lors un pouvoir general à ses Apôtres de regler tout ce qu'ils jugeroient à propos sur le gouvernement spirituel de son Eglise, on ne doit pas douter que ce pouvoir ne se soit étendu jusques au Mariage des fideles (puisqu'il est un Sacrement) & sur les manieres & les Math. 16.

conditions avec lesquelles on doit les celebrer dans l'Eglise : Car leur salut a une telle liaison avec ces choses qu'il en est comme inseparable.

On peut aussi prouver par S. Paul que Jesus-Christ a communiqué à son Eglise le pouvoir d'établir des empêchemens du Mariage, & d'en dispenser. En effet nous voyons que cet Apôtre dans sa premiere Epître aux Corinthiens Chapitre 7. aprés avoir rapporté la Loy de Jesus-Christ sur le divorce & sur l'indissolubilité du Mariage considerez en eux-mêmes & en general, y met neanmoins en qualité de son Ministre une exception. Car il y déclare en cette qualité que lors que de deux personnes mariées dans l'infidelité l'une vient à se convertir, & que l'autre ne veut pas paisiblement habiter avec elle, par rapport à la Religion, il est libre à la partie fidelle de contracter avec une autre.

Or en donnant dans ce cas cette liberté à la partie fidelle, il faut necessairement qu'il la dispense de l'empêchement dirimant, que les Canonistes appellent *Ligamen*, qui consiste en ce qu'une personne mariée ne peut en épouser une autre, tandis que sa partie est vivante. Voisi les paroles de S. Paul: *Si un fidele a une femme qui soit infidelle, laquelle consente de demeurer avec luy, qu'il ne se separe point d'avec elle : Et de même si une femme fidelle a un mari qui soit infidele, lequel consente de demeurer avec elle, qu'elle ne se separe point d'avec luy... Que si le mari infidele se separe d'avec sa femme qui est fidelle, qu'elle le laisse aller, parce qu'un frere ny une sœur ne sont point assujetis en cette rencontre : Quod si infidelis discedit disce-*

dat : non enim servituti ; subjectus est frater, aut soror in hujus modi

On voit par ces paroles que l'Apôtre permet à la partie fidelle de se remarier, quand celle qui demeure dans l'infidelité ne veut pas habiter paisiblement avec elle : car S. Paul ne dit pas qu'en ce cas elle doit demeurer sans se marier, *Maneat innupta ;* mais qu'un *frere*, ou une *sœur*, c'est-à-dire un Chrêtien ou une Chrêtienne ne sont point assujetis en cette rencontre : *Non enim subjectus est frater, aut soror in hujus modi.*

Or S. Paul ne peut permettre à des personnes liées par le Mariage de se marier du vivant de celles avec qui elles sont liées, qu'en les dispensant de ce lien. Par consequent on ne doit pas douter que l'Eglise ne puisse établir par voye de discipline des empêchemens du Mariage, & en dispenser.

La Tradition justifie aussi que l'Eglise a non-seulement reçû ce pouvoir ; mais encore qu'elle s'en est servie dans tous les siecles, c'est une verité atestée par le Pape Sirice qui vivoit dans le 4e. siecle. Car condamnant dans la Lettre à Himere Evêque de Tarragone la conduite licentieuse de certains Moines & de certaines Moinesses, qui osoient se marier, il déclare qu'elle est contraire aux Loix Imperialles, & Ecclesiastique : *Quod & publica leges & Ecclesiastica jura condemnant.* Ce Pape suppose donc qu'avant luy l'Eglise étoit en possession de faire des Loix sur les empêchemens du Mariage. En effet il est certain par son témoignage que l'Eglise en avoit déja publié contre le Mariage des Religieux & des Religieuses.

S. Basile qui a vêcu dans le même siecle

assûre dans son Epître à Diodore qu'en défendant à un homme veuf d'épouser en secondes Nôces la sœur de sa premiere femme, on ne fait que se conformer dans ce réglement & dans cette coûtume aux anciennes Loix que l'on avoit reçûës par la Tradition des Saints Pasteurs de l'Eglise : *Propterea quod sanctiones istæ à sanctis viris nobis sunt traditæ.*

Ces deux seuls témoignages pourroient suffire pour montrer l'ancienne possession où est l'Eglise de faire des Loix sur les empêchemens du Mariage ; mais pour en donner de précis là-dessus, il suffit de rapporter celuy d'Athenagore Philosophe Chrêtien qui a vêcu dans le second siecle, lequel dans son Apologie pour les Chrêtiens rejete le Mariage qui se fait aprés le divorce sans s'arrêter aux Loix humaines, qu'il fait ceder en cela aux Loix Chrêtiennes : *Uxorem suam*, dit-il, *unusquisque nostrum eam esse reputat, quam legibus nostris duxit.*

Tertulien qui vivoit dans le même siecle, dit dans son second Livre qu'il a adressé à sa femme qu'il n'y a d'heureux & de legitime Mariage parmi les Chrêtiens que celuy qui se fait avec l'approbation de l'Eglise, & que le Pere Celeste a ratifié : *Quod Ecclesia consiliat & confirmat oblatio & obsignatum angeli renunciant & Pater rato habet*, & dans son Livre *De Corona militis*. Il parle de l'empêchement de la difference de Religion, comme déja établi dans l'Eglise, *Non nubimus ethnicis, ne nos ad idololatriam usque deducant.*

Le Concile d'Elvire établit dans les Canons 9e. & 10e. l'empêchement du lien cause

par un premier Mariage, dans le 13e. celuy du vœu, celuy de la difference de Religion dans le 15e. & 16e. On doit remarquer que ce dernier empêchement n'étoit pour lors que prohibitif, n'ayant été mis au nombre des dirimans qu'aprés le 6e. siecle.

Le Concile d'Ancyre, Canon 4e. établit celuy du rapt. Toute l'Epître Canonique de S. Basile à Amphiloque est pleine de semblables reglemens.

Le 4e. Concile de Carthage celebré dans le 5e. siecle, reconnoît l'empêchement du vœu, declarant nul dans le Canon 104. le Mariage contracté par les Veuves qui ont fait vœu de continence.

Le Concile general de Calcedoine, conformément à tous ces reglemens, défend dans le Canon 16e. le Mariage aux Moines & aux Vierges qui se sont consacrées à Dieu.

Le Concile d'Agde celebré dans le 6e. siecle, établit dans le Canon 61e. les empêchemens de consanguinité & d'affinité, ou plûtôt les supposant déja établis, declare les Mariages nuls de ceux qui se marient étant dans les degrez de consanguinité ou d'alliance. *Si quis consobrinæ se sociaverit*, disent les Peres de ce Concile...... *aut qui ex propria consanguinitate aliquam aut quam consanguineus habuit, concubitu polluerit aut duxerit uxorem...... omnes & olim atque sub hac constitutione incestos esse non dubitamus.* Et plus haut: *Incestos vero nullo conjugii nomine deputandos... esse censemus, &c.*

Le Concile de Tolede qui fut tenu l'an 683. fait un reglement bien particulier, mais plus propre que tout autre, pour montrer jusques où se portoit dés-lors le pouvoir de

l'Eglise en fait de Mariage. Dans le Canon 5[e]. il fait une défense expresse à toute sorte de personnes, sans en excepter les Princes ni les Rois, de prendre pour femme la Veuve d'un Roy, sous peine d'excommunication, & d'autres peines encore plus terribles. *Nulli ergo licebit superstitem Reginam sibi in conjugio ducere, non sordidis contractibus maculare, non hoc secuturis Regibus licitum, non cuiquam hominum licebit esse permissum. Quod si facere tale aliquid quisquam præsumpserit, quo aut superstitem Reginam post decedentis Principis mortem sibi in connubio copulet, aut adulterina pollutione commaculet, sive sit Rex, sive quilibet hominum qui super nostræ sanctionis sententiam violare præsumpserit, sit ab omni Christianorum communione seclusus, & sulphuris cum diabolo contradatur ignibus exurendus.*

Concil. Tol. 13. can. 5.

Le Roy Ervigius qui regnoit pour lors en Espagne, se trouva à ce Concile, & il en autorisa les Canons, & en particulier celuy dont on vient de parler.

Le Concile de Sarragosse tenu huit ans aprés, ajoûta au reglement de celuy de Tolede, que les Reines qui resteroient Veuves, seroient obligées d'entrer dans un Monastere de Religieuses, d'y prendre l'habit, & d'y passer le reste de leur vie dans cette profession. *Quam relictam Principis se confestim in Cœnobio Virginum mancipandam esse censemus, atque sanctimonialem vitam peragens de Regno temporali, opitulatione divina, ad Regnum æternitatis mereatur pervenire.*

Concil. Cæsar-August.

Dans la réponse que S. Gregoire le Grand fit à S. Augustin Apôtre d'Angleterre, on

voit dans la question 6. & 7. que ce saint Pape permet aux Anglois nouvellement convertis de pouvoir se marier avec leurs parens ou parentes au troisiéme & quatriéme degré. Gregoire II. usa à-peu-prés d'une pareille indulgence à l'égard des Allemans nouvellement convertis, comme il paroît par la Lettre 13e de ce Pape à S Boniface Apôtre d'Allemagne, dans laquelle ce Pape aprés avoir remarqué que les degrez de parenté faisoient un empêchement au Mariage, quelque éloignez qu'ils fussent, pourvû qu'on les pût appercevoir, ajoûte neanmoins qu'il veut bien user d'indulgence à ce sujet en faveur des Allemans nouvellement convertis, en leur permettant d'épouser leurs parentes aprés le quatriéme degré. *Dicimus quod oportuerat quidem quandiu se agnoscunt affinitate propinquos ad hujus copulæ non accedere societatem, sed quia temperantia magis, & præsertim in tam barbara gente plus placet quam districtio censuræ, concedendum est ut post quartam generationem jungantur.*

On pourroit rapporter une infinité d'autres preuves qu'on trouve dans tous les siecles sur cette matiere. Mais enfin pour abreger, il doit suffire qu'on ait fait voir par des témoignages incontestables que l'Eglise a toûjours eu un pouvoir legitime de mettre des empêchemens de Mariage, ou de les abroger, ou d'en dispenser comme elle l'a jugé le plus convenable, & qu'elle a toûjours exercé ce pouvoir, & même dés les premiers siecles. Ainsi c'est avec raison que le saint Concile de Trente a dans son troisiéme Canon de la Session 24e. declaré anathême contre tous ceux qui luy contestent

le pouvoir d'établir d'autres empêchemens de Mariage que ceux qui sont marquez dans le Levitique, ou de dispenser de quelqus-uns de ces degrez ; & dans le 4e. contre ceux qui osent dire que l'Eglise n'a pû établir certains empêchemens qui rompent le Mariage, ou qu'elle a erré en les établissant. *Si quis dixerit eos tantum consanguinitatis & affinitatis gradus qui in Levitico exprimuntur, posse impedire Matrimonium contrahendum, & dirimere contractum, nec posse Ecclesiam in nonnullis dispensare, aut constituere ut plures impediant & dirimant, anathema sit. Et si quis dixerit Ecclesiam non potuisse constituere impedimenta Matrimonium dirimentia, vel in eis constituendis errasse, anathema sit.*

S.Tho. in sup. quæs. 50. art. 1.

Avant que de répondre à la troisiéme partie de cette Question, on a remarqué avec S. Thomas, que le Mariage avoit cela de commun avec tous les autres Sacremens, qu'il y avoit des choses dont ils dépendent quant à leur substance, & d'autres dont ils dépendent quant à leur effet, en sorte que lors qu'elles manquent, il n'y a point de Sacrement, si elles sont de la premiere espece, ou ils ne produisent point leurs effets, si elles sont de la seconde. Par exemple sans eau on ne peut point validement administrer le Baptême, ni sans douleur, quand on est adulte, en recevoir l'effet qui consiste dans la remission des pechez. On donne aussi quelquefois à ces deux choses, parce qu'elles empêchent la confection des Sacremens ou leurs effets, le nom d'*empêchemens*, & c'est en ce sens qu'on peut dire que le manque d'eau a empêché qu'on n'ait administré

le Baptême à telle personne, ou que le defaut de douleur a empêché qu'un tel n'ait reçû la grace du Sacrement ; mais on a plus ordinairement affecté cette maniere de s'expliquer en parlant du Mariage que de tous les autres Sacremens. Ainsi on appelle *empêchement du Mariage* toutes les choses qui peuvent le rendre nul ou illicite, c'est-à-dire faire qu'il ne soit point veritablement contracté, ou qui n'empêchant point la validité du Sacrement, font neanmoins qu'il ne soit point celebré dans toutes les formes legitimes & approuvées qu'il le devroit être.

Cela étant supposé, on a dit que selon la doctrine des Conciles & des Theologiens, il y avoit deux especes generales d'empêchemens en matiere de Mariage ; les uns qu'on appelle *dirimans*, comme parlent les Canonistes, ou *conditions irritantes*, *impedimenta dirimentia*, *conditiones irritantes*, qui rendent le Mariage nul ; & d'autres qu'on appelle *empêchemens prohibitifs*, *impedimenta prohibentia*, & ce sont ceux qui ne touchent point à la validité du Mariage, & qui le rendent seulement illicite.

On doit remarquer à ce sujet que ceux qu'on appelle *dirimans*, quoy qu'ils rendent par eux-mêmes le Mariage nul, ne sont point pour cela contraires à l'indissolubilité du Mariage. Car comme remarquent les Theologiens, lors qu'on dit qu'ils rendent le Mariage nul, ce n'est pas dans le sens qu'ils fassent qu'un Mariage qui a été une fois ratifié, *ratum*, c'est-à-dire qui est veritable & valide, cesse de l'être ; mais seulement en ce que lors qu'on entreprend de le contracter, quand ces sortes d'empêchemens

n'ont pas été levez par dispense ou autrement, il n'y a point de Mariage. *Contractum dirimunt*, dit Estius, *non quidem eo sensu quod Matrimonium semel ratum ac firmatum solvere queant, sed quod efficiunt ne si fuerit attentatum ratum fiat.*

Est. in 4. sent. dist. 34. §. 7.

Or comme on n'a point pretendu que tout Mariage fût indissoluble, mais seulement celuy qui est veritable & celebré dans les formes essentielles du Sacrement, & que ce qu'on appelle empêchement dirimant, n'agit & ne donne aucune atteinte à cette sorte de Mariage, puis qu'ils ne peuvent pas faire qu'un Mariage qui une fois s'est trouvé valide, cesse de l'être, il s'ensuit évidemment que la doctrine qui reconnoît des empêchemens dirimans dans le Mariage, n'est point contraire à celle de son indissolubilité.

Quant au nombre des empêchemens dirimans, avant le Concile de Trente ils étoient au nombre de douze qui subsistent encore aujourd'huy, & qui sont

1. L'erreur ou la surprise quant à la personne.

2. La surprise quant à l'état ou condition des personnes.

3. Le vœu solennel de chasteté & de continence.

4. La parenté en certains degrez.

5. Le crime, c'est-à-dire l'homicide & l'adultere en certains cas.

6. La difference de Religion.

7. La violence.

8. L'engagement dans les Ordres sacrez.

9. Un premier Mariage subsistant.

10. L'honnêtete publique.

11. L'affinité ou l'alliance en certains degrez.

12. L'impuiſſance.

Quelques-uns ajoûtent la démence pour treiziéme.

Le Saint Concile de Trente a ajoûté deux autres empêchemens dirimans qui ſubſiſtent dans les lieux où ſa diſcipline a été reçûë, & ſe ſont,

1. La Clandeſtinité.

2. Le Rapt.

Ainſi le nombre des empêchemens dirimens va juſques à 14. ou à 15. y compris la démance, leſquels ſont compris dans ces quatre Vers latins.

Error, cond tio, votum, cognatio, crimen
Cultus diſparitas, vis, ordo, ligamen, honeſtas,
Affinis, raptor, ſi clandeſtinus, & impos.
Hæc facienda vetant connubia, facta retractant.

Les empêchemens prohibitifs, *prohibentia*, ſont ceux qui empêchent que l'on ne ſe marie licitement; ou bien qui interdiſent l'uſage du Mariage aux gens qui ſont déja mariez; mais qui ne ſont pas que le Mariage ſoit invalide.

On comptoit autrefois dans le droit Eccleſiaſtique douze de ces empêchemens, de ces douze il y en a ſept qui ſuppoſent quelque crime ou qui en naiſſent, les ſept ſont,

1°. L'inceſte commis durant le Mariage, par exemple, ſi le mari venoit à abuſer d'une parente de ſa femme, en ce cas l'uſage du Mariage luy ſeroit interdit, & il eſt obligé d'obtenir diſpenſe, comme on le voit dans le chapitre *Tranſmiſſa de eo qui cognovit conſanguineam uxoris*; mais cet empê-

chement ne passe pas le second degré, comme il a été reglé dans le Concile de Trente au 4e. Chapitre de la reformation du Mariage.

2°. La violence faite à une femme fiancée à quelqu'autre, l'Eglise ne permettant pas qu'un homme qui a commis un tel crime puisse se marier impunement, même avec d'autre; si la femme a consenti au crime elle tombe dans le même empêchement & dans la même peine, *Capite Statutum Cauf 27 quæf. 2.*

3°. Le meurtre d'une femme par son mari & d'un mari par sa femme, ny l'un, ny l'autre ne peuvent se marier avec personne sans dispense, comme il est decidé dans le chapitre *Interfectores*, & dans le Chapitre *Admovere 33. q. 2.*

4°. Le meurtre d'un Prêtre, *Cap. Qui Presbyrum de Pœnitentiis & remissionibus.*

5°. Une alliance spirituelle affectée pour ne pas rendre le devoir conjugal, par exemple un homme qui baptise son enfant ou luy sert de Parrain afin d'être dispensé de rendre le devoir à sa femme. On doit imposer une grosse penitence au coupable, & s'il survit il ne peut se remarier à une autre sans dispense, comme on peut voir dans le chapitre *De eo quod 30. q. 1.*

6°. Un Mariage avec une Religieuse dont l'état étoit connu de celuy qui l'épouse: l'homme qui a commis ce crime ne peut se marier à une autre femme quoyque son Mariage soit invalide, & on doit le condamner à faire penitence le reste de ses jours. *Cap. Hi ergo. 27. q. 1.*

7°. Le tems de la penitence publique pen-

dant que ce tems duroit, il étoit deffendu à celuy qui y étoit condamné, de se marier, *Cap. De his* 33. *q.* 2.

La plûpart de ces empêchemens ou prohibitions où il y a crime ne subsistent plus; car si on en excepte l'inceste & l'affinité spirituelle affectée dont on vient de parler, qui empêchent l'usage du Mariage parmy les gens mariez, & dont on a coûtume de demander dispense, les autres ne sont plus en vigueur; cependant on a jugé à propos de les marquer, parce qu'on y trouve un usage public & autentique de la discipline de l'Eglise, qui fait voir qu'on y a toûjours regardé le Mariage comme une chose sainte & à laquelle on ne pouvoit apporter trop de pureté.

La preuve qu'on pourroit tirer de cette loüable, ancienne & religieuse circonspection de l'Eglise par rapport au Mariage des fidelles, pour montrer qu'elle l'a toûjours regardé comme un Sacrement, ne seroit peut-être pas une des moins solides de celles qu'on a coûtume d'employer contre les Heretiques de ces derniers tems qui refusent de reconnoître cette verité Catholique.

Les cinq empêchemens qui ne supposent aucun crime, sont,

1°. La deffense de l'Eglise de celebrer le Mariage en certains tems, sçavoir depuis le premier Dimanche de l'Avent jusqu'au lendemain des Rois, & depuis le jour des Cendres jusques au lendemain de Quasimodo. *Cap. Non opportet* 33. *q* 4.

Le Concile de Trente a confirmé cette ancienne défense *Sess.* 24. *de Refor. Matr Cap.* 10.

2°. L'ordonnance d'un Evêque ou d'un Ju-

ge Ecclesiastique qui pour de justes causes aura deffendu à certaines personnes de contracter Mariage jusques à ce qu'autrement en ait été ordonné: *Toto titulo de Matrimonio contra interdictum Ecclesiæ.*

3°. Le vœu simple de chasteté ou d'entrée en Religion: *Capite. Veniens, Capite Meminimus, titulo Qui clerici vel voventes.*

Le Vœu simple comme remarque S. Thomas, empêche bien qu'on contracte le Mariage; mais il ne le rompt pas étant une fois contracté, parce que n'étant qu'une simple promesse qu'on fait à Dieu de luy consacrer son corps par la continence, celuy qui l'a fait en reste encore maître, & en peut disposer validement en faveur d'un autre, ce qu'il fait quand il se marie. Car ce Sacrement consiste dans la Tradition mutuelle que se font de leur corps ceux qui contractent. Ainsi conclud ce S. Docteur, quoyque le Vœu simple rende le Mariage illicite, parce qu'en se mariant on violle la foy promise à Dieu, il ne le rend pas nul: *Cum ergo in voto simplici non sit nisi simplex promissio proprii corporis ad continentiam servandam Deo facta: post votum simplex adhuc remanet homo Dominus corporis sui, & ideo potest ipsum dare alteri scilicet uxori in qua datione Matrimonium consistit quod, indissolubile & propter hoc votum simplex quamvis impediat contrahendum, tamen quia verus contractus est, non potest matrimonium per hoc dirimi.*

S. Tho. in 4. Sent. dist. 38. q. 1. art. 2. quæs. 2.

On doit remarquer que quand le Pape dispense du vœu simple de chasteté, il ne fait proprement & pour l'ordinaire que le commuer en d'autres œuvres de pieté pendant le Mariage, ensorte que si celuy ou celle

qui l'ont fait deviennent libres, le vœu subsiste & ils ne peuvent passer à de secondes Nôces sans obtenir une autre dispense, c'est pour cela qu'on n'accorde point ordinairement de ces sortes de dispenses qu'il n'y ait à la fin du Bref cette clause, *Si cui conjungatur supervixerit castitatem servet ut prius.*

Quoy-que la dispense du vœu simple & de Religion soit reservée au Pape plûtôt par la coûtume que par les Canons de l'Eglise, & qu'on n'en trouve rien ny dans le Decret de Gratien, ny dans les Decretales de Gregoire IXe. neanmoins les Evêques dont les Eglises ne sont pas en possession d'en dispenser, ne le doivent pas faire si ce n'est quand le cas devient Episcopal, c'est-à-dire que le recours à Rome est difficile, & qu'il y a des raisons tres-fortes d'accorder ces sortes de dispenses, ce qui est tres-rare.

Sylvius remarque que le vœu de ne point se marier, de ne point demander le devoir conjugal, de prendre les Ordres sacrez, ou de vivre dans la continence pendant quelque mois ou quelques années, ne sont point compris dans celuy de chasteté perpetuelle, ou d'entrer en Religion, parce qu'ils ne sont pas des vœux absolus de chasteté, d'où il conclud que les Evêques en peuvent dispenser, ce qu'on doit dire aussi, selon le même Theologien, d'autres veux semblables, par lesquels celuy qui les fairoit n'auroit point intention de s'obliger à vivre dans la chasteté perpetuelle.

Sylv. in supp. qu. 50. art. uni quæst. 1.

Le 4e. empêchement prohibitif qui ne suppose aucun crime sont les Fiançailles contractées, & qui n'ont pas été resoluës par

une autorité legitime, c'est-à-dire qu'un homme qui aura fiancé une femme ne peut se marier à une autre que l'Eglise n'ait prononcé sur l'obligation qui naît des Fiançailles, qui est telle, comme on a remarqué dans les Conferences precedentes, qu'un Juge Ecclesiastique peut employer quelquefois les Censures contre la partie qui refuse d'accomplir sa promesse, comme on peut voir dans le Chapitre *Ex litteris de Sponsalibus.*

A l'égard de cet Empêchement, ny l'Evêque, ny le Pape méme n'en peuvent pas dispenser, parce qu'ils ne le pourroient faire qu'au prejudice de la personne avec qui on avoit pris engagement. Ainsi il faut necessairement pour resoudre les promesses contractées par les Fiançailles, en venir aux voyes de Droit, & que le Juge Ecclesiastique prononce aprés avoir écouté les parties.

Le 5e. empêchement prohibitif qui ne suppose aucun crime, c'est celuy qu'on nomme *le Catechisme*, c'est-à-dire qu'une personne qui en a instruit une autre pour la disposer au Baptême ne peut l'épouser sans dispense, ainsi qu'il est decidé dans le Chapitre *Per Catechismum de cognatione spirituali in sexto*

Il ne se trouve gueres presentement d'autres occasions où ce dernier empêchement puisse avoir lieu que dans le Baptême des infideles adultes, ou dans les Parrains & Marraines qu'on donne aux enfans non dans le Baptême; mais lorsqu'ayant été Ondoyez ils assistent aux ceremonies qu'on supplée. Comme il se trouve dans ces ceremonies une espece de Catechisme par l'obligation que contractent les Parrains & les Marraines

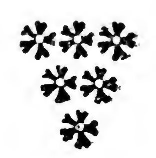
d'instruire les enfans, quelques Docteurs ont crû qu'ils contractoient l'empêchement du Catechisme; mais Diana dans la resolution 26e. de son Traité des Sacremens rapporte un Decret de la Congregation des Cardinaux, par lequel il est declaré que cet empêchement a été abrogé par le Concile de Trente à l'égard de ces sortes de parrains & de marraines dont on vient de parler. Ces empêchemens sont compris dans ces Vers :

Conc. tri. de Refor. Matrim. cap. 2.

Ecclesiæ vetitum, nec non tempus feriatum,
Atque Catechismus, sponsalia, jungito votum,
Impediunt fieri, permittunt juncta teneri.

Ceux qui se trouvent engagez dans quelqu'un de ces empêchemens, doivent s'adresser à l'Evêque Diocesain, ou au Pape.

Si on en excepte celuy qui vient des Fiançailles avec une autre personne, & le vœu simple de chasteté perpetuelle ou de Religion, les Evêques sont en possession de dispenser de tous les autres, & personne ne peut legitimement la leur contester.



DEUXIE'ME QUESTION.

Quels sont les douze premiers empêchemens dirimans? Quelle est la pratique qu'on observe pour les faire lever? Les Ordres sacrez ont-ils été toûjours un empêchement dirimant tant dans l'Eglise Greque, que dans l'Eglise Latine? Doit-on mettre la démence au nombre des empêchemens dirimans? Le defaut d'âge est-il un empêchement dirimant? A quelle sorte d'empêchement on le reduit? Quel âge est le plus convenable pour se marier?

AFin que cette Question ne fût pas trop longue, on a jugé à propos de partager les empêchemens dirimans en deux classes, sçavoir en celle de ceux qui étoient en usage avant le Concile de Trente, & qui le sont encore; & en celle de ceux que le Concile de Trente a ajoûtez aux anciens, qu'on a reservez pour la Question suivante.

Les anciens sont au nombre de douze.

Le premier est celuy qu'on appelle l'empêchement d'erreur ou de surprise, *impedimentum erroris.*

Causa 29. quæst. 1. Selon le Canon il y a quatre sortes d'erreurs ou de surprises. La premiere quant à

la personne, *error personæ* ; par exemple Paul croit épouser Marie, & c'est Madeléne qu'on luy suppose, qu'il épouse, comme il arriva à Jacob à qui Laban supposa Lia à la place de Rachel qu'il croyoit épouser. Le Mariage de Paul avec Madeléne est nul, parce qu'il n'est pas volontaire de la part de Paul, & qu'il n'y a point de contrat valide qui ne soit volontaire par le droit même de la nature. Ainsi comme il est marqué dans le Canon, le Mariage de Jacob avec Lia ne subsista qu'en vertu du consentement que Jacob donna depuis en faveur de Lia, aprés avoir reconnu la surprise qu'on luy avoit faite en substituant Lia à la place de Rachel. Ibid.

En semblable occasion il n'y a pas d'autre moyen de réhabiliter de pareils Mariages qu'en faisant renouveller le consentement de la partie qu'on a surprise, en faveur de celle qu'on luy a substituée.

La seconde sorte d'erreur ou de surprise, est celle que les Canonistes appellent de bien ou de fortune, *error fortunæ.* Elle arrive lors qu'on croit épouser une personne riche, & qu'elle est pauvre.

La troisiéme est celle qu'on nomme erreur ou surprise sur la qualité, *error qualitatis*, comme lors qu'on croit épouser une honnête personne, & c'est une débauchée. Ces deux sortes d'erreurs ne rendent pas le Mariage nul selon le Droit Canon, parce qu'elles ne détruisent pas le consentement.

On doit pourtant remarquer avec l'Auteur du Supplément de S. Thomas, que l'erreur quant à la qualité & à la noblesse emporte quelquefois l'erreur quant à la personne, ce qui arrive lors que la personne est

S.Tho. in sup. q. 51. art.2. ad 5.

designée par une certaine qualité ou un certain degré de noblesse qui luy est particulier, par exemple un Prince donne son consentement en faveur d'une Princesse qu'on dit être la fille aînée d'un Roy, & l'heritiere presumptive de la Couronne, & il se trouve qu'elle n'est rien de tout cela, cette erreur quant à la condition emporte, comme l'on voit, celle de la personne, & le Mariage est nul. C'est la decision que donne S. Thomas écrivant sur les Sentences: *Est error personæ*, dit ce S. Docteur, *& impeditur Matrimonium.*

S. Thom. in 4. dist. 30 quæ. 1. ad 5.

La 4e. Espece d'erreur ou de surprise est celle qu'on nomme quant à la condition *Error conditionis*, qu'on appelle autrement surprise quant à l'état, & c'est la méme que celle qui établit le second empêchement ditimant, elle consiste proprement dans celle où l'on tombe, lors que croyant épouser une personne libre il se trouve que c'est une Esclave.

Comme la servitude n'a point de lieu en France, il suffit de sçavoir que le Mariage d'une personne libre avec une esclave est déclaré nul par le droit Canon, à moins que la personne libre qui épouse celle qui est esclave ne sçache que celle avec qui il se marie est veritablement dans la servitude; & en ce cas le Mariage est valide par le Chapitre *Si quis. caus. 25. quæst. 2.* & par le Chapitre *Ad nostrum de Conjugio servorum.*

Autrefois quand la partie libre, aprés avoir été avertie de la surprise, continüoit d'habiter avec la personne esclave, le Mariage étoit censé rehabilité, comme il est marqué au Chap. *Proposuit*, & dans le Chapitre *Ad nostrum.*

Mais depuis le Concile de Trente, il faut dans les lieux où sa discipline est reçûë, contracter de nouveau en presence du Curé & des témoins.

Ce qu'il faut aussi observer dans l'erreur quant à la personne, supposé que la partie trompée voulut que le Mariage tint.

Quant aux Mariages des esclaves qui se marient les uns avec les autres, quoyqu'ils les contractent même malgré leurs Maîtres, ils sont neanmoins valides, comme il est marqué dans le Chapitre *Signum de conjugio servorum.* Selon la disposition du droit Civil un tel Mariage n'étoit pas regardé comme un veritable Mariage, on l'appelloit *Merum contubernium.* Et l'Eglise s'est conformée assez long-tems à cette regle du droit Civil.

Le troisiéme empêchement dirimant est celuy qui vient du vœu, auquel à cause de la liaison on peut joindre celuy de l'Ordre qui est le huitiéme. *Impedimentum voti & Ordinis.*

Par l'empêchement de Vœu & de l'Ordre, on entent seulement celuy qui se contracte par la vœu de chasteté ou par la reception des Ordres sacrez.

On doit observer qu'il y a deux sortes de vœux, l'un simple, & l'autre solennel. Le vœu simple est celuy qui se fait en particulier & sans les solennitez prescrites par l'Eglise. Le vœu solennel est celuy que l'on fait dans une Religion approuvée du S. Siege.

Le vœu simple rend le Mariage illicite, comme on a déja remarqué dans la Question precedente; mais il ne le rend pas nul, on doit excepter celuy qui se fait dans la Compagnie de Jesus aprés les deux ans de noviciat

que Gregoire 13[e]. a par son Bref de 1584. voulu être un empêchement dirimant.

Il ne s'agit donc ici que du vœu solennel qui est un vœu exprés & clairement énoncé, & du vœu tacite que l'on fait en recevant l'Ordre du Soûdiaconat qui oblige selon les Ordonnances de l'Eglise à une chasteté perpetuelle : Car elle porte, comme il est marqué dans le Canon *Presbyteris, dist.* 27. qu'il est deffendu aux Prêtres, aux Diacres, aux Soûdiacres, & aux Moines de se marier. Et s'ils contractent, leur Mariage doit être declaré nul, & on les doit mettre en penitence suivant la disposition des sacrez Canons : *Contracta quoque Matrimonia ab hujus modi personis disjungi & personas ad pœnitentiam redigi debere juxta sacrorum Canonum definitiones judicamus* Le Concile de Trente a prononcé anathême contre ceux qui enseignent que les Ecclesiastiques qui sont dans les Ordres sacrez, ou les Reguliers qui ont fait profession solennelle de chasteté, peuvent contracter Mariage, & que l'ayant contracté, il est bon & valide.

Con. Trid sess. 24. Can. 9.

Il y a pourtant cette difference entre ces deux sortes de vœux, que celuy que l'on fait en entrant dans une Religion approuvée du S. Siege, rompt non-seulement le Mariage posterieur, mais encore celuy qui a précedé, pourvû qu'il n'ait pas été consommé ; & la partie qui reste dans le siecle peut se Marier avec un autre.

Au lieu que le vœu tacite que l'on fait en recevant les Ordres sacrez, n'a pas le même effet, suivant la décision de Jean XXII. qui dit que la reception des Ordres sacrez empêche bien le Mariage posterieur,

rieur, mais ne rompt pas celuy qui a précedé, encore bien qu'il n'ait pas été consommé.

On doit remarquer que le vœu a toûjours été un empêchement prohibitif du Mariage, puis qu'on a toûjours regardé dans l'Eglise comme illicite celuy qu'on contractoit aprés avoir fait vœu, ainsi qu'il est même marqué dans S. Paul. Mais de quelque solennité qu'il fût revêtu, on ne le regardoit pas dans les premiers siecles de l'Eglise comme un empêchement dirimant, & qui rendît le Mariage nul, comme nous l'apprenons de S. Jerôme dans ses Lettres à Demetriade & à la Vierge Eustochie, & de S. Augustin dans son Livre du Bien de la Viduité, Chapitre 9. 10. & 11[e]. 1. Tim. 5. 12.

On permet aux Religieux qui pretendent avoir été forcez par leurs parens, ou n'avoir pas eu l'âge determiné par les Canons dans le tems de leur profession, de pouvoir reclamer contre leurs vœux dans les cinq ans qui la suivent. Mais comme le saint Concile de Trente a prononcé anathême, ainsi qu'on a déja remarqué, contre ceux qui oseroient enseigner que les Religieux Profez peuvent se marier validement, & que ces sortes de Religieux ne demandent assez souvent dispense de leurs vœux que pour se marier, il est du devoir des Evêques & de leurs Officiaux d'examiner avec toute l'exactitude possible les récrits que ces Religieux obtiennent en Cour de Rome, & qu'on leur adresse. Car le Pape se reposant sur les Evêques & sur leurs Officiaux de la verité de l'exposé, leur conscience en demeure chargée.

Le Pape seul est en possession d'accorder

ces ſortes de réſcrits ; il n'y a auſſi que le Pape qui donne des diſpenſes aux Soûdiacres ou aux Diacres qui ſe plaignent qu'on les a engagez par force dans ces Ordres ; mais elles ne s'accordent ordinairement ſous ce prétexte qu'à condition que les ſuppliants n'auront pas exercé les fonctions de leurs Ordres plus de trois fois, & qu'ils n'auront point donné des marques ſenſibles d'une ratification volontaire. C'eſt ce que les Evêques & les Officiaux à qui les réſcrits ſont adreſſez, doivent examiner avec toute l'exactitude poſſible, avant que de fulminer les diſpenſes.

Quelques-uns ayant demandé ſi l'Ordre avoit toûjours été un empêchement tant dans l'Egliſe Greque que dans l'Egliſe Latine, aprés avoir examiné la queſtion, on eſt convenu de deux choſes.

La premiere, que l'Ordre avoit toûjours été regardé dans ces deux Egliſes comme un empêchement prohibitif par tout où la diſcipline des Canons étoit en vigueur, comme S. Epiphane & S. Jerôme nous en aſſûrent, & comme il ſeroit aiſé de le prouver par les Canons des Conciles, & par le témoignage des Auteurs Eccleſiaſtiques. Mais comme on a traité cette matiere fort au long dans les Conferences ſur les Ordres en parlant du celibat des Clercs, on n'a pas jugé à propos de s'y arrêter icy davantage.

Epiph. hær. 59. Hieron. adverſ. Vigil. c. 1.

La ſeconde choſe dont on eſt convenu, eſt qu'il eſt certain que les Ordres ſacrez n'ont pas toûjours été des empêchemens dirimans du Mariage ni dans l'Egliſe Greque, ni dans l'Egliſe Latine ; ce que l'on a prouvé

1°. Par le 10e. Canon du Concile d'ancyre tenu au commencement du 4e. siecle, qui porte que s'il arrive qu'en ordonnant des Diacres, il y en ait qui protestent qu'ils ne peuvent garder la continence, & qu'ils viennent à se marier aprés leur ordination, ils seront maintenus dans leur Ministere, dautant que l'Evêque en les ordonnant aprés une telle protestation de leur part, y a consenti. *Hi postea si ad nuptias venerint, maneant in Ministerio, propterea quod his Episcopus licentiam dederit.*

2°. Par le premier Canon du Concile de Neocesarée qui distingue de la fornication & de l'adultere le Mariage que les Prêtres contractent apres leur ordination. Il est vray que les Peres de ce Concile n'approuvent pas de tels Mariages, puis qu'ils déposent & dégradent ceux qui les contractent ; mais cette peine prouve seulement que l'Ordre a toûjours été consideré comme un empêchement prohibitif, mais ne prouve pas qu'il fût en ce tems-là un empêchement dirimant, ou pour mieux dire, elle prouve tout le contraire. Car cette peine differente de celle qu'on imposoit aux fornicateurs & aux adulteres, montre évidemment que l'on ne regardoit pas l'Ordre comme un empêchement dirimant du Mariage, parce que s'il l'eût été dés ce tems-là, les Peres de ce Concile n'auroient pû distinguer de tels Mariages de la fornication & de l'adultere, puis qu'étant nuls ils auroient été necessairement des fornicateurs ou des adulteres veritables. Voicy le Canon du Concile. *Presbyter si uxorem duxerit, ab Ordine suo illum deponi debere ; quod si fornicatus*

fuerit, vel adulterium commiserit, extra Ecclesiam abjici, & ad pœnitentiam inter Laïcos redigi.

Quant à l'Eglise Latine, on ne trouve aucun Canon, ni même aucune preuve solide avant le 12e. siecle qui fasse voir qu'on y regardoit les Ordres sacrez comme des empêchemens dirimans. En effet le second Canon du premier Concile de Tours tenu l'an 461. nous apprend que bien loin de declarer nuls les Mariages des Prêtres & des Diacres, on se contenta de les exclure des Ordres superieurs, & de leur défendre de faire les fonctions de ceux qu'ils avoient reçûs. *Decrevimus ut Sacerdos vel Levita conjugali concupiscentiæ inhærens, vel à filiorum procreatione non desinens, ad altiorem gradum non conscendat, neque Sacrificia Deo offerre, vel ministrare præsumat.*

Le Concile de Reims tenu l'an 1148. où le Pape Eugene III. présida, commença à declarer dans le Canon 7e. que l'Ordre sacré seroit à l'avenir un empêchement dirimant, & qu'on separeroit les Clercs majeurs aussi-bien que les Chanoines Reguliers & les Moines, des femmes qu'ils auront épousées. *Quia continentia*, dit le Concile, *& Deo placens munditia in Ecclesiasticis personis & sanctis Ordinibus dilatanda est, sanctorum Patrum & prædecessoris nostri Innocentii vestigiis inhærentes, statuimus quatenus Episcopi, Presbyteri, Subdiaconi, Regulares Canonici, Monachi, atque Conversi professi, qui sacrum transgredientes propositum, uxores sibi copulare præsumpserint, separentur hujusmodi; namque copulationem quam contra Ecclesiasticam rationem constat esse contractam, Ma-*

trimonium non esse censemus Les Peres de ce Concile declarent d'une maniere tres-claire & tres-authentique que l'Ordre sacré est un empêchement dirimant, lors qu'ils disent qu'on doit regarder un tel Mariage contracté aprés l'ordination sacrée, comme nul, *Matrimonium non esse censemus* ; & qu'on doit en consequence separer les Clercs majeurs des femmes qu'ils épousent. *Qui sacrum transgredientes propositum, uxores sibi copulare præsumpserint, separentur.*

Comme les Evêques de ce Concile se font eux-mémes auteurs de ce reglement en disant qu'ils veulent qu'on regarde comme nuls les Mariages des Clercs majeurs, *Matrimonium non esse censemus*, & que bien loin de dire qu'en cela ils suivent ou confirment les anciens Canons ou les reglemens des Saints Peres, ils declarent qu'ils ont dessein en faisant ces statuts de porter plus loin les reglemens qu'on avoit faits jusques alors pour affermir la loy de la sainte continence à l'égard des Clercs majeurs; ils donnent assez à entendre que ce point de discipline n'étoit pas encore en usage, & que ce sont eux qui l'ont établi. *Continentia*, disent-ils en faisant ce Canon, *in sanctis Ordinibus dilatanda est.* Il est vray que le Pape Innocent II. avoit déja jetté les fondemens de cette discipline dans le Canon 7e. du Concile de Latran tenu l'an 1139. & c'est même sur ce Canon que celuy de Reims est fondé. *Prædecessoris nostri Innocentii*, dit Eugene III. *vestigiis inhærentes statuimus*, &c. Mais selon les apparences, ce Decret d'Innocent II. n'avoit pas été observé.

Alexandre III. renouvella ce reglement

dans le premier Canon du Concile de Latran tenu l'an 1179. *Nec hujusmodi conjunctio Matrimonium, sed contubernium est potius nuncupandum*, dit ce Pape en parlant du Mariage des Clercs majeurs.

Depuis ce tems on a toûjours regardé les Ordres sacrez comme des empêchemens dirimans, & l'observation de cette discipline est exactement gardée dans l'Eglise Latine.

Quant aux Grecs, quoy qu'il semble qu'ils ayent prévenu les Latins de plus de 400. ans dans l'établissement de ce point de discipline, puis qu'à prendre à la lettre les Canons 3e. & 26e. du Concile *in Trullo* tenu l'an 707. il paroît qu'ils ont mis les Ordres sacrez, en y comprenant même le Soûdiaconat, au nombre des empêchemens qui rendent le Mariage nul, puis qu'ils y declarent que le Mariage que contractent ceux qui sont élevez à ces Ordres est illegitime, & doit être rompu & declaré nul. *Illegitimo contubernio soluto*, disent-ils dans le Canon 3e. & dans le 26e. *manifestum est quod nefarium conjugium dissolvetur.* Neanmoins il est certain que ç'a toûjours été la coûtume parmy les Grecs, comme Arcudius l'a remarqué, que les Prêtres, les Diacres, & les Soûdiacres qui se sont mariez aprés leur ordination, s'en sont tenus à la loy de Justinien, qui sans declarer leurs Mariages nuls, les prive seulement des fonctions de leur Ordre, & les reduit à la Communion Laïque, & c'est encore, ajoûte cet Auteur, ce qui s'observe parmy les Grecs. *At neque est hodie receptum in Græcia*, dit Arcudius, *quod Trullano Canone statutum est; sed legem*

Arcud. de Matri. l. 7. cap. 40.

Arcud. ibid.

Justiniani sequuntur, quæ sancitum est ut Presbyter, Diaconus, vel Subdiaconus post sui ordinationem uxori conjunctus à Clericali habitu recedat, & ad vitam Laïcam se convertat; sic hodie faciunt Presbyteri qui ad secunda transeunt vota.

Aussi y a-t-il beaucoup de Canononistes de l'un & de l'autre rite, qui pretendent, comme l'a remarqué le même Auteur, que les Canons du Concile de Trulle qui declarent nuls les Mariages des Prêtres, des Diacres, & des Soûdiacres, doivent être entendus des Mariages *illegitimes*, c'est-à-dire des secondes nôces qui passent pour nulles parmy les Grecs modernes, ou des Mariages avec des parentes dans des degrez défendus, ou avec des Religieuses. Arcud. ibid.

Le 4e. empêchement dirimant du Mariage est appellé l'empêchement de parenté ou de consanguinité, *impedimentum cognationis.*

La parenté est un lien qui se contracte par le sang & par une naissance commune.

Comme il y a deux lignes dans la parenté, la ligne directe & la ligne collaterale, toutes deux ont leurs degrez.

On appelle ligne directe celle d'où partent directement toutes les personnes qui la composent, comme le pere, le fils, le petit-fils, &c. qui partent tous directement d'une même tige. Les degrez se multiplient en cette ligne par le nombre des descendans. Ainsi le fils est au premier degré, le petit-fils au second, &c.

La ligne collateralle est celle qui comprend les personnes qui tirent leur origine d'une tige commune; mais indirectement, & sans que l'une doive sa naissance à l'autre, tels

sont les fréres, les sœurs, les cousins germains, l'oncle & le neveu. &c.

Dans le droit Civil on compte les degrez de parenté, même en ligne collateralle, par le nombre des testes & des personnes, en sorte que deux descendans produisent deux degrez, ainsi dans le droit Civil le frere & la sœur sont au second degré, le cousin germain & la cousine germaine au 4e. & ainsi des autres.

Dans le droit Canonique les degrez en ligne collateralle se prennent par rapport à la tige commune, & chaque degré demande deux personnes de la part des descendans, ainsi selon le droit Ecclesiastique le frere & la sœur sont au premier degré, le cousin germain & la cousine germaine au second, &c.

Les Grecs comptent encore les degrez selon le droit civil, ils étendent veritablement les degrez de parenté causans empêchement au Mariage jusques au septiéme; mais comme ce septiéme degré se prenant du nombre des testes ne va pas au delà de la septiéme personne, qui fait le 7e. degré dans le droit Civil, & qui commence le 4e. dans le Droit Canonique: chez les Grecs deux personnes qui selon nôtre maniere de compter, ne sont qu'au 4e. se trouvant l'un au 7e. & l'autre au 8e. peuvent se marier sans dispense, ce qui est deffendu dans l'Eglise Latine, aussi Innocent IVe. n'a pas voulu autoriser cet usage des Grecs, comme il paroît par ses Lettres à un Evêque de Frescati son Legat dans le Royaume de Cypre.

La parenté en ligne directe en quelque degré qu'on soit, est toûjours un empêchement dirimant, ainsi le pere ne peut jamais

épouser sa fille ny sa petite fille, ny pas une de ses desendantes, le droit Civil l'avoit ainsi reglé, *L. 1. Just. tit. de Nuptiis.* Et l'Eglise n'a rien changé là-dessus, elle s'y est même conformée, comme il paroît par la réponse de Nicolas premier aux Bulgares Chapitre 11e.

La ligne collateralle empêchoit autrefois le Mariage à quelque degré qu'elle fut, pourvû qu'on l'a pût appercevoir, comme il paroît dans le Canon 61. du Concile d'Agde, & par la Lettre 13. de Gregoire II. à S. Boniface. Gregoire IIIe. qui vivoit au commencement du 8e. siecle, limita cet empéchement au 7e. degré, comme on voit dans sa premiere Lettre chapitre 5. au même Boniface Archevêque de Mayence & Apôtre d'Allemagne.

Mais le Concile de Latran tenu au commencement du 13e. siecle sous Innocent IIIe. reduisit cet empéchement au 4e. degré inclusivement, ce qui s'observe encore aujourd'huy.

On doit remarquer que la parenté ou la consanguinité n'est de droit naturel un empéchement dirimant que jusques au premier degré, c'est pour cela, ainsi qu'il est decidé dans le Chapitre *Gaudemus de divortiis*, qu'on n'oblige point les infideles qui se sont mariez étant parens au second degré de se separer, parce qu'ils n'étoient pas obligez, dit Innocent IIIe. de regler leurs Mariages selon les Loix Ecclesiastiques.

L'empéchement de parenté a été étably 1o. en consideration du respect mutuel qui doit regner entre les parens qui se doivent un honneur particulier les uns aux autres. 2o. Afin d'ôter toute occasion aux commerces illici-

tes où les parens pourroient facilement se laisser aller s'ils esperoient de les couvrir par le Mariage. 3°. Afin que les alliances que l'on contracte par le Mariage avec les étrangers, servissent à étendre davantage le lien de la charité parmi les hommes.

Le 5e. Empêchement se prend du costé du crime, *Impedimentum criminis*.

On entend ici par le mot de *crime*, l'adultere & l'homicide en certains cas.

Autrefois l'adultere seul causoit un empêchement dirimant par rapport à la personne avec qui on l'avoit commis, comme on peut voir dans le Canon 40. du Concile de Tribur tenu en 895. mais depuis que le Decret de Gratien a été autorisé, l'adultere seul ne cause plus un empêchement dirimant s'il n'est accompagné de la conspiration de la mort de la partie innocente ou d'une promesse de Mariage, comme Innocent III. l'a decidé dans le Chapitre *Significasti extra de eo qui duxit*.

Aujourd'huy les Canonistes distinguent trois cas où ces crimes font un empêchement dirimant, & rendent le Mariage nul.

Le premier est lors qu'un mari conspire la mort de sa femme de concert avec une autre fille ou femme, afin de la pouvoir épouser. S'ils executent leur dessein detestable, ils ne peuvent point se marier ensemble, & s'ils le font leur Mariage est nul, comme porte le Chapitre *Laudabilem, extra, de convertione Infidelium*, & le Chapitre *Propositum de eo qui duxit quam polluit adulterio*.

Le second cas est lorsqu'une des parties tombe dans l'adultere avec une autre personne, soit que cette personne soit mariée

ou non, stipulant avec elle de l'épouser, & se promettant l'une à l'autre de se marier ensemble aprés le décés de l'homme ou de la femme qui sont innocens. Voyez le Chapitre *Propositum de eo qui duxit.*

S'ils se sont seulement promis de se marier ensemble s'ils devenoient libres, sans commettre ensemble d'adultere, & qu'ensuite le cas avenant ils se marient l'un avec l'autre, ils commettent à la verité un grand peché; mais leur Mariage ne laisse pas d'être valide, c'est ainsi que Gregoire IXe. l'a decidé dans le Chapitre, *Si quis, extra, de eo qui duxit.*

De même s'ils sont seulement tombez dans l'adultere sans se faire aucune promesse de s'épouser s'ils devenoient libres le cas avenant, & qu'ils contractent ensemble, le Mariage est bon, comme Innocent IIIe. l'a decidé dans le Chapitre *Significasti*, & c'est aussi le sentiment de S. Thomas *in* 4. *Sent. dist.* 41. *q.* 1. *Art.* 4. *quæst* 3. *ad* 2.

Mais s'ils se sont faits la promesse de se marier ensemble, soit que cette promesse soit anterieure à l'adultere, ou posterieure, si elle a été faite pendant le Mariage d'une des parties, ou des deux parties, elle forme un empêchement dirimant, comme il est decidé dans le Chapitre, *Si quis, extra, de eo qui duxit.*

On doit pourtant remarquer qu'afin que cette promesse cause dans le cas proposé un empêchement dirimant, il faut qu'elle soit acceptée, & que la personne qui accepte sçache que celle qui luy fait la promesse de l'épouser est mariée.

Il y a même des Canonistes qui exigent que cette promesse soit sincere; mais San- Sanchez. l. 7. de

Mattim. dist. 97. chez & plusieurs autres Docteurs celebres soûtiennent que quoy-qu'elle ne soit que feinte & simulée, elle ne laisse pas de faire un empéchement dirimant. En effet la Loy n'a établi cet empêchement dirimant que pour empêcher les Chrétiens de tomber dans les crimes d'adultere & d'homicide; or une promesse feinte & simulée n'est pas moins capable de porter à ces deux crimes qu'une promesse sincere & veritable, parce que Dieu seul peut juger de la sincerité des promesses. Soit donc que la promesse soit feinte ou sincere quand elle se trouve suivie de l'adultere ou de l'homicide, elle forme également un empêchement dirimant.

Si la simple promesse jointe à l'adultere est un empêchement dirimant, le Mariage quoyque nul, à plus forte raison en est un. Par exemple, si Pierre contractoit du vivant de Berthe sa femme avec Jeanne, avec laquelle il a commis le crime, & qui sçait qu'il est marié. En ce cas Pierre & Jeanne tomberoient dans un empêchement dirimant, ensorte que si Berthe la veritable femme de Pierre vient à mourir, le Mariage de Pierre & de Jeanne est non seulemenr nul; mais encore ils ne peuvent jamais se marier ensemble. C'est ainsi que le Pape Clement III. l'a decidé au Chapitre, *Ex litterarum*, & au Chapitre, *Cum haberet, extra, de eo qui duxit.*

Si neanmoins l'une des parties contractoit de bonne foy se croyant libre, & croyant aussi que la partie l'est, en ce cas Alexandre III. decide qu'un tel Mariage ne cause point d'empêchement dirimant, & ainsi le cas avenant que les parties se trouvent li-

tres, il decide qu'elles peuvent se marier ensemble, & que même la partie innocente y peut contraindre celle qui l'auroit trompée dés qu'elle se trouve libre, comme on peut voir au Chapitre *Propositum*, *extra*, *de eo qui duxit*.

Le troisiéme cas dans lequel les crimes d'adultere & d'homicide causent un empêchement dirimant est lors que l'homicide se trouve joint avec l'adultere, par exemple, si un mari fait mourir sa femme ou le mari de celle avec laquelle il a un commerce criminel afin de l'épouser, quoyque cette femme n'ait pas de part à cet homicide, il y a un empêchement provenant de ce crime joint à l'adultere, qui rend le Mariage nul, supposé qu'il se marie avec cette seconde femme, comme il est marqué dans le Chapitre, *Super hoc*, & dans le Chapitre, *Significasti de eo qui duxit*.

Mais si un mari, par exemple, aprés avoir promis à une fille ou à une femme s'il devenoit libre de l'épouser, fait mourir sa femme en vûë de se remarier avec cette fille ou femme, & qu'il l'épouse en effet sans neanmoins avoir commis d'adultere du vivant de sa femme avec celle qu'il épouse, si cette femme ou fille n'a eu aucune part à la mort de sa premiere femme, quoyque cet homme ait commis un crime detestable en faisant mourir sa premiere femme, son second Mariage est valide quoyqu'il soit illicite, il est illicite, comme il paroît par le Chapitre, *Interfectores*, & par le Chapitre, *Admovere*, & parce qu'il s'est servi d'un moyen tres-criminel & tres-condamnable pour y arriver; mais il n'est pas invalide, parce

que l'empêchement dirimant de crime regarde les deux parties. Or l'empêchement de crime qu'on pourroit supposer se trouver dans ce cas ne vient que du côté du mari. Car on suppose que la femme qu'il épouse n'y a nulle part. Ce crime n'est donc pas un empêchement dirimant & qui rende le Mariage invalide. Et en effet il ne paroît pas juste qu'une partie innocente porte la peine du crime d'un autre ; mais ce qui est decisif, c'est que l'Eglise n'a rien statué pour mettre ce cas au nombre des empêchemens dirimans, il est vray qu'il estoit autrefois au nombre des empêchemens prohibitifs, comme on peut voir dans le Chapitre, *Interfectores*, & dans le Chapitre *Admovere*; mais la coûtume l'a abrogé.

Morale de Gren.

Il y a pourtant des Docteurs qui pretendent conclure du Chapitre, *Laudabilem*, qu'un homme qui fait mourir un mari à l'insçû de sa femme a dessein dépouser cette femme, ou qui tuë sa propre femme à dessein d'en épouser une autre, contracte dés lors un empêchement dirimant ; mais comme le Pape Gregoire IX. qui a fait cette decretale, ne s'explique pas clairement, elle ne peut pas former ny une loy ny une decision precise. Il seroit pourtant a souhaiter que l'Eglise eût mis ce cas au nombre des empêchemens dirimans, afin qu'il fut un preservatif contre les homicides, ausquels peut donner lieu l'esperance de pouvoir se marier avec la personne qu'on aime d'un amour criminel.

Afin de ne pas publier ces sortes de crimes dont on vient de parler, & qui pourroient attirer une punition capitale. On a

coûtume de s'adreſſer à la Penitenecerie pour en obtenir diſpenſe. Elles ne doivent s'accorder que difficilement, & moyennant de groſſes penitences, & jamais on ne devroit les accorder, *de Contrahendo*, afin de ne pas autoriſer une conduite ſi deteſtable.

Le 6e. Empêchement dirimant eſt celuy qui vient de la difference de Religion, *Impedimentum de diſparitate cultas.*

Les parties peuvent n'eſtre pas de même Religion, ou bien parce que l'une eſt baptiſée & Chrêtienne & l'autre ne l'eſt pas.

Ou bien parce que toutes deux étant baptiſées, l'une eſt dans la veritable Egliſe, & l'autre eſt Heretique ou Schiſmatique.

La premire difference rend le Mariage nul, & la ſeconde le rend au moins illicite.

Sur quoy il faut pourtant convenir qu'encore bien que S. Paul eût deffendu aux Fideles, comme on voit dans le Chapitre 6e. de ſa ſeconde Epître aux Corinthiens, de ſe marier avec les Infidelles : *Nolite jugum ducere cum infidelibus* Neanmoins dans les premiers ſiecles de l'Egliſe on n'avoit point pris cette défence pour une loy qui emportât un empêchement dirimant ; mais ſeulement prohibitif, puis qu'il eſt certain qu'il arrivoit aſſez ſouvent que les Fideles contractoient des Mariages avec des Infidelles, qu'on ſe contentoit de blâmer dans l'Egliſe; mais qu'on ne declaroit point nuls. Sainte Monique mere de S. Auguſtin épouſa Patrice encore Payen, Clotide le Roy Clovis qui étoit auſſi Payen, & Berthe Princeſſe du Sang de France un Roy d'Angleterre qui étoit Idolâtre.

D'où il faut conclure que l'empêchement

qui vient de la difference de Religion, n'a pas été introduit par le droit divin, ni même par le droit Ecclesiastique avant le 6e. siecle. En effet S. Augustin qui vivoit dans le 5e. assûre dans son Livre *de Fide & Operibus*, Chapitre 19. que de son tems on regardoit les Mariages avec les Infideles comme valides, & qu'à peine même pouvoit-on se persuader qu'il y eût peché à les contracter. *Nostris temporibus jam non putantur esse peccata.* Ce sentiment étoit celuy de quelques Docteurs particuliers, & n'étoit pas assûrément ni celuy de ce Pere, ni celuy de l'Eglise qui a toûjours condamné ces sortes de Mariages, quoy qu'elle ne les ait pas declarez nuls dans tous les tems pour de bonnes raisons.

Depuis le tems de ce Pere la Jurisprudence Ecclesiastique a changé, & l'on a regardé comme invalides ces sortes de Mariages, comme on peut voir dans Gratien, cause 28. Question premiere.

Est. in 4. sent. dist. 39. §. 3.

Il faut pourtant convenir avec un celebre Theologien, qu'on ne trouve point de Canon qui declare nuls les Mariages avec les Infideles. Ainsi l'invalidité de ces sortes de Mariages venoit plûtôt de la coûtume que la Religion & la pieté ont établies parmy les Chrétiens par l'horreur qu'elles ont inspiré contre les alliances avec les Payens, que d'aucune loy positive qui les ait declarez nuls. Cette coûtume s'est établie insensiblement, & elle étoit déja generalement reçûë dans l'Eglise dés le tems de Gratien & du Maître des Sentences.

Les inconveniens qui arrivoient de tels Mariages, en ont donné une si grande hor-

reur à l'Eglise, qu'elle n'accorde jamais à present dispense à quelque personne que ce soit pour se marier avec un Infidele.

De sçavoir si le Mariage contracté entre deux Infideles est resolu par la conversion d'une des parties, c'est une question qu'on a déja traitée dans ces Conferences. On doit seulement remarquer icy avec le Pape Innocent III. *cap. Quanto, de divortiis.* Que si de deux parties fideles l'une venoit à se pervertir & à abandonner l'autre, le Mariage ne seroit pas resolu par cette defection, parce que le Sacrement, comme dit ce Pape, que ces personnes ont reçû en se mariant dans l'Eglise, rend absolument le Mariage indissoluble.

Quant aux Mariages avec les heretiques, l'Eglise en a agi à leur égard avec plus d'indulgence qu'avec les Infideles; car on ne voit pas qu'elle les ait declarez nuls. Le Concile de Trente a même prononcé anathême contre ceux qui enseignent que le Mariage est resolu par la seule heresie.

Can. 5. de Matrim. sess. 24.

Il est bien vray que selon les Constitutions Ecclesiastiques, au Chapitre *De ista*, & au Chapitre *Quanto, extra, de divortiis*, si des deux parties fidelles l'une tombe dans l'heresie, l'autre peut se separer d'avec elle d'habitation, & même elle le doit, s'il y a du danger pour son salut; mais le Mariage ne laisse pas de subsister.

Mais quoy-que les Mariages avec les heretiques ne soient pas invalides, il est pourtant certain qu'ils ont été toûjours defendus dans l'Eglise, comme on l'a justifié par les Conciles d'Elvire, Canon 15. & 16. de Calcedoine, Canon 14. & par plusieurs au-

tres rapportez par Gratien, Cause 28. Question premiere. Et malheur pour l'ordinaire à ceux qui contractent de tels Mariages. Des vûës humaines ou charnelles leur font fouler aux pieds les loix de l'Eglise, & le soin de leur propre salut. Doivent-ils donc s'attendre que Dieu les benira ? Il n'y peut même avoir une veritable amitié entre eux. *Quomodo*, dit S. Ambroise à ce sujet, *potest congruere charitas, si discrepet fides ?*

Amb. l. 1. de Abrah. cap. 10.

L'Eglise a pourtant dispensé de cette rigueur dans certaines occasions importantes, & aprés avoir pris toutes les précautions possibles pour éviter le peril de perversion. Au commencement de ce siecle lors qu'Henry IV. voulut marier la Princesse sa sœur, qui étoit Calviniste, avec le Duc de Bar, Prince Catholique. A peine pût-on trouver un seul exemple où le Pape l'eut permis ; & l'on fut cinq ans à Rome avant que l'on accordât la dispense que le Roy demandoit pour ce Mariage. Depuis ce tems-là on n'a pas été si difficile, comme il a paru dans le Mariage d'Henriette de France avec Charles premier, Roy d'Angleterre, & de Catherine de Portugal avec Charles II. aussi Roy d'Angleterre.

Lettre du Cardinal d'Ossat l. 8.

Mais aucun de ces Mariages n'a été heureux. La dispense que Clement VIII. accorda pour le Mariage de Madame avec le Duc de Bar, fut sans effet, cette Princesse étant morte dans l'heresie avant que la dispense arrivât en France, *Singulari & inscrutabili providentia divina*, dit Sponde. On sçait quelles furent les suites fâcheuses du Mariage d'Henriette de France avec Charles premier, Roy d'Angleterre. Le Roy eut le

Spond. ad annum 1600.

tout coupé, la Reine fut obligée de quitter le Royaume, aussi-bien que le Roy son fils. Catherine de Portugal qui avoit épousé Charles II. a eu beaucoup à souffrir en Angleterre, & a vû mourir le Roy son époux sans posterité. Tout cela fait voir que ces sortes de Mariages déplaisent à Dieu.

Il est vray que S. Thomas enseigne que ces sortes de Mariages sont valides ; mais il décide en même tems qu'un Catholique peche quand il épouse une femme qu'il sçait être heretique. *Si aliquis fidelis cum heretica baptizata Matrimonium contrahat, verum est Matrimonium, quamvis peccat contrahendo, si scit eam hereticam.* D'où il s'ensuit qu'un Prêtre qui sans dispense de l'Eglise feroit ces sortes de Mariages, pecheroit griévement.

S.Tho. in sup. quæst. 59. art. 1. ad 5.

Le 7e. empêchement dirimant du Mariage est celuy qu'on appelle empêchement de violence, *impedimentum vis.* Comme on en a déja parlé dans ces Conferences, on se contentera de remarquer icy qu'on ne doit pas omettre de faire connoître aux personnes puissantes que le saint Concile de Trente défend sous peine d'excommunication & d'anathéme, aux Seigneurs temporels, aux Magistrats, & à toutes autres personnes d'autorité, de forcer directement ou indirectement ceux qui sont sous leur dépendance, de se marier contre leur gré.

Conc. Tri. sess. 24. de Refor. Matrim. cap. 9.

L'Ordonnance de Blois Article 44. fait aussi la même difference à tous Gentils-hommes & Seigneurs, sous peine d'être privez de Noblesse & punis comme coupables de Rapt.

Par le Droit ancien, comme il paroît

par les Chapitres *Ad id quod de Sponsal. Et insuper qui Matrimonium :* La longue cohabitation réabilisoit & rendoit valide un Mariage que les parties avoient été forcez par violence de contracter ; mais depuis le Concile de Trente qui a ordonné la presence du Curé & des témoins comme necessaire au Sacrement, ny la longue cohabitation, ny même tout consentement donné ensuite par les parties ne peut sans cette forme rendre un Mariage valide qui est contracté par violence, c'est ainsi que Basile Ponce rapporte que le cas fut décidé par Clement VIII. Il est vray que lorsque le Mariage a été celebré avec les solennitez requises par le Concile, & qu'on découvre ensuite quelque empêchement occulte, il suffit que les parties renouvellent leur consentement en secret : mais tous les Auteurs conviennent, que lorsque l'empêchement est public, & qu'il peut être prouvé dans le For exterieur, il faut que le Mariage soit fait de nouveau, & que les parties renouvellent leur consentement en face de l'Eglise.

Le 8e. empêchement dirimant est celuy de l'Ordre, *impedimentum Ordinis*, dont on a déja parlé dans l'Article de l'empêchement du Vœu.

Le 9e. empêchement dirimant est celuy que les Canonistes appellent, du lien, *impedimentum ligaminis*. On entend par cet empêchement, un engagement formé par un premier Mariage qui subsiste, & qui empêche par consequent qu'on en puisse contracter un second.

Cet empêchement est de droit divin & naturel, comme on l'a prouvé fort au long

dans la Conference précedente. Ainsi le Droit Canon en le proposant ne fait qu'exposer ce que le Droit divin avoit déja établi.

On a coûtume de demander au sujet de cet empêchement, si une femme dont le mary est absent depuis long-tems, & dont elle n'a point de nouvelles, peut se remarier à un autre; autrefois le Droit civil permettoit à une femme qui étoit en doute de la mort de son mary de pouvoir aprés cinq ans d'absence en épouser un autre, *l. uxores. ff de divortiis.* Et même aprés quatre ans seulement, suivant la loy *Uxores de repudiis.* mais Justinien dans l'Autentique, *Hodie*, corrigea cette Loy, & deffendit aux femmes de se marier à d'autres, qu'aprés avoir eu des nouvelles certaines de la mort de leur maris, quelque longue que fut leur absence.

Le Droit Canon a defini la même chose au Chapitre *In præsentia de sponsal. & Matri.* & au Chap. *Dominus de secundis Nuptiis: donec*, dit le Pape Clement III. *Certum nuncium recipiant de morte virorum.*

La preuve de la mort d'un mari absent se doit donc faire par de bons certificats, ou par la déposition de témoins irreprochables. Sur le moindre doute on doit consulter l'Evêque, & ne rien precipiter à cause des inconveniens fâcheux qui arrivent quelquefois pour n'avoir pas apporté toute l'exactitude qu'on devoit à l'examen des preuves de la mort de la personne absente.

Si aprés toutes ces diligences, il arrive neanmoins que cette femme s'étant remariée, son mari revienne, ou qu'elle apprenne qu'il n'est pas mort, elle est obligée à quitter le second & à retourner avec le premier, ainsi

qu'il est decidé dans le Chapitre, *Dominus*, qui traite d'adultere une femme qui feroit autrement.

Le dixiéme empêchement dirimant est celuy de l'honnêteté publique, *Impedimentum publicæ honestatis*, cet empêchement naît des Fiançailles, il consiste aujourd'huy en ce que le fiancé ne peut épouser une parente au premier degré de sa fiancée, c'est-à-dire la sœur de sa fiancée, sa mere, ou sa fille, ny la fiancée un parent au premier degré de son fiancé, c'est-à-dire son pere, son frere, son fils. Autrefois il s'étendoit aussi loin que celuy de consanguinité; mais le Concile de Trente l'a reduit au premier degré, encore faut-il selon le Concile que les Fiançailles aïent été validement contractées, autrement il n'y a point d'empêchement; mais comme il n'est pas necessaire pour être valides qu'elles aïent été celebrées dans l'Eglise en presence du Curé: car le Concile de Trente n'ayant rien changé à cet égard à ce qui étoit en usage auparavant; cette formalité n'est pas non-plus necessaire pour qu'elles causent l'empêchement d'honnêteté publique, car il n'aît également des Fiançailles, soit qu'on les contracte en public ou en particulier, & l'on doit remarquer que la remise libre & volontaire que les parties se font l'une à l'autre de leur promesse n'anulle pas cet empêchement, l'Eglise seule en peut dispenser, & il y faut avoir recours dans l'occasion.

Con. Trid. sess. 24. de Refor. cap. 3.

Cet empêchement n'aît aussi d'un Mariage contracté par des paroles qui marquent le present, & qui n'a point été consommé, soit par la mort d'une des parties, soit parce qu'elle est entrée en Religion, & qu'elle y

a fait profession ; mais en ce cas l'empêchement s'étend encore jusques au quatriéme degré, le Concile de Trente n'ayant rien changé là-dessus, comme Pie V. l'a declaré par sa constitution de 1567. qui commence *Ad Romanam.*

Le même empêchement d'honnêteté publique naît aussi du Mariage qui n'a pas été consommé par impuissance : la feuë Reine de Portugal aïant été separée pour cette cause du Roy Alphonse, prit une dispense sur l'honnêteté publique pour épouser Dom Pedre frere du Roy. En un mot de celebres Theologiens prétendent que cet empêchement naît de tout Mariage ratifié, soit qu'il soit valide ou qu'il ne le soit pas, & que l'invalidité ne vienne pas du deffaut de consentement ; car disent-ils, si l'empêchement d'honnêteté publiqe naissoit autrefois des Fiançailles même invalides, ainsi qu'il paroît par le Chapitre, *De Sponsalibus in sexto*, à plus forte raison doit-il naistre d'un Mariage ratifié, quoy qu'invalide, & qu'il n'ait pas été consommé, pourvû que l'invalidité ne vienne pas du deffaut de consentement ; Car le Concile n'aïant rien changé là-dessus les choses demeurent dans le même état à cet égard qu'elles étoient avant le Concile.

On s'adresse communement à Rome pour obtenir ces sortes de dispenses, sur-tout quad c'est *de Contrahendo*, ou que l'empêchement est public.

Le onziéme empêchement dirimant est celuy qu'on appelle empêchement d'affinité ou d'alliance, *Impedimentum affinitatis.*

Il y a de trois sortes d'alliances, l'une fondée sur le sang, l'autre sur les Sacremens

qu'on nomme alliance spirituelle, & la troisiéme sur l'adoption qu'on nomme alliance légale.

Celle qui est fondée sur le sang se contracte par la consommation du Mariage, & se rencontre entre le mari & les parens de sa femme, & entre la femme & les parens du mari.

Les degrez d'alliance suivent ceux de parenté, ensorte que les parens du mari au premier degré sont aliez de la femme au premier degré.

L'alliance, comme la parenté est un empêchement dirimant jusques au quatriéme degré inclusivement, ainsi une femme dont le mari est mort ne peut épouser sans dispense un homme qui se trouveroit parent de son mari jusques au quatriéme degré inclusivement.

On doit remarquer à ce sujet que quoyque tous les parens du mari deviennent les alliez de son mari, que neanmoins les parens de sa femme ne deviennent pas pour cela les alliez des parens du mari, parce que comme disent les Canonistes, l'affinité n'engendre point d'affinité, *Affinitas non parit affinitatem.* Ainsi le pere & le fils peuvent épouser la mere & la fille, les deux freres les deux sœurs, & les deux sœurs les deux freres.

Suivant le Droit Canon l'empêchement d'alliance naît aussi d'un comerce illicite, *Ex copula illicita*; mais selon le Reglement du Concile de Trente dans la session 24. au Chapitre quatriéme de la reformation du Mariage, elle n'empêche & ne romp le Mariage que jusques au second degré inclusivement,

ment. Ainſi Paul, par exemple, qui a eu un commerce criminel avec Marie, ne peut épouſer ni la ſœur, ni la couſine germaine, ni la tante, ni la niéce de Marie, ni ſa mere, ni ſa grand-mere, ni ſa fille, ni ſa petite-fille, & s'il épouſe quelqu'une de ces perſonnes, le Mariage eſt nul, & partant il ne peut demander, ni même rendre le devoir, parce qu'en effet elle n'eſt pas ſa femme. Cette déciſion eſt conforme au Chapitre *Inquiſitioni tuæ, de ſententia excommunicationis*.

Si un homme marié eſt aſſez malheureux pour avoir un commerce criminel avec les perſonnes qu'on vient de nommer, c'eſt-à-dire avec la ſœur, la tante, la niéce, & la couſine germaine de ſa femme, &c. ſon Mariage ſubſiſte veritablement, puis qu'un Mariage valide eſt indiſſoluble; mais l'uſage luy en eſt interdit, en ſorte qu'il ne peut demander le devoir conjugal, mais ſeulement le rendre, comme on peut voir dans le Chapitre *Diſcretionem*, & dans le Chapitre *Tuæ fraternitatis*. Ainſi il doit avoir neceſſairement recours à l'Evêque pour faire lever cet empêchement, & il faut qu'il ſe ſoûmette à la pénitence qu'il luy impoſera pour un ſi grand crime.

Par le Chapitre *Extraordinaria*, Cauſe 35e. Queſtion 3e. le commerce illicite ne cauſe un empêchement dirimant que lorſque l'action a été conſommée de la maniere qui eſt conforme à la nature, & propre à la generation.

L'alliance *ſpirituelle* ſe contracte par le moyen du Sacrement de Baptême, ou de celuy de la Confirmation, & plûtôt dans ces deux Sacremens que dans les autres,

parce que dans le Baptême on y reçoit l'être au Christianisme, & dans la Confirmation la perfection de cet être. Ainsi le Ministre qui les confere, & les parrains & maraines qui y assistent au nom de l'Eglise, y deviennent d'une maniere toute spirituelle les parens en Jesus-Christ de ceux qui reçoivent ces deux Sacremens. Le Ministre y tient lieu de pere, y representant Jesus-Christ & agissant en son nom ; & les parrains & marraines celuy de mere, y representant l'Eglise.

L'Eglise avoit autrefois défendu le Mariage entre les comperes & les commeres, & presque à toutes les personnes qui touchoient de parenté tant aux parrains & aux marraines, qu'aux baptisez ou aux confirmez, comme on peut voir dans le titre *de cognatione spiritali.*

Conc. Tri. sess. 24. c 2. de Ref. Matrim.

Depuis le Concile de Trente l'alliance spirituelle se contracte seulement entre le Ministre & le baptisé, entre le Ministre & les pere & mere du baptisé, entre les parrain & marraine & le baptisé, & les pere & mere du baptisé, & non entre le parrain & la marraine, qui par consequent peuvent se marier ensemble sans dispense.

Il faut dire la même chose sur la Confirmation. Le même Concile pour éviter les inconveniens qui naissoient de la multiplicité des alliances spirituelles, défend d'admettre plus d'une personne en qualité de parrain ou de marraine, ou de deux pour le plus, sçavoir un parrain & une marraine ; encore veut-il que ces personnes ayent été designées par qui il appartient, en sorte que si d'autres que ceux qui ont été marquez mettent

la main sur celuy qui sera baptisé, ils ne contractent pour cela aucune alliance spirituelle.

Et afin qu'on puisse connoître ceux qui ayant été choisis pour tenir le baptisé sur les Fonts, ont contracté une alliance spirituelle avec le baptisé & ses pere & mere, le même Concile ordonne aux Curez d'en tenir un Registre fidele. Conc. Tri. sess. 24. de Refor. Matr. c. 2.

On doit observer que suivant l'usage qui est conforme au Concile de Trente pris à la lettre, l'alliance ne se contracte que dans le Sacrement. Ainsi si un enfant a été ondoyé, & qu'on ne prenne un parrain & une marraine que pour suppléer aux ceremonies du Baptême, le parrain & la marraine ne contractent aucune alliance spirituelle avec le baptisé, ni avec ses pere & mere; il en est de même du Ministre.

On doit aussi remarquer que la Congregation du Concile a décidé au rapport de Fagnan *in l. 4. Decret. ad cap. Veniens, de cognatione spirituali*, que lors qu'au nom d'un autre on tient sur les Fonts un enfant, on ne contracte point d'alliance avec luy, n'y ayant que la personne au nom de laquelle on tient cet enfant, qui la contracte.

Les effets de l'alliance spirituelle sont les mêmes que ceux de l'alliance charnelle, c'est-à-dire que si elle précede le Mariage, elle est un empêchement dirimant. Ainsi un parrain ne peut point épouser sa filleule ni la mere de sa filleule.

Si elle arrive aprés le Mariage, elle en empêche simplement l'usage. Ainsi un pere qui a baptisé son enfant sans necessité, peut veritablement rendre le devoir conjugal à sa

femme, mais il ne le peut demander qu'il n'ait obtenu dispense de cet empêchement. S'il l'a baptisé dans le cas de necessité, il n'encourt aucun empêchement, comme il est marqué au Chapitre *Ad limina*, cause 30. q. 1.

Nav. conf. conf. 5. de cognat. spir. Fagn. in cap. Si vir lib. decre.

Ce qu'on doit entendre, disent Navarre & Fagnan, si l'enfant est né d'un legitime Mariage; car si l'enfant vient d'une concubine, le Mariage qu'il pourroit contracter ensuite avec cette concubine, seroit nul à raison de l'alliance qu'il avoit contractée avec elle en baptisant leur enfant commun même en cas de necessité.

L'ignorance invincible de l'alliance a le même effet; car comme elle excuse de peché, elle exemte aussi de la peine, ainsi qu'il est marqué dans le Chapitre *Discretionem, de eo qui cognovit*, & dans le Chapitre *Si vir, de cognatione spiritali.*

On doit remarquer avec Fagnan dans le Chapitre *Ex litteris, extra, de cognatione spiritali*, qu'on n'accorde que tres-difficilement & tres-rarement à Rome la dispense de cet empêchement. Gregoire XIII. ne voulut jamais l'accorder à une fille qui à l'âge de neuf ans avoit tenu sur les Fonts un garçon qu'elle avoit épousé ensuite sans faire attention à cet empêchement. L'affaire ayant été portée à la Congregation du Concile, on y fut d'avis que la fille avoit contracté une alliance spirituelle avec ce garçon, & qu'il falloit leur accorder dispense pour rehabiliter leur mariage; mais le Pape n'y voulut jamais entendre. Si depuis Gregoire XIII. ajoûte Fagnan, on trouve des exemples que des Papes ayent dispensé de cet empêchement, ce sont des exemples,

& non des preuves qui fassent voir qu'on doive accorder ces sortes de dispenses.

L'alliance legale se contracte par adoption. Elle forme un empêchement entre le frere & la sœur par adoption, & ne passe pas plus loin dans la ligne collaterale, c'est-à-dire qu'un garçon ne peut épouser la fille que son pere auroit adoptée. Dans la ligne directe l'empêchement s'étend jusqu'au quatriéme degré. Cet empêchement ne dure entre le frere & la sœur qu'autant que l'adoption subsiste, & que tandis que les enfans demeurent sous la puissance du pere, *Cap. unico, de cognatione legali.*

Le 12ᵉ. empêchement dirimant est nommé l'empêchement d'impuissance, *impedimentum impotentiæ.*

Cet empêchement naît lors qu'une des parties ne peut consommer le Mariage avec l'autre. L'impuissance est ou perpetuelle, ou seulement passagere & pour un tems. Si elle n'est que passagere, & qu'elle puisse être levée ou par des remedes permis, ou par les prieres de l'Eglise, le Mariage subsiste.

Si elle est perpetuelle, ou elle est survenuë depuis le Mariage, auquel cas elle ne le rompt pas.

Ou elle a précedé le Mariage. Si elle l'a précedé, ou elle est absoluë, c'est-à-dire à l'égard de toutes les personnes de l'autre sexe, comme dans les veritables Eunuques.

Ou elle est respective, c'est-à-dire par rapport seulement à la personne que l'on a épousée, à cause de quelque foiblesse ou de quelque disposition particuliere qui empêche qu'on ne consomme le Mariage avec elle.

Si l'impuissance qui a précedé le Mariage

est perpetuelle & absoluë, il est certain qu'elle est un empêchement dirimant nonseulement par le droit Ecclesiastique au titre *De frigidis & maleficiatis*, mais encore par le droit naturel, puis qu'elle est contraire à la fin du Mariage qui est la generation des enfans.

L'impuissance respective est aussi un empêchement dirimant, à moins qu'elle ne puisse être levée par des remedes naturels & innocens, & qui ne soient pas contraires à la pudeur, auquel cas on est obligé de les faire pourvû qu'il n'y ait aucun peril, & en ce cas le Mariage subsiste. Voyez le Chapitre *Ex litteris*, & le Chapitre *Fraternitatis*.

Quand les parties s'accusent d'impuissance & veulent sous ce prétexte se séparer & se remarier à d'autres, on doit tâcher de les en dissuader, & les exhorter à vivre ensemble comme frere & sœur; car il est tres-difficile de pouvoir prononcer sur ces sortes de cas sans se tromper.

Aprés trois ans d'experience faite de bonne foy entre les parties sans aucun succés, S. Thomas croit que l'Eglise peut declarer le Mariage nul, & cette décision paroît appuyée sur le Chapitre *Laudabilem, de frigidis & maleficiatis*. En quoy il n'est pas generalement suivi parmy nous.

S. Tho. in sup. q. 48. art. 1.

Une femme qui est persuadée en conscience que son mary est impuissant, doit selon le Chapitre *Inquisitioni, de sententiis excommunicationis*, souffrir plûtôt toute sorte de censure, que de s'exposer au commerce de son mary prétendu.

Sixte Quint par son Bref du 27. Juin 1587. rapporté par Quaranta dans son Trai-

té des Empêchemens du Mariage, & adressé par ce Pape à son Nonce qui residoit à la Cour du Roy d'Espagne, défend absolument les Mariages avec les Eunuques, & veut qu'on separe les parties en cas qu'on ne soit assûré qu'elles vivent comme frere & sœur.

Si aprés que l'Eglise a prononcé la separation à cause d'impuissance, le mari declaré impuissant épouse une seconde femme contre la défense qu'on luy en a faite, & qu'il en ait des enfans, le Droit Canon veut qu'il fasse penitence, & qu'il retourne avec la premiere: *Capite Laudabilem.*

A l'égard de l'impuissance qui vient par les malefices, le Pape Gregoire IX. au Titre *de Frigidiis & maleficiatis*, n'a donné aucun regle. Comme c'est par la concupiscence qui domine particulierement dans l'action charnelle que le peché nous est communiqué, c'est aussi dans cette action que Dieu a permis que le diable fit paroître d'avantage le pouvoir qu'il a de nous nuire par les malefices, & comme il faut guerir un contraire par un autre, la meilleure regle qu'on puisse suivre lorsque ce malheur arrive dans quelque Mariage, c'est d'exhorter les parties d'avoir recours aux prieres, aux larmes & à la penitence suivant le Canon *Si per sortilarias*, cause 33. Question premiere. Et sur-tout défendre aux parties d'employer aucune sorte de malefice, ou d'avoir recours au demon ou à ses ministres, c'est-à-dire aux auteurs des malefices, ou aux sorciers, ou autres qui se meslent de magie, ce remede seroit plus pernicieux que le mal. On peut aussi leur conseiller la separation pendant quelque tems.

Quand le malefice est censé perpetuel aprés trois ans d'experience, S. Thomas croit qu'on peut declarer le Mariage nul, *Impotentia*, dit ce S. Docteur, *coëundi ex maleficio, aut est perpetua & tunc Matrimonium dirimit, aut non est perpetua & tunc, non dirimit: ad hoc experiendum eodem modo Ecclesia tempus præfinit triennium scilicet, sicut de frigiditate dictum est*, l'Official neanmoins ne doit jamais prononcer dans ces sortes de cas qu'il n'ait consulté l'Evêque.

S. Thom. in 4. Sent dist. 24. quæst. 1. art. 3.

La vieillesse quelque decrepite qu'elle soit n'est point censée dans l'Eglise un empêchement dirimant, comme elle l'est dans le Droit Civil, cependant les Pasteurs doivent user de remontrance à l'égard de ces personnes pour les détourner de s'engager dans le Mariage dans un âge où ils n'ont nulle esperance d'avoir des enfans, & où elles ne peuvent qu'être à charge l'une à l'autre.

Les Canonistes ont coûtume de Reduire à l'empêchement d'impuissance le défaut d'âge, parce qu'ordinairement avant un certain âge les hommes & les femmes se trouvent impuissans par rapport au devoir conjugal, cet âge est fixé dans le Droit Canon pour les garçons à 14. ans accomplis, pour les filles à celuy de douze ans, comme il paroît par le Chapitre, *Puberes*, le Chapitre *Attestationes*, & le Chapitre *Tua de despensatione impuberum*.

Le défaut de cet âge, c'est-à-dire de 14. ans accomplis dans les garçons, & douze accomplis dans les filles est mis par le Droit Canon dans les mêmes Chapitres entre les empêchemens dirimans, parce qu'avant ce tems-là ordinairement les garçons & les fil-

les sont censez n'avoir pas le jugement assez formé pour contracter ensemble par paroles qui marquent le present, & sont outre cela pour l'ordinaire incapables du devoir conjugal.

Si neanmoins la force du temperemment & de la raison, ou comme parlent les Canonistes, la prudence & la malice suppléoient au défaut de l'âge, comme cela arrive quelquefois y ayant des garçons de l'âge de 12. ou de 13. ans, & des filles à celuy de 10. ou 11. qui sont quelquefois plus avancées par rapport à la raison & à la vigueur du corps que d'autres à 12. & à 14. & en un mot qui peuvent être capables avant 12. & 14. ans accomplis de consommer ensemble l'action du Mariage, en ce cas les Canonistes ont decidé que le Mariage contracté par un garçon avant l'âge de 14. ans accomplis par les filles avant celuy de 12. étoit valide, leur decision est fondée sur le Chapitre *De illis qui in minori*, & sur le Chapitre, *Tua nobis de desponsat. impub.*

On doit aussi remarquer avec les Canonistes que lorsqu'un garçon & une fille sont arrivez à l'âge de puberté, c'est-à-dire à celuy de 14. & de 12. ans, & se sont mariez ensemble, quand bien ils ne pourroient pas encore par foiblesse de temperemment consommer leur Mariage, le Mariage ne laisse pas d'être valide; pourvû que l'impuissance ne soit pas perpetuelle, cette decision est fondée sur le Chapitre *De illis qui intra annos de desponsati. impub.*

On donne trois ans pour éprouver si le défaut de la consommation vient d'une veritable impuissance; mais ces trois ans ne com-

mencent d'être comptez qu'à 14. accomplis dans la femme, & à dix-huit dans l'homme, parce que selon la remarque des Canonistes l'homme & la femme ne sont censez selon les loix être arrivez à l'âge parfait de puberté qu'à celuy de 14. pour la femme, & à celuy de 18. pour l'homme.

Dominique Soto, Dist. 35. art. 5. Ledesma, *in supl. q* 58. art. 5. & Sylvius au même endroit enseignent que ceux qui se marient avant l'âge de puberté, quoy-qu'il paroisse en eux que la raison est assez formée pour les rendre capables de contracter : neanmoins s'ils ne le sont pas pour consommer l'action leur Mariage est invalide, parce qu'outre la raison, disent-ils, les Canons exigent le pouvoir de consommer l'action.

Sylv. in sup. quæs. 58. art. 5.

Plusieurs Canonistes pretendent neanmoins selon la remarque de Sylvius que quand il ne s'en faut que 4. ou 5. mois que les parties n'ayent atteint l'âge de puberté, leur Mariage est valide, ils appuyent leur sentiment sur le Chapitre *Attestationes*, qui est du Pape Urbain III. & sur le Chapitre, *Continebatur de desponsatione impub.*

Le même Pape Alexandre IIIe. declare dans le même Chapitre, *De illis qui*, qu'une femme ayant l'âge requis pour se marier, c'est-à-dire douze ans accomplis, & épouse un garçon, qui n'a pas encore l'âge legitime, c'est-à-dire quatorze ans accomplis, ne peut point se marier à un autre homme à moins que le garçon, étant arrivé à l'âge de puberté, ne refuse de la prendre pour femme.

Il y a des cas où l'on peut dispenser des personnes qui n'ont pas encore l'âge legiti-

me pour pouvoir contracter validement, pourvû que la raison supplée en eux au défaut de l'âge, comme il est décidé dans le chapitre *Ubi de despons. impub.*

Quand autrefois un Mariage étoit nul par défaut d'âge, il ne laissoit pas d'avoir la même force que les Fiançailles, comme il est marqué dans le chapitre unique, *de desponsatione impub. in sexto*: mais depuis le Concile de Trente, il faut pour cela qu'il ait ait été contracté en présence du Curé & de deux témoins, autrement il est absolument nul, même par rapport aux Fiançailles.

Au reste il faut convenir que les Canonistes ont raison de remarquer que l'âge le plus convenable pour se marier, est celuy de 25. ans pour les garçons, & de 20. ans pour les filles. La chose paroît assez d'elle même, sans qu'il soit necessaire d'en rapporter des raisons.

Quelques Canonistes fondez sur le Chapitre, *dilectus de sponsalib.* mettent un 13e. empêchement dirimant, qui est celuy de la démence. *Impedimentum amentiæ.* Si la démence est perpetuelle, & précede le Mariage, il n'y a pas de doute qu'elle ne soit un veritable empêchement dirimant. En effet comme il n'y a pas de Mariage sans consentement, & qu'une personne folle est incapable de former un acte de volonté qui puisse être censé un veritable consentement, il faut convenir que ces sortes de personnes sont incapables de contracter validement, & par consequent il faut regarder la folie perpetuelle qui précede le Mariage comme un veritable empêchement dirimant.

Mais quant à celle qui arrive aprés le Mariage, comme le Mariage de sa nature est indissoluble, elle ne peut non plus le dissoudre que les autres infirmitez corporelles qui surviennent aux personnes mariées. Pour ce qui regarde les foux, qui ont des intervalles, ils sont aussi censez incapables de Mariage, à moins que ces intervalles ne soient considerables, parce que leur état paroît opposé à la fin du Mariage qui consiste non-seulement dans la generation, mais encore dans l'éducation des enfans.



TROISIE'ME QUESTION.

Quels sont les empêchemens dirimans que le Concile de Trente a ajoûté aux anciens.... Doit on accorder facilement des dispenses des empêchemens dirimans, à qui appartient le pouvoir d'en accorder... Qu'est-ce que Bans en matiere de Mariage? Leur publication est-elle necessaire? L'Evêque en peut-il dispenser, & pour quelles raisons.

L'On a déja remarqué plus d'une fois que le Concile de Trente avoit ajoûté deux empêchemens dirimans, aux 12. anciens, on a parlé dans la Conference precedente des anciens; & l'on s'est reservé de traiter de ces derniers qui sont la clandestinité & le rapt: *Impedimenta clandestinitatis & raptus.* On n'a pas même crû qu'il fut necessaire de s'arrêter à celuy de la clandestinité, parce qu'on en a parlé assez au long dans la deuxiéme Question de la septiéme Conference, il suffit donc de se ressouvenir que par l'empêchement de Clandestinité, on entend celuy qui naît d'un Mariage fait en cachette, c'est-à-dire sans la presence du Curé, des Parties, & au moins de deux témoins; le Concile de Trente a declaré que ces sortes de Mariages étoient nuls, & ce Reglement a été reçû en France, & autorisé par les Loix du Royaume.

Le Rapt est le second empéchement dirimant que le Concile a établi, ou pour mieux dire qu'il a autorisé de nouveau dans son Decret de la reformation, car les Loix anciennes tant Civiles qu'Ecclesiastiques avoient prescrit le rap de la maniere du monde la plus forte.

Les premiers Empereurs Chrêtiens l'avoient défendus sous les plus grandes peines, ordonnant qu'on fit souffrir la mort aux ravisseurs avec des tourmens terribles, le grand Constantin commenda qu'on leur fit boire & à leurs complices du plomb fondu, les Empereurs suivans adoucirent la rigueur du supplice; mais ne changerent rien sur la peine de mort, Justinien condamne les ravisseurs à la mort, & leurs complices aussi, de quelques condition qu'ils soient. Cette Loy est rapportée au 9e. Livre du Code. *Tit. De raptoribus virginum & viduarum, & sanctimenialium.*

Les anciens Conciles avoient aussi fait des Reglemens tres-severes contre le rapt, le Canon 27e. du Concile de Calcedoine porte que les Laïques qui ravissent des filles sous pretexte de Mariage seront retranchez de l'Eglise avec leurs complices, & quant aux Clercs qui tombent dans cet excez qu'ils seront deposez.

Le premier Concile d'Orleans tenu sous le grand Clovis ordonne dans le second Canon que si un ravisseur se retire dans une Eglise avec la fille qu'il a ravie, on retirera la fille de ses mains, & qu'ensuite il sera abandonné à la Justice pour être puni de Mort.

Un Concile tenu à Meaux sous Charles

le Chauve l'an 845. excommunie dans le Canon. 66. tous ceux qui ravissent les filles ou les veuves, & anathematise aussi leurs complices & met ensuite ce crime au rang des empêchemens dirimans, *Quicumque vero deinceps rapere virgines, vel viduas præsumpserint secundum Synodalem beati Gregorii definitionem ipsi & complices eorum anathematisentur & raptores sine spe conjugii perpetuo maneant.*

Mais on s'étoit beaucoup relâché là-dessus depuis le 9e. siecle les rapts étoient non-seulement tolerez & souvent impunis; mais même quelquefois favorisez par les puissances.

Le Concile de Trente pour reformer un abus si contraire à la sûreté publique & aux bonnes mœurs, & pour le banir absolument remit le rapt au nombre des empêchemens dirimans, & ordonna des peines non-seulement contre les ravisseurs; mais aussi contre leurs fauteurs & leurs complices.

Voicy le Decret du Concile au Chapitre 6. de la Reformation dans la session 24. *Le saint Concile ordonne & prononce qu'il ne peut y avoir de Mariage entre celuy qui a commis un enlevement & la personne qui a été enlevée tant qu'elle demeure en la puissance du ravisseur, que si en étant separée & mise en un lieu sûr & libre, elle consent de l'avoir pour mari, il la retiendra pour femme; mais cependant le ravisseur & tous ceux qui lui auront prêté conseil, aide & assistance seront de Droit même excommuniez, perpetuellement infames & incapables de toutes Charges & dignitez, & s'ils sont Clercs, ils seront déchûs de leur grade. .. Le ravisseur sera de plus obligé, soit qu'il épouse la femme*

qu'il aura enlevée, ou qu'il ne l'épouse pas de la dotter honnestement à la discretion du Juge: DECERNIT *sancta Synodus inter raptorem, & raptam quam diu ipsa in potestate raptoris manserit nullum posse consistere Matrimonium, &c.*

On s'est conformé en France à cette discipline, & les Rois y ont non-seulement défendu le rapt sous peine de mort, étendant même cette peine aux complices; mais encore en declarant nuls les Mariages des ravisseurs; ainsi le rapt y est sans contredit un empêchement dirimant.

Comme les Canonistes distinguent deux sortes de rapts, l'un qui se commet avec violence par l'enlevement de la personne ravie, l'autre par la subornation en seduisant une jeune personne par attrait & par artifice, on a demandé si ces deux sortes de rapts étoient également un empêchement dirimant, sur quoy on a remarqué que les sentimens étoient partagez.

Plusieurs Docteurs soûtiennent que le rapt de seduction n'est pas un empêchement dirimant par la raison seule que le Concile ne s'est point expliqué là-dessus, & qu'on doit prendre son reglement à la lettre, & par consequent ne l'étendre pas au delà du rapt qui se commet avec violence: car il est évident que le Concile ne parle que de celuy-là, puis qu'il ne fait mention que de celuy qui se fait par un enlévement effectif de la personne ravie.

D'autres Docteurs prétendent que le rapt de seduction n'est pas moins un empêchement dirimant du Mariage que celuy de violence, & on ne doit pas douter, disent-ils,

que tel n'ait été l'esprit du Concile de Trente ; car le Concile n'avoit garde d'excepter le rapt de seduction, puis qu'on peut dire que c'est la seduction proprement qui fait le caractere de ce nouvel empêchement plûtôt que la violence ; car la violence est déja par elle-même un autre genre d'empêchement, si on en use pour parvenir au Mariage, & elle cesse au contraire de l'être même au milieu du rapt, si on l'employe pour quelque autre fin que pour le Mariage, comme si un homme enlevoit une fille pour la corrompre, sans avoir dessein de l'épouser. C'est ainsi que la Congregation du Concile l'a décidé pour ce dernier chef au mois de Janvier 1586. ayant declaré que ceux qui enlevent des femmes ou des filles pour autre dessein que pour les épouser, n'encourent pas les peines portées par le Concile contre les ravisseurs.

Le sentiment de ces Docteurs paroît conforme aux Ordonnances du Royaume ; car dans l'Ordonnance de Blois, art. 42. le rapt qu'elle veut être puni de mort, y est défini par la seduction & par la subornation. *Et neanmoins voulant*, dit Henry III. dans cette Ordonnance, *que ceux qui se trouvent avoir suborné fils ou filles mineures de 25. ans sous prétexte de Mariage, ou autre couleur, sans gré, sçû, & consentement exprés des peres, meres, & tuteurs, soient punis de mort, &c.*

Loüis XIII. dans sa celebre Ordonnance de 1639. a renouvellé & confirmé cet article de celle de Blois.

On doit pourtant remarquer, disent ces Docteurs, que la seduction ne doit pas être censée avoir lieu passé un certain âge. Ainsi

on peut s'en tenir là-dessus à celuy que l'Ordonnance de Blois a fixé, qui est celuy de 25. ans. Jusques à cet âge les jeunes gens peuvent être censez capables de seduction en fait de Mariage, mais passé cet âge-là il n'y a pas lieu de la présumer.

On a répondu à la seconde partie de cette Question dans laquelle on demande si on doit être facile à accorder des dispenses des empêchemens dirimans, que ce n'a jamais été l'esprit de l'Eglise qu'on fût facile là-dessus.

Il étoit autrefois si rare qu'on en accordât, qu'on n'en trouve presque point d'exemple dans les dix premiers siecles. Aprés les grandes guerres qu'eurent Othon IV. & Philippe IV. fils de l'Empereur Frederic, dit Barberousse, au sujet de l'Empire d'Allemagne, Philippe étant mort, les Legats du Pape Innocent III. crûrent que le meilleur moyen de mettre fin à ces guerres, c'étoit de marier Othon avec la fille de Philippe qui étoit heritiere de ses prétentions. Mais comme cette Princesse se trouvoit sa parente au cinquiéme degré, qui étoit pour lors un empêchement dirimant, le Pape n'en voulut dispenser qu'à condition qu'Othon fonderoit deux grands Monasteres, qu'il feroit de grandes aumônes par tout l'Empire; encore fallut-il que les Abbez de Cluny & de Cîteaux s'engageassent de faire gemir leurs Religieux sur cette playe faite à la discipline de l'Eglise, & de la reparer par des prieres ardentes & des œuvres extraordinaires de pénitence.

Arnald. Abbas Lubec. in Chron. Sclau.

On ne s'est relâché que bien tard de cette severité, c'est-à-dire vers le 12. & 13e. siecle; mais dans la suite les Papes ne fu-

rent plus si difficiles, & crûrent devoir user d'une plus grande indulgence.

Le Concile de Trente dans la Session 24. du Chapitre 5e. de la Reformation sur le Mariage, veut

1°. Que si quelqu'un est assez temeraire pour oser avec connoissance de cause contracter Mariage aux degrez prohibez, il soit séparé sans espoir d'obtenir dispense. *Separetur, & spe dispensationis consequendæ careat.* La pratique a pourtant dérogé à ce Reglement; car tout indignes que soient ces personnes qu'on leur fasse grace, on ne laisse pas ordinairement de leur accorder dispense, afin d'éviter de plus grands inconveniens.

2°. Qu'à l'égard de ceux dont il sera probable qu'ils ont ignoré quelque empêchement, & qui auront observé les ceremonies prescrites par l'Eglise, on leur pourra accorder dispense. *Tunc facilius cum eo & gratis dispensari poterit.*

3°. Que pour les Mariages qui sont à contracter, ou l'on ne donnera aucune dispense, ou l'on ne la donnera que rarement, pour cause legitime, & gratuitement. *In contrahendis Matrimoniis, vel nulla omnino detur dispensatio, vel rarò, idque ex causis, & gratis concedatur.*

4°. Qu'on n'accordera jamais de dispense au second degré, si ce n'est en faveur des grands Princes, & pour quelque interest public. *In secundo gradu nunquam dispensetur, nisi inter magnos Principes, & ob publicam causam:*

On sçait bien que la coûtume a prévalu sur cette rigueur de discipline; mais il

est certain neanmoins que quelque indulgence que l'on ait à accorder des dispenses en matiere de Mariage on doit necessairement, selon l'esprit de l'Eglise, supposer quelque raison & quelque cause pressante & considerable. C'est aux particuliers qui les demandent & qui les sollicitent, à examiner devant Dieu s'ils exposent vray, & aux Officiaux pardevant qui ils sont renvoyez, à ne pas se laisser surprendre.

Il est absolument défendu par le Concile à celuy qui les accorde de rien exiger. *Gratis concedatur*, dit le Concile toutes les fois qu'il en parle. Si on oblige ceux à qui on les accorde à donner quelque chose, il faut que ce soit pour les pauvres, ou en faveur de l'Eglise, & jamais au profit de celuy qui les accorde ; car ce seroit une espece de simonie.

Pour sçavoir à qui il appartient de donner des dispenses des empêchemens dirimans, on doit remarquer

1°. Que le Pape, ni aucune autre puissance Ecclesiastique n'en peuvent point accorder de ceux qui sont de droit naturel & de droit divin, mais seulement de ceux qui ont été établis par le droit Ecclesiastique. Par exemple le Pape ne peut point permettre à un frere d'épouser sa sœur. Il n'y a point d'exemple qu'on ait jamais permis ces sortes de Mariages dans l'Eglise, & on ne lit en aucun endroit que Jesus-Christ ait donné ce pouvoir à son Eglise. On trouve bien dans nôtre Histoire qu'un Comte de Foix osa épouser sa sœur ; mais l'autorité Ecclesiastique & seculiere s'unirent ensemble pour punir cet horrible inceste.

Secondement, quoy qu'il n'y ait point de loy Ecclesiastique dans le Droit Canon, ni dans les Conciles Generaux, ni de Bulles qui reservent au Pape seul le pouvoir de dispenser dans les empêchemens dirimans, ni qui déterminent précisément à qui il appartient d'en dispenser, il faut s'en tenir là-dessus à l'usage qui a prévalu dans les Eglises.

L'usage attribuë au Pape les dispenses des empêchemens qui précedent le Mariage, & dont on avoit connoissance avant de le contracter ; car pour ceux qui surviennent aprés, & qui ne le rompont pas, mais qui en interdisent l'usage, les Evêques sont par tout en possession d'en dispenser.

Ils sont aussi en possession de dispenser pour l'ordinaire de ceux qui sont secrets, dont on n'a eû connoissance qu'aprés la celebration du Mariage, ou aprés les Fiançailles, & cet usage paroît fondé sur la raison d'éviter le scandale qui pourroit arriver si on obligeoit les parties ou à differer leur Mariage, ou à se separer jusques à ce que la dispense fut venuë de Rome.

Quand l'empêchement est public, & qu'il s'agit d'un Mariage qui n'est pas encore fait & qu'on veut faire, l'usage n'est pas uniforme. Car il y a des Evêques qui sont dans la possession d'accorder des dispenses du trois ou 4e. entre les pauvres, lorsque le recours à Rome ne leur est pas facile, & qu'il y a de bonnes raisons pour leur accorder cette grace.

D'autres n'en accordent point du tout sur ce principe, que les Evêques dont les predecesseurs n'ont pas été en possession de les

accorder, ne les doivent pas donner, parce que leurs Eglises se sont laissées prescrire ce pouvoir, & que d'ailleurs on ne doit rien hazarder dans un Sacrement quand on peut agir sûrement, enfin parce qu'on ne doit point concourir à rendre incertain l'état des conjoints & de leurs enfans, ny s'exposer à voir appeller comme d'abus d'une telle dispense: Comme on ne doit pas blâmer la retenuë de ces derniers, il n'est pas permis non-plus de condamner les autres pour les raisons qu'on a marquées cy-dessus.

Quand les parties sont de differens Dioceses, & qu'elles ont besoin toutes deux de dispense, elles sont obligez de l'obtenir chacune de leur Evêque, parce que la dispense est un acte de Jurisdiction, & qu'un Evêque n'a pas de jurisdiction sur le Diocese d'un autre Evêque. *Et nullus major est defectus quam defectus jurisdictionis.*

Les dispenses des empêchemens publics se sollicitent à Rome à la Chancelerie. Elles sont adressées par le Pape à l'Evêque ou à son Official, & c'est à eux à examiner avec soin si les causes alleguées par les parties sont veritables ; car le Pape s'en rapporte à eux, & en charge leur conscience. De-là dépend la valididité ou l'invalidité du Mariage ; car si l'exposé sur lequel la dispense a été obtenuë est faux ou subreptif, la dispense est nulle, & par consequent le Mariage que l'on celebreroit sur une telle dispense.

Les Officiaux à qui ces sortes de dispenses sont adressées, doivent se souvenir que sous quelque prétexte que ce soit, il leur est défendu de rien prendre, ni exiger

pour les fulminer. Cette clause est expressément marquée dans le Mandat qui renferme la dispense, où il leur est défendu de rien prendre ni exiger, pas même par maniere de present, sous peine d'excommunication. *Mandamus quatenus deposita per te omni spe cujuscumque muneris aut præmii etiam spontè oblati, à quo te omnino abstinere debere mandamus, &c. Volumus autem quod si spreta monitione nostra ejusmodi, aliquid muneris aut præmii, occasione dictæ dispensationis exigere, aut oblatum recipere temerè præsumpseris, excommunicationis latæ sententiæ pœnam incurras.*

Navarre, celebre Canoniste, aprés avoir examiné cette clause, declare qu'il est persuadé qu'elle est prohibitive à l'Official de rien exiger ni recevoir pour son salaire.

Il est vray qu'il y a des Canonistes & des Theologiens celebres qui sont d'un sentiment contraire, prétendant que *Munus* & *Præmium* n'étant pas proprement ce qu'on appelle *Stipendium laboris*, c'est-à-dire ce qui est dû pour le travail. Il ne faut pas étendre ces termes au de-là de leur propre signification. Ainsi ils soûtiennent qu'il est seulement défendu aux Officiaux de prendre des presens, mais non pas de se faire payer à proportion de leur peine & de leur travail.

Mais aprés avoir fait attention à la clause des Mandats Apostoliques, & à la décision que S. Charles a donnée là-dessus dans son 5e. Concile Provincial, on est convenu que le sentiment le plus sûr pour les Officiaux étoit de fulminer gratuitement & sans rien exiger, les dispenses qu'on leur adres-

se. Voicy les paroles du Concile de Milan. *Pro dispensationum Matrimonialium executione nihil quidquam prorsus muneris præmiive, etiam sponte oblati, ac ne pro labore quidem qui in testibus ex causa examinandis, aliisve testificationibus excipiendis ponitur, Episcopus aut Vicarius ejus capiat, Notarii vero pro examine testium quartam duntaxat partem aurei ad summum capiant.*

On voit que S. Charles va au devant de la subtilité que ceux du sentiment contraire avoient trouvée en prétendant que les Mandats Apostoliques ne défendent que de recevoir ou exiger des presens, & non de recevoir un juste salaire proportionné au travail, puisque ce saint Cardinal exclut ce prétexte aussi-bien que celuy des presens, *ac ne pro labore quidem*, & qu'il permet seulement au Greffier de recevoir la quatriéme partie d'un écu d'or pour le procés verbal de la déposition des témoins.

Les dispenses qui regardent un empêchement secret, sur tout s'il s'agit d'un crime, se sollicitent à la Pénitencerie.

Le Pénitencier de Rome commet alors non pas l'Evêque des parties, ou son Grand Vicaire & Official, mais il laisse à la liberté du suppliant de presenter la commission à tel Confesseur qu'il luy plaira, pourvû qu'il soit approuvé de son Evêque, & qu'il soit Docteur en Theologie ou en Droit Canon.

Le Confesseur à qui le suppliant s'adresse, doit se conduire suivant les clauses de la commission, & ne luy accorder la dispense ou l'absolution qu'aprés l'avoir confessé, & luy avoir imposé une pénitence convenable.

Quelques-uns

Quelques-uns ayant demandé ſi un Confeſſeur venant à connoître un empéchement dirimant qui eſt inconnu à ſon pénitent, eſt obligé de l'en avertir, on a répondu que ſi cet empêchement eſt connu à d'autres perſonnes, qu'il cauſe une eſpece de ſcandale, & qu'il n'y a que la groſſiereté du pénitent qui l'empêche de le connoître, qu'il eſt obligé de l'en avertir, afin qu'il le faſſe ceſſer, & que le pénitent en y reſtant n'eſt pas en ſûreté de conſcience. Mais ſi le pénitent eſt dans une ignorance invincible de cet empêchement, ſans qu'il y ait de ſa faute, le Confeſſeur n'eſt pas obligé en ce cas de lüy faire connoître cet empêchement, s'il n'a lieu d'eſperer qu'il ſoit utile à ſon pénitent de l'en avertir, ce qui eſt autoriſé par le Chap. *Si quis, de Pœnit. diſt. 7. Si ſcirem tibi non prodeſſe, te non admonerem.* Et en effet comme le pénitent ne peche point en reſtant dans cette ignorance, ſi on n'eſpere pas qu'il profitera de l'avertiſſement, pourquoy l'expoſer à devenir prévaricateur, à moins que l'empêchement ne ſoit de droit naturel ou de droit divin, auquel cas on ne peut pas préſumer qu'il ſoit dans la bonne foy.

On a auſſi demandé comment ſe devoit conduire un Confeſſeur, lorſque par la confeſſion des perſonnes qui ſont prêtes à ſe marier, il découvre qu'il y a quelque empêchement dirimant.

On a répondu 1°. que pour éviter les inconveniens fâcheux qui peuvent arriver en ſemblables occaſions, il falloit que les Curez obligeaſſent les perſonnes qui veulent ſe marier à s'approcher de la Confeſſion quel-

ques jours avant leur Mariage, afin que le cas advenant, on eût le tems de recourir à l'Evêque pour obtenir de luy la dispense necessaire.

2°. Mais si les personnes qui veulent se marier se presentent si tard au Sacrement de Pénitence, qu'on n'ait pas le tems d'envoyer à l'Evêque avant le jour pris pour la celebration du Mariage, le Confesseur doit engager la personne qui se trouve dans le cas, ou à entrer en Religion, ou à faire vœu de chasteté pour un tems, & faire par l'un de ces moyens que le Mariage soit ou rompu ou differé, jusques à ce qu'on puisse avoir la dispense, sans que cette rupture ou cet éloignement puisse causer aucun scandale, ni faire tort à la personne dont on differe la conclusion du Mariage.

On a répondu à la 3e. Partie, que par le mot de Ban on entend un cry ou une annonce qu'on fait publiquement d'un Mariage que l'on doit celebrer. Cette pratique est ancienne dans l'Eglise, comme on apprend des Constitutions d'Odo Evêque de Paris de l'an 1207. & du Chapitre *Cum in tua, de Sponsal.* qui est d'Innocent III.

Concil. Later. 4. cap. 51.

Sous ce même Pape on en fit une regle generale au grand Concile de Latran, qui est marquée dans le Chapitre 51.

Le Concile de Trente a confirmé cette discipline au Chapitre premier de la Reformation du Mariage, & elle a été embrassée en France, comme on le voit par l'article 40e. de l'Ordonnance de Blois, par celle de Loüis XIII. de 1639. & par l'Edit du mois de Mars 1697.

Aprés cela on ne doit point douter qu'on

ne soit tres-étroitement obligé de l'observer. Il y a même des Docteurs & des Jurisconsultes qui prétendent que leur omission rend le Mariage nul. Mais quoy-que la Congregation du Concile, comme le rapporte Mr. Gerbais dans son Traité de la Pratique des Empêchemens du Mariage, p. 501. ait declaré que l'omission des Bans ne rendoit pas un Mariage nul, neanmoins on ne peut l'omettre sans commettre une faute considerable, & un violement d'un point de discipline tres-important, & sans exposer les parties à des inconveniens tres-fâcheux.

Monsieur de Marca dans son Traité Ms. de l'autorité Ecclesiast. & secul. des Mariag.

En effet l'Ordonnance de Blois art. 40. confirmée par celle de Loüis XIII. declare que les Sujets du Roy ne peuvent point contracter validement, si les annonces n'ont précedé le Mariage ; ce qu'on doit entendre par rapport aux effets civils, ainsi que les Commissaires du Roy en tomberent d'accord sur les remontrances que l'Assemblée du Clergé de 1629. avoit faites au sujet de la Declaration de Loüis XIII. donnée la même année sur les causes Matrimoniales.

Fevret l. 5. de l'abus chap. 2. convient que le *non-valablement* de l'Ordonnance de Blois se doit expliquer par rapport aux effets civils, & non par rapport au Sacrement. Il refute même le sentiment de Chopin qui depuis l'Ordonnance de Blois prétendoit que la publication des Bans fût de necessité de Sacrement, *necessitate Sacramenti.* Toutefois, dit-il, l'opinion commune est qu'elle n'est à observer que de necessité de précepte, *de necessitate præcepti.*

Mais quand il n'y auroit point d'autre inconvenient à craindre de l'omission des an-

nonces, que celuy qui a du rapport aux effets civils, il est assez considerable pour n'exposer jamais les parties à un semblable inconvenient.

Quoy-que le Concile de Trente laisse à la prudence & au jugement des Evêques, à qui de droit il appartient de dispenser de la publication des Bans, de le faire, il est certain qu'ils ne doivent user de cette indulgence que pour des causes legitimes. Il semble même que le Concile n'a determiné qu'un seul cas, qui est celuy où l'on apprehende que la publication des Bans ne donne lieu à quelques mal-intentionnez de traverser le Mariage par malice, ou par un esprit de chicane. Encore le Concile souhaite-t-il qu'en ce cas on publie du moins un Ban avant la celebration du Mariage. Tout cela est declaré dans le Chapitre premier de la Reformation du Mariage Sess. 24.

Concil. Mediol. 5. part. 4. cap. 17.

Le cinquiéme Concile de Milan tenu sous S. Charles en 1579. défend aux Evêques d'user de la faculté que le Concile de Trente leur laisse de dispenser quelquefois de la publication des Bans, si ce n'est dans le cas & pour la cause exprimée dans le Concile, & il condamne la conduite de ceux qui donnent des dispenses de Bans à cause de l'approche de l'Avent ou du Carême ; ce que le Concile dit être contre la raison & le bon sens, puisque ces saints tems invitent plûtôt les fideles à s'abstenir de l'usage du Mariage, qu'ils ne permettent d'en celebrer de nouveaux.

Le Concile Provincial de Roüen de 1581. ne veut pas non plus qu'on accorde de dispense que pour des raisons pressantes... On

peut mettre au nombre de ces raisons.

1°. Lorsqu'on ne peut faire les annonces d'un Mariage sans exposer les personnes à une espece d'infamie publique, comme lors qu'elles ont vécu dans le concubinage, quoy que le public crût qu'elles étoient unies par un legitime Mariage, & qu'elles veulent sortir de ce malheureux état en se mariant selon les formes prescrites par l'Eglise.

2°. Dans les Mariages des Princes on peut facilement dispenser de la publication des Bans, parce qu'il n'y a nul inconvenient de le faire, attendu que ces sortes de Mariages ne se concluënt qu'aprés de mures déliberations, & qu'on a pris toutes les précautions necessaires pour lever tous les empêchemens.

3°. On peut aussi accorder la dispense des annonces lorsqu'on ne peut point differer le Mariage de certaines personnes sans les exposer à des inconveniens considerables, par exemple, lorsqu'il s'agit de ne pas exposer une femme à être deshonorée si on ne conclud incessament le Mariage, parce que l'homme qui veut l'épouser est dangereusement malade ou obligé de faire un grand voyage, comme il arrive quelquefois dans les ports de mer.

4°. Lorsque par cette dispense l'on peut prevenir ou finir des procés ou des differens considerables.

5°. Lorsqu'un homme riche veut épouser une femme pauvre, ou retirer par le Mariage une fille qui est dans le desordre.

6°. Lorsque la proximité du Carême ou de l'Avent ne permet pas qu'on puisse faire les annonces, & que des raisons justes & raisonnables font connoître à l'Evêque qu'il est

à propos de leur accorder cette grace.

7°. Lorsqu'une fille se trouve sous la puissance d'un Tuteur ou d'une belle-mere qui abusant manifestement de leur pouvoir, veulent la marier avec un parti qui n'est pas sortable, & qu'on peut aller au devant de cet inconvenient en luy facilitant par cette dispense le moyen de se marier d'une maniere qui luy soit convenable; mais il faut qu'en ce cas l'abus que le Tuteur fait de son autorité soit si manifeste, qu'on n'expose point cette personne à qui on accorde cette dispense à la rigueur de l'Edit du mois de Mars 1697.

L'Ordonnance de Blois défend de dispenser des trois bans, & veut qu'on en publie du moins un, ce qui doit être entendu hors les cas de necessité, tels que sont ceux qu'on a marquez cy-dessus, & lors qu'il se celebre des Mariages par autorité publique à la sortie des audiances des Parlemens, ou des Tribunaux Ecclesiastiques où les causes ont été agitées en presence de tout le monde.

On peut aussi marier des personnes sans publication de bans lorsqu'il arrive qu'un homme veut au lit de la mort épouser sa concubine, il est vray que par l'Ordonnance de 1639. & par l'Edit du mois de Mars 1697. les enfans nez de leurs débauches avant ledit Mariage, ou qui pourroient naître aprés lesdits Mariages contractez en cet état sont, & leur posterité, declarez incapables de toutes successions; mais ces sortes de Mariages ne laissent pas neanmoins d'être valides en qualité de Sacrement, pourvû qu'ils aïent été celebrés en presence du Curé.

Hors ces cas ou autres équivalans, il y a

obligation dans le Royaume de publier au moins un ban en vertu de l'Ordonnance de Blois, & de l'Edit de 1697. & si on y contrevenoit legerement, on pourroit donner lieu à des appels comme d'abus.

Quand il y a de bonnes raisons pour accorder la dispense des bans, il est à propos que cela se fasse avec precaution & avec quelque forme qui puissent mettre à couvert les Evêques ou leurs Grands Vicaires qui les accordent, & qui puissent servir de preuves des raisons qu'ils ont d'user de cette dispense, ce qui se peut faire en se faisant presenter Requête par les parties, sur laquelle on met, soit communiqué au Curé qu'on cõmet pour faire l'enquête & l'examen des raisons que les parties alleguent, & sur le verbal & rapport des Curez on peut accorder ou refuser la dispense des trois bans; si on l'accorde, il faut garder dans le Secretariat les Requestes & Apointemens, afin d'y avoir recours dans l'occasion.

A ce propos on est convenu qu'on ne sçauroit trop recommander aux Curez de ne jamais celebrer de Mariages sans proclamations de Bans, faites dans les Paroisses tant de l'époux que de l'épouse, ou du moins sans qu'il leur apparoisse des dispenses par écrit & en bonne forme, données par les Ordinaires, & quand les parties sont de differens Dioceses, il faut qu'on apporte aux Curez qui les marient le certificat de la publication des Bans qui aura été faite dans le Diocese ou le Mariage ne se celebre pas, & ce certificat doit être legalisé par l'Evêque de ce Diocese, ou par les Grands Vicaires.

Par l'Edit du mois de Mars 1697. il est ordonné à l'égard des enfans de famille mineurs de 25. ans, qui peuvent avoir un domicile de fait different de celuy de leur pere, mere, & tuteur ou curateur, que la publication de leurs Bans se fera dans les Paroisses où ils demeurent, & dans celles de leur pere, mere, tuteur & curateur. Il est bon que les Curez fassent reflexion que ceux qui contreviennent à ces reglemens sont non-seulement tres-blâmables devant Dieu & devant les hommes, mais qu'ils s'exposent à être punis suivant la rigueur des loix & des Ordonnances.

Sur quoy il est aussi à propos qu'ils avertissent leurs peuples que comme suivant l'esprit de l'Eglise les dispenses des Bans doivent être tres-rares, & ne s'accorder que pour des raisons importantes. C'est une étrange disposition pour ceux qui les sollicitent sans necessité, & qui forcent pour ainsi dire par leurs importunitez leurs Evêques de les accorder, de vouloir recevoir un Sacrement qui represente l'union de Jesus-Christ avec l'Eglise, en commençant de faire une espece de divorce avec cette même Eglise, en s'écartant de ses loix, & en voulant qu'on les viole & qu'on fasse une bréche considerable à sa discipline pour satisfaire leur vanité ou leur empressement déraisonnable. Cette conduite est-elle propre à attirer sur eux les benedictions du Ciel qui sont si necessaires pour vivre saintement dans le Mariage, & pour en supporter les tribulations & les autres charges qui en sont inséparables ?

Comme la fin de la publication des Bans

est de reconnoître si les parties qui veulent se marier, le peuvent faire validement & licitement, elle doit être faite par leur propre Curé, comme dit le Concile de Trente, & pendant la grande Messe, c'est-à-dire dans chacune des Paroisses d'où sont les parties, si elles sont de differentes Paroisses; soit qu'elles soient d'un même ou d'un different Diocese, d'un même ou d'un different lieu, & l'on ne doit jamais proceder à la celebration du Mariage qu'on n'ait auparavant une attestation en forme & par écrit du Curé, par laquelle il assûre avoir fait les publications necessaires. Toutes ces choses sont reglées par les Ordonnances du Diocese de Luçon, & l'on ne doit jamais se départir de les observer dans la derniere exactitude.

Con. Trid. sess. 24. cap 1. de Reform. Matr.

Si quelqu'un forme opposition par écrit à la celebration du Mariage dont on publie les Bans, un Curé y doit déferer, & ne point passer outre, que l'opposition n'ait été levée dans les formes, ou declarée nulle par l'Official.

L'Ordonnance 34e. du Diocese de Luçon défend sous peine de suspense encouruë par le seul fait, à tous Curez & Vicaires de passer outre à la publication des Bans ou à la celebration du Mariage, quand on leur a signifié une opposition dans les formes, leur ordonnant d'y déferer jusques à ce qu'elle ait été vuidée.

S. Charles ne juge pas à propos qu'un Curé celebre le Mariage le même jour qu'il a fait la derniere publication des Bans, à moins qu'il n'y ait des causes legitimes qui l'exigent, ou qu'il n'en ait une permission de l'Evêque, ou que la derniere publica-

Concil. Mediol. 3. titul. 3. de iis quæ ad Sacram. Matrim. pertinent.

tion arrive immediatement au jour qui précede l'Avent ou le Carême, ou que le Curé n'ait averti le peuple dans la publication précedente que le même jour qu'il fera la derderniere publication, il procedera à la celebration du Mariage ; & cela afin que ceux qui ont quelque opposition à faire en ayent le tems.

Le même Saint dans ses instructions sur le Mariage, dit que le Curé doit exhorter les parties à ne se marier que deux ou trois jours aprés la derniere publication des Bans, afin de s'occuper pendant ce tems-là avec plus de soin à la priere, & qu'elles ayent le tems de faire dire la Messe du S. Esprit pour l'heureux succés de leur Mariage. *Hortetur vero ut in alterum, aut tertium, aliumve differant, atque interea orationi frequentius vacent, Missamque de Spiritu sancto cum Oratione de Beata Virgine, aut alia, ut est in Missa pro faciendo Matrimonio pro se celebrari devotè curent.*

S. Carol. act. par. 4. instruct. Matr. tit. de Paroc. diligentia in denunt.

Si le Mariage ne se celebre pas deux mois aprés les publications faites, le Rituel Romain & le 5e. Concile de Milan ordonnent qu'on publiera de nouveau les Bans, si l'Evêque ne juge à propos d'en dispenser.

Concil. Mediol. 5. titul. de Matrim.

Les Ordonnances de quelques Dioceses n'exigent une nouvelle publication des Bans que lorsque les parties different trois mois à se marier aprés la derniere annonce. Les Pasteurs doivent avertir leur peuple, qu'ils sont obligez de reveler les empêchemens qui leur sont connus, à moins qu'ils ne les sçachent sous le sceau de la Confession (qui doit toûjours être inviolable) parce que, comme dit S. Thomas, on est obligé de

S. Tho. 2.

manifester les pechez d'autruy, lors qu'étant cachez ils causent un dommage considerable au prochain, & sur tout lorsque le Superieur nous le commande. 2. q. 70. art. 1. ad 2.

Or il est certain que lors qu'il s'agit du Mariage, si on cachoit les empêchemens dont on a connoissance, on causeroit un dommage considerable au prochain; car si l'empêchement est dirimant, & qu'on ne le revele pas, les personnes qui se marient seront exposées à demeurer toute leur vie dans un concubinage, & les enfans qui en naîtront seront peut-être declarez illegitimes.

Si l'empêchement est seulement prohibitif, on ne laisse pas de faire une injure considerable au Sacrement, puis qu'on donne lieu en gardant le silence que les parties reçoivent le Sacrement en état de peché mortel, & contre les loix de Dieu & de l'Eglise.

Cette obligation est d'autant plus indispensable, qu'il ne s'agit pas de faire punir un crime, mais d'empêcher qu'on en commette un; ce qui fait qu'on est même obligé de reveler les empêchemens, encore bien qu'on manque de moyen pour les prouver, parce que, comme il est marqué dans le Droit Canon, le seul témoignage d'un homme de probité suffit pour arrêter la celebration d'un Mariage, & que cette revelation donnera lieu au Curé ou à l'Evêque de s'informer avec plus de diligence & de soin de la verité de la chose, & d'obliger les parties, même en employant la menace des censures, de faire leur declaration de l'empêchement secret dont on a averti le Curé ou l'Evêque.

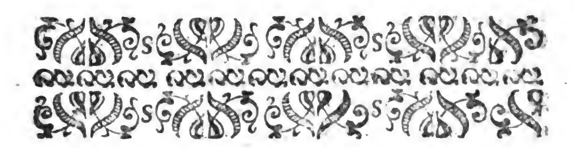
Cap. super eo, de testibus & attestationibus.

Si le Curé n'a connoissance de quelque empêchement que par la voye de la Confession, il doit convenir avec la partie de qui il l'a appris, de trouver quelque moyen de differer son Mariage, jusques à ce qu'on ait obtenu la dispense necessaire pour contracter validement ou licitement le Mariage. Que si nonobstant cet avis salutaire, les parties ne laissent pas de se presenter, il ne peut les refuser, de peur de donner atteinte au secret de la Confession, qui doit être inviolable.

On doit remarquer que par l'Edit du mois de Decembre 1691. art. 19. on est obligé de faire insinuer la dispense de la publication d'un ou de deux Bans, dans le mois de leur date, à peine de nullité. Et par la Declaration du 16. Février 1692. il est ordonné que les dispenses de Mariages & les publications des Bans, ou les dispenses qui auront été obtenuës, ensemble l'insinuation desdites dispenses seront énoncées dans les actes de celebration de Mariage, que les Curez ou Vicaires sont obligez de mettre dans leurs Registres ; le tout à peine de 50. livres d'amende pour chaque contravention.

Et par l'Edit du mois de Septembre 1697. on est pareillement obligé de faire contrôler la publication des Bans de Mariages, ou la dispense d'iceux, avec défense à tous Prêtres, Curez, ou Vicaires de les celebrer, qu'il ne leur apparoisse dudit contrôle, à peine contre chacune des parties contractantes de cent livres d'amende.





X. CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

Quelles sont les Loix du Royaume sur les Mariages clandestins, & des enfans de famille?

COmme les Mariages clandestins & des enfans de famille ont des suites tres-fâcheuses, & quelquefois irréparables, on a crû qu'il seroit utile de rapporter icy tout de suite les differentes Ordonnances que nos Rois ont faites contre ceux qui contractent de semblables Mariages, ou qui les favorisent, afin que chacun étant instruit à fond de la jurisprudence établie sur ce sujet dans le Royaume, on ne s'expose point à encourir la severité des loix, ni à tomber dans les inconveniens qui sont inséparables de ces sortes de Mariages.

La premiere Ordonnance de nos Rois qui se presente, & qui sert de fondement à la police qui s'observe dans le Royaume sur les Mariages clandestins & des enfans de famille, est celle que Henry II. publia 7. ans avant le Decret que les Peres du Concile de Trente firent sur ce même sujet. Elle est du mois de Février 1556. & le Decret

du Concile du 11. Novembre 1563. En voicy la teneur :

Ordonnons que les enfans de famille qui contracteront Mariage clandestinement contre le gré, vouloir & au déçû de leurs peres & meres, puissent pour telle irreverence & ingratitude, mépris & contemnement de leursdits peres & meres, transgression de la Loy & Commandement de Dieu, & offense contre le droit de l'honêteté publique, inséparable d'avec l'utilité, être par leursdits peres & meres & chacun d'eux exheredez & exclus de leur succession, sans esperance de pouvoir quereller l'exheredation qui ainsi aura été faite. Pourront lesdits peres & meres pour les causes cy-dessus revoquer toutes les donations & avantages qu'ils auront faites à leurs enfans.

Les enfans qui seront ainsi illicitement conjoints par Mariage, seront audit cas d'exheredation declarez incapables de tous avantages, profits & émolumens qu'ils pourroient prétendre par le moyen des conventions apposées és Contrats de Mariage, & par le benefice des Coûtumes & Loix de nôtre Royaume, du benefice desquelles les privons & déboutons, comme ne pouvant implorer le benefice des Loix & Coûtumes, eux qui ont commis contre la Loy de Dieu & des hommes.

Davantage, lesdits Mariages conjoints de la maniere que dessus, & ceux qui auront traité les Mariages avec eux, & donné conseil & aide pour la consommation d'iceux, seront sujets à telles peines qui seront adjugées selon l'exigence des cas par nos Juges, ausquels la connoissance en appartiendra,

dont nous chargeons leur conscience & honneur.

Ne seront sujets à la peine susdite les Mariages qui seront contractez par les fils excedans trente ans, & les filles 25. ans passez & accomplis, pourvû qu'ils se soient mis en devoir de requerir l'avis & conseil de leursdits peres & meres. Ce que voulons être gardé pour le regard des meres qui se remarient, desquelles suffira de requerir leur conseil & avis. Et ne seront audit cas lesdits enfans tenus d'attendre leur consentement.

La seconde Ordonnance faite sur le même sujet, est celle qu'on appelle d'Orleans, parce qu'elle y fut faite par Charles IX. au mois de Février 1560. Elle se trouve dans l'article 3. du Corps des Ordonnances, qui furent publiées dans cette Ville.

Et parce (dit le Roy Charles IX.) qu'aucuns abusant de la faveur de nos prédecesseurs, par importunité, ou plûtôt subreptissement ont obtenu quelquefois Lettres de Cachet, & Closes ou Patentes, en vertu desquelles on a fait sequestrer des filles, & icelles épousé, ou fait épouser contre le gré des peres & meres, parens, tuteurs & curateurs, (chose digne de punition exemplaire) enjoignons à tous Juges proceder extraordinairement comme pour crime de rapt contre les impetrans & ceux qui s'aideront de telles Lettres sans avoir aucun égard à icelles.

Les personnes puissantes qui obtiennent des Lettres de Cachet des Princes par leur importunité, ou par d'autres voyes encore plus condamnables, pour autoriser leurs injusti-

ces, doivent faire reflexion sur cette Ordonnance de Charles IX. renouvellée par Henry III. * & Loüis XIII. & reconnoître que les Princes eux-mêmes detestent leur conduite, & la condamnent comme digne d'une punition exemplaire, soit à cause de l'injustice dont elle est accompagnée, soit à raison de ce qu'ils abusent de leur faveur, osant en imposer à la bonne foy des Princes.

* Ordon. de Blois art. 44. Ordonn. de Loüis XIII. de 1629. & 1639.

La troisiéme Ordonnance est du Roy Henry III. Elle se trouve dans le Corps des Ordonnances de Blois, & commence à l'article 40.

Pour obvier, dit Henry III. aux abus & inconveniens qui adviennent des Mariages clandestins, avons ordonné & ordonnons que nos Sujets de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, ne pourront valablement contracter Mariage sans proclamation précedente des Bans faite par trois divers jours de Fête avec intervalle competent, dont on ne pourra obtenir dispense, sinon aprés la premiere proclamation faite, & ce seulement pour quelque urgente & legitime cause, & à la requisition des principaux & plus proches parens communs des parties contractantes, aprés lesquels Bans seront épousez publiquement. Et pour pouvoir témoigner de la forme qui aura été observée esdits Mariages, y assisteront quatre personnes dignes de foy pour le moins, dont sera fait Registre, le tout sur les peines portées par les Conciles. Enjoignons aux Curez, Vicaires, ou autres, de s'enquerir soigneusement de la qualité & condition de ceux qui se voudront marier, & s'ils sont enfans de

famille, ou étant en la puissance d'autruy. Nous leur défendons tres-étroitement de passer outre à la celebration desdits Mariages, s'il ne leur apparoît du consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, sur peine d'être punis comme fauteurs du crime de rapt.

Et dans l'article 41. Nous voulons que les Ordonnances cy-devant faites contre les enfans contractans Mariage sans le consentement de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs, soient gardées, mêmement celle qui permet en ce cas l'exheredation.

Article 42. Et neanmoins voulons que ceux qui se trouveront avoir suborné fils & filles mineurs de 25. ans, sous prétexte de Mariage, ou autre couleur, sans le gré, sçû, vouloir, & consentement exprés de pere, mere, tuteur & curateur, soient punis de mort, sans esperance de grace & pardon, nonobstant tous consentemens que lesdits mineurs pourroient alleguer par aprés avoir donnez audit rapt lors d'iceluy & auparavant, & pareillement seront punis extraordinairement tous ceux qui auront participé au rapt, & qui auront prêté conseil, confort & aide en aucune maniere que ce soit.

Article 43. Défendons à tous tuteurs d'accorder ou consentir le Mariage de leurs mineurs, sinon avec l'avis & consentement des plus proches parens d'iceux tant paternels que maternels, sur peine de punition exemplaire.

Article 44. Défendons pareillement à tous Notaires, sur peine de punition corporelle, de passer ou recevoir aucunes promesses de

Mariage par paroles de present.

Défendons à tous Gentils-hommes & Seigneurs de contraindre leurs Sujets & autres bailler leurs filles, niéces ou pupilles en Mariage à leurs serviteurs ou autres contre la volonté & liberté qui doit être en tels contrats, sur peine d'être privez du droit de noblesse, & punis comme coupables de rapt; ce que semblablement Nous voulons aux mêmes peines être observé contre ceux qui abusant de nôtre faveur par importunité, ou plûtôt subreptissement, ont obtenu ou obtiennent de nous Lettres de Cachet, Closes ou Patentes, en vertu desquelles ils font enlever ou sequestrer filles, icelles épousent ou font épouser contre le gré & vouloir de peres, meres, parens, tuteurs & curateurs.

La quatriéme Ordonnance est de l'an 1606. publiée par Henry IV. Art. 12. Nous voulons, dit ce Prince, que les causes concernant les Mariages soient & appartiennent à la connoissance & jurisprudence des Juges d'Eglise, à la charge qu'ils seront tenus de garder les Ordonnances, même celle de Blois en l'art. 40. & suivant icelles declarer les Mariages qui n'auront été faits & celebrez en l'Eglise & avec la forme & celebrité requise par ledit article, nuls & non-valablement contractez, comme cette peine induite par les Conciles. Et afin que les Evêques chacun en leurs Dioceses, & les Curez en leurs Paroisses en soient avertis, & qu'ils ne faillent cy-aprés contre ladite Ordonnance, elle sera renouvellée & publiée derechef, à ce que lesdits Evêques & Officiaux ayent dorénavant à juger conformément à icelle.

Loüis XIII. de glorieuse memoire fit aussi une Ordonnance sur ce sujet au mois de Janvier 1629. Voicy comme il s'y explique dans l'article 39... L'Ordonnance de Blois touchant les Mariages clandestins sera exactement observée, & y ajoûtant, voulons que tous Mariages contractez contre la teneur de ladite Ordonnance soient déclarez non-valablement contractez, faisant défense à tous Curez & autres Prêtres seculiers ou reguliers sur peine d'amende arbitraire de celebrer aucuns Mariages de personnes qui ne soient de leur Paroisse sans la permission de leur Curé ou de leur Evêque Diocesain, nonobstant tous Privileges à ce contraires, & seront tenus les Juges d'Eglise juger les causes desdits Mariages conformément à cet article.

Desirant conserver l'autorité des peres sur leurs enfans, l'honneur & la liberté des Mariages, & la reverence duë à un si saint Sacrement, & empêcher qu'à l'avenir plusieurs familles de qualité ne soient alliées de personnes indignes & de mœurs dissemblables, avons renouvellé les Ordonnances pour la punition du crime de Rapt, & ajoûtant à icelle, voulons que tous ceux qui commetront rapt & enlévement de veuves, fils, & filles étant sous la puissance de pere, mere, tuteur & parens, & entreprendront de les suborner pour se marier, & qui auront aidé & favorisé tels Mariages sans l'aveu & consentement de leur parens, tuteurs & autres qui les auront en charge, soient punis comme infracteurs des Loix & perturbateurs du repos public, & sera procedé contre eux extraordinairement par punition de mort & confiscation de leurs biens, sur iceux préala-

blement prises les reparations adjugées, sans qu'il soit loisible aux Juges de nos Cours Souveraines & autres, de moderer la peine établie par nôtre presente Ordonnance, enjoignons à cet effet à tous nos Juges d'informer promptement desdits crimes si-tôt qu'ils auront été commis, & à nos Procureurs Generaux & leurs Substituts d'en faire poursuite, encore qu'il n'y eût plainte ny partie, pour être procedé au Jugement nonobstant opposition & appellation quelconques, sur peine d'en répondre en leurs noms. Et outre défendons trés expressement à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient de favoriser, donner retraite ou recevoir en leur maison lesdits coupables, ny retenir les personnes enlevées à peine de razement d'icelles, & de répondre solidairement & leurs heritiers des réparations adjugées, mêmes aux Capitaines & Gouverneurs qui commandent aux Places sous nôtre autorité, de ne les y admettre ny recevoir sous les mêmes peines, & d'être privez de leurs Charges, lesquelles en ce cas avons declarées vaquantes & impetrables pour y être par nous pourvû sans qu'ils y puissent être rétablis. Et afin de faire cesser telles entreprises, & qu'à l'avenir tels crimes ne puissent être excusez & couverts, voulons suivant les saints Decrets & constitutions Canoniques tels Mariages faits avec ceux qui auront enlevé lesdites veuves, fils ou filles être declarez nuls & de nul effet & valeur, comme non valablement ny legitimement contractez, sans que par le tems, consentement des personnes ravies, leurs parens ou tuteurs, prêtez avant ou aprés lesdits pré-

tendus Mariages, ils puissent être valides & confirmez, & que les enfans qui viendront desdits Mariages soient & demeurent bâtards & illegitimes, indignes de toutes successions directes & collateralles qui leur pourroient échoir, ensemble les parens qui auront assisté, donné conseil, aide & retraite, ou prêté consentement ausdits prétendus Mariages & leurs hoirs à toûjours incapables de pouvoir succeder directement ou indirectement ausdites veuves, fils, ou filles, & desquelles audit cas nous les avons privez & declarez indignes, sans que lesdits enfans puissent être legitimez, ny leur parens réhabilitez pour reçüeillir lesdits biens, & si aucunes Lettres étoient impetrées de Nous par importunité ou autrement, défendons à nos Juges d'y avoir égard.

Le même Prince fit une Declaration au mois de Novembre 1639. qui est devenuë celebre par le Reglement qu'elle fait sur l'ordre qui doit être observé dans la celebration des Mariages à tous ceux qui commettent le crime de Rapt. Ces mêmes raisons nous obligent à la rapporter toute entiere.

Loüis par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront. Salut, comme les Mariages sont les Seminaires des Etats, la source & l'origine de la societé civile, & le fondement des familles qui composent les Republiques qui servent de principe à former leur Police, & dans lesquelles la reverance des enfans envers leur parens est le lien de la legitime obeïssance des sujets envers leur Souverain. Ainsi les Rois nos predecesseurs ont jugé digne de leur soin de faire

des Loix de leur ordre public, de leur descence exterieure, de leur honêteté, & de leur dignité, à cet effet ils ont voulu que les Mariages fussent publiquement celebrez en face de l'Eglise, avec toutes les justes solemnitez & les ceremonies qui ont été prescrites comme essentielles par les saints Conciles & par eux declarez être non-seulement de la necessité de precepte; mais encore de la necessité du Sacrement; mais outre les peines indictes par les Conciles, aucuns de nosdits predecesseurs ont permis aux peres & aux meres d'exhereder leurs enfans qui contractent des Mariages clandestins sans leur consentement & de revoquer toutes & chacunes les donations & avantages qu'ils leurs avoient fait; mais quoy que cette Ordonnance fut fondée sur le premier Commandement de la 2e. Table, contenant l'honneur & la reverance qui est dûë aux parens, elle n'a pas été assez forte pour arrêter le cours du mal & du desordre qui a troublé le repos de tant de familles, & fletri leur honneur par des alliances inégales, & souvent honteuses & infames, ce qui a depuis donné sujet à d'autres Ordonnances qui desirent la proclamation des bans, la presence du propre Curé & de témoins assistans à la benediction nuptialle, avec les peines contre les Curez, Vicaires, & autres qui passeroient outre à la celebration des Mariages des enfans de famille, s'ils ne leurs apparoissoit du consentement des peres, meres, tuteurs & curateurs, sur peine d'être punis comme fauteurs du crime de Rapt, comme les auteurs & les complices de tels illegitimes Mariages; toutefois quelqu'ordre qu'on ait pû apporter jusques à maintenant

pour rétablir l'honêteté publique, & des actes ſi importans, la licence du ſiecle, & la dépravation des mœurs ont toûjours prevalu ſur nos Ordonnances ſi ſaintes & ſi ſalutaires, dont même la rigueur & l'obſervation a été ſouvent relâchée par la conſideration des peres & meres, qui remettent leur offenſe particuliere, bien qu'ils ne puiſſent remettre celle qui eſt faite aux Loix publiques, c'eſt pourquoy ne pouvant plus ſouffrir que nos Ordonnances ſoient ainſi violées, ny que la ſainteté d'un ſi grand Sacrement qui eſt le ſigne myſtique de la conjonction de Jeſus-Chriſt avec ſon Egliſe, ſoit indignement profanée, & voyant d'autre part à nôtre grand regret & préjudice de nôtre Etat, que la plûpart des honêtes familles de nôtre Royaume demeurent en trouble par la ſubornation & enlévement de leurs enfans, qui trouvent eux-mêmes la ruïne de leur fortune dans ces illegitimes conjonctions. Nous avons reſolu d'oppoſer à la frequence de ces maux la ſeverité des Loix, & de retenir par la terreur de nouvelles peines, ceux que la conduite ny la reverance des Loix Divines & humaines ne peuvent arreſter, n'ayant en cela autre deſſein que de ſanctifier le Mariage, regler les mœurs de nos ſujets, & empêcher que les crimes de Rapt ne ſervent plus à l'avenir de moyens & de degrez pour parvenir à des Mariages avantageux. A ces cauſes aprés avoir mis cette affaire en deliberation en nôtre Conſeil, de l'avis d'iceluy & de nôtre certaine ſcience, plaine puiſſance & authorité Royalle, Nous avons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons ce qui enſuit.

I.

Nous voulons que l'article 40. de l'Ordonnance de Blois touchant les Mariages clandestins, soit exactement gardé, & interpretant iceluy, ordonnons que la proclamation des bans sera faite par le Curé de chacune des parties contractantes, avec le consentement des peres & meres, tuteurs ou curateurs s'ils sont enfans de famille, ou en la puissance d'autrui ; & qu'à la celebration du Mariage assisteront quatre témoins dignes de foy, outre le Curé qui recevra le consentement des parties & les conjoindra en Mariage, suivant la forme pratiquée en l'Eglise, faisant trés expresse défence à tous Prêtres tant seculiers que reguliers de celebrer aucun Mariage qu'entre leurs vrais & ordinaires Paroissiens sans la permission par écrit des Curez des parties ou de l'Evêque Diocezain, nonobstant les Coûtumes immemoriales & Privileges que l'on pourroit alleguer au contraire, & ordonnons qu'il sera fait un bon & fidele Registre tant des Mariages que de la publication des Bans, ou des dispenses, ou des permissions qui auront été accordées.

II.

Le contenu en l'Edit de l'an 1556. & aux articles 41. 42. 43. & 44e. de l'Ordonnance de Blois, sera observé, & y ajoûtant, Nous ordonnons que la peine de rapt demeure encouruë, nonobstant les consentemens qui pourroient intervenir puis aprés de la part des peres & meres, tuteurs, & curateurs, & dérogeant expressément aux coûtumes qui permettent aux enfans de se marier aprés l'âge de vingt ans sans le consentement

consentement des peres. Et avons declaré & declarons les veuves, fils & filles moindres de 25. ans, qui auront contracté Mariage contre la teneur desdites Ordonnances, privez & déchûs par le seul fait, ensemble les enfans qui en naîtront & leurs hoirs, indignes & incapables à jamais de succession de leurs peres, meres & ayeuls, & de toute autre directe & collaterale, comme aussi des droits & avantages qui pourroient leur être acquis par contrat de Mariage & testament, ou par les Coûtumes & Loix de nôtre Royaume, même du droit de legitime, & les dispositions qui seront faites au préjudice de cette nôtre Ordonnance, soit en faveur des personnes mariées, ou par elles au profit des enfans nez de ces Mariages, nulles & de nul effet & valeur. Voulons que les choses ainsi données, leguées ou transportées sous quelque prétexte que ce soit, demeurent en ce cas acquises irrevocablement à nôtre ficqs, sans que nous en puissions disposer qu'en faveur des Hôpitaux, ou autres œuvres pies. Enjoignons aux fils qui excedent l'âge de 30. ans, & aux filles qui excedent celuy de 25. ans, de requerir par écrit l'avis & conseil de leurs peres & meres pour se marier, sur peine d'être exheredez par eux, suivant l'Edit de l'an 1556.

III.

Declarons conformément aux saints Decrets & Constitutions Canoniques, les Mariages faits avec ceux qui ont ravi & enlevé des veuves, fils & filles, de quelque âge & condition qu'ils soient, non-valablement contractez, sans que par le tems, ni par le

consentement des personnes ravies, & de leurs peres & meres, tuteurs & curateurs, ils puissent être confirmez, tandis que la personne ravie est en la possession du ravisseur; & neanmoins en cas que sous prétexte de majorité elle donne un nouveau consentement aprés être mise en liberté pour se marier avec le ravisseur, la declarons ensemble avec les enfans qui naîtront d'un tel Mariage, indignes & incapables de legitime, de toute succession directe & collaterale, qui leur pourroient écheoir sous quelque titre que ce soit, conformément à ce que Nous ordonnons contre les personnes ravies par subornation, & les parens qui auront assisté, donné conseil, & favorisé lesdits Mariages, & leurs hoirs incapables de succeder directement ausdites veuves, fils & filles. Enjoignons tres-expressément à nos Procureurs Generaux & leurs Substituts de faire toutes les poursuites necessaires contre les ravisseurs & leurs complices, nonobstant qu'il n'y eût plainte de partie civile; & à nos Juges de punir les coupables de peine de mort & de confiscation de biens sur iceux préalablement pris les reparations qui seront ordonnées, sans que cette peine puisse être moderée. Faisons défense à tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, de donner faveur ni retraite aux coupables, ni de retenir les personnes enlevées, à peine d'être punis comme complices, & de répondre solidairement & leurs heritiers des reparations ajugées, & d'être privez de leurs offices & gouvernemens s'ils en ont, dont ils encoureront la privation par le seul acte de la contravention de cette défense.

I V.

Et afin que chacun reconnoisse combien nous détestons toute sorte de rapt, Nous défendons tres-expressément aux Princes & Seigneurs de Nous faire instance pour accorder des Lettres afin de réhabiliter ceux que nous avons declarez incapables de successions, & à nos Secretaires d'Etat de les signer, & à nôtre tres-cher & féal Chancellier de les sceller, & à tous Juges d'y avoir aucun égard en cas que par importunité ou autrement on en eût impetré aucune de Nous. Voulons que nonobstant telles dérogations ou dispenses les peines contenuës en nos Ordonnances soient executées.

V.

Desirant pourvoir à l'abus qui commence à s'introduire dans nôtre Royaume par ceux qui tiennent leurs Mariages secrets & cachez pendant leur vie contre le respect qui est dû à un si grand Sacrement, Nous ordonnons que les majeurs contractent leurs Mariages publiquement en face d'Eglise avec les solennitez préscrites par l'Ordonnance de Blois ; & declarons les enfans qui naîtront de ces Mariages que les parties ont tenu jusques-icy, ou tiendront à l'avenir cachez pendant leur vie, qui ressentent plûtôt la honte d'un concubinage que la dignité du Mariage, incapables de toute succession aussibien que leur posterité.

V I.

Nous voulons que la même peine ait lieu contre les enfans qui sont nez des femmes que les peres ont entretenuës & qu'ils épousent lors qu'ils sont à l'extrémité de la vie,

comme aussi contre les enfans procréez par ceux qui se marient aprés avoir été condamnez à mort même par les sentences de nos Juges renduës par defaut, si avant leur decés ils n'ont été remis au premier état suivant les loix prescrites par nos Ordonnances.

VII.

Défendons à tous Juges, même à ceux d'Eglise, de recevoir la preuve par témoins des promesses de Mariage ni autrement, que par écrit qui soit arrêté en presence de quatre proches parens de l'une & de l'autre des parties, encore qu'elles soient de basse condition.

Si donnons en Mandement à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, Baillifs, Sénéchaux, Juges, ou leurs Lieutenans, & à tous autres nos Justiciers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer, executer, garder & observer selon leur forme & teneur. Enjoignons à nos Procureurs Generaux & leurs Substituts presens & à venir d'y tenir la main, & faire toutes les diligences requises & necessaires pour ladite execution: Car tel est nôtre plaisir; en témoin de quoy Nous avons fait mettre nôtre seel à ces Presentes. Donné à S. Germain en Laye le 26e. jour de Novembre l'an de grace 1639. & de nôtre Regne le trentiéme. Signé, LOUIS, & plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE, & scellé du grand Sceau de cire jaune. Verifiée en Parlement le 19. Decembre 1639.

Enfin Loüis le Grand qui regne avec tant de gloire, a fait un Edit au mois de Mars

de l'année 1697. dans lequel il a renouvellé presque tous les articles des Ordonnances de ses prédecesseurs sur les Mariages, & reglé les formalitez qu'il veut y étre observées dans son Royaume. Le voicy selon sa teneur :

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Les Saints Conciles ayant prescrit comme une des solemnitez essentielles au Sacrement de Mariage, la presence du propre Curé de ceux qui contractent, les Rois nos Predecesseurs ont autorisé par plusieurs Ordonnances l'execution d'un Reglement si sage, & qui pouvoit contribuer aussi utilement à empêcher ces conjonctions malheureuses qui troublent le repos, & flétrissent l'honneur de plusieurs familles, par des alliances souvent encore plus honteuses par la corruption des mœurs que par l'inégalité de la naissance ; mais comme nous voyons avec beaucoup de déplaisir que la justice de ces loix & le respect qui est dû aux deux Puissances qui les ont faites, n'ont pas été capables d'arrêter la violence des passions qui engagent dans les Mariages de cette nature, & qu'un interest sordide fait trouver trop aisément des témoins, & même des Prêtres qui prostituënt leur Ministere aussi-bien que leur foy, pour profaner de concert ce qu'il y a de plus sacré dans la Religion & dans la societé civile, Nous avons estimé necessaire d'établir plus expressément que l'on n'avoit fait jusques à cette heure, la qualité du domicile tel qu'il est necessaire pour contracter un Mariage en qualité d'Habitant d'une Paroisse, & de

prescrire des peines dont la juste severité pût empêcher à l'avenir les surprises que des personnes supposées & des témoins corrompus ont osé faire pour la concession des dispenses & pour la celebration des Mariages, & contenir dans leur devoir les Curez & les autres Prêtres, tant Seculiers que Reguliers, lesquels oubliant la dignité & les obligations de leur caractere, violent eux-mêmes les regles que l'Eglise leur a prescrites, & la sainteté d'un Sacrement dont ils sont encore plus obligez d'inspirer le respect par leurs exemples que par leurs paroles. Et comme nous avons été informé en même tems qu'il s'étoit presenté quelques cas en nos Cours, ausquels n'ayant pas été pourvû par les Ordonnances qui ont été faites sur le fait des Mariages, nos Juges n'avoient pas pû apporter les remedes qu'ils auroient estimé necessaires pour l'ordre & la police publique. A CES CAUSES, aprés avoir fait mettre cette affaire en deliberation en nôtre Conseil, de l'avis d'iceluy & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par nôtre present Edit statué & ordonné, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît

Que les dispositions des Saints Canons, & les Ordonnances des Rois nos Prédecesseurs, concernant la celebration des Mariages, & notamment celles qui regardent la necessité de la presence du propre Curé de ceux qui contractent, soient exactement observées; & en execution d'iceux, défendons à tous Curez & Prêtres, tant Seculiers que Reguliers, de conjoindre en Mariage autres personnes que ceux qui sont leurs vrais &

ordinaires Paroissiens, demeurans actuellement & publiquement dans leurs Paroisses, au moins depuis six mois à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une autre Paroisse de la même Ville, ou dans le même Diocese; & depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre Diocese, si ce n'est qu'ils en ayent une permission speciale & par écrit du Curé des parties qui contractent, ou de l'Archevêque ou Evêque Diocesain.

Enjoignons à cet effet à tous Curez & autres Prêtres qui doivent celebrer des Mariages, de s'informer soigneusement avant d'en commencer les ceremonies, & en presence de ceux qui y assistent par le témoignage de quatre témoins dignes de foy, domiciliez, & qui sçachent signer leurs noms, s'il s'en peut aisément trouver autant dans le lieu où l'on celebrera le Mariage, du domicile, aussi-bien que de l'âge & de la qualité de ceux qui le contractent, & particulierement s'ils sont enfans de famille ou en la puissance d'autruy, afin d'avoir en ce cas les consentemens de leurs Peres, Meres, Tuteurs, ou Curateurs, & d'avertir lesdits témoins des peines portées par nôtre present Edit, contre ceux qui certifient en ce cas des faits qui ne sont pas veritables, & de leur en faire signer aprés la celebration du Mariage les actes qui en seront écrits sur le Registre, lequel en sera tenu en la forme prescrite par les articles 7. 8. 9. & 10. du titre 20. de nôtre Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Voulons que si aucuns desdits Curez ou Prêtres, tant Seculiers que Reguliers, cele-

brent cy-aprés sciemment & avec connoissance de cause, des Mariages entre des personnes qui ne sont pas effectivement de leurs Paroisses, sans en avoir la permission par écrit des Curez de ceux qui les contractent, ou de l'Archevêque ou Evêque Diocesain, il soit procedé contre eux extraordinairement ; & qu'outre les peines Canoniques que les Juges d'Eglise pourront prononcer contre eux, lesdits Curez & autres Prêtres, tant Seculiers que Reguliers qui auront des Benefices, soient privez pour la premiere fois de la joüissance de tous les revenus de leurs Cures & Benefices pendant trois ans, à la reserve de ce qui est absolument necessaire pour leur subsistance, ce qui ne pourra exceder la somme de six cens livres dans les plus grandes Villes, & celle de trois cens livres par tout ailleurs ; & que le surplus desdits revenus soit saisi à la diligence de nos Procureurs, & distribué en œuvres pies par l'ordre de l'Archevêque ou Evêque Diocesain. Qu'en cas d'une seconde contravention, ils soient bannis pendant le tems de neuf ans des lieux que nos Juges estimeront à propos. Que les Prêtres Seculiers qui n'auront point de Cures & de Benefices, soient condamnez pour la premiere fois au bannissement pendant trois ans ; & en cas de recidive, pendant neuf ans. Et qu'à l'égard des Prêtres Reguliers, ils soient envoyez dans vn Convent de leur Ordre, tel que leur Superieur leur assignera hors des Provinces qui seront marquées par les Arrests de nos Cours ou les Sentences de nos Juges, pour y demeurer renfermez pendant le tems qui sera marqué par lesdits Jugemens, sans y avoir

aucune Charge, fonction, ni voix active & passive. Et que lesdits Curez & Prêtres puissent en cas de rapt fait avec violence, être condamnez à plus grandes peines lors qu'ils prêteront leur Ministere pour celebrer des Mariages en cet état.

Voulons pareillement que le procés soit fait à tous ceux qui auront supposé être les Peres, Meres, Tuteurs, ou Curateurs des Mineurs, pour l'obtention des permissions de celebrer des Mariages, des dispenses de Bans & des mains-levées des oppositions formées à la celebration desdits Mariages: Comme aussi aux témoins qui auront certifié des faits qui se trouveront faux, à l'égard de l'âge, qualité & domicile de ceux qui contractent, soit pardevant les Archevêques & Evêques Diocesains, soit pardevant lesdits Curez & Prêtres, lors de la celebration desdits Mariages; Et que ceux qui seront trouvez coupables desdites suppositions & faux témoignages, soient condamnez; sçavoir, les hommes à faire amende honorable, & aux Galeres pour le tems que nos Juges estimeront juste, & au bannissement s'ils ne sont pas en état de subir ladite peine des Galeres; & les femmes à faire pareillement amende honorable, & au bannissement qui ne pourra être moindre de neuf ans.

Declarons que le domicile des fils & filles de familles mineurs de vingt-cinq ans, pour la celebration de leurs Mariages, est celuy de leurs Peres, Meres, ou de leurs Tuteurs & Curateurs aprés la mort de leursdits Peres & Meres; Et en cas qu'ils ayent un autre domicile de fait, ordonnons que les Bans seront publiez dans les Paroisses où

ils demeurent, & dans celles de leurs Peres, Meres, Tuteurs & Curateurs.

Ajoûtant à l'Ordonnance de l'an 1556. & l'Article II. de celle de l'an 1639. permettons aux Peres & aux Meres d'exhereder leurs filles veuves, même majeures de 25. ans, lesquelles se marieront sans avoir requis par écrit leurs avis & conseils.

Declarons lesdites veuves, & les fils & filles majeures même de vingt-cinq & de trente ans, lesquelles demeurant actuellement avec leurs Peres & Meres, contractant à leur insçû des Mariages, comme habitans d'une autre Paroisse, sous pretexte de quelque logement qu'ils y ont pris peu de tems auparavant leurs Mariages, privez & déchûs par leur seul fait, ensemble les enfans qui en naîtront, des successions de leursdits Peres, Meres, Ayeuls & Ayeules, & de tous autres avantages qui pourroient leur être acquis en quelque maniere que ce puisse être, même de droit de legitime.

Voulons que l'Article VI. de l'Ordonnance de 1639. au sujet des Mariages que l'on contracte à l'extrémité de la vie, ait lieu tant à l'égard des femmes qu'à celuy des hommes; & que les enfans qui sont nez de leurs débauches avant lesdits Mariages, ou qui pourront naître aprés lesdits Mariages contractez en cet état, soient aussi-bien que leur posterité declarez incapables de toutes successions.

Si donnons en Mandement à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que nôtre present Edit, Statut & Ordonnance ils fassent lire, publier & enregistrer, le gardent &

obſervent, & le faſſent garder & obſerver, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu, nonobſtant toutes autres Ordonnances, Coûtumes & choſes qui pourroient y être contraires, auſquelles, en tant que beſoin ſeroit, Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes: Car tel eſt nôtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNE' à Verſailles au mois de Mars l'an de grace mil ſix cens quatre-xingt dix-ſept, & de nôtre Regne le cinquante-quatriéme. Signé, LOUIS; *Et ſur le reply*, Par le Roy, PHELYPEAUX, *Viſa*, BOUCHERAT. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte.

Il reſulte de toutes cer Ordonnances, Declarations & Edits que ſelon la Juriſprudence civile du Royaume,

1°. On y regarde les Mariages des enfans de famille faits ſans le conſentement des parens comme des Mariages illicites, & en quelque maniere clandeſtins, & qu'en conſequence les peres & meres peuvent desheriter ceux de leurs enfans qui les contractent de cette ſorte, & que les Juges doivent punir ceux qui ont traité ces ſortes de Mariages, & donné aide ou conſeil pour leur conſommation. Ordonnance d'Henry II. de *1556*.

L'Edit de *1697*. étend le pouvoir d'exhereder même les veuves majeures de 25. ans qui ſe marient ſans avoir requis par écrit l'avis de leurs peres & meres.

2°. Qu'on doit regarder & traiter comme coupables de rapt ceux qui obtiennent des Lettres de cachet pour ſequeſtrer les filles & les épouſer ou les faire épouſer con-

tre le gré des peres, meres, parens, tuteurs & curateurs. Ordonnance de Charles IX. de 1560.

3°. Que les Mariages faits sans proclamation de Bans doivent être déclarez nuls suivant l'expression de l'Ordonnance de Blois article 40. & de Loüis XIII. de 1629.

Par l'Ordonnance de Blois art. 40. Il a été reglé que la publication des Bans seroit faite par trois divers jours de Fête avec intervalle competent.

Par les Ordonnances de quelques Dioceses; il y doit avoir au moins un jour entier d'intervalle entre chaque publication.

4°. Que ceux qui subornent fils ou filles mineurs de 25. ans sous pretexte de Mariage doivent être punis de mort. Ordonnance de Blois art. 42.

5°. Que les tuteurs ne peuvent accorder ou consentir au Mariage de leurs mineurs que de l'avis des parens tant paternels que maternels. *Ibid.* art. 43.

6°. Qu'il est défendu à tous Notaires sous peine de punition corporelle, de passer aucune promesse de Mariage par parole de present. *Ibid.* art. 44.

7°. Qu'il est défendu aux Gentils-hommes & Seigneurs de contraindre leurs sujets & autres de bailler leurs filles en Mariages, sous peine de degradation de Noblesse, & d'être punis comme coupables de rapt. *Ibid.*

8°. Que tous ceux qui subornent ou enlevent les veuves, fils & filles étant sous la puissance des peres, meres, parens, ou tuteurs doivent être punis de mort comme coupables de rapt, tels Mariages doivent être déclarez nuls sans qu'ils puissent être validez

par le consentement anterieur ou subsequent des parties & des parens, & les enfans declarez bâtards & illegitimes, & indignes de toute succession. Ordonnance de Janvier 1629. Declaration de Loüis XIII. de 1639.

9°. Que l'assistance de quatre témoins dignes de foy est necessaire dans la celebration des Mariages. Ordonnance de Blois. art. 40. Declaration de Loüis XIII. de Decembre 1639. Edit de 1697.

10°. Que la presence du propre Curé est necessaire pour la celebration du Mariage, & qu'on n'est censé paroissien d'un Curé que lorsqu'on est demeurant actuellement & publiquement dans sa Paroisse au moins depuis six mois, si on demeuroit dans le même Diocese; & depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre Diocese, si ce n'est que les Curez qui celèbrent les Mariages n'ayent une permission specialle & par écrit du Curé des parties qui contractent, ou de l'Archevêque ou Evêque Diocesain. Edit de 1697.

Est ordonné que si aucun Curé Prêtre, tant seculier que regulier, celebre des Mariages entre des personnes qui ne sont pas effectivement de leurs Paroisses, il sera procedé contre eux extraordinairement, & seront punis des peines portées dans l'Edit de 1697.

Par le même Edit est declaré que le domicile des fils & filles de famille mineurs de 25. ans pour la celebration de leurs Mariages est celuy de leurs peres & meres, ou de leurs tuteurs & curateurs, & en cas qu'ils ayent un autre domicile de fait, que les Bans y doivent aussi être publiez.

Dans le même Edit les veuves, fils & filles majeures de 25. & 30. ans lesquelles demeurant actuellement avec leurs peres & meres qui contractent à leur insçû des Mariages comme habitans d'une autre Paroisse, sous pretexte de quelque logement qu'elles y ont pris peu de tems avant leurs Mariages, sont declarées déchûës par le seul fait, ensemble les enfans qui en naîtront, des successions de leurs peres, meres, ayeuls & ayeulles

Le même Edit renouvelle aussi l'article 6. de l'Ordonnance de 1639. au sujet des Mariages qu'on contracte à l'extrémité de la vie, tant à l'égard des hommes que des femmes, & veut que les enfans nez de leurs débauches, ou qui n'aîtront aprés lesdits Mariages, soient declarez incapables, & leur posterité, de toute succession.

On doit remarquer que l'Ordonnance de 1639. ny l'Edit de 1697. ne touchent point au Sacrement; mais seulement aux effets civils, & qu'on ne doit pas par consequent regarder ces sortes de Mariages comme nuls; mais comme valides & veritables Sacremens.

Il n'est pas necessaire de s'arrêter à faire voir l'obligation où sont les Pasteurs pour leur propre interest, pour le bien des familles & le repos des consciences de leurs Paroissiens, d'être parfaitement instruits de tous ces Reglemens, puisque la chose parle assez d'elle-même.

Ils sont aussi obligez d'avertir de tems en tems leurs paroissiens que par l'Edit de 1697. le Procés doit être fait à tous ceux qui auront supposé être les peres, meres, tuteurs, & curateurs des mineurs, pour ob-

tention des permiſſions de celebrer des Mariages, des diſpenſes de Bans, & des mains-levées des oppoſitions formées à la celebration des Mariages, comme auſſi aux témoins qui auront certifiez des faits qui ſe trouveront faux à l'égard de l'âge, qualité & domicile de ceux qui contractent, ſoit pardevant les Evêques, ſoit pardevant les Curez & Prêtres, & que ceux qui ſe trouveront coupables deſdites ſuppoſitions & faux témoignages, doivent par ledit Edit être condamnez, ſçavoir les hommes à faire amende-honorable & aux Galeres, & au baniſſement s'ils ne ſont pas en état de ſubir ladite peine des Galeres. Et les femmes a faire pareillement amende-honorable & au baniſſement qui ne pourra être moindre de neuf ans.

On doit encore remarquer que par la Declaration de Loüis XIII. de l'an 1693. les fils qui excedent l'âge de 30. ans, & les filles celuy de 25. ſont obligez de requerir par écrit l'avis & le Conſeil de leurs peres & meres pour ſe marier, ſous peine d'être exheredez ſuivant l'Edit d'Henry II. de 1556.

L'Edit de Loüis le Grand de 1697. étend cette peine aux veuves majeures de 25. ans, permettant à leurs peres & meres de les exhereder, lors qu'elles ſe marient ſans avoir requis par écrit leur avis & Conſeil.

Quant aux enfans majeurs des veuves qui ſe ſont remariées par l'Edit de 1556. leurſdits enfans ſont bien obligez de leur demander leur avis & conſeil; mais ils ne ſont pas tenus d'attendre leur conſentement.

On doit enfin remarquer que par la Declaration du Roy du 15. Juin 1697. concer-

nant les Mariages faits par d'autres Prêtres que les Curez des contractans, sans en avoir obtenu les dispenses necessaires, les Procureurs du Roy peuvent dans la premiere année desdits prétendus Mariages obliger ceux qui prétendent les avoir contractez de cette maniere, de se retirer pardevant les Evêques pour les rehabiliter suivant les formes prescrites par les saints Canons & les Ordonnances Royaux, si les Juges Royaux negligent de le faire, il est permis aux Promoteurs des Evêques, de faire assigner lesdites personnes pardevant les Evêques aux fins de representer ausdits Prélats dans un tems convenable les actes de celebration de leurs Mariages pretendus, & au cas dudit défaut leur enjoindre de les rehabiliter dans les formes prescrites par les saints Canons & par les Ordonnances Royaux aprés avoir accompli la penitence salutaire qui leur aura été imposée, & sur l'avis des Evêques les Officiers Royaux dans le ressort desquels demeurent les parties, les obligeront de se separer par des condamnations d'amende & autres peines plus grandes s'il est necessaire, sans préjudice aux Evêques de les exclure de la participation des Sacremens aprés les monitions convenables s'ils persistent dans leur desordre; est aussi porté par ladite Declaration que les conjoints de cette maniere seront privez de communauté, doüere & tous autres effets civils, & les enfans sortis desdits pretendus Mariages privez de toute succession tant directe que collaterale.



DEUXIE'ME QUESTION.

Ce que doivent faire ceux qui se trouvant dans quelque empêchement veulent se marier. Qu'est-ce qu'empêchement public & empêchement secret? Quels ils sont, & à quel Tribunal on en obtient la dispense? Quelles sont les causes pour lesquelles on obtient les dispenses de Mariages? Ce qu'on doit faire quand on s'adresse à l'Evêque pour obtenir dispense pour se marier.

QUoy qu'on soit bien éloigné de vouloir autoriser ceux qui se trouvant dans quelque empêchement desirent se marier, puis qu'on agiroit contre l'intention de l'Eglise qui veut qu'on n'en dispense que rarement. neanmoins, comme il est certain que la même Eglise le permet quelquefois, & qu'elle autorise même ces sortes de Mariages par ses dipenses. On a crû qu'il seroit utile de remarquer dans ces Conferences la maniere dont doivent proceder les personnes qui ont des causes legitimes de les demander. La raison qui nous y oblige, est qu'il n'arrive que trop souvent, que faute de le sçavoir, les dispenses qu'ils obtiennent sont subrep ices ou obreptices, & par consequent les Mariages qu'ils contractent en vertu de ces dispenses sont nuls.

Con. Trid. sess. 24. Decret de Refor. Matrim. cap. 7.

Avant toutes choses,

1°. Ces sortes de personnes sont obligées de bien examiner devant Dieu s'il leur convient, sur tout par rapport à leur salut, de se marier ensemble.

2°. De bien examiner les empêchemens Canoniques qui sont entre eux, soit publics, soit secrets.

3°. Si l'empêchement vient de Parenté ou d'alliance, & qu'ils ayent été assez malheureux pour avoir eu ensemble quelque mauvais commerce, ou avec les parens jusques au second degré de ceux qu'ils veulent épouser soit public ou secret, ils doivent en demander pardon à Dieu, en faire une penitence veritable, s'en abstenir & l'exprimer dans leur Supplique, car autrement il leur seroit inutile de s'adresser à Rome ou à leur Evêque, vû que la dispense seroit nulle. En effet la Congregation des Cardinaux a declaré au rapport de Zerola & de Navarre que l'omission d'avoir exprimé le commerce incestueux que les parties ont eu ensemble, quand même ils ne l'auroient point eu en vûë d'obtenir plus facilement la dispense, rend ladite dispense subreptice & nulle, & par consequent ils sont obligez dans leur supplique d'exposer le mauvais commerce qu'ils ont eu ensemble ou avec les parens jusqu'au second degré de ceux qu'ils veulent épouser.

Zerol. in praxi. Episcopi. verb. dispensa. Navar. in Manu. cap. 22. num. 86. Edit. 4.

4°. S'ils ont vêcu honnestement, ils doivent continuer, non-seulement parce que la Religion & l'honneur les y engagent; mais encore parce que si avant leur Mariage ils avoient commerce ensemble, leur dispense seroit nulle s'ils ne l'avoient exprimé dans leur supplique, & il faudroit de nouveau

qu'ils envoyassent à Rome si le commerce avoit precedé la supplique, ou à l'Evêque si le commerce l'avoit suivie.

5°. Pour obtenir leur dispense de Mariage ils doivent prendre garde de ne rien imposer à la verité, comme de dire qu'il y a entre eux soubçon d'un commerce criminel, ou qu'ils sont pauvres; car outre que se seroit un péché considerable, la dispense étant obtenuë sous un faux exposé seroit nulle & le Mariage aussi.

6°. Il faut dresser un memoire qui marque bien distinctement & sans aucun déguisement les empêchemens Canoniques, soit qu'ils soient doubles ou qu'ils ne le soient pas, qu'ils n'oublient pas non-plus d'exprimer l'inegalité des degrez, tant à l'égard de la femme que de l'homme, y ayant des Canonistes qui croyent que lorsque la femme à la superiorité dans les degrez, & que cela n'est pas exprimé dans la dispense, qu'elle est nulle, ce qui paroît fondé dans le chapitre 18. du Levitique, où le Mariage du neveu avec la tente est défendu, au lieu que celuy de l'oncle avec la niéce ne l'est pas. Il faut aussi marquer les noms & sur-noms, le Diocese ou les Dioceses, si les personnes sont de differents Dioceses.

7°. S'ils veulent obtenir leur dispense comme pauvres (supposé qu'ils soient dans le cas) il faut qu'ils envoyent au Banquier ou Expeditionaire en Cour de Rome avec le memoire cy-dessus, une attestation de pauvreté qui ne peut être donnée que par l'Evêque, ses Grands Vicaires ou l'Official, elle doit contenir, *Qu'ils sont si pauvres & si miserables qu'ils vivent seulement de leur*

travail & de leur industrie, à moins que cette clause n'y soit, on n'y à point d'égard à Rome.

On a répondu à la seconde partie de cette Question, qu'il y a deux sortes d'empêchemens, de publics, & de secrets.

Les publics sont 1°. La consanguinité ou l'affinité jusques au 4e. degré inclusivement.

2°. L'honnêteté publique qui procede du Mariage non-consommé jusques au 4e. degré.

3°. L'honnêteté publique qui procede des Fiançailles qui fait que le fiancé ne peut épouser la mere, la fille & la sœur de celle avec qui il a été fiancé, ny la fiancée le pere, le fils, ou le frere de son fiancé.

4°. D'avoir tenu sous les fonds de Batême celuy ou celle que l'on veut épouser.

5°. D'avoir tenu sous les Fonds un enfant de celuy ou de celle que l'on veut épouser, ou en ayant tenu reciproquement l'un de l'autre.

6°. D'avoir fait des vœux solennels de Religion, ou d'avoir pris les Ordres Sacrez.

Les empêchemens secrets sont,

1°. D'avoir eu un commerce charnel avec celuy ou celle qu'on veut épouser s'ils sont parens ou alliez.

2°. D'avoir eu un semblable commerce avec les parens jusques au second degré de celuy ou de celle qu'on veut épouser.

3°. D'avoir eu commerce ensemble durant le Mariage de l'un ou de l'autre, soit qu'on fut parent ou non, s'étant promis que si l'on devenoit libre on se marieroit ensemble, ce qu'il faut aussi entendre de l'empêchement qui vient du crime oculte d'homi-

cide, & à plus forte raison, lorsque les deux crimes d'adultere & d'homicide se trouvent ensemble, quoy-qu'aucune promesse n'ait precedé.

4°. D'avoir fait des vœux simples de chasteté ou de Religion, ou tous deux ensemble, ou l'un aprés l'autre.

Pour avoir dispense des empêchemens publics, il faut necessairement s'adresser à la Daterie ou à la Chancellerie. Les expeditions de la Daterie sont en papier & se nomment Signatures, & commencent par une Supplique, *Supplicat humiliter Sanctitati vestræ devotus orator, &c.*

Les Expeditions de Chancellerie sont en parchemin & se nomment Bulles, elles ont un sceau de plomb, celles qui s'obtiennent à la Penitencerie sont en parchemin avec un petit sceau de cire rouge au dos, & se nomment Brefs.

Pour les empêchemens secrets de quelque crime qu'ils naissent, il suffit, comme on a déja rémarqué, de s'adresser à la Penitencerie, ce qu'on peut faire sans craindre de se diffamer, parce qu'il suffit d'exposer clairement le fait à un Expeditionaire, sans marquer son nom ny sur-nom, ny même que s'est pour soi qu'on demande la dispense, le Bref étant expedié le Banquier le rend tout cacheté à celuy qui l'a commis, qui le remet à l'impetrant, & l'impetrant à un Confesseur approuvé de l'Ordinaire (autant qu'il se peut il faut qu'il soit Docteur en Theologie ou en Droit Canon.) Le Confesseur ayant le Bref doit l'ouvrir & faire mettre l'impetrant en état de penitence, & luy donner ensuite, quand il est disposé, l'absolution, suivant

le pouvoir que luy en donne le Bref. S'il est marié, il doit réhabiliter le Mariage qu'on suppose avoir été celebré en face de l'Eglise.

On a répondu à la troisiéme partie de cette Question, qu'il y avoit deux sortes de causes pour obtenir les dispenses de Mariages, les unes honnêtes, & les autres infamantes.

Entre les honnêtes il y en a cinq qui sont autorisées par la pratique.

La premiere, quand il y a de grandes inimitiez entre les parens de ceux qui veulent se marier, ou entre eux, & que par le moyen du Mariage ils seront terminez ou assoupis; c'est ce qu'on appelle dispense *pro bono pacis.*

La seconde cause pour obtenir une dispense de Mariage, est quand la fille a 25. ans ou plus. Cette clause ne peut servir pour les veuves.

La troisiéme est fondée sur la petitesse du lieu, *ob angustiam loci*, c'est-à-dire que ceux qui la demandent sont nez & demeurent dans une Ville, où à cause de sa petitesse ils ne trouvent à se marier d'une maniere sortable à leur condition qu'à des personnes qui leur sont parens ou alliez. Ordinairement selon le stile de la Rote, par la petitesse du lieu on entend toute Ville où il n'y a pas un Siege Episcopal, quoy-que d'ailleurs elle soit grande & peuplée, comme pourroient être Niort, & même Dijon où il y a Parlement, ou autre semblable. Les Villes *Episcopales* sont même comprises, selon Pyrrus Corradus, *dans la petitesse de lieu*, lors qu'elles n'excedent pas 300. feux habitez,

La quatriéme cause est la pauvreté de la fille, c'est-à-dire qu'elle n'a pas de dot proportionnée à sa condition, & qu'elle ne peut par consequent se marier à un homme de son état, & qu'il se presente un de ses parens ou alliez qui la veut épouser, soit en se contentant de ce qu'elle a, soit en augmentant sa dot, soit qu'il se trouve quelqu'un de leurs proches qui la dote en consideration de ce Mariage.

La cinquiéme cause pour laquelle on accorde des dispenses de Mariage, est pour éviter l'alliance avec les Heretiques, *ob Hæresim.* Elle a lieu dans les Pays infectez ou occupez par les Heretiques, comme sont la Flandre *Hollandoise*, l'Angleterre, l'Allemagne, la Hollande, &c. & cela pour empécher les Catholiques de se marier avec des Heretiques.

Le soûtien d'une famille illustre, en y conservant les biens par le moyen d'un Mariage, est mis aussi au nombre des causes pour obtenir dispense, & on l'admet en Cour de Rome.

On accorde aussi en Cour de Rome des dispenses conçûës en ces termes : *Ex certis rationalibus causis animos eorum moventibus, &c.* Ces sortes de dispenses sont appellées, suivant l'usage de la Cour de Rome, *sine causa.* Il y a des Docteurs qui les ont regardées comme illicites, & même comme nulles ; mais Monsieur de Marca prouve par une coûtume établie depuis trois siecles, que les Papes sont en possession d'accorder ces sortes de dispenses, & qu'elles sont universellement reçûës sans aucune contestation.

L. 3. de Concord. Sacerd. & Imp. cap. 14.

Le Pape n'accorde point de ces sortes de dispenses qu'il n'impose une grosse aumône à ceux qui les sollicitent, laquelle est destinée à servir de dot à de pauvres filles, ou employée à d'autres œuvres pies, ce qui répare en quelque maniere la playe que l'on fait à la discipline de l'Eglise par leur concession.

Dans l'enterinement ou fulmination de ces sortes de dispenses dont on vient de parler qu'on a coûtume d'appeller *sans cause*, l'Official n'a d'autre fonction que de verifier la qualité de l'empéchement dont il s'agit, & qu'à examiner si la fille est en pleine liberté à l'égard de ce Mariage, c'est à quoy se reduit cet ordre du Pape, *Te de præmissis diligenter informes*. Car quand à la clause, *Ex certis causis rationalibus animos eorum moventibus*, étant purement de stile, elle n'a pas besoin d'être examinée.

Les *causes infamantes*, pour lesquelles on obtient en Cour de Rome des dispenses pour se marier entre parens ou alliez, sont quand les impetrans ont eu ensemble un commerce charnel, ou qu'ils se sont frequentez si familierement, qu'ils ont donné sujet de croire qu'il y a eu quelque mauvais commerce entre eux, ou lorsqu'ils se sont effectivement mariez, & sur tout s'ils ont consommé leur Mariage nonobstant l'empêchement dont ils étoient liez.

Quelques autres raisons que puissent avoir les impetrans pour obtenir la dispense qu'ils desirent s'ils ont eu commerce ensemble, ils sont obligez de l'énoncer, autrement le rescrit seroit censé obreptice selon le Droit qui a établi cette Loy qu'on soit obligé

obligé de faire mention de ces sortes de commerces, lorsqu'on a été assez malheureux pour y tomber, afin que cette obligation de les énoncer servit de frain pour empêcher les parens & les alliez dans les degrez défendus de se donner ces sortes de libertez criminelles.

Comme c'est l'esprit de l'Eglise qu'on n'accorde que rarement des dispenses, il seroit à souhaiter pour en diminuer le nombre qu'on pratiquât en France ce qui se fait en Italie, en Espagne, & en Portugal, qui est que ceux qui les ont obtenuës au troisiéme degré sont obligez d'être tous deux pendant cinq mois les Dimanches & les Fêtes à la porte de l'Eglise ou auprés du Baptistaire ayant chacun un cierge allumé à la main pendant tout le tems que l'on dit la Messe de Paroisse.

Les Evêques accordent assez souvent des dispenses de Mariages sur tout *Inter pauperes*, & lorsque le recours à Rome n'est pas facile, comme pendant la peste ou les Gueres d'Italie.

Pour les obtenir il faut que les prétendans presentent Requête contenant le fait & les causes de la dispense, c'est à-dire par exemple, les degrez de parenté ou d'affinité, & les motifs qui les obligent à demander dispense, même l'impossibilité d'aller à Rome, lorsqu'elle se trouve veritable, & que sans elle l'Evêque ne voudroit pas ou ne se trouveroit pas en possession de dispenser.

En suite l'Evêque ordonne que cette Requeste sera communiquée au Promoteur & sur ses conclusions, il ordonne que les preuves des faits alleguez seront faites. Il oüit luy même les témoins, ou il donne commission à un Prêtre de les oüir, qui en ayant

dressé son procés verbal, le tout bien examiné & verifié, il accorde la dispense ou la refuse, selon qu'il le juge à propos.

On doit remarquer avec les Canonistes.

1°. Que lorsque des parens ou alliez voulant se marier ensemble ont envoyé à Rome, & obtenu la dispense, s'il arrive qu'aprés l'avoir obtenuë ils ayent un commerce charnel ensemble avant qu'elle ait été fulminée par l'Official, quoy qu'ils commettent un grand peché, il n'est pas neanmoins necessaire, selon Zerola, qu'ils renvoyent à Rome pour en obtenir une seconde, mais ils sont seulement obligez de s'adresser à l'Evêque pour avoir l'absolution de leur inceste. En effet il n'y a nulle subreption dans la dispense, puisque l'inceste n'étant pas encore commis, ils n'étoient pas tenus de l'exposer. De plus l'inceste n'est pas un empêchement dirimant, mais seulement prohibitif, que l'Evêque peut lever. Enfin l'empêchement dirimant qui venoit de la parenté ou de l'alliance, a été levé par la premiere dispense; pourquoy donc en obtenir une seconde?

Zerola in praxi Episco. verbo dispens.

Il faut dire la même chose, & pour les mêmes raisons, s'ils n'ont eu commerce ensemble que depuis qu'ils ont envoyé à Rome. Car quoy qu'ils ayent eu ce commerce incestueux avant même que la dispense ait été expediée, comme ils n'ont rien caché dans leur Supplique de ce qu'ils étoient obligez d'exprimer, on ne peut pas dire que la dispense soit subreptice, & par consequent elle est bonne.

Il est pourtant plus sûr dans ces deux cas de s'en tenir au sentiment de Pyrrus Cor-

radus, qui veut qu'on suspende la fulmination de la dispense, jusqu'à ce qu'on ait obtenu de Rome un *Perinde-valere.* L. 8. cap. 1. num. 37.

2°. Qu'une dispense est censée subreptice, & par consequent nulle, lorsque ceux qui l'ont demandée, ont exposé faux dans leur Supplique, ou ont manqué d'y marquer ce que de droit ils étoient obligez d'y exprimer, quand même ce defaut viendroit de leur ignorance. Cette regle est fondée sur le Chapitre *Super litteris, extra, de Rescriptis,* qui est d'Innocent III. Ainsi, par exemple, s'ils ont eu commerce ensemble dans l'esperance d'obtenir plus facilement la dispense, ils ne doivent pas omettre cette circonstance ; s'ils ont celebré leur Mariage en face de l'Eglise, ou s'ils l'ont consommé ou fait l'un & l'autre, ayant connoissance ou un doute raisonnable qu'il y avoit quelque empêchement ; si le rapt est intervenu dans le Mariage qu'ils desirent de faire ; s'ils ont manqué à publier les Bans dans celuy qu'ils ont prétendu faire, &c. Toutes ces circonstances, & autres semblables doivent être exprimées dans la Supplique, & manque de le faire, elle est subreptice & nulle, & par consequent le Mariage qu'on a prétendu celebrer sur ladite dispense, est pareillement nul.

3°. Les Canonistes remarquent aussi qu'il n'est pas necessaire pour la validité de la dispense d'exposer dans la Supplique si le commerce incestueux a été multiplié. Sanch. de Matri. l. 8. disp. 4. n. 7. & 8.

Quelques-uns enseignent aussi que ce même commerce réïteré aprés l'expedition de la dispense d'affinité ou de parenté, mais avant qu'elle ait été fulminée par l'Ordinaire, Resolut. de Ste Beuve cas. 13.

ne rend pas la dispense nulle, par les mêmes raisons qu'on a marquées cy-dessus.

4° Lorsque des personnes qui sont au second & au troisiéme degré, ou au troisiéme & au quatriéme, veulent se marier ensemble, il suffit pour la validité de la dispense, qu'ils ayent exprimé dans leur Supplique la degré le plus éloigné. C'est ce que Pie V. a declaré dans sa Constitution de 1566. par laquelle ce Pape a revoqué celle de Pie IV. son Prédecesseur, qui exigeoit pour la validité des dispenses qu'on exprimât les deux degrez dans la Supplique.



TROISIE'ME QUESTION.

Quelle est la forme de proceder dans l'enterinement des dispenses de Mariage? Quelles sont les choses qui sont permises dans l'usage du Mariage, & quelles sont celles qui sont défenduës? Quelle est la maniere dont il convient aux Pasteurs & aux Ministres de l'Eglise d'étudier & de parler de ces sortes de matieres?

COmme le Pape ne dispense pas presentement par luy-même, mais que la commission de l'enterinement des dispenses de Mariage est toûjours adressée par le Pape à l'Official. Il n'y a que luy seul qui les puisse fulminer, l'Evêque ne le peut pas; car quoy qu'il soit vray de dire que l'Evêque & l'Official ont un même Tribunal, cela ne s'entend que des matieres qui sont de la Jurisdiction ordinaire, & non pas de celles qu'ils ont par delegation.

Un Vicegerent le peut encore moins, s'il n'est établi Official pour cette cause, parce que le commission s'adressant à l'Official, elle ne peut être deferée à un autre, sur tout s'il est d'un degré inferieur. Il faut donc necessairement que les impetrans qui veulent faire enteriner leur dispense, se presentent en personne devant l'Official, qu'ils luy remet-

tent la Bulle ou le Bref en original ; & une Requête tendante à ce qu'il luy plaise proceder à la fulmination de ce rescrit, & ce faisant les dispenser pour les causes y contenuës, de l'empêchement Canonique qui est entre eux, & ordonner à leur Curé de leur donner la benediction nuptiale.

L'Official doit ordonner que cette Requête soit communiquée au Promoteur avec le rescrit qui luy a été presenté.

Le Promoteur requerra au bas de la Requête, qu'avant faire droit sur les fins & conclusions d'icelle, les impetrans se presenteront pour être interrogez par l'Official sur les faits exposez au Pape, & qu'il sera ensuite enquis de la verité de l'exposition qui a été faite.

Ce que l'Official ordonnera ; en consequence de cette Ordonnance les impetrans se presenteront & seront oüis & interrogez séparément sur les faits énoncez dans le Rescrit.

Aprés avoir pris leur serment en tels cas accoûtumé, & leur avoir demandé leurs noms & surnoms, âge, qualitez & demeures, l'Official demandera à chacun d'eux s'il a donné charge d'obtenir cette Bulle ou ce Bref, & s'il veut s'en servir ; s'il y a exposé la verité, ou obmis d'énoncer quelque fait essentiel ; s'il sçait qu'il y ait entre eux quelque autre empêchement Canonique ou Civil, &c.

Ensuite le Greffier fera lecture de tous les articles sur lesquels les parties auront été interrogées, & de leurs réponses qu'il leur fera signer, & s'ils ne sçavent signer, il sera ajoûté qu'ils ont declaré ne sçavoir

signer de ce interpellez.

Les parties ayant été oüies, il sera procedé à l'enqueste, & en vertu d'une Ordonnance de l'Official signée de luy seul, & sans commission prise au Greffe. Les témoins seront assignez & le Promoteur, pour les voir jurer qu'ils diront verité sur les faits contenus dans le Rescrit.

Les témoins doivent être gens de probité, & comme dit Alexandre III. *omni exceptione majores.* Cap. 1. de consang. & affin.

Quand il s'agit d'établir la preuve du degré de parenté ou d'alliance qui est entre les impetrans, leurs peres & meres, ou à leur defaut, les parens les plus proches doivent être interrogez, & leur déposition sur cet article fait une preuve incontestable, parce que, comme dit Clement III. il n'y a personne qui puisse mieux faire connoître les degrez de parenté ou d'alliance qu'il y a dans une famille, que ceux qui en sont les principaux membres, & qu'un chacun a un soin naturel de sçavoir sa genealogie. Cap. Videtur qui Matrim.

Innocent III. décide que ceux qui déposent touchant la parenté, ne doivent pas se contenter de declarer qu'ils ont oüi dire que tels étoient parens à un tel degré, mais qu'il faut qu'ils le justifient en remontant jusques à la souche d'où les impetrans sont descendus, & qu'ils marquent les degrez & les personnes par leurs propres noms, ou par des termes équivalans. Cap. tuanos, de consang. & affinit.

Pour les autres articles qui regardent la verité des faits contenus dans dans le Rescrit, comme la pauvreté des impetrans, la longue fréquentation qu'ils ont euë entre eux, les scandales qui en naîtroient, s'ils ne

se marioient ensemble, & autres faits qui ont émû le Pape à accorder la dispense, il les faut prouver par d'autres témoins que des parens, & il est du devoir de l'Official d'examiner soigneusement la probité des témoins & leurs dépositions afin de n'être point trompez.

Ce qui étant fait, l'Official ordonnera que le tout soit communiqué au Promoteur lequel ayant examiné toute la procedure donnera ses conclusions definitives, & l'Official sa Sentence dans laquelle aprés avoir énoncé tous les actes qui ont été faits en conséquence de la Bulle ou du Bref qui luy ont été adressez & les conclusions du Promoteur, il prononcera qu'en vertu du pouvoir a luy donné, il declare la dispense bien & dûëment obtenuë, ou si la commission luy donne le pouvoir, il dispense les impetrans de l'empêchement Canonique qu'il y a entre eux, leur permet de se marier ensemble, & ordonne à leur Curé de leur donner la Benediction Nuptiale en la forme prescrite par l'Eglise.

Il y a des Cours Ecclesiastiques où l'Official se contente de faire un Procés verbal de la comparition des Parties, de la presentation du rescrit, de la requisition à luy faite de proceder à la fulmination de la dispense, ce qu'il fait aprés leur avoir demandé leur nom, surnom, âge, qualitez & demeure, pris leur serment, & interrogé separement, tant eux que les témoins sur les faits énoncez dans le Rescrit dont il dresse un Procés verbal, que tels & tels ont comparu avec les parties pour déposer sur les faits énoncez dans ledit Rescrit, & qu'ils ont fait telles

& telles déclarations qu'il fait signer aux parties & aux témoins, ensuite de quoy il ordonne que ledit Procés verbal soit communiqué au Promoteur afin qu'il donne ses conclusions, aprés lesquelles il donne sa Sentence.

Mais comme on ne sçauroit prendre trop de précautions pour ne point risquer la validité d'un Mariage, un Official ne peut aussi apporter trop d'attention pour s'éclaircir de tous les faits qui y ont du rapport, & par consequent il ne doit point negliger aucune des formes qui ont été prescrites pour s'assûrer de la verité.

On doit remarquer, 1°. que la Commission que le Pape envoye sur les lieux pour dispenser des empéchemens sur lesquels on a eû recours à luy (supposé que les raisons alleguées se trouvent veritables) est toûjours adressée à l'Evéque des parties ou à son Grand Vicaire & Official.

2°. Qu'on n'exprime point dans ces Commissions le nom de l'Evêque, du Grand Vicaire ou de l'Officinl à qui le Bref s'adresse, d'où il s'ensuit qu'elles ne sont pas personnelles, & qu'ainsi aprés la mort de l'Evêque, du Grand Vicaire ou de l'Official la Commission passe à leurs successeurs.

3°. Que lorsque les parties sont de differents Dioceses (ce qu'il faut necessairement exprimer dans la supplique) la dispense est toûjours adressée à l'Evêque ou à l'Official du Diocese de la fille ou veuve qu'on veut épouser. La chose merite qu'on y fasse attention: Car selon Pyrrus Corradus & d'autres Canonistes, l'Ordinaire, c'est-à-dire l'Evêque ou l'Official de l'homme qui épouse: Corra. l. 7. cap. 5.

une femme d'un autre Diocese ne peuvent pas fulminer la dispense, quand même par erreur elle leur auroit été adressée au lieu de l'Ordinaire de la femme.

On a répondu à la derniere partie de cette Question qu'on ne croyoit pas qu'il fut à propos d'entrer dans le détail des choses qui sont permises, & de celles qui sont défenduës dans l'usage du Mariage.

1°. Parce qu'on ne le sçauroit faire dans la Langue Françoise (qui de toutes les Langues est la plus chaste) sans blesser en quelque maniere la pudeur, quelque précaution & quelque détour qu'on pût prendre pour éviter cet inconvenient.

2°. Parce que la connoissance détaillée de ces sortes de choses seroit de peu d'utilité pour les Pasteurs & pour les Confesseurs qui peuvent dans les cas de necessité s'en instruire suffisament dans les Penitentiels ou dans les Casuites & Canonistes choisis tels que sont S. Thomas, S. Antonin, le Cardinal Tolet, &c.

Cependant pour donner certains principes qui puissent servir pour distinguer ce qui est permis ou défendu dans l'usage du Mariage. On doit remarquer que le Mariage a été établi pour trois fins.

Premierement pour perfectionner la societé qu'il y a entre l'homme & la femme, en les obligeant de vivre inseparablement l'un avec l'autre. Secondement pour avoir des enfans. Troisiémement pour y trouver un remede contre les desirs de la chair qui se revolte contre l'esprit & la raison.

Il s'ensuit de-là, 1°. Que tout ce qui se passe dans le Mariage qui peut contribuer à

entretenir selon Dieu l'union & la bonne intelligence entre le mari & la femme est permis.

2°. Que tout ce qui peut aussi contribuer à la generation des enfans est pareillement permis, pourvû qu'on ne sorte pas de l'ordre de la nature.

3°. Qu'il est aussi permis d'user du Mariage comme d'un remede contre les ardeurs de la concupiscence.

Quand les personnes mariées ne sortent pas de ces bornes, on ne doit pas les inquieter ou leur faire des scrupules sur certaines libertez qu'ils prennent ensemble, qui ne sont point contraires à la pudeur & à l'honnêteté conjugale, puisqu'on les suppose subordonnées à l'une des trois fins du Mariage.

Mais quand à celles qui ne leur sont point subordonnées, ou même qui sont contraires ou à la conception des enfans, ou qui ne peuvent servir qu'à nourrir la concupiscence, à exciter en elle de nouvelles ardeurs, elles sont mauvaises, & par consequent défenduës. En effet, si elles sont de la premiere espece, elles sont detestables & dignes de punition devant Dieu & devant les hommes. Si elles sont de la seconde, elles ne sont jamais innocentes; mais plus ou moins criminelles suivant qu'elles sont plus ou moins contraires à la pudeur & à l'honnêteté qui doit regner dans le Mariage des Chrêtiens qui doit être *chaste & honorable en toutes choses.* Heb. 13. 4.
Mais quand elles vont jusques à cet excez monstreux qu'il n'est pas permis de nommer parmi les fidelles, il faut regarder & condamner ces sortes de libertez comme des actions abominables & execrables, quand mê-

me on ne les commetroit, comme dit S. Augustin, qu'avec des femmes perduës; mais qui le sont beaucoup davantage quand des personnes mariées sont assez miserables pour s'y abandonner, *Istud quod contra naturam est execrabiliter fit in meretrice; sed execrabilius in uxore.*

Aug. l. de bono conjug. cap. 11

On croit être obligé d'avertir les Pasteurs & les Confesseurs, que lorsque leur ministere les oblige d'étudier ces sortes de matieres,

1°. Ils en doivent banir toute curiosité qui bien loin d'être excusable ne pourroit leur être que d'un tres-grand prejudice, quand elle n'auroit pas même en eux de plus mauvais effet que celuy de soüiller leur imagination.

2°. Qu'ils ne doivent jamais s'appliquer à cette sorte d'étude qu'aprés s'y être preparez par la priere, & avoir demandé à Dieu le don & l'amour de la continence.

3°. Que lorsque la charité ou le devoir de leur ministere les oblige d'en parler, il faut qu'ils le fassent avec beaucoup de circonspection & de sagesse, & toûjours sobrement, & en se servant d'expressions honnêtes & modestes.

Au reste il n'arrive que trop souvent, comme remarque S. Gregoire, qu'un Pasteur & un Confesseur, quelque attentifs qu'ils soient sur eux-mêmes, & quoy-qu'ils n'écoutent ou ne parlent de ces sortes de choses que lorsque leur ministere & la charité les y engagent, ne laissent pas neanmoins de recevoir en eux-mêmes quelques impressions des tentations que les personnes mariées éprouvent dans leur chair; de même que l'eau du bassin du Temple devenoit sale à mesure

qu'elle purifioit le peuple. Car comme il est impossible qu'une eau qui reçoit les ordures de ceux qui s'y lavent, ne perde quelque chose de sa pureté, de même on ne peut entrer dans le détail des miseres & des tentations les plus fâcheuses de la chair qu'éprouvent les personnes mariées, qu'elles ne fassent quelqu'impression sur les ames les plus chastes.

Mais pourvû que ce ne soit que la charité pour le prochain, & la fidelité que les Pasteurs doivent à leur ministere qui les y engagent quoy-qu'ils en reçoivent en eux quelque impression, il ne faut pas, comme ajoûte ce grand Pape, que les Pasteurs des ames se troublent, & qu'ils se laissent abatre le courage, puisque la Providence de Dieu regle si admirablement toutes choses, qu'ils sortent d'autant plus facilement victorieux de leurs propres tentations, que leur charité fait qu'ils sont plus travaillez de celles des autres. *Sed hæc nequaquam Pastoribus timenda sunt quia Deo subtiliter cuncta dispensante tanto faciliùs à sua eripitur quanto misericordiùs aliena tentatione fatigatur.* Greg. mag Past. part. 2. cap. 5.

FIN.

TABLE

Des Matieres contenuës dans ce Volume du Mariage.

Dirigée selon l'ordre Alphabetique.

A.

Absence.

Femmes.

Fiançailles.

Ordres.

P

Parenté.

Pasteurs.

Patriarches.

Polygamie.

Fin de la Table des Matieres.

Fautes à corriger.

Pages,	*Lignes,*	*Fautes,*	*Corrections.*
32	19	rapont	rapport
36	premiere	*immaculatur*	*immaculatum*
51	premiere	*ista*	*isto*
64	9	que	ôtez ce mot.
107	29	*quarto*	*quanto*
160	35	*tectibus*	*vestibus*
279	7	que	ôtez ce mot.
288	premiere	qu'ils	qu'elles
350	10	*duritiem*	*duritiam*
392	8	*contractibus*	*contactibus*
411	33	ils auroient	ces Prêtres auroient
423	9	*cultas*	*cultus*
442	26	le même Pape	le Pape
442	27	dans le même Chapitre	dans le Chapitre

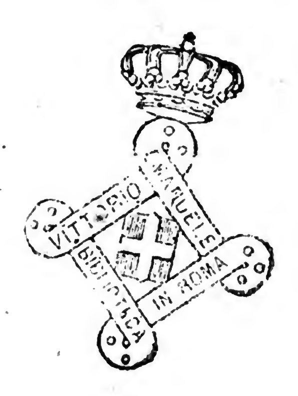
EXTRAIT DU PRIVILEGE du Roy.

PAR Lettres Patentes du Roy, données à S. Germain en Laye le 25. Mars 1679. signées JUNQUIERES, il est permis à Monseigneur l'Evêque de Luçon de faire imprimer tous Mandemens, Ordonnances, Catechismes, Rituels, Resultats de Conferences Ecclesiastiques, & autres Oeuvres, pour l'utilité de son Diocese, portant son nom, ou approuvez de luy, durant le tems de vingt années, pendant lesquelles défenses sont faites à tous Imprimeurs, Libraires & autres de les imprimer, vendre, ni debiter en aucun lieu de l'obéïssance de Sa Majesté sans le consentement dudit Seigneur Evêque, ou de ceux qui auroient droit de luy, sur peine de confiscation des Exemplaires, trois mille livres d'amende, de tous dépens, dommages & interêts, comme il est porté plus au long par lesdites Lettres: Voulant qu'en mettant au commencement ou à la fin desdites Oeuvres

l'Extrait d'icelles Lettres, elles soient tenuës pour dûëment signifiées.

Ledit Seigneur Evêque a cedé son droit de Privilege à ANTOINE DEZALLIER, *Libraire & Imprimeur à Paris, pour joüir du droit dudit Privilege pendant lesdites vingt années. A Paris le 25. Avril 1679. Signé, HENRY, Evêque de Luçon.*

Achevé d'imprimer pour la premire fois le premier Septembre 1701.



EXTRAIT DU PRIVILEGE du Roy.

PAR autres Lettres Patentes du Roy, données à Verſailles le 21. Decembre 1700. ſignées LE COMTE, il eſt permis au Sieur DU BOS Grand Archidiacre de Luçon, de faire imprimer *les Conferences Eccleſiaſtiques de feu Meſſire Henry de Barrillon Evêque de Luçon, ſur les Sacremens de l'Extrême-Onction, de l'Ordre, & du Mariage*, durant le tems de dix ans, pendant leſquels défenſes ſont faites à tous Imprimeurs, Libraires & autres, de les imprimer, vendre, ni debiter en aucun lieu de l'obéïſſance de Sa Majeſté, ſans le conſentement dudit Sieur DU BOS, ou de ceux qui auront droit de luy, ſous peine de confiſcation des Exemplaires, de trois mille livres d'amende, de tous dépens, dommages, & interêts, comme il eſt porté plus au long dans leſdites Lettres : Voulant qu'en mettant au commencement ou à la fin deſdites Conferences l'Ex-

trait d'icelles Lettres, elles soient tenuës pour duëment signifiées.

Ledit Sieur DU BOS *a cedé son droit de Privilege à* ANTOINE DEZALLIER *Libraire & Imprimeur à Paris, pour joüir du droit dudit Privilege pendant lesdites dix années. A Paris le 29. Decembre* 1700. *Signé, C. F. DU BOS.*

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le premier Septembre 1701.

6-4

1

